LA

SAINTE BIBLE

TEXTE DE LA VULGATE, TRADUCTION FRANÇAISE EN REGARD

AVEC COMMENTAIRES

THÉOLOGIQUES, MORAUX, PHILOLOGIQUES, HISTORIQUES, ETC., RÉDIGÉS D'APRÈS LES MEILLEURS TRAVAUX ANCIENS ET CONTEMPORAINS.

ET ATLAS GÉOGRAPHIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

LÉVITIQUE

INTRODUCTION CRITIQUE ET COMMENTAIRES

Par M. l'abbé CRELIER
Ancien professeur de philosophie

TRADUCTION FRANÇAISE

Par M. l'abbé BAYLE
Docteur en Théologie et professeur d'Éloquence sacrée à la Faculté de Théologie d'Aix.

Ignoratio Scripturarum, ignoratio Christi est.
S. Jérôme.

PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, rue Cassette, 10

1895

Bibliothèque Saint Libère

http://www.liberius.net

LA

SAINTE BIBLE

LÉVITIQUE

IMPRIMATUR

† FRANCISCUS, archiepiscopus Parisiensis.

Parisiis, die 10 decembris 1886.

Pour donner une idée de l'esprit dans lequel notre travail a été conçu et exécuté, nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que d'emprunter à Saint Bernard (Ep. CLXLIV n. 9) la protestation suivante :

Romanæ præsertim Ecclesiæ auctoritati atque examini totum hoc, sicut et cætera quæ ejusmodi sunt universa, reservo, ipsius, si quid aliter sapio, paratus judicio emendare.

PRÉFACE DU LÉVITIQUE

§ I. Titre et sujet de ce livre; ses rapports avec l'Exode et les Nombres.

Le troisième livre de Moïse, qui a pour titre chez les Juifs ויקרא (Vayyiqera), *Et* (Jéhovah) *appela*, du mot par lequel il commence dans le texte original, est appelé par les Septante et la Vulgate, d'après son contenu, Λευϊτικόν, sous-ent. βίβλιον, *Leviticus*, sous-ent. liber, parce que les matières dont il traite regardent spécialement les *lévites* et les prêtres, les ministres des choses saintes, d'où vient qu'il est aussi désigné dans les écrits des rabbins sous les noms de תורת כהנים, *Loi des prêtres*, et de ספר תורת הקרבנות, *Livre de la loi des offrandes*. Peut-être même ces dernières appellations n'ont-elles pas été sans influence sur celle des Septante.

Ce n'est cependant pas qu'il n'y ait encore ailleurs des lois concernant les prêtres, les lévites et leurs ministères : nous en avons déjà vu dans l'Exode, on en trouvera encore dans les Nombres. On peut même dire que le Lévitique n'est que la continuation du premier de ces livres et qu'il a son complément dans le second. Dans l'Exode est décrit le sanctuaire construit par l'ordre de Dieu pour être sa demeure au milieu de son peuple et le lieu de son culte ; le sacerdoce a été institué comme héréditaire dans la maison d'Aaron, les vêtements sacrés ont été préparés, les rites à observer dans la consécration des prêtres ont été marqués, ainsi que diverses prescriptions relatives aux sacrifices : dans le Lévitique, Dieu trace les règles propres à chaque espèce de sacrifice, Aaron et ses fils sont consacrés et commencent l'exercice de leurs fonctions. Leur consécration est rapportée dans les mêmes termes qu'elle avait été prescrite dans l'Exode, presque sans autre changement que celui des temps des verbes. D'un autre côté, il suffit de jeter un coup d'œil sur les premiers chapitres du livre des Nombres pour voir qu'ils sont au Lévitique, jusqu'à un certain point du moins, ce que le Lévitique même est à l'Exode, c'est-à-dire, une suite, ou un supplément, puisque les matières en sont encore les mêmes ou tout à fait analogues.

Comment donc le Lévitique se distingue-t-il soit de l'Exode, soit des Nombres ?

Il se distingue de l'Exode surtout, pour ne pas dire uniquement, par le lieu où Dieu y donne ses lois. Avant l'érection du tabernacle, lorsque Dieu n'avait pas encore de demeure parmi les Israélites, c'est sur le mont Sinaï qu'il parlait à Moïse et lui manifestait ses volontés ; depuis qu'il a pris possession de son sanctuaire, c'est là, comme il l'avait annoncé, qu'il rend ses oracles. C'est une différence très remarquable, il est vrai, mais purement extérieure et qui n'atteint pas le fond des choses. Il en est autrement à l'égard des Nombres : c'est par un trait, une circonstance intrinsèque que le Lévitique s'en sépare. En ne tenant pas compte du dernier chapitre, qui

n'est ajouté que comme un appendice, c'est par les promesses et les menaces que Dieu fait aux Israélites, selon qu'ils seront fidèles observateurs de sa loi ou qui la fouleront aux pieds, c'est-à-dire, par la sanction dont il la revêt, que ce livre se termine. Or cela suppose que la législation, dans tout ce qu'elle a d'essentiel, est à sa fin, ce qu'annonce aussi d'ailleurs la conclusion qui se trouve à la suite de cette sanction, et qui est encore répétée après l'appendice. Ainsi, tandis que l'Exode resterait incomplet s'il n'était suivi du Lévitique, celui-ci ne réclame pas, comme une nécessité, le complément qui lui est donné dans les Nombres.

Le sujet du Lévitique peut se résumer dans ces mots que Dieu y répète tant de fois : *Soyez saints, parce que je suis saint, moi, Jéhovah, votre Dieu.* Par l'alliance qu'il a contractée avec les Israélites, en exécution des promesses faites à leurs pères, Jéhovah est entré avec eux dans des rapports particuliers : il a établi sa demeure au milieu d'eux ; il s'est engagé, comme leur Dieu, à les protéger, à les mettre en possession du pays de Chanaan, cette terre tant promise, qu'il dépeint lui-même comme *coulante de lait et de miel,* et à les y combler de prospérités. Mais dans une alliance les engagements sont réciproques. Les Israélites, de leur côté, ont pris celui non seulement de lui rendre leurs hommages comme à leur Dieu et à leur roi, de ne pas adorer d'autre dieu que lui et d'observer fidèlement ses lois, mais encore de vivre en tout d'une manière digne de l'étroite société qu'il a daigné contracter avec eux. Sainteté de l'âme, consistant dans la pratique de la vertu et l'horreur du vice ; sainteté du corps même, exempt de toute souillure qui, bien qu'involontaire ou non coupable, ne s'accorderait cependant pas avec le respect dû à la sainteté infinie de Dieu, telle est la condition nécessaire pour qu'ils puissent avec vérité se dire son peuple. Et comme la fragilité de notre nature ne permet guère à l'homme de vivre longtemps dans cet état de perfection, et que « nous offensons tous en beaucoup de choses », Dieu leur prescrit différents moyens d'expiations et de purifications propres à enlever leurs souillures et à leur ouvrir de nouveau l'accès auprès de lui. A ces institutions il en joint encore d'autres, comme celle des fêtes et des assemblées religieuses, tendant à conserver et à rendre de plus en plus parfaite la société des Israélites entre eux et avec Dieu.

C'est à ce double but que se rapportent toutes les lois, toutes les prescriptions du Lévitique.

Ce livre peut se diviser en deux parties. La première, comprenant les dix premiers chapitres, traite des sacrifices, qui sont la forme principale du culte divin, et en trace les règles, tant générales que particulières. Elles sont suivies de l'établissement effectif du sacerdoce, qui se rattache si étroitement aux sacrifices, dans la personne d'Aaron et de ses fils, dont la consécration est faite solennellement par Moïse selon les rites que Dieu même a prescrits.

La seconde partie, qui va du chapitre XI jusqu'à la fin, renferme des prescriptions de pureté physique et morale, de vertu et de religion. Ces prescriptions ont pour objet les animaux purs et impurs, et diverses souillures corporelles et autres, avec les règles de purification pour chacune, et l'institution d'une fête annuelle d'expiation générale comme couronnement. Elles sont suivies de plusieurs autres lois religieuses et morales proscrivant sévèrement du milieu d'Israël les dissolutions et les superstitions païennes, inculquant la vertu à tous, et imposant aux prêtres l'obligation d'une sainteté particulière. Ensuite vient celle de la sanctification des fêtes, l'institution de l'année sabbatique et de celle du jubilé.

Le tout se termine par la sanction générale que Dieu donne à ses lois et par un appendice sur les vœux.

Il y en a qui partagent ce livre un peu autrement, faisant des deux sections dans lesquelles nous partageons la seconde partie deux parties distinctes. C'est la division qu'en donne Vaihinger (1). D'autres prolongent la première partie jusqu'au chapitre XVI, et font une seconde partie du reste. La raison sur laquelle ils s'appuient est que les seize premiers chapitres sont principalement destinés aux prêtres, tandis que ce qui suit est aussi pour le peuple. Mais cette différence est loin d'être nettement tranchée : telle loi qui se trouve dans la seconde partie regarde plus spécialement les prêtres que plusieurs de celles qui figurent dans la première.

§ 2. Importance du Lévitique.

Le sujet de ce livre en montre assez l'importance, surtout pour les Israélites. Puisque, comme nous l'avons remarqué, le Lévitique n'est autre chose que la suite de l'Exode, ce que nous avons dit de l'importance de l'Exode s'applique aussi au Lévitique. Cela paraîtra encore mieux si nous considérons ce que le Lévitique offre de particulier. Ce n'est rien moins que l'organisation du culte divin tracée par Dieu même à son peuple, avec le détail de ce que ce peuple avait à faire pour se montrer digne de l'alliance qu'il avait contractée avec lui et s'en assurer les fruits, c'est-à-dire toutes sortes de bénédictions dans la possession paisible de l'excellente terre promise à ses pères.

Ce livre a pour nous une autre sorte d'intérêt. Outre celui qui s'attache naturellement à la connaissance de la religion que Dieu avait établie dans l'ancienne loi, de la manière dont il voulait être alors servi par son peuple, il nous offre celui de pouvoir rapprocher de ces institutions les institutions chrétiennes, des ombres de l'ancienne alliance les réalités de la nouvelle, et par là nous met à même de mieux apprécier les biens dont nous jouissons sous la loi de grâce.

C'est ce que montre admirablement Bossuet, à la suite de saint Paul, en ce qui concerne les sacrifices sanglants, et ces sacrifices tiennent tant de place dans le Lévitique que le lecteur sera sans doute bien aise de trouver ici la doctrine de l'apôtre des nations sur ce point exposée par l'aigle de Meaux.

« Tout est en sang, dit Bossuet, dans la loi en figure de Jésus-Christ et de « son sang qui purifie les consciences. Si le sang des boucs et des taureaux « sanctifie les hommes et les purge selon la chair (des immondices légales), « combien plus le sang de Jésus-Christ, qui s'est offert lui-même par le « Saint-Esprit, purifiera-t-il notre conscience des œuvres mortes, pour faire « que nous servions au Dieu vivant (2) ! »

« L'Apôtre conclut de là que « Jésus est établi médiateur du nouveau « Testament par le moyen de sa mort » (3) : ce qui prouve que la nouvelle alliance est un vrai testament, « à cause que, comme le testament n'a de « force que par la mort du testateur », ainsi la loi et l'alliance de l'Évangile n'a de force que par le sang de Jésus-Christ.

(1) Dans Herzog, *Real-Encyclop.*, etc., t. XI, pag. 297, art. *Pentateuch*.

(2) Hebr. IX, 12, 14, 22.

(3) Hebr. IX, 15-17.

« De là vient aussi que l'Ancien Testament a été consacré par le sang des « victimes, dont l'aspersion, après la lecture de la loi, fut faite sur le livre « même, sur le tabernacle, sur tous les vaisseaux sacrés et sur tout le peuple, « en disant : C'est ici le sang du testament que Dieu a établi pour vous ». Ainsi toute la loi ancienne porte le caractère de sang et de mort, en figure de la loi nouvelle établie et confirmée par le sang de Jésus-Christ. C'est pourquoi, continue saint Paul, « dans l'ancienne loi presque tout est purifié par « le sang, sans lequel il n'y a point de rémission de péchés (1) ». Nous devons donc regarder les mystères de Jésus-Christ avec une sainte et religieuse horreur, en y respectant le caractère de mort, et encore d'une mort sanglante, en témoignage de la violence qu'il se faut faire à soi-même, à l'exemple de Jésus-Christ, pour avoir part à la grâce de la nouvelle alliance et à l'héritage des enfants de Dieu.

« Personne que le seul pontife ne pouvait entrer dans le Saint des saints », où était l'arche, « et il n'y entrait qu'une fois l'année » : mais c'était en vertu du sang de la victime égorgée, « dans lequel il trempait ses doigts « pour en jeter contre le propitiatoire, et expier le sanctuaire des impuretés « qu'il contractait au milieu d'un peuple prévaricateur » (2). Ainsi ce qu'il y avait de plus saint dans la loi, qui était l'arche et le sanctuaire, contractait quelque immondice au milieu du peuple, et il fallait le purifier une fois l'année, mais par le sang. Purifions donc par le sang de Jésus-Christ le vrai sanctuaire qui n'est pas fait de main d'homme, c'est-à-dire, notre conscience : la vraie arche du Testament et le vrai temple de Dieu, c'est-à-dire notre corps et notre âme : et ne croyons point pouvoir avoir part au sang de Jésus, si nous-mêmes nous ne répandons en quelque sorte notre sang par la mortification et par les larmes de la pénitence.

« Jésus, à qui le ciel était dû comme son héritage par le titre de sa naissance, y a voulu entrer pour nous comme pour lui. S'il n'avait à y entrer que pour lui-même, il n'aurait pas eu besoin d'y entrer par le sang d'un sacrifice : mais afin d'y entrer pour nous, qui étions pécheurs, il a fallu nous purifier et expier nos péchés par une victime innocente, qui était lui-même. Il était donc tout ensemble « le pontife » qui nous devait introduire dans le sanctuaire, et « la victime » qui devait expier nos fautes. C'est pourquoi il n'est pas entré dans le sanctuaire par un sang étranger (3). « Pontife saint, qui n'avait point à prier, comme celui de la loi, pour lui-même, pour ses ignorances et pour ses péchés », mais seulement pour les nôtres et ceux du peuple (4), il nous a ouvert la porte : victime innocente et pure, « il a pacifié par son sang le ciel et la terre (5), et, pénétrant dans le ciel (6) », il nous en a laissé l'entrée libre.

« Entrons donc avec confiance dans cet héritage céleste; et, nous souvenant de ce qu'il en a couté à Jésus pour nous en ouvrir la porte, que nos péchés nous avaient fermée, ne nous plaignons pas de ce qu'il nous en doit coûter à nous-mêmes.

(1) Hebr. IX, 18-22; Exod. XXIV, 8.

(2) Exod. XXX, 10; Levit. XVI, 2, 3, 14, 16 : Hebr. IX, 7.

(3) Hebr. IX, 11, 12, 14, 24, 25.

(4) Ibid, VII, 26, 27.

(5) Coloss. I. 20.

(6) Hebr. IV, 14.

C'était en ce jour solennel où le pontife entrait dans le sanctuaire, qu'on offrait ces deux boucs dont l'un était immolé pour les péchés, et l'autre qu'on appelait « le bouc émissaire ». Après que le pontife avait mis les mains sur ce dernier et en même temps confessé avec exécration et imprécation sur la tête de cet animal les péchés de tout le peuple, il était envoyé dans le désert (1), comme pour y être la proie des bêtes sauvages. Ces deux figures représentaient Notre-Seigneur, « en qui Dieu a mis les iniquités de nous tous (2) : » chargé donc de tant d'abominations, il a été séquestré du peuple et, comme remarque S. Paul, « il a souffert hors de la porte » de Jérusalem (3), comme excommunié de la cité sainte à cause de nos péchés qu'il portait. Mais c'était nous qui étions les véritables excommuniés et l'anathème de Dieu. Sortons en humilité de la société sainte ; et, pour nous délivrer de la malédiction qui nous poursuit, unissons-nous à celle de Jésus-Christ, « qui a été fait anathème et malédiction pour nous (4) », comme dit S. Paul, « conformément à cette parole : Maudit celui qui a été pendu à une croix (5) ». Reconnaissons-nous exclus de tout bien et de toute la société humaine par nos péchés : la croix, une mort douloureuse et l'ignominie d'un honteux supplice est notre partage. Quoi ! en cet état nous pourrions nous plaindre d'être pauvres, méprisés, outragés, sans songer de quoi nos péchés nous ont rendus dignes ? Nous sommes dignes de tout opprobre, de toute misère, pour avoir péché contre le Ciel et avoir été rebelles contre Dieu. Ne nous plaignons donc jamais des misères que Dieu nous envoie : mais « sortons hors du camp avec Jésus », et allons nous unir à lui « portant ses opprobres (6) : assurés que ce n'est qu'en nous unissant à ses peines, à ses ignominies, à son anathème, à sa malédiction, que nous serons délivrés de la nôtre 12) ».

Si les sacrifices sanglants étaient des figures du sacrifice de la croix, les sacrifices non sanglants, consistant principalement en pain et en vin, n'étaient pas des symboles moins expressifs du sacrifice de nos autels. Aussi est-ce l'expression par laquelle ils étaient désignés, MINCHAH, qu'emploie le prophète Malachie pour marquer l' « oblation pure » qui doit être offerte à Dieu « du levant jusqu'au couchant » (8).

Les autres questions relatives au Lévitique qui ne sont pas traitées dans le commentaire sont réservées pour l'Introduction générale au Pentateuque.

(1) Levit. XVI, 5, 4, 7.
(2) Is. LIII, 6.
(3) Hebr. XIII, 12.
(4) Galat. III, 13.
(5) Deuter. XXI, 23.
(6) Hebr. XIII, 13,
(7) Elévations sur les Mystères, IXe sem., IXe élév.
(8) Malach. I, 11.

LÉVITIQUE

CHAPITRE I.

Prescriptions relatives aux holocaustes de bœufs, ℣℣. 1-9; — de brebis ou de chèvres ℣℣. 10-13; — d'oiseaux, ℣℣. 14-17.

1. Vocavit autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo, qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est, de bobus et ovibus offerens victimas,
3. Si holocaustum fuerit ejus oblatio ac de armento, masculum immacu-

1. Or le Seigneur appela Moïse, et lui parla du tabernacle du témoignage, disant :
2. Tu parleras aux enfants d'Israël et tu leur diras : L'homme qui, parmi vous, offrira au Seigneur une hostie des troupeaux, c'est-à-dire, offrira des bœufs et des brebis pour victimes,
3. Si son offrande est un holocauste, et prise dans le gros bétail, il offrira

---

PREMIÈRE PARTIE.

LE CULTE DIVIN DANS SA FORME PRINCIPALE : SACRIFICES ET SACERDOCE, CHAP. I-X.

A. — LES SACRIFICES, I-VII.

§ 1. — L'holocauste, I, 1-17.

CHAP. I. — 1. — *De tabernaculo testimonii* ; d'après l'hébreu : « de la tente de réunion », ou du tabernacle, qui venait d'être dressé, et d'où Jéhovah avait annoncé qu'il rendrait ses oracles, Exod. xxv, 22.

2. — *Homo qui obtulerit... offerens victimas*. Le texte hébreu se traduirait plus exactement : « Quand un homme d'entre vous offrira à Jéhovah une offrande de quadrupèdes, c'est d'entre les bœufs et le menu bétail que vous offrirez votre offrande ». Le mot קָרְבָּן, que la Vulgate rend par « hostiam », signifie en général *offrande*, *présent*, de הִקְרִיב, *offrir*, *présenter*, et se dit non seulement des victimes immolées en sacrifice, mais encore des prémices et des dons offerts à Dieu pour son sanctuaire et son culte, ci-apr., II, 12 ; Num. VII, 3, 10 et seq. ; XXXI, 50. Il ne se rencontre, du reste, que dans le Lévitique et les Nombres, d'où il a passé plus tard dans Ezéchiel, XX, 28, et XL, 43. Les Septante le rendent constamment par δῶρον, traduction adoptée par S. Marc, VII, 11 : κορβᾶν ὅ ἐστι δῶρον. מִן הַבְּהֵמָה, «d'entre les quadrupèdes», appartient encore, dit Keil, à ce qui précède, quoiqu'il en soit séparé par un accent disjonctif. L'expression בְּהֵמָה se dit ordinairement des grands « quadrupèdes » domestiques ; ici elle comprend aussi le menu bétail, les brebis et les chèvres. A propos de la traduction « de pecoribus » qu'en donne la Vulgate, Cornelius a Lapide fait cette remarque : « Interpres noster non distinguit inter *pecora* et *pecudes*, perinde ut grammatici faciunt, qui *pecudes* vocant animalia minora, *pecora* majora. Interpres enim omnia animalia, tam minora quam majora, vocat tam *pecudes* quam *pecora* ». Au reste, ces deux mots sont aussi employés par les auteurs latins pour désigner les deux sortes d'animaux. Aux « quadrupèdes » sont opposés plus bas, ℣. 14, les « oiseaux » : מִן הָעוֹף.

§ 1. — Les holocaustes, ℣℣. 3-17.

1° L'holocauste de bœufs, ℣℣. 3-9.

3. — *Si holocaustum fuerit ejus oblatio*. Le mot hébreu que la Vulgate rend par « holocaustum », est עוֹלָה, de עָלָה, *monter*,

un mâle sans tache à l'entrée du tabernacle du témoignage, pour se rendre le Seigneur favorable :

4. Et il mettra la main sur la tête de l'hostie, et elle sera acceptable et lui servira pour son expiation :

latum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum :

Exod. 29. 10.

4. Ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens :

---

parce que dans ce sacrifice la victime *montait* en feu, en odeur et en fumée vers le ciel. Les Septante le traduisent ordinairement par ὁλοκαύτωμα ou ὁλοκαύτωσις, quelquefois par ὁλοκάρπωμα ou ὁλοκάρπωσις, la Vulgate par *holocaustum*, parce qu'elle était *brûlée* tout *entière*, et qu'ainsi *tout entière* « in Dei *fructum* cedebat», comme s'exprime Cornel. a Lapide. « Holocaustum ergo», ajoute le même commentateur, «erat sacrificium Deo oblatum pure ad laudem Dei, et honorem supremæ majestatis ejus, atque amorem summæ bonitatis ejusdem, etsi ab ea nihil expectaremus gratiæ, ait Philo. Hac enim de causa in holocausto tota victima, excepta pelle, cremabatur, ut per hoc significaretur summum Dei dominium in res omnes, omniaque referenda ad ipsum ipsiusque gloriam. Secundo, offerentes per hoc protestabantur se totos esse Dei, seque quasi cum holocausto totos Deo consecrabant, ut quasi corpore pessumdato animum cum hostiæ suæ fumo in cœlum sustollerent atque in Deum transferrent. Hinc gentiles Græci, si cœlestibus diis immolarent, ita caput victimæ statuebant ut cœlum spectaret; si vero inferis, ut despiceret terram, ait Giraldus, Syntag. 17 ». C'est après le déluge, à l'occasion des sacrifices que Noé offrit à Dieu en action de grâces, qu'il est fait mention de l'holocauste la première fois. Gen. VIII, 20. — *Ac de armento*, «de bobus», comme l'exprime clairement l'hébreu. — *Masculum*, « quia holocaustum erat nobilissimum sacrificium, quod directe Deo ad ejus honorem et laudem tantum offerebatur ; unde nobilissimam decebat in eo adhiberi victimam : talis autem est mascula. Secus erat in sacrificio pacifico, quod pro salute alicujus offerebatur : in eo enim, utpote minus nobili, offerri poterat femina. Ita Abulensis ». Corn. a Lap. — *Immaculatum*, en hébreu תָּמִים, *parfait, sans défaut*, ἄμωμον, comme traduisent les Septante. On peut rapprocher de l'expression du texte celle d'Homère : αἰγῶν τε τελείων, qui y répond exactement. D. Calmet entre dans d'assez grands détails sur les conditions que devaient remplir les victimes chez les différents peuples, conditions résultant de l'idée naturelle universellement reçue, qu'il ne faut offrir à la Divinité que ce qu'il y a de meilleur et de plus parfait. — *Ad ostium tabernaculi testimonii*, « conventus », c'est-à-dire, près de l'autel des holocaustes, Exod. XL, 6, où doivent être offerts tous les sacrifices, ci-apr. XVII, 8 et seq. — *Ad placandum sibi Dominum.* L'hébreu signifie à la lettre : « pour sa bienveillance devant Jéhovah », c'est-à-dire, pour se concilier la bienveillance de Jéhovah, se le rendre favorable : ce qui ne suppose pas nécessairement qu'il soit irrité, comme le ferait croire la traduction latine, quoiqu'il se joigne aussi à l'holocauste, comme on va le voir, un but de propitiation, d'expiation.

4. — *Ponetque manum super caput hostiæ.* Plus littéralement d'après l'hébreu : « Et il appuiera sa main sur la tête de l'holocauste », il l'y posera avec une certaine force. Cette cérémonie avait lieu, selon Keil, dans tous les sacrifices, ceux de colombes peut-être exceptés. Elle est expressément prescrite pour l'holocauste, le sacrifice d'action de grâces et le sacrifice pour le péché, dans tous les cas où la loi entre dans les détails, tandis qu'elle n'est pas mentionnée lorsque les cérémonies ne sont décrites qu'en abrégé, comme dans l'holocauste de brebis et de chèvres, plus bas ℣. 10 et suiv. C'était un rite symbolique par lequel celui qui offrait un sacrifice transportait sur la victime l'intention qui l'animait dans cet acte, l'identifiait, pour ainsi dire, avec lui-même, et se la substituait, témoignant qu'il voulait être immolé en elle et avec elle. En général, dans l'Ecriture sainte, l'imposition des mains marque toujours un transport ou une communication de quelque chose, selon la différence des circonstances, à l'objet sur lequel on la fait. A propos de celle qui est mentionnée ici, D. Calmet rapporte un usage des Egyptiens qu'il croit propre à y répandre du jour. Au témoignage d'Hérodote, II, 39, après avoir égorgé la victime, ils lui coupaient la tête, qu'ils chargeaient d'imprécations, priant que, s'il devait arriver quelque malheur soit à eux-mêmes, soit à toute l'Egypte, il fût détourné sur elle. Ensuite ils la portaient au marché, s'ils en avaient un et qu'il y eût des marchands grecs pour l'acheter ; sinon, ils la jetaient dans le fleuve. Les Gaulois étaient persuadés que la vie

5. Immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi :

6. Detractaque pelle hostiæ, artus in frusta concident.

5. Et il immolera le veau devant le Seigneur, et les fils d'Aaron, les prêtres, offriront son sang, en le répandant autour de l'autel qui est devant la porte du tabernacle.

6. Ils ôteront la peau de l'hostie, et ils en couperont les membres par morceaux.

---

d'un homme ne pouvait être rachetée que par celle d'un autre homme, et que les dieux ne se laissaient apaiser qu'à ce prix (César, de Bell. Gall. VI, 16). Ces idées de substitution étaient assez répandues chez tous les peuples. Ovide, Fast. I :

Cor pro corde, precor; pro fibris sumite fibras :
Hanc animam vobis pro meliore damus.

— *In expiationem proficiens.* « Ex hoc loco et ex capite IV Calvinus infert per hæc sacrificia vetera modo sacramentali reconciliatos fuisse Israelitas solutosque culpa et reatu in Dei judicio, sicut hodie abluimur et solvimur per baptismum. Hæc sententia sequitur ex alio principio Calvini, quo docet sacramenta legis novæ non conferre gratiam ex opere operato, sed fidem quam sacramenta excitant gratiam conferre, at sacramenta tantum esse sigilla gratiæ collatæ per fidem ; quia ergo tam vetera quam nova sacramenta et sacrificia non justificant nisi per fidem, quam pari modo excitant, hinc secundum Calvinum par est modus justificandi utrorumque. Verum hic est error manifestus, et clare repugnat S. Scripturæ, Psal. L. 18 : « Si voluisses sacrificium, de« dissem utique : holocaustis non delectabe« ris » ; Psal. XXXIX, 7 : « Sacrificium et « oblationem noluisti » ; Gal. IV, 9 : « Quo« modo convertimini iterum ad infirma et « egena elementa ? » et expresse refutatur a Paulo, Hebr. X, 4 et seq. Secundo, hic error adversatur concilio Florentino, tract. de Sacram., et damnatur a Tridentino, sess. VII, can. 2, idque merito ; nam hæc hæresis ita legis novæ gratiam et sacramenta extenuat, ut Judæos christianis et legem veterem novæ æquet... — Dices : Quomodo ergo hic dicitur vetus hostia proficere in expiationem ? Respondeo primo, quia valebat ad expiationem pœnæ temporalis et ad punitionem hujus vitæ quam Deus alias eis irrogasset avertendam. Secundo, quia tollebat ex se immunditiem legalem sive carnis, qua censebantur immundi inter suos et arcebantur sacris, quæ immunditia figura erat peccati : sic ergo hæc hostia conferebat justitiam quamdam legalem et externam, quæ figura erat veræ justitiæ et renovationis internæ. Tertio, quia auferebat culpam et pœnam æternam, non vi sacrificii aut ex opere operato (hoc enim ne sacrificio quidem legis novæ, sed tantum ejus sacramentis concessum est), verum ex opere operantis, puta ex contritione et caritate offerentis ; neque enim alia sacrificiis et sacramentis veteribus annexa fuit spiritualis promissio ». Corn. a Lap.

5. — *Immolabitque vitulum coram Domino.* Après l'imposition de la main suit l'immolation, qui, dans les sacrifices privés, était faite par celui qui les offrait. Elle se faisait « devant le Seigneur », c'est-à-dire, en face du tabernacle, où était sa demeure, au côté de l'autel qui regardait le nord, comme on le voit par le vers. 11. « Ex hoc loco, et clarius ex vers. 11, ubi dicitur : « Immo« labitque ad latus altaris», colligitur animalia non fuisse jugulata super altare, sed juxta illud, sive ad latus ejus ; altare enim igne erat plenum, neque potuisset sacerdos elevare bovem super altare tam altum. Unde et aspergebatur altare sanguine victimæ postquam illa alibi esset immolata ; membra vero victimæ jugulatæ concisa imponebat sacerdos super altare, ut in eo cremarentur. Ita Abulensis. » Corn. a Lap. L'expression du texte בֶּן בָּקָר, que la Vulgate rend par « vitulum », signifie proprement *petit du bœuf*, et se dit tant du veau (עֵגֶל) que du jeune taureau déjà adulte (פַּר)

— *Et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus...* C'est la troisième partie du sacrifice. Le sang de la victime était reçu par les prêtres, qui en aspergeaient l'autel. Dans les sacrifices nombreux les lévites aidaient aussi à le recueillir (II Par. XXX, 16) ; mais en arroser l'autel était une fonction qui n'appartenait qu'aux prêtres. Il était répandu tout autour de l'autel, c'est-à-dire, contre ses quatre parois, et non à sa surface. Ce rite s'observait aussi dans les autres sacrifices, sauf les différences propres à celui pour le péché, ci-apr. IV. 5 et suiv. C'était à certains égards la partie la plus essentielle du sacrifice, le sang représentant la vie (ci-apr., XVII, 11), qui était ainsi symboliquement reçue de la main de celui qui offrait le sacrifice, et présentée, au lieu de la sienne, par le prêtre à Dieu.

6. — *Detractaque pelle hostiæ ..concident.* D'après l'hébreu : « Et il dépouillera l'holo-

7. Et ils mettront le feu sur l'autel, après avoir disposé, auparavant, l'amas de bois;

8. Et ils arrangeront au-dessus les membres coupés, savoir la tête et tout ce qui adhère au foie,

9. Les intestins et les pieds, qui auront été auparavant lavés dans l'eau. Et le prêtre les brûlera sur l'autel en holocauste et suave odeur pour le Seigneur.

10. Que si l'offrande est de petit

7. Et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita;

8. Et membra quæ sunt cæsa desuper ordinantes, caput videlicet, et cuncta quæ adhærent jecori,

9. Intestinis et pedibus lotis aqua; adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum et suavem odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est,

---

causte », c'est-à-dire, la victime offerte en holocauste, « et il le dépècera en ses pièces », c'est-à-dire, il le coupera en morceaux comme on a coutume de couper une victime immolée, le partageant comme l'indique d'avance la structure de ses membres. Ainsi c'est celui qui offre la victime qui doit l'écorcher et la couper en morceaux, quoique le Samaritain et les Septante mettent aussi, comme la Vulgate, les verbes au pluriel. Ainsi l'entendent Knobel, Dillmann, Keil, etc., et c'est le sens naturel du texte.

7. — *Et subjicient in altare ignem*, scil. « filii Aaron », comme il est dit expressément dans l'hébreu. Cela ne doit s'entendre que du premier holocauste, puisque le feu devra être ensuite perpétuellement entretenu sur l'autel, VI, 6, à moins qu'on ne dise, avec Maimonide et quelques autres, qu'il était ajouté chaque fois du feu nouveau à l'ancien.

8. — *Et membra quæ sunt cæsa*, les morceaux dont il a été question plus haut, ♈︎. 6. — *Caput videlicet et cuncta quæ adhærent jecori*. « Videlicet » n'est pas dans l'hébreu et ne fait qu'altérer le sens. Le mot פֶּדֶר, que la Vulgate rend par « cuncta quæ adhærent jecori », et qui ne se rencontre qu'à propos de l'holocauste, signifie, d'après les Septante et les rabbins, la *graisse*, sans doute celle qui a été détachée des intestins qu'on a retirés pour les laver. A côté des morceaux de chair, la tête et cette graisse sont encore particulièrement nommées, parce que, dans les animaux immolés, toutes deux sont distinguées des morceaux de chair, afin d'indiquer bien clairement que l'animal tout entier doit être brûlé sur l'autel, sauf la peau, qui échoit au prêtre fonctionnant. « Nominat partes de quibus poterat esse dubium », dit Cornelius a Lapide.

9. — *Adolebitque ea sacerdos*. הִקְטִיר, *adolere*, qui se traduit en français par *brûler*, n'est pas le terme ordinaire qui marque la destruction par le feu; il signifie proprement : faire aller en fumée et en vapeur odorante. C'est le mot technique en usage à propos des sacrifices, pour marquer qu'il ne s'agissait pas tant de détruire ce qui était mis dans le feu, que de faire monter vers le ciel le parfum qui s'en dégageait et en formait la partie la plus excellente, l'essence la plus pure. — *In holocaustum et suavem odorem Domino*. Dans l'hébreu : « comme holocauste, comme ignition d'une odeur agréable à Jéhovah ». Le mot אִשֶּׁה, que nous rendons par « ignition », faute de mieux n'est pas traduit dans la Vulgate. C'est l'expression générique pour les sacrifices consumés par le feu sur l'autel, soit qu'il s'agisse de ceux d'animaux ou de végétaux, et elle s'applique aussi à l'encens placé sur les pains de proposition, ci-apr., XXIV, 7; d'où vient que ces pains, et même les parties des victimes réservées pour la nourriture des prêtres, sont comptés parmi les « ignitions de Jéhovah », XXIV, 9; Deut. XVIII, 1; cfr. Jos. XIII, 14. En dehors du Pentateuque, ce mot ne se rencontre plus que dans le passage cité de Josué et I Reg. II, 28. Ordinairement s'y joint : « d'une odeur agréable à Jéhovah », expression anthropopathique, qui s'emploie à propos de tous les sacrifices, pour marquer la complaisance que Dieu y prend et leur bienveillante acceptation de sa part. S. Paul l'applique à celui de Jésus-Christ, qui, dit-il, « tradidit semetipsum pro nobis oblationem et hostiam Deo in odorem suavitatis », Eph. V, 2, indiquant ainsi d'une manière incidente la connexion qu'il y a entre les sacrifices de l'ancienne loi et celui de Jésus-Christ, comme entre le type et l'antitype. Cfr. Gen. VIII, 21, où nous lisons déjà de celui de Noé : « Odoratusque est Dominus odorem suavitatis ».

2° L'holocauste de brebis, ♈︎♈︎. 10—13.

10. — *Quod si de pecoribus*, מִן הַצֹּאן, « de menu bétail », c'est-à-dire, *de ovibus sive de capris*... Les prescriptions relatives

de ovibus, sive de capris holocaustum, masculum absque macula offeret;

11. Immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad aquilonem, coram Domino; sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum:

12. Dividentque membra, caput, et omnia quæ adhærent jecori, et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis;

13. Intestina vero et pedes lavabunt aqua. Et oblata omnia adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ,

15. Offeret eam sacerdos ad altare; et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris;

16. Vesiculam vero gutturis, et

bétail, un holocauste de brebis ou de chèvres, il offrira un mâle sans tache;

11. Et il l'immolera au côté de l'autel qui regarde l'aquilon, devant le Seigneur, et les enfants d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour.

12. Et ils couperont les membres, la tête et tout ce qui adhère au foie, et ils les placeront sur le bois sous lequel doit être mis le feu.

13. Mais ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds. Et le prêtre brûlera sur l'autel toute cette offrande en holocauste et en odeur très suave au Seigneur.

14. Mais si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, des tourterelles ou des petits de colombe,

15. Le prêtre offrira l'hostie à l'autel, il tordra la tête vers le cou, rompra l'endroit de la blessure, et fera couler le sang sur le bord de l'autel.

16. Mais il jettera la vésicule du

à l'holocauste de menu bétail sont les mêmes que celles de l'holocauste de bœuf, de sorte que les principales sont ici répétées, avec l'indication plus précise du lieu de l'immolation, qui est le même pour tous les sacrifices, quoiqu'il n'en soit pas toujours fait une mention expresse.

3° L'holocauste d'oiseaux, ℣℣. 14—17.

14. *De turturibus aut pullis columbæ.* Dès les temps les plus anciens, les Israélites ont élevé des colombes en grande quantité, de sorte que ces oiseaux pouvaient être comptés parmi les animaux domestiques. Les pigeons sauvages et les tourterelles sont aussi très nombreux en Palestine. Il était donc très facile, même aux pauvres, de s'en procurer pour les sacrifices, et ils remplaçaient avantageusement pour eux les grands animaux, que leurs facultés ne leur permettaient pas d'offrir.

15. — *Et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco.* C'est ainsi que la Vulgate rend וּמָלַק אֶת רֹאשׁוֹ, qui se traduirait plus littéralement par : « et ungue secabit caput ejus ». מָלַק, qui ne se rencontre plus qu'au ch. v, 8, signifie *couper* sans le secours d'un instrument tranchant, seulement avec les doigts et les ongles. On demande si la tête était ainsi coupée de manière à être séparée du corps, comme l'entendent, avec les Septante (ἀποκνίσει) et d'autres anciens interprètes, Keil, Dillmann, Meyrick, ou si elle y restait attachée, conformément à l'opinion de Knobel et d'Ewald. C'est le premier sentiment qui paraît le plus vraisemblable : car si le verbe מָלַק, *couper avec l'ongle,* avait par lui-même la signification que lui suppose le second, on ne voit pas pourquoi, au ch. v, il y serait joint : « et il ne la séparera pas », à savoir, la tête, puisque cette prescription serait déjà renfermée dans le verbe. De plus, ce qui suit immédiatement dans le texte original et qui manque dans la Vulgate, « et adolebit ad altare », ne peut se rapporter qu'à la tête et signifier qu'elle sera mise aussitôt sur le feu de l'autel, après quoi seulement auront lieu les cérémonies qui suivent pour l'achèvement du sacrifice. — *Et decurrere faciet sanguinem;* dans l'hébreu : « et exprimet sanguinem ejus », *super crepidinem altaris.* La petite quantité de sang de la victime permettait de le répandre sur l'autel, sans qu'il fût nécessaire de le recueillir dans un vase pour en asperger les parois, comme cela se pratiquait dans les holocaustes de bœufs et de brebis.

16. — *Vesiculam vero gutturis et plumas projiciet...* Le sens le plus probable de

gosier et les plumes près de l'autel, du côté de l'orient, là ou l'on a coutume de répandre les cendres.

17. Et il brisera les ailes et ne les coupera pas, et il ne divisera pas l'hostie avec le fer; mais il la brûlera sur l'autel, après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste et une oblation de très suave odeur au Seigneur.

plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent,

17 Confringetque ascellas ejus, et non secabit, neque ferro dividet eam, et adolebit super altare, lignis igne supposito. Holocaustum est, et oblatio suavissimi odoris Domino.

---

l'hébreu est : « Et il en ôtera le jabot avec son ordure et le jettera... » מֻרְאָה, d'après les Septante et autres traducteurs anciens, les rabbins et la plupart des modernes, signifie le *jabot*, y compris sans doute l'estomac et les intestins. Il y a plus de difficulté au sujet de נֹצָה. Le Samaritain, les Septante, Symmaque, Théodotion, rendent, comme la Vulgate, בְּנֹצָתָהּ par « avec ses plumes »; et ce sens est suivi par beaucoup de modernes, qui supposent que toutes les plumes de l'oiseau immolé devaient être enlevées. Mais on oppose à cette traduction 1°, que dans « ses plumes » l'adjectif possessif ne peut pas se rapporter à l' « oiseau », qui en hébreu, est masculin, puisque le suffixe auquel il correspond est féminin, mais seulement au « jabot, מֻרְאָה », qui est féminin; 2°, que la préposition בּ, dans cette construction, ne peut pas se rendre par « avec »; car elle n'a cette signification que quand il s'agit de choses tellement jointes que l'une est dans l'autre ou lui est étroitement attachée, comme Exod. VIII, 1 : « Etends ta main, בְּמַטֶּךָ, avec ton bâton », à savoir, que tu tiens dans ta main. Si Moyse avait eu en vue ce sens, il aurait du moins écrit, en remplaçant בּ par ו, avec le suffixe masculin : וְנֹצָתוֹ, « et ses plumes », à savoir, de l'oiseau. Par ces raisons, auxquelles on pourrait encore en ajouter d'autres, je crois préférable de traduire, avec Onkelos, le Syriaque, Rosenmuller, Gesenius, Fürst, Knobel, Keil, Ewald, Cook, Meyrick, בְּנֹצָתָהּ par « avec son ordure » à savoir, du jabot, quoique cette traduction ne satisfasse pas entièrement Dillmann, qui regretterait qu'il ne fût pas fait mention des plumes, regardant comme peu vraisemblable qu'elles fussent brûlées sur l'autel avec le reste. Mais il reconnaît lui-même que le sens qu'il préfère supposerait une altération dans le texte. Cornelius a Lapide explique ainsi cette prescription telle que la rend la Vulgate : « Noluit Deus sibi adoleri vesicam gutturis, quia immunda est; nec plumas, quia hæ non comeduntur, ideoque sacrificio, quod est quasi cibus Dei, inutiles sunt; voluit itaque ea projici in locum juxta altare, in quo cineres servabantur : sacri enim censebantur, quia ex sacris carnibus supererant. In eodem loco vesica hæc et plumæ turturis comburebantur, eorumque cineres a sacerdote extra castra efferebantur, ut patet Levit., VI 11. Ita Abulensis, Ribera et alii ». — *Ad' orientalem plagam*, à l'orient de l'autel à l'endroit destiné à recevoir les cendres des victimes.

17. — *Confringetque ascellas ejus... dividet eam.* Littéralement d'après l'hébreu : « Et findet eam in alis ejus, non dividet eam ». « On tirait violemment les ailes, dit D. Calmet, et on les arrachait, sans toutefois les séparer entièrement du corps de l'oiseau ». Le sacrifice des oiseaux répondait ainsi jusqu'à un certain point, je veux dire, autant que le comportait la différence des victimes, à ce que prescrivait la loi relativement aux quadrupèdes. Il n'aurait pas été convenable d'offrir à Dieu en morceaux séparés quelque chose de si petit et renfermant si peu de chair que des ailes de tourterelles ou de pigeons. Les autres différences de rites tiennent aussi à des causes analogues.

CHAPITRE II.

Cérémonies des sacrifices non sanglants : oblations de farine et de pain, ℣℣. 1-13. — Offrande de prémices, ℣℣. 14-16.

1. Anima cum obtulerit oblationem sacrificii Domino, simila erit ejus oblatio; fundetque super eam oleum, et ponet thus;

1. Lorsqu'un homme offrira au Seigneur une oblation de sacrifice, son offrande sera de fleur de farine; et il répandra sur elle de l'huile et mettra de l'encens;

---

§ 2. L'oblation ou sacrifice non sanglant *(minchah)*, II, 1-16.

1° Oblation de farine, ℣℣. 1-3.

CHAP. II. — Après les holocaustes, viennent immédiatement les sacrifices non sanglants ou de végétaux, parce que, malgré les différences considérables qu'ils présentent, ils ont néanmoins beaucoup d'analogie dans leur signification et leur but. Par l'holocauste, l'homme remet entièrement à Dieu sa volonté et sa vie ; en lui offrant les fruits et les produits de la terre, il reconnaît son suprême domaine sur lui-même et sur toutes choses ; c'est un présent par lequel il lui rend hommage comme à son souverain, en mettant à ses pieds une petite partie des biens qu'il tient de sa libéralité. Le mot מִנְחָה, MINCHAH (de מָנַח), par lequel il est désigné, signifie proprement un présent, surtout à un personnage plus élevé, comme hommage, ou pour gagner sa bienveillance et sa faveur ; il est employé en général, Gen. IV, 3-5, pour marquer un *présent*, une oblation faite à Dieu, quelle qu'en soit la matière, des animaux ou des fruits de la terre; mais dans la législation mosaïque il est restreint à ce dernier sens. On compte ici trois sortes d'offrandes de cette espèce. La première est de fleur de farine, ℣. 1-3 ; la seconde, de gâteaux et autres pâtisseries cuites au four, ℣ 4, ou sur une plaque de fer, ℣ 5, ou dans une poêle, ℣. 7 ; la troisième, des prémices du grain nouveau, dont on brûlait les épis et dont on grillait les graines pour les réduire en farine ou en gruau. Toutes étaient accompagnées d'huile et de sel, à quoi, pour celles qui consistaient en fleur de farine et en grains, on ajoutait de l'encens.

1. — *Anima cum obtulerit... ejus oblatio.* Plus clairement d'après l'hébreu : « Et lorsque quelqu'un offrira comme offrande une oblation (*minchah*) à Jéhovah, de fleur de farine sera son offrande ». La fleur de farine dont il s'agit, סֹלֶת, est sans doute toujours de la farine de froment, à la différence de קֶמַח, qui se dit de la farine ordinaire. Sur l'expression de la Vulgate : « oblationem sacrificii », Cornelius a Lapide fait l'observation suivante : « Hebraice est *oblationem* MINCHAH, quod Aquila, teste Isychio in cap. X vertit : *donum de frumento;* Vatablus vertit : *sacrificium cibarium;* Andreas Masius in cap. XX Jos. ℣., 23, vertit *fertum*. MINCHAH enim Hebræis proprie est sacrificium quod ex farre aut simila fit, sive pura simila sit, sive cocta clibano, sartagine aut craticula. Et quia alia sacrificia peculiare habent nomen, hinc noster interpres passim per Leviticum sacrificium ex simila, sive *minchah*, vocat absolute *sacrificium;* quod diligenter observa ». Un peu plus bas, le même commentateur ajoute : « Allegorica causa hujus sacrificii farrei fuit ut significaretur Christi carnem et sacrificium etiam panis uti et vini rationem habuisse et habere in Eucharistia. Unde et caro Christi vocatur *panis*... Joan. VI, ℣℣. 35, 47, 51, 58. Hoc est enim sacrificium *minchah* quod a gentibus christianis in omni loco totoque orbe offerendum prædixit Malachias, cap. I, ℣. 11. Sicut enim victimæ animalium jugulatorum significabant sacrificium Christi in cruce occisi, ita sacrificium *minchah* significabat sacrificium Christi in Eucharistia sub speciebus panis et vini. Hinc sequitur oblationem hanc *minchah*, sive panis aut similæ, fuisse verum et proprie dictum sacrificium... Et patet ex ritu *minchah*, quo panis aut simila cremabatur aut alio modo mutabatur ad Dei honorem : hoc enim plane arguit *minchah* fuisse verum sacrificium, non tantum simplicem oblationem ; in hac enim res non destruebatur aut consumebatur, sed integra offerebatur, verbi gratia, integræ fruges, poma, nuces, panes fermentati et pul-

2. Et il la portera aux prêtres enfants d'Aaron : l'un d'eux prendra une pleine poignée de farine et d'huile, et tout l'encens, et le mettra en mémorial sur l'autel, en odeur très agréable au Seigneur.

3. Mais ce qui restera du sacrifice sera pour Aaron et ses fils, comme saint des saints des oblations du Seigneur.

2. Ac deferet ad filios Aaron sacerdotes, quorum unus tollet pugillum plenum similæ et olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare in odorem suavissimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

Eccli. 7. 34.

4. Et lorsque tu offriras en sacrifice un objet cuit au four, qu'il soit de fleur de farine, savoir, des pains sans ferment arrosés d'huile et des gâteaux azymes oints d'huile.

4. Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano : de simila, panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, et lagana azyma oleo lita.

---

menta, ut patet Num. xv, 19, et Levit. xix, 24 ». — *Fundetque super eam oleum.* « Similæ infundi jussit Deus oleum, velut quoddam saporis condimentum : oleatus enim panis est sapidior, sapidissimus autem et lectissimus cibus Deo est offerendus. Allegorica causa fuit ut oleum significaret charitatem et misericordiam Christi, quam ipse in suo sacrificio tum crucis, tum Eucharistiæ, nobis exhibuit. Ita S. Bernardus in illud Cant. I : *Oleum effusum nomen tuum* ». — *Et ponet thus.* L'encens n'était pas répandu sur la farine, mais il y était joint de manière à pouvoir en être séparé pour être brûlé sur l'autel, ỳ. 2. « Similæ offerendæ jubet Deus thus superponi, ut in hoc Dei quasi convivio non tantum gratus sapor, sed et suavis adsit odor. Secundo, quia thus ex communi hominum sensu Deo, eique pene soli adoleri solet, ideoque totum illud hic sibi adoleri præcipit Deus. Hinc Ovidius, l. XIV Metam. :

Templa tibi statuam, solvam tibi thuris honores,

puta divinos; quasi diceret : Thure te ut Deum colam et honorabo ». Corn. a Lap. L'encens est le symbole de l'oraison, qui s'élève vers Dieu comme la fumée de l'encens, Ps. CXL, 2, et des bonnes œuvres pratiquées dans la ferveur de la charité, et qui « in igne ejusdem caritatis adolentur Deo, ideoque odorem emittunt suavissimum Deoque gratissimum ». Corn. a Lap.

2. — *Et ponet memoriale;* dans le texte hébreu : « et adolebit memoriale ejus », scil. oblationem prædictam, et quidem eo fine « ut hoc *minchah* similæ Deo renovet memoriam offerentis, impetretque ab eo id quod ipse petit; ita enim hanc phrasim explicat interpres noster, cap. v, 12 ». Corn. a Lap. Le mot אַזְכָּרָה, que la Vulgate rend par « memoriale », et les Septante par μνημόσυνον ou ἀνάμνησις, a été expliqué de différentes manières par les modernes; mais Keil a cru devoir revenir au sens des Septante et de la Vulgate.

3. — *Erit Aaron et filiorum ejus,* id est, sacerdotum. — *Sanctum sanctorum,* id est, sanctissimum. — *De oblationibus Domini;* dans l'hébreu : « entre » ou « parmi les ignitions de Jéhovah », les offrandes consumées par le feu en son honneur. « Reliquum similæ Deo oblatæ erit et habebitur sanctissimum, quia pars est rei, puta similæ, per ignem Deo sacrificatæ. Unde non poterat comedi nisi a personis sacris, puta a familia sacerdotis, ut patet Levit. XXII, 10 et 11 ». Corn. a Lap.

2° Oblation de pain, ỳỳ. 4-13.

4. — *Cum autem obtuleris sacrificium (minchah) coctum in clibano.* Le « four » dont il s'agit, était sans doute dans le genre de celui dont se servent encore les Arabes, et qui est ainsi décrit par Niebuhr, Descript. de l'Arabie, part. I, ch. 13, p. 74 : « Les Arabes ont diverses manières de cuire leur pain. Sur le vaisseau qui nous transporta de Dsjidda à Loheia, un des matelots était chargé de prendre chaque après-dîner la quantité de *durra* nécessaire pour un jour, et de l'écraser sur une pierre dont la superficie était un peu creuse, avec une autre pierre longue et arrondie. Il faisait de cette farine une pâte et ensuite des gâteaux plats. En attendant on chauffait le four, qui n'était qu'un très grand pot à eau renversé, haut d'environ trois pieds, sans fond, enduit tout autour de terre glaise, et monté sur un pied mobile. Quand ce four était suffisamment chaud, on y appliquait cette pâte ou ces

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersæ oleo et absque fermento,

6. Divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æque simila oleo conspergetur;

8. Quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis;

5. Si ton oblation est cuite à la poële, qu'elle soit de fleur de farine arrosée d'huile et sans ferment.

6. Tu la diviseras en menus morceaux, et tu répandras sur elle de l'huile.

7. Si l'objet offert en sacrifice est cuit sur le gril, que la fleur de farine soit pareillement arrosée d'huile.

8. En l'offrant au Seigneur, tu la livreras aux mains du prêtre,

---

gâteaux en dedans sur les côtés du pot, sans ôter les charbons; on couvrait le tout : après quoi l'on mangeait tout chaud ce pain, qui, en Europe, aurait à peine paru cuit à demi ». Cette espèce de four porte encore chez les Arabes le nom de תַּנּוּר (*tannour*), comme ici. Cependant, pour les « gâteaux percés » dont il question, celui qui est décrit par d'Arvieux, dans le passage qui va être rapporté, convient mieux. Ce n'est, du reste, qu'une variété du précédent. Voy. Glaire, Introd. aux livres de l'A. et du N. T., t. II, p. 237, et Keil, Archæol., § 99, 4. — *De simila*, sous-ent. offeres illud, *panes scilicet absque fermento*; plus exactement d'après l'hébreu : « ce sera de la fleur de farine, des gâteaux azymes ». Le mot que la Vulgate rend par « panes », est חַלּוֹת (vraisemblablement de חָלַל, *percer*), qui marque des *gâteaux percés*, comme les Arabes en font encore aujourd'hui de la manière décrite par d'Arvieux : « Solent urceum, cujus os et venter ejusdem sunt latitudinis, dimidium implere silicibus parvis, lævibus, qui pro foco inserviant; tum, urceo satis calefacto, massam farinæ super silices illas explicant, et coquunt hoc modo placentas quæ a silicibus subjacentibus foramina habent » (Cité par Rosenmül.). Selon Knobel, c'était vraisemblablement un gâteau qu'on perçait, de manière que l'huile qu'on y répandait pût y pénétrer, et qui était par conséquent d'une certaine épaisseur. En Egypte, on fait une espèce de petits gâteaux percés, sur lesquels on répand du sésame, et qui sont regardés comme des friandises. — *Conspersos oleo* : « pétris à l'huile » au lieu d'eau, et non « arrosés d'huile » seulement. C'est dans ce sens que les Septante ont déjà traduit בְּלוּלֹת par πεφυραμένους, « mêlés », et Keil fait encore valoir à l'appui que les gâteaux qui suivent doivent être « oints » d'huile. Or les deux participes ne peuvent être employés dans un sens à peu près identique. — *Lagana*, en hébreu רְקִיקִים, de רָקַק, *amincir*, désigne une autre espèce de *gâteau* très *mince*, que les Arabes, selon d'Arvieux, préparent encore à peu près de cette manière : « Calofaciunt magnum urceum lapideum, in cujus latere exteriore ponunt massam ex farina tantum et aqua confectam, quæ, cum sit valde tenuis, sponte sese explicat et brevi percoquitur » (Cité par Rosenm.)

5. — *De sartagine*. מַחֲבַת est une poële en fer d'après Ezéch. IV, 3, sans doute une grande plaque telle que celles sur lesquelles les Arabes font encore aujourd'hui des pains sans levain, sous la forme de grands gâteaux ronds et plats, des galettes. Ces poëles en fer sont aussi en usage chez les Turcomans de Syrie et les Arméniens, tandis que les Berbères et les Kabyles d'Afrique se servent pour cela de poëles plats en terre, qu'ils appellent *tadjen*, incontestablement le même mot que τήγανον ou τάγηνον, par lequel les Septante ont traduit מַחֲבַת, quoiqu'il réponde peut être mieux à la מַרְחֶשֶׁת du verset suivant. — *Conspersæ oleo*. Voy. sur cette expression le verset précédent.

7. — *Sin autem de craticula fuerit sacrificium*. Le mot מַרְחֶשֶׁת, que la Vulgate rend par « craticula » et les Septante par ἐσχάρα, *gril*, étant dérivé de רָחַשׁ, *ebullivit*, signifie plutôt une *poêle*, une *casse*, comme l'entendent Onkélos, Jonathan, l'Arabe, le Grec de Venise et les rabbins, à l'avis desquels se rangent Keil, Dillmann, etc. C'était, en tout cas, un vase plus profond que le précédent, et dans lequel on faisait frire une sorte de gâteau dans le genre de nos beignets. — *Æque simila oleo conspergetur*; dans l'hébreu : « similam in oleo facies », c'est-à-dire : tu la feras, cette offrande, de fleur de farine frite dans l'huile.

8. — *Quam offerens Domino*. L'hébreu est un peu moins laconique : « Et tu apporteras l'oblation qui sera faite de ces choses », de quelqu'une des pâtisseries qui viennent d'être décrites, « à Jéhovah ».

9. Qui, après l'avoir offerte, ôtera du sacrifice le mémorial, et le brûlera sur l'autel en odeur de suavité pour le Seigneur.

10. Mais tout ce qui restera sera pour Aaron et ses fils, comme saint des saints des oblations du Seigneur.

11. Toute oblation qui sera offerte au Seigneur sera sans ferment, et ni ferment ni miel ne sera brûlé dans le sacrifice offert au Seigneur.

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices et des présents, mais ils ne seront pas mis sur l'autel en odeur de suavité.

13. Tu assaisonneras de sel tout ce que tu offriras en sacrifice, et tu ne retrancheras pas de ton sacrifice le sel de l'alliance de ton Dieu. Dans toutes tes oblations tu offriras du sel.

9. Qui cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, et adolebit super altare in odorem suavitatis Domino.

10. Quidquid autem reliquum est, erit Aaron, et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantum eorum offeretis ac munera; super altare vero non imponentur in odorem suavitatis.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

Marc. 9, 48.

---

9. — *Tollet memoriale de sacrificio*, de *minchah*. L'offrande des espèces d'oblations nommées dans les ℣℣. 4 - 7 ressemble, pour le fond, à celle qui est décrite dans les versets 1 - 3. Les rabbins, et après eux beaucoup d'archéologues, croient que l'expression הרים מן marque un rite particulier, un mouvement solennel en haut et ensuite vers le bas; Keil, Dillmann et autres soutiennent par contre que cette expression, traduite dans la Vulgate par « tollet de », répond simplement à קָמַץ מִן du vers. 2, déjà rendu de même par cette version, explication qu'ils confirment par le rapprochement de plusieurs autres passages. Cfr. Keil, Archæol. I, p. 244 et suiv. Cependant, comme dans l'Exode, XXIX, 27, les expressions תרומה, *élévation* (ou *prélèvement*), et הורם, *être élevé* (ou *prélevé*), sont employés parallèlement à תנופה, *agitation*, et à הונף, *être agité*, il n'est guère possible de ne pas les prendre dans un sens analogue, c'est-à-dire, comme énonçant aussi une cérémonie du culte. C'est donc aller trop loin que de leur refuser absolument et partout cette acception.

11. — *Omnis oblatio... absque fermento fiet...* Le levain et le miel sont exclus des sacrifices comme étant des choses qui produisent la fermentation. On employait même le miel, selon Pline. H. N. XXI, 14, pour faire du vinaigre. Par le « miel, דְּבַשׁ, » il faut entendre le miel proprement dit, celui que préparent les abeilles, et non le miel de raisins, le *dibs* des Arabes, qui n'était pas offert comme prémices; ce qui toutefois ne veut pas dire qu'il pût être employé dans les sacrifices.

12. — *Primitias tantum eorum offeretis ac munera.* Plus exactement d'après l'hébreu : « Comme offrande des prémices vous les présenterez à Jéhovah ». Cette offrande n'était pas considérée comme un sacrifice proprement dit, mais était remise aux prêtres pour leur entretien.

13. — *Quidquid obtuleris sacrificii sale condies.* Tandis que le levain et le miel, comme instruments de fermentation et de corruption, sont exclus de toute oblation (*minchah*), par une raison contraire le sel ne doit jamais manquer à aucune. Par suite de la propriété qu'il possède de préserver les corps de la corruption, il est devenu le symbole de l'incorruptibilité dans les choses morales et spirituelles; c'est l'emblème de ce qu'il doit y avoir de permanent, d'inaltérable, dans l'hommage que la créature rend à Dieu par le sacrifice. — *Nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo.* Le sel du sacrifice est appelé « sel de l'alliance », parce que dans la vie ordinaire le sel était le symbole de l'alliance, signification qui lui était venue de ce que, d'après un usage encore existant aujourd'hui chez les Arabes et bien connu aussi des anciens Grecs, ceux qui faisaient alliance mangeaient ensemble du pain avec du sel, en signe de la conclusion du traité, et pour le rendre solide et

14. Sin autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, et confringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino,

15. Fundens supra oleum, et thus imponens, quia oblatio Domini est;

16. De qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, et olei, ac totum thus.

14. Mais si tu offres en présent au Seigneur des prémices de tes grains, des épis encore verts, tu les torréfieras au feu et tu les broieras à la manière du froment, et c'est ainsi que tu offriras tes prémices au Seigneur,

15. Répandant au-dessus de l'huile et y mettant de l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

16. Le prêtre brûlera, en mémoire du présent, une partie du froment broyé et de l'huile, et tout l'encens.

---

inviolable. De même qu'une pareille alliance était appelée « alliance de sel », c'est-à-dire, indissoluble, Num. XVIII, 19; II Par. XIII, 5, de même ici le sel joint au sacrifice est désigné comme « sel de l'alliance de Dieu », parce qu'il donnait au sacrifice une vertu par laquelle Israël était affermi dans l'alliance contractée avec Jéhovah. « Sicut sal », dit Cornelius a Lapide, « a putrefactione carnes conservat, ita pactum sal's metaphorice significat pactum alienum a corruptione et violatione, pactum firmum et perpetuum. *Sal* ergo *fœderis* idem est quod sal firmativum fœderis, aut symbolum fœderis firmi et stabilis ». — *In omni oblatione tua offeres sal.* Cette loi ne doit pas se restreindre aux sacrifices non sanglants, mais elle s'étend aussi aux sacrifices sanglants, les uns et les autres étant également compris dans l'expression קָרְבָּן du texte rendue ici par « oblatio » dans la Vulgate. C'est aussi dans ce sens qu'elle a été entendue de toute antiquité par les juifs. Cfr. Josèphe, Ant. III, 9, 1.

3° Offrande de prémices, ℣℣. 14—16.

14. — *Si autem obtuleris munus primarum frugum...* Une troisième espèce d'oblation ou de *minchah* est celle des nouveaux fruits de la terre, qui étaient offerts comme prémices. Elle consistait en « épis frais grillés au feu », en « gruau de grain de jardin ». אָבִיב marque l'« épi » encore tendre et laiteux, tel qu'il est avant d'être arrivé à son entière maturité. Pour אָבִיב קָלוּי, « épi grillé », on a dit simplement plus tard קָלִי ou קָלוּי, du « grillé » ou de la « grillade » (plus bas, XXIII, 14, et Jos. V, 11). גֶּרֶשׂ, de גָּרַשׂ, identique à גָּדַם, *froisser, écraser*, est pris par les uns, comme Keil, Kalisch, pour le *froissement* des épis entre les mains afin de dépouiller le grain de son enveloppe et de l'obtenir pur; par d'autres, comme Fürst, Dillmann, avec les Septante et la Vulgate, pour de l'*égrugeure* ou du *gruau*, fait des epis des grains grillés. כַּרְמֶל, proprement *terrain fertile, cultivé en forme de jardin et de verger*, planté d'arbres fruitiers, de légumes et de céréales, est pris ici pour les produits d'un pareil terrain, spécialement pour le *grain* qu'on y récolte, lequel est d'une qualité supérieure à celui des champs ordinaires. De ce que ces deux mots גֶּרֶשׂ כַּרְמֶל, « gruau de grain de jardin », ne sont pas précédés de la conjonction וְ, *et*, Dillmann conclut qu'ils sont joints comme apposition à אָבִיב קָלוּי, « épi grillé » : le grain étant grillé, dit-il, on l'égruge. C'est aussi le sens de la Vulgate, de Keil, Lange, etc. Il faut remarquer cependant qu'au chapitre XXIII, 14, כַּרְמֶל, *grain de jardin*, et קָלִי, *grain grillé*, sont présentés comme deux choses distinctes : de sorte qu'il serait possible qu'ici aussi, quoique cette distinction ne soit pas expressément marquée, il fût question de deux offrandes, l'une en grains grillés, l'autre en gruau ou en égrugeure de grain de jardin, d'autant plus que le grain nouveau se mangeait sous les deux formes. Car, dit Knobel, « comme l'homme mangeait les premiers épis de la moisson en épis frais ou grillés, et que ce n'est que plus tard qu'il en faisait de la farine et des pâtisseries, les prémices de la moisson qu'il consacrait à Dieu devaient aussi avoir une forme plus simple, et par conséquent n'être pas de la farine et encore moins de la pâtisserie ». Elles se rapprochaient déjà de la farine dans la seconde forme. On peut remarquer, comme un fait analogue, qu'à la première fête de la moisson on offrait une gerbe, et des pains à la seconde (XXIII, 11, 17). Sur l'usage de manger les grains de céréales comme il vient d'être dit, voy. ci-après, XXIII, 14, note.

16. — *In memoriam muneris.* Littéralement d'après l'hébreu : « memoriale ejus », scil. oblationis. Voy. plus haut, ℣. 2.

CHAPITRE III.

Les sacrifices pacifiques de bœufs, ℣℣. 1-5; — de brebis, ℣℣. 6-11; — de chèvres, ℣℣. 12-17.

1. Si quelqu'un offre une hostie pacifique et s'il veut prendre dans les bœufs son oblation, il offrira devant le Seigneur un mâle ou une femelle sans tache.

2. Et il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage, et les prêtres, fils d'Aaron, répandront le sang autour de l'autel.

3. Et ils offriront de l'hostie pacifique, en oblation au Seigneur, la graisse qui couvre les entrailles et tout ce qu'il y a de graisse au dedans,

4. Les deux reins avec la graisse

1. Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino.

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum.

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quidquid pinguedinis est intrinsecus:

Exod. 29, 13.

4. Duos renes cum adipe quo te-

---

§. 3. Les sacrifices pacifiques, III, 1-17.

1° Sacrifices pacifiques de bœufs, ℣℣. 1-5.

CHAP. III. — 1. — *Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio.* La troisième espèce de sacrifice s'appelle en hébreu זֶבַח שְׁלָמִים, que la Vulgate rend par « hostia pacificorum », et les Septante ici par θυσία σωτηρίου, dans les livres des Rois et les Proverbes par εἰρηνική. Outre cette appellation complète, la plus usitée dans le Lévitique, on rencontre encore les noms abrégés זְבָחִים et שְׁלָמִים, surtout avec עֹלָה, *holocauste*. Le mot שְׁלָמִים, dont le singulier ne se rencontre que dans Amos, v, 22, est exclusivement employé pour désigner ces sacrifices, et vient de שָׁלַם, *être entier, sain et sauf*. Il signifie, conformément à la traduction alexandrine, σωτήριον, *salut*, une *intégrité* complète, accompagnée de paix et de bonheur. Le pluriel marque tout l'ensemble des biens et des forces qui constituent cet état de l'homme dans ses rapports avec Dieu. Les sacrifices pacifiques ont toujours la paix et la prospérité pour objet, et sont offerts soit pour l'obtenir, soit en action de grâces après l'avoir obtenue, de manière qu'ils comprennent également les sacrifices impétratoires et eucharistiques, et qu'ils étaient aussi offerts dans les jours de malheur pour implorer le secours de Dieu. Ils pouvaient aussi l'être en accomplissement d'un vœu, ou par pure dévotion, simplement pour honorer Dieu. Une partie de la victime appartenait à Dieu, et était consumée sur l'autel; une autre revenait au prêtre, et le reste était pour celui qui l'offrait. — *Marem sive feminam.* Ce sacrifice différait en cela de l'holocauste, qui, comme plus excellent, n'admettait pour victimes que des mâles. — *Immaculata,* « sans défaut ». Voy. ci-dess., I, 3.

2. — *Ponetque manum super caput victimæ suæ...* Les cérémonies marquées dans ce verset sont les mêmes que pour l'holocauste, I, 3-5. Le texte hébreu indique assez clairement que c'est celui qui offrait la victime qui devait l'immoler et présenter aux prêtres les parties destinées à être brûlées sur l'autel.

3. — *Adipem qui operit vitalia*, dans l'hébreu קֶרֶב, « les entrailles ». C'est le grand réseau qui s'étend de l'estomac sur les intestins et les enveloppe. Il ne se trouve que chez les mammifères, et est très gras dans les ruminants (Arist. Hist. anim. I, 16; Plin. H. N. XI, 37). — *Quidquid pinguedinis est intrinsecus*, dans l'hébreu: « toute la graisse qui est sur les intestins », qui s'y applique et peut en être facilement détachée.

4. — *Duos renes cum adipe quo teguntur ilia.* Littéralement d'après l'hébreu: « les deux rognons avec la graisse qui est

guntur ilia, et reticulum jecoris cum renunculis :

5. Adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito : in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

7. Si agnum obtulerit coram Domino,

8. Ponet manum suam super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii : fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris.

9. Et offerent de pacificorum hostia

qui couvre les flancs, et la taie du foie avec les reins.

5. Et ils les brûleront sur l'autel en holocauste, après avoir mis le feu sous le bois, en oblation d'odeur très suave au Seigneur.

6. Mais si son oblation et son hostie pacifique est prise parmi les brebis, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.

7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,

8. Il posera la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage, et les fils d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel.

9. Et ils offriront de cette hostie pa-

---

dessus, qui est sur les lombes », c'est-à-dire, sur les muscles intérieurs des lombes près des reins, qui, dit Pline, « summis adhærent lumbis », H. N. XI, 87. D'après le même naturaliste, « animalia in renibus pinguissima, oves quidem letaliter circum eos concreto pingui ». Ibid. — *Reticulum jecoris*, ce qu'on appelle *omentum minus*. Cette traduction de הַיֹּתֶרֶת עַל־הַכָּבֵד est préférable à celle des Septante : ὁ λοβὸς τοῦ ἥπατος, à laquelle on oppose avec raison que le grand « lobe du foie », par là même qu'il fait partie du foie, ne peut pas être représenté comme se trouvant « sur le foie » ou « à côté », comme il le serait d'après le texte hébreu ; mais il n'est cependant pas certain qu'elle soit tout à fait exacte. Le réticule du foie est trop mince et trop tendre, selon Dillmann, pour pouvoir être facilement détaché, et il ne présente pas un amas considérable de graisse. Des explications anatomiques du Dr Reichert, citées par ce commentateur, il résulterait qu'on peut traduire brièvement l'expression du texte, comme le fait ailleurs la Vulgate, par « la graisse du foie, *arvina* ou *adeps jecoris* », parce que, en écartant l' « omentum minus », on arrive à un amas de graisse qui peut être considéré comme un appendice du foie. Ce qui suit dans la Vulgate : *cum renunculis*, ne rend pas exactement l'hébreu, qui signifie à la lettre : « et sur les rognons », près d'eux, jusqu'où elle s'étend, « il l'écartera », il l'enlèvera, à savoir, la graisse dont il s'agit.

5. — *In holocaustum, lignis igne supposito.* L'hébreu signifie à la lettre : « sur l'holocauste qui sera sur les bois qui seront sur le feu ». Cela suppose qu'il y a déjà un holocauste sur l'autel. Le sacrifice pacifique était en effet précédé, dans la règle, d'un holocauste, en tout cas, toujours de l'holocauste quotidien du matin, qui brûlait pendant la journée, ou du moins pendant la matinée, jusqu'à ce qu'il fût entièrement consumé, de sorte que les morceaux de graisse du sacrifice pacifique devaient être placés sur l'holocauste déjà en feu. Selon Dillmann, ce n'est que l'holocauste quotidien que le législateur, supposant déjà connu ce qui est prescrit plus bas, VI, 1 et seq., a ici en vue. Le sens que nous donnons, avec Keil, Dillmann, Meyrick, à l'expression עַל־הָעֹלָה, « sur l'holocauste », et qui est celui dans lequel l'avait déjà entendue Théodoret, est mis hors de doute par le rapprochement de VI, 5, et de IX, 14. Voy. Keil.

2°. Sacrifices pacifiques de brebis, ℣℣. 6—11.

6. — *Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio.* Le mot צֹאן, traduit dans la Vulgate par « oves », signifie le menu bétail, les brebis et les chèvres. Les prescriptions relatives aux sacrifices pacifiques dans lesquels ces animaux sont offerts comme victimes, sont les mêmes que celles qui concernent les bœufs, si ce n'est que la queue de la brebis est encore jointe aux morceaux de graisse qui doivent être brûlés sur l'autel, ℣. 9.

9. — *Caudam.* L'hébreu אַלְיָה signifie une *queue* de brebis ou de bélier épaisse et adipeuse. Il y a en Orient des brebis qui ont la queue si longue ou si large et si grasse, qu'elle pèse ordinairement douze à

cifique, en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue tout entière,

10. Avec les reins et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, et l'un et l'autre rein avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins.

11. Et le prêtre brûlera tout cela sur l'autel, en pâture au feu et en oblation au Seigneur.

12. Si son oblation est une chèvre et qu'il l'offre au Seigneur,

13. Il mettra la main sur sa tête et il l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage, et les fils d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel;

14. Et ils prendront de l'hostie, pour être la pâture du feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

15. Les deux reins avec la taie qui est dessus, près des flancs, et la graisse du foie avec les reins.

16. Et le prêtre les brûlera sur l'autel, pour qu'ils alimentent le feu et soient de très suave odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur,

17. Par un droit perpétuel, dans toute votre postérité et toutes vos demeures; vous ne mangerez ni sang ni graisse.

sacrificium Domino: adipem et caudam totam,

10. Cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis;

11. Et adolebit ea sacerdos super altare in pabulum ignis et oblationis Domini.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. Ponet manum suam super caput ejus, immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum,

14. Tollentque ex ea in pastum ignis Dominici adipem qui operit ventrem, et qui tegit universa vitalia;

15. Duos renunculos cum reticulo, quod est super eos juxta ilia, et arvinam jecoris cum renunculis;

16. Adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, et suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit

17. Jure perpetuo in generationibus, et cunctis habitaculis vestris: nec sanguinem nec adipem omnino comedetis.

---

quinze livres, et va même quelquefois, dit-on, jusqu'à quarante : de sorte que, pour l'empêcher de se gâter en trainant par terre et de contracter des ulcères, on est obligé de la faire porter par un petit chariot que l'animal traîne après lui. Elle est formée d'une substance qui tient le milieu entre la moelle et la graisse; on s'en sert à la cuisine en guise de beurre, et elle a le goût de la meilleure moelle. Aujourd'hui en Palestine, d'après Robinson, toutes les brebis sont de cette espèce. Cfr. Herodot. III, 113; Arist. Hist. anim. VIII, 28, etc. L'hébreu ajoute : « près du coccyx il l'enlèvera », de manière à n'en rien laisser.

11. — *In pabulum ignis et oblationis Domini.* Dans l'hébreu : « comme nourriturs d'ignition pour Jéhovah », c'est-à-dire, comme une nourriture qui est présentée à Jéhovah par l'intermédiaire du feu. Tous les sacrifices sont considérés comme une nourriture qui est offerte par Israël à Jéhovah. Il n'est rien dit ici de l'emploi de la chair des sacrifices pacifiques, parce qu'on savait déjà qu'elle devait servir à des festins, dont les règles ne seront données qu'au chap. VII, 11—36.

3° Sacrifices paciques de chèvres. ℣℣. 12—

16. — *Omnis adeps Domini erit.* Voy. ci-après, VII, 23—27, et cfr. D. Calm. in h. l.

CHAPITRE IV.

Expiatoires pour les péchés d'ignorance du prêtre, ℣℣. 13-21 ; — **d'un prince,** ℣℣. **22-26 ; — d'un homme du peuple,** ℣℣. **27-35.**

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel : Anima quæ peccaverit per ignorantiam, et de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quippiam fecerit;

3. Si sacerdos, qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum, offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino ;

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parle aux enfants d'Israël : L'homme qui aura péché par ignorance contre un des divers commandements du Seigneur, et aura fait quelque chose qu'il a ordonné de ne point faire :

3. Si le prêtre, qui a reçu l'onction, a péché en faisant pécher le peuple, il offrira au Seigneur, pour son péché, un veau sans tache,

---

§ 4. Les sacrifices expiatoires, IV—VI, **7.**

CHAP. IV. — Maintenant viennent les lois touchant les sacrifices *expiatoires* ou *propitiatoires*, qui se divisent en sacrifices *pour le péché* et en sacrifices *pour la faute* ou *le délit*. Tandis que les précédents, comme déjà connus, sont présentés tout d'abord avec leurs noms, le législateur commence, à l'égard de ceux-ci, par en exposer la notion et le but. De cette circonstance jointe à ce que nulle part ils n'ont été supposés jusqu'ici, on infère qu'il n'ont été introduits que par la législation sinaïtique. Dans les deux sortes de sacrifices propitiatoires, il s'agit de fautes particulières et déterminées ; et sous ce rapport ils se distinguent d'autres sacrifices analogues, tant de ceux qui ont pour objet de purifier de certaines souillures corporelles que de ceux qui doivent être offerts en général pour les péchés du peuple. Les chapitres IV, 2—V, 13, traitent des sacrifices pour le péché, et le chapitre V, 14—26, des sacrifices pour le délit.

1° Sacrifices pour le péché, IV—V, 13.

a) *Sacrifices pour les péchés d'ignorance du prêtre,* IV, 1-12.

Le rituel de ces sacrifices diffère en plusieurs points, selon la condition des personnes pour qui ils sont offerts. Il faut distinguer sous ce rapport : 1° le prêtre qui a reçu l'onction, IV, 2—12 ; 2° le peuple d'Israël tout entier, ℣℣. 13—21 ; 3° le prince, ℣℣. 22—26, et 4° le simple particulier, ℣℣. 27—V, 13, à propos duquel il est encore tenu compte de l'état de sa fortune, V, 1—13.

2. — *Anima quæ peccaverit per ignorantiam*, בִּשְׁגָגָה, « par erreur », par inadvertance ou fragilité. Cette expression, dans le livre des Nombres, XV, 27—31, est opposée à בְּיָד רָמָה, « avec une main haute », c'est-à-dire, de propos délibéré et par malice, *contumaciter*. Pour les péchés commis de cette seconde manière, ce n'est pas un sacrifice qui est prescrit, mais l'extermination du coupable.

3. — *Sacerdos qui unctus est.* Le « prêtre oint est celui qui ailleurs est ordinairement désigné sous le nom de « grand prêtre », et aussi, plus tard, sous celui de כֹּהֵן הָרֹאשׁ, « prêtre chef », ἀρχιερεύς. Ce n'est pas que les prêtres inférieurs ne fussent aussi oints ; mais lui seul l'était d'une manière complète, de sorte qu'on pouvait l'appeler le « prêtre oint » par excellence. Du reste, l'article employé dans le texte montre qu'il s'agit d'un personnage unique. C'est le grand prêtre qui, à propos de ces sacrifices, ouvre la série de ceux à qui ils sont prescrits, parce que, étant le plus haut représentant du peuple devant Dieu, et ayant, par suite, une plus étroite obligation de vivre dans la sainteté, ses fautes sont plus graves et en elles-mêmes et par leurs conséquences. C'est aussi pour cela que la victime la plus excellente est exigée pour leur expiation. Ce sacrifice, toutefois, ne lui est imposé que si son péché a été de nature à entraîner celui du peuple ; ce qui pouvait surtout facilement arriver s'il était commis dans l'exercice des fonctions qu'il remplissait pour le peuple et au nom du peuple. Le cas d'un péché commis par un simple prêtre n'est pas posé, d'où

4. Et il l'amènera à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur, et mettra la main sur sa tête et l'immolera au Seigneur.

5. Il prendra aussi du sang du veau, qu'il portera dans le tabernacle du témoignage.

6. Et lorsqu'il aura trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois, devant le Seigneur, contre le voile du sanctuaire.

7. Et il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel des parfums, dont l'odeur est très agréable au Seigneur et qui est dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle.

8. Et il enlèvera la graisse du veau offert pour le péché, tant celle qui recouvre les entrailles que toute celle qui est au dedans,

9. Les deux reins et la taie au-dessus, près des flancs, et la graisse du foie avec les reins,

10. Comme on les enlève du veau de l'hostie pacifique; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

11. Quant à la peau et toutes les

4. Et adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino; ponetque manum super caput ejus et immolabit eum Domino.

5. Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii.

6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum sanctuarii :

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii; omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit quam omnia quæ intrinsecus sunt;

9. Duos renunculos, et reticulum quod est super eos juxta ilia, et adipem jecoris cum renunculis,

10. Sicut offertur de vitulo hostiæ pacificorum; et adolebit ea super altare holocausti.

11. Pellem vero et omnes carnes,

---

l'on peut conclure qu'il n'en résulte rien de particulier pour son expiation.

4. — *Et adducet illum*... Les cérémonies à observer jusqu'à l'emploi du sang de la victime sont les mêmes que dans les autres sacrifices, I, 3-5.

6. — *Asperget eo septies*, « ut scilicet perfecta fiat expiatio : septenario enim significatur perfectio ». Corn. a Lap.

7. — *Super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino.* Le mot « gratissimi » n'est pas dans le texte, qui se lit ainsi : « sur les cornes de l'autel de fumigation des aromates devant Jéhovah ». Cet autel est l'autel d'or ou des parfums, qui était dans le tabernacle, vis-à-vis du voile derrière lequel était l'arche d'alliance où siégeait Jéhovah. La raison pour laquelle le sang devait être mis sur les cornes de cet autel, est qu'elles en étaient regardées comme la partie la plus sacrée, parce qu'elles en étaient les points les plus élevés vers le ciel et les mieux exposés aux regards de Dieu. La manière dont le sang est présenté à Jéhovah dans ce sacrifice, est plus solennelle que dans l'holocauste, parce qu'ici cette offrande du sang, comme véhicule de la vie, est le point principal, tandis que dans l'holocauste c'est la destruction de la victime par le feu de l'autel. — *Omnem autem reliquum sanguinem*... Tout ce qui restait du sang de la victime après les cérémonies qui viennent d'être marquées, c'est-à-dire, la grande masse de ce sang, qui n'avait plus d'emploi, devait, comme une chose sainte, être répandu dans un lieu saint, au pied de l'autel des holocaustes, afin d'être soustrait à tout danger de profanation.

8. — *Et adipem vituli auferet pro peccato.* Plus exactement d'après l'hébreu : « Et il enlèvera toute la graisse du veau offert pour le péché ». Cette partie du sacrifice, je veux dire, l'emploi de la graisse de la victime, est la même que dans le sacrifice pacifique, ci-dess. III, 3 et suiv.

11. — *Pellem vero et omnes carnes*...

cum capite et pedibus et intestinis et fimo,

12. Et reliquo corpore, efferet extra castra in locum mundum, ubi cineres effundi solent; incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.

13. Quod si omnis turba Israel ignoraverit, et per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

chairs, avec la tête et les pieds et les intestins et la fiente,

12. Et tout le reste du corps, il les emportera hors du camp, dans un lieu pur où l'on a coutume de répandre les cendres; il les brûlera sur un amas de bois, et ils seront consumés là où les cendres sont répandues.

13. Que si tout le peuple d'Israël a ignoré et a fait par ignorance ce qui est contre le commandement du Seigneur,

---

La chair de la victime pour le péché ne peut être brûlée sur l'autel pour monter vers Dieu en odeur de suavité, parce que, par sa substitution au coupable, elle est devenue, pour ainsi dire, le réceptacle, le siège du péché. Dans les sacrifices privés, les prêtres doivent la manger « pour porter l'iniquité » de ceux qui les offrent (ci-après, x, 17), c'est-à-dire, pour s'en charger afin de l'effacer par la vertu du pouvoir de sanctification attaché à leur ministère. Mais, si le sacrifice est offert pour le grand prêtre comme chef spirituel de la hiérarchie et du peuple de Dieu, ou pour tout le peuple, dont les prêtres font aussi partie, ceux-ci peuvent bien, comme médiateurs établis de Dieu, accomplir les actes symboliques d'expiation objective, faire l'aspersion du sang et brûler la graisse de la victime, mais non, comme ayant eux-mêmes besoin d'expiation et de sanctification, prendre sur eux les péchés des autres pour les effacer et procurer la sanctification des coupables. Il faut donc que la chair de la victime soit anéantie par le feu, non sur l'autel, parce que, à cause du péché qui lui a été incorporé, elle est devenue impure, mais hors du camp, c'est-à-dire, hors du royaume de Dieu, d'où tout ce qui est impur doit être écarté. Cependant, comme c'est la chair d'un sacrifice, et que sous ce rapport et par sa destination elle est très sainte, elle ne doit pas être brûlée dans un lieu quelconque, mais dans un lieu pur, dans celui où sont jetées les cendres de l'autel des holocaustes, résidu terrestre des sacrifices qui de la flamme purifiante se sont élevés vers Dieu. Telle est l'explication de Keil. On peut dire aussi avec D. Calmet que les parties de la victime portées hors du camp marquaient d'une manière figurée que le péché du grand prêtre était en quelque sorte transporté à l'écart, hors de la présence et des regards du Seigneur, pour y être détruit, anéanti avec elles. Ce sens est même celui qui me paraît être le plus naturel, le sens immédiat; mais il n'exclut pas l'autre. Le sacrifice pour le péché était un type du sacrifice du Calvaire. C'est ce qui résulte clairement de plusieurs passages des épîtres de S. Paul, tels que II Cor. v, 21, où l'apôtre représente J.-C. comme ayant été fait « péché », c'est-à-dire, victime ou sacrifice pour le péché (ἁμαρτία, qui est le mot grec employé ici, est celui par lequel les Septante rendent ordinairement l'hébreu חַטָּאת, *sacrifice pour le péché*), et surtout Hebr. XIII, 10—13, où il s'exprime ainsi : « Habemus altare de quo edere non habent potestatem qui tabernaculo deserviunt. Quorum enim animalium infertur sanguis pro peccato in Sancta per pontificem, horum corpora cremantur extra castra. Propter quod et Jesus, ut sanctificaret per suum sanguinem populum, extra portam passus est. Exeamus igitur ad eum extra castra, improperium ejus portantes ».

b) ***Sacrifices pour les péchés d'ignorance du peuple***, ℣℣. 13—21.

13. — *Quod si omnis turba Israel ignoraverit*... Littéralement d'après l'hébreu : « Et si toute l'assemblée d'Israël erre, et que la chose soit cachée aux yeux de l'assemblée », c'est-à-dire, si elle consiste en un manquement commis sans qu'on se soit aperçu qu'on transgressait un précepte divin, sans regarder ce qu'on faisait comme un péché. Toute transgression de la loi divine, qu'elle ait été commise avec connaissance ou non, exige pour expiation un sacrifice, qui doit être offert dès que le péché est reconnu. Ce n'est pas que cette transgression, si elle résulte d'une ignorance invincible, non coupable, soit un péché formel; mais Dieu veut faire par là comprendre aux hommes combien le péché lui déplait, et les exciter à l'étude soigneuse et à l'observation exacte de sa loi.

14. Et ensuite a compris son péché, il offrira pour son péché un veau et l'amènera à la porte du tabernacle.

15. Et les anciens du peuple mettront leurs mains sur sa tête devant le Seigneur. Et quand le veau sera immolé en présence du Seigneur,

16. Le prêtre qui a reçu l'onction portera de son sang dans le tabernacle du témoignage ;

17. Il y trempera le doigt et aspergera sept fois contre le voile.

18. Et il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel qui est devant le Seigneur dans le tabernacle du témoignage, et il répandra le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Et il prendra toute la graisse et la brûlera sur l'autel,

20. Faisant de ce veau comme il a fait du précédent; et le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur sera propice.

21. Le prêtre emportera aussi ce veau hors du camp et le brûlera comme le veau précédent, parce qu'il est pour le péché du peuple.

22. Si un prince pèche et fait par ignorance une des choses nombreuses qui sont prohibées par la loi du Seigneur,

23. Et ensuite comprend son péché, il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache pris d'entre les chèvres.

24. Et il mettra la main sur sa tête ; et lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a coutume de sacrifier l'holocauste, devant le Seigneur, parce que c'est pour le péché,

14. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi.

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino. Immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. Inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii ;

17. Tincto digito aspergens septies contra velum.

18. Ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii ; reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, et adolebit super altare,

20. Sic faciens et de hoc vitulo quomodo fecit et prius ; et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum, quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum.

24. Ponetque manum suam super caput ejus : cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

---

14. — *Offeret pro peccato suo vitulum.* Ce sacrifice doit être offert avec les mêmes cérémonies que celui pour le grand prêtre, plus haut ℣℣. 3—12.

15. — *Immolatoque vitulo.* On lit dans l'hébreu : « Et immolabit vitulum ». Le sujet d' « immolabit » est un des anciens, sans doute le principal. Les Septante et la version Pesch. ont lu ce verbe au pluriel, ce que Dillmann préfère.

c) *Sacrifices pour les péchés d'ignorance d'un prince,* ℣℣. 22-26.

22. — *Si peccaverit princeps.* Le prince, נָשִׂיא, est le chef d'une tribu ou d'une partie de tribu. Num. III, 24, 30, 35.

25. Tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem vero adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet; rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

28. Et cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam.

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo; et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino : rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam;

33. Ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis,

25. Le prêtre trempera le doigt dans le sang de l'hostie pour le péché, touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il brûlera la graisse sur l'autel, comme on a coutume de faire pour les hosties pacifiques; et le prêtre priera pour lui et pour son péché, et il lui sera pardonné.

27. Si quelqu'un du peuple de la terre pèche par ignorance et fait une des choses qui sont prohibées par la loi de Dieu, et tombe dans une faute,

28. Et reconnaît son péché, il offrira une chèvre sans tache.

29. Et il mettra la main sur la tête de l'hostie qui est pour le péché, et il l'immolera au lieu marqué pour l'holocauste.

30. Et le prêtre prendra du sang à son doigt, touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Mais il enlèvera toute la graisse comme on a coutume de l'enlever des victimes pacifiques, et la brûlera sur l'autel en odeur de suavité pour le Seigneur; et il priera pour lui, et il lui sera pardonné.

32. Mais s'il offre pour le péché une victime prise au petit bétail, savoir, une brebis sans tache,

33. Il mettra la main sur sa tête et l'immolera au lieu où l'on a coutume d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Et le prêtre en prendra du sang avec son doigt, il touchera les cornes de l'autel des holocaustes et répandra le reste au pied de l'autel.

35. Il enlèvera aussi toute la graisse comme on a coutume d'enlever celle

---

26. — *Et dimittetur ei.* Ici et à propos du sacrifice suivant, il n'est pas question de ce qu'il faut faire de la chair de la victime, parce que les prescriptions relatives à ce point viendront au ch. VI, 23 et suiv.

d) *Sacrifices pour les péchés d'ignorance d'un homme du peuple,* ℣℣. 27-35.

27. — *Quod si peccaverit anima per ignorantiam de populo terræ,* c'est-à-dire, un simple particulier. Le rite est le même pour ce sacrifice que pour le précédent.

35. — *In incensum Domini.* C'est ainsi que la Vulgate rend עַל אִשֵּׁי יְהוָֹה, qui signifie à la lettre : « sur les ignitions de Jéhovah », c'est-à-dire, sur les sacrifices que consumera déjà le feu en son honneur, de

du bélier immolé en hostie pacifique, et il la brûlera sur l'autel comme l'encens du Seigneur; et il priera pour lui et pour son péché, et il lui sera remis.

qui immolatur pro pacificis; cremabit super altare in incensum Domini : rogabitque pro eo, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

CHAPITRE V.

Trois cas particuliers exigeant des sacrifices pour le péché, ℣℣. 1-13. — Sacrifices pour le délit : péchés d'erreur et d'ignorance, ℣℣. 14-19.

1. Si un homme pèche en ce qu'ayant entendu la voix de celui qui adjurait, appelé comme témoin de ce qu'il a vu lui-même ou de ce qu'il sait, il ne veut pas le faire connaître, il portera son iniquité.

2. L'homme qui aura touché quelque chose d'impur, comme un animal tué par une bête ou mort de soi-même, ou tout autre reptile, et qui aura oublié son impureté, sera coupable, il a commis un délit.

3. Et s'il a touché quelque chose

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, testisque fuerit quod aut ipse vidit, aut conscius est : nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Anima quae tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile, et oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, et deliquit.

3. Et si tetigerit quidquam de im-

---

sorte qu'on n'aura pas besoin d'allumer pour cela un feu particulier.

e) *Trois cas particuliers exigeant des sacrifices pour le péché*, V, 1-13.

Chap. v. — Les versets 1—13 posent trois cas particuliers qui exigent des sacrifices pour le péché, mais dans lesquels il est tenu compte de l'indigence du coupable. Selon Keil, la raison de ces adoucissements est que ces cas sont moins graves que ceux dont il s'agit plus haut, IV, 27 et suiv. Mais Dillmann le nie avec raison, et pense que ces adoucissements sont dans l'esprit de la loi et s'appliquent à tous les cas. Qu'il ne s'agisse pas encore ici de sacrifices pour le délit, mais pour le péché, c'est ce qui résulte tant de l'absence d'une introduction particulière que de plusieurs autres preuves qu'on peut voir dans le commentaire de Dillmann.

1. — *Et audierit vocem jurantis.* D'après l'hébreu : « et aura entendu la voix de l'adjuration ». אָלָה, *jurement, imprécation*, est pris ici pour l'adjuration solennelle par laquelle le juge proclamait pour tous ceux qui seraient en état d'éclairer la justice sur un crime, par exemple, un vol, soit qu'il eût été commis sous leurs yeux ou qu'ils en eussent connaissance de quelque autre manière, l'obligation de comparaître comme témoins pour déclarer ce qu'ils en savaient. Ne pas obéir à cette injonction, soit par faiblesse, par crainte, soit par quelque autre motif, c'était se rendre coupable envers Dieu, au nom duquel le juge rendait la justice, ainsi qu'envers la société. Cfr. Jud. XVII, 2; Prov. XXIX, 24. — *Portabit iniquitatem suam* : « il portera son iniquité »; il en subira les suites, soit qu'elles consistent dans les châtiments par lesquels Dieu punit le péché, tels que des maladies, la mort, etc., ou dans ceux qui sont infligés par la justice humaine.

2. — *Sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum*... Le texte dit simplement : « sive cadaver bestiæ immundæ, sive cadaver jumenti immundi, sive cadaver reptilis immundi, et id eam latuerit, ipsa immunda est, et deliquit ».

3. — *Oblitaque cognoverit postea.* Dans l'hébreu : « et id eam latuerit, et cognoverit » postea. Sur les impuretés dont il s'agit

munditia hominis, juxta omnem impuritatem qua pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subjacebit delicto.

4. Anima, quæ juraverit, et protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

5. Agat pœnitentiam pro peccato,

6. Et offerat de gregibus agnam sive capram, orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus.

7. Sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures vel duos pullos columbarum Domino, unum pro peccato, et alterum in holocaustum,

Infr., 12, 8. *Luc.* 2, 24.

8. Dabitque eos sacerdoti ; qui primum offerens pro peccato, retorquebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo

d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, et s'il l'a oublié puis reconnu, il sera coupable de délit.

4. L'homme qui aura juré et proféré de ses lèvres qu'il fera du mal ou du bien, et l'aura confirmé par serment et par discours, s'il l'oublie et comprend ensuite son délit,

5. Qu'il fasse pénitence pour le péché,

6. Et qu'il offre une brebis ou une chèvre des troupeaux, et le prêtre priera pour lui et pour son péché.

7. Mais s'il ne peut offrir du bétail, qu'il offre deux tourterelles ou deux petits de colombes au Seigneur, l'un pour le péché et l'autre en holocauste.

8. Et il les donnera au prêtre qui, offrant le premier pour le péché, tordra sa tête vers les ailes, de telle sorte

---

dans ce verset et le précédent, voy., ci-après, ch. XI–XV. Le sacrifice pour le péché, dans ces cas, n'est pas pour l'impureté comme telle, mais pour l'omission de la purification prescrite.

4. — *Anima quæ juraverit... delictum suum.* L'hébreu se traduirait plus exactement : « Ou quand une âme aura juré, en parlant inconsidérément, en bavardant avec ses lèvres, de faire du mal ou de faire du bien, en toute chose où l'homme parle inconsidérément, bavarde avec jurement, et ne s'en sera pas aperçue, et qu'elle le connaîtra et se sera rendue coupable en quelqu'une des ces choses », savoir, au sujet desquelles on peut jurer ainsi à la légère. « Faire du mal ou faire du bien » est une expression qui s'emploie pour dire : faire une chose quelconque. Il s'agit des cas où, suivant l'impression du moment, on jurerait avec précipitation, sans songer à l'engagement qu'on prendrait, de faire quelque chose. Si c'était une chose mauvaise, il est clair qu'on ne pourrait remplir un pareil engagement ; mais on se serait rendu coupable en le contractant ; et si c'était une chose bonne qu'on ne pût ou qu'on ne voulût pas faire, ce serait un abus du jurement qui serait loin d'être innocent. Ainsi, dans les deux cas, on aurait commis une faute qui réclamerait une expiation.

5. — *Agat pœnitentiam pro peccato.* Le texte hébreu est moins laconique et plus clair ; il signifie à la lettre : « Quand donc il adviendra qu'elle se soit rendue coupable en quelqu'une de ces choses, elle confessera en quoi elle a péché ». Cette prescription se rapporte aux trois cas qui viennent d'être exposés.

7. — *Duos turtures vel duos pullos columbarum.* Pourquoi deux oiseaux, tandis qu'il suffisait d'un veau ou d'une brebis? C'est que, outre l'aspersion du sang, il fallait encore une part pour l'autel. Quand la victime était un animal d'une grandeur suffisante, un quadrupède, cette part était sa graisse, qui était brûlée sur l'autel. Mais, comme une colombe ne fournissait pas des morceaux de graisse qui pussent être détachés pour servir à cet usage, et que la brûler tout entière eût été changer le caractère du sacrifice pour le péché, et le transformer en holocauste, il devait être ajouté une seconde colombe pour être brûlée sur l'autel en remplacement de la graisse. La première, d'après une indication très vraisemblable du Talmud, Mischn. Sebach., VI, 4, revenait au prêtre ; ce qui n'était pas, selon Keil, un simple honoraire, mais une partie nécessaire de l'acte d'expiation, qui n'était complet qu'autant que le prêtre mangeait de la chair de la victime.

8. — *Retorquebit caput ejus...* Voy. I, 15.

qu'elle adhère au cou et ne soit pas entièrement arrachée.

9. Et il aspergera de son sang la paroi de l'autel; et tout ce qui restera, il le fera dégoutter au pied de l'autel, parce que c'est pour le péché.

10. Mais il brûlera l'autre en holocauste, comme on a coutume de faire. Et le prêtre priera pour lui et pour son péché, et il lui sera remis.

11. Que si sa main ne peut offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi de fleur de farine. Il ne l'arrosera pas d'huile et n'y mettra point d'encens, parce que c'est pour le péché.

12. Et il la livrera au prêtre, qui en prendra une pleine poignée et la brûlera sur l'autel, en mémoire de celui qui l'aura offerte,

hæreat, et non penitus abrumpatur.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris : quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est.

10. Alterum vero adolebit in holocaustum, ut fieri solet : rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

11. Quod si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similæ partem ephi decimam : non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est.

12. Tradetque eam sacerdoti, qui, plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare, in monimentum ejus qui obtulerit,

---

11. — *Quia pro peccato est.* Le sacrifice pour le péché ne doit pas avoir le caractère d'une *minchah*, d'un présent. La joie, figurée par l'huile, ne lui convient pas, et l'adoration, qui a l'encens pour symbole, n'y est pas à sa place.

12. — *In monimentum ejus qui obtulerit.* Voy. plus haut, II, 2. L'hébreu ajoute : « C'est un sacrifice » ou « une offrande pour le péché ».

2° Les sacrifices pour le délit, ℣℣. 14—VI, 7.

Quoique ce sacrifice semble presque, au premier coup d'œil, se confondre avec le sacrifice pour le péché, il en diffère néanmoins par sa nature et sa signification, comme le prouve déjà suffisamment la différence des rites qui l'accompagnent. Mais de déterminer d'une manière précise cette différence, c'est ce qui est assez difficile. Selon la remarque de Keil, le sacrifice pour le délit n'est jamais offert que pour quelque péché ou quelque autre cas spécial pour lequel le coupable a contracté une dette, soit envers le prochain, soit envers Jéhovah comme Dieu de l'alliance : d'où vient qu'il ne se rencontre jamais parmi les sacrifices communs des fêtes. Trois occasions sont marquées ici comme exigeant ce sacrifice; et, en y joignant les autres cas indiqués ailleurs, ainsi que les cérémonies qui lui sont particulières, Keil en tire la conclusion que l'idée d'une satisfaction pour un droit violé ou blessé, qu'il s'agit de rétablir ou de recouvrer en est toujours le fondement, tandis que dans le sacrifice pour le péché l'idée fondamentale est celle d'expiation. La victime du sacrifice pour le délit, dit ce commentateur, sauf les cas mentionnés plus bas, XIV, 12 et suiv., et Num. VI, 12, est toujours un bélier; déjà par là ce sacrifice se distingue de celui pour le péché, où l'on trouve tous les animaux qui peuvent être immolés, depuis le taureau jusqu'à la colombe, et dans lequel le choix de la victime se règle d'après la position diverse du coupable et les divers degrés de culpabilité. Une autre différence encore plus marquée est que, dans tous les sacrifices pour le péché, le sang doit venir arroser les cornes de l'autel ou même être porté dans le sanctuaire, tandis que dans le sacrifice pour le délit, de même que dans l'holocauste et le sacrifice pacifique, il n'est que répandu autour de l'autel. Enfin, dans le sacrifice pour le délit, le prêtre, dans la plupart des cas, doit estimer le bélier, non pour en déterminer la valeur réelle, qui entre des béliers de même qualité ne pouvait pas varier beaucoup, mais pour lui appliquer symboliquement la valeur de la dette à payer. D'après cela, conclut Keil, le caractère différent de ces deux sortes de sacrifices, tel qu'il est indiqué plus haut, ne saurait être douteux. Cette explication est aussi, pour le fond, celle de Lange, de Dillmann et de Meyrick.

13. Rogans pro illo et expians, reliquam vero partem ipse habebit in munere.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

15. Anima si prævaricans cæremonias, per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata, peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus sanctuarii :

16. Ipsumque quod intulit damni restituet, et quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. Offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati : qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit ; et dimittetur ei,

19. Quia per errorem deliquit in Dominum.

13. Priant pour lui et expiant ; mais il aura en présent la portion qui restera.

14. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

15. Si un homme pèche par erreur contre les cérémonies, dans les choses qui sont consacrées au Seigneur, il offrira pour son délit un bélier sans tache, pris dans les troupeaux, qui peut être acheté deux sicles, selon le poids du sanctuaire.

16. Il réparera tout le dommage qu'il a fait, et il y ajoutera la cinquième partie, et la donnera au prêtre, qui priera pour lui en offrant le bélier, et il lui sera pardonné.

17. Si un homme pèche par ignorance et fait une des choses qui sont prohibées par la loi du Seigneur, et, coupable de cette faute, comprend son iniquité,

18. Il offrira au prêtre un bélier sans tache pris dans les troupeaux, suivant la mesure et l'estimation du péché. Le prêtre priera pour lui, parce qu'il n'a pas agi sciemment ; et il lui sera pardonné,

19. Parce qu'il a péché par erreur contre le Seigneur.

---

a) *Sacrifices pour les délits d'erreur et d'ignorance*, ℣℣ 14-19.

15. — *Anima si prævaricans cæremonias*. Dans l'hébreu, il n'est pas question de « cérémonies ». L'expression קָדְשֵׁי יְהוָה, que la Vulgate rend par « quæ Domino sunt sanctificata », signifie littéralement « les choses saintes de Jéhovah », et se prend ici pour les dons sacrés, sacrifices, prémices, dîmes, et autres semblables, qui devaient être offerts à Jéhovah et étaient affectés par lui à l'entretien des prêtres. Voy. XXI, 22. — *Qui emi potest duobus siclis*. Littéralement d'après l'hébreu : « selon ton estimation, un argent de sicles », c'est-à-dire, valant, selon ton estimation, plusieurs sicles, comme l'ont entendu avec raison Aben Ezra, Abarbanel et autres. L'expression est laissée à dessein dans le vague, afin que la valeur du bélier puisse être mise en rapport avec la gravité du délit. L'estimation de Moïse devait, plus tard, être remplacée par celle des prêtres en fonction. — *Juxta pondus sanctuarii*. Voy. Ex. XXX, 13, note.

16. — *Offerens arietem*. La manière d'offrir le bélier est décrite plus bas, VII, 1 et seq.

17. — *Per ignorantiam*. Cette expression répond à celle de l'hébreu : וְלֹא־יָדַע, « et nescivit », que Dillmann explique ainsi : Il ne sait pas précisément en quoi il a manqué ; mais il sent cependant qu'une faute pèse sur lui, peut-être parce qu'un accident, un malheur soudain l'a frappé.

18. — *Juxta mensuram æstimationemque peccati*. L'hébreu dit simplement comme plus haut ℣. 15 : « selon ton estimation ».

19. — *Quia per errorem deliquit in Dominum*. Littéralement d'après l'hébreu : « C'est un délit : il a commis un délit contre Jéhovah ».

CHAPITRE VI

Suite des sacrifices pour le délit : péchés de fraude et d'injustice, ℣℣. 1-7. — Holocauste quotidien et feu perpétuel, ℣℣. 8-13. — Oblation de fleur de farine, ℣℣. 14-18. — Oblation des prêtres le jour de leur onction, ℣℣. 19-23. — Loi touchant le sacrifice pour le péché, ℣℣. 24-30.

1. Le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. L'homme qui aura péché, et, méprisant le Seigneur, aura nié à son prochain le dépôt confié à sa foi, ou, par violence, aura extorqué quelque chose, ou aura fait une calomnie,

3. Ou aura trouvé une chose perdue et l'aura nié en y ajoutant un parjure, ou aura fait quelqu'une des nombreuses choses par lesquelles les hommes ont coutume de pécher,

4. Convaincu du délit, il rendra

5. Tout ce qu'il a voulu obtenir par fraude, intégralement, au maître à qui il a causé du dommage, et il y ajoutera la cinquième partie.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Anima quæ peccaverit, et contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit,

3. Sive rem perditam invenerit, et inficians insuper pejeraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,

4. Convicta delicti, reddet

5. Omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, et quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.

Num, 5. 7.

---

b) *Sacrifices pour les délits de fraude et d'injustice* VI, 1-7.

CHAP. VI. — 1. — *Locutus est Dominus...* Dans les éditions du texte hébreu, ce verset et les six suivants sont encore joints au chapitre précédent.

2. — *Et contempto Domino.* L'expression de l'original est moins forte : « et aura commis une prévarication contre Jéhovah ». — *Aut calumniam fecerit.* Dans l'hébreu : « ou aura opprimé son prochain » en lui extorquant quelque chose.

3. — *Sive rem perditam... peccare homines.* Plus exactement d'après l'hébreu : « ou qu'il aura trouvé une chose perdue et la niera, et qu'il jurera faussement sur quelqu'une de toutes les choses que fait l'homme en péchant par elles ». Il s'agit ici, observe Dillmann, de délits contre la propriété qui ne peuvent être prouvés juridiquement et punis par les tribunaux, mais que le coupable même, poussé par les remords de sa conscience, révèle spontanément. Ce n'est que par suite de cet aveu que de pareils méfaits, au lieu d'être du ressort des tribunaux, deviennent, comme renfermant une injure envers Dieu, des cas de sacrifices, mais de sacrifices pour le délit, et non, comme dans une occasion semblable, v, 1, pour le péché, parce qu'ils blessent les droits du prochain.

4 et 5. — *Convicta delicti.* L'hébreu porte : « Lors donc qu'elle aura péché et se sera rendue coupable », aura commis un délit. L'expression de la Vulgate ne doit pas s'entendre, selon la remarque de D. Calmet, comme si le coupable était convaincu par le juge : « car, en ce cas, il n'y avait point de sacrifice, et ce n'était point au prêtre à en ordonner. Quelques-uns l'entendent d'un aveu fait en présence du prêtre ; mais on peut l'entendre du simple aveu que le coupable faisait de sa faute devant Dieu lorsqu'il la reconnaissait, ou même du reproche de sa propre conscience, qui l'accusait intérieurement de sa faute ». Cette dernière explication est la seule qui puisse être admise, non pas comme conforme au texte, mais comme ôtant à la traduction latine ce qui la rendrait trop inexacte. — *Reddet omnia quæ per fraudem...* La Vulgate abrège beaucoup

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti,

7. Qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

9. Præcipe Aaron et filiis ejus : Hæc est lex holocausti : Cremabitur in altari tota nocte usque mane : ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunica sacerdos et feminalibus lineis : tolletque cineres, quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

11. Spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis, efferet eos extra castra, et in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutriet sacerdos subjiciens

6. Et il offrira pour son péché un bélier sans tache pris dans le troupeau, et il le donnera au prêtre, selon l'estimation et la mesure du délit.

7. Le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et tous les péchés qu'il a faits lui seront remis.

8. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

9. Donne cet ordre à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'holocauste : Il brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin ; le feu sera du même autel.

10. Le prêtre sera vêtu d'une tunique et de braies de lin, et il prendra les cendres que le feu dévorant a brûlées. Et les mettant près de l'autel,

11. Il se dépouillera de ses premiers vêtements, en revêtira d'autres, portera les cendres hors du camp, et les fera consumer dans un lieu très pur, jusqu'à ce qu'elles soient en poussière.

12. Or sur l'autel brûlera toujours le feu, que le prêtre nourrira en y

---

ci le texte, qui répète tous les cas énumérés plus haut, et ajoute encore à la fin du verset 5 : « au jour de son sacrifice pour le délit ». Quand le coupable reconnaissait sa faute, il devait commencer par réparer le tort qu'il avait fait à son prochain, et ensuite apaiser Dieu par le sacrifice prescrit.

6. — *Pro peccato autem suo.*. D'après l'hébreu : « Et comme sacrifice pour le délit... » — *Juxta æstimationem mensuramque delicti.* L'hébreu dit simplement : « selon ton estimation ». Voy. plus haut, v, 15.

§. 5. — Prescriptions supplémentaires touchant les sacrifices, ℣℣. 8—VII, 38.

Ces prescriptions, sauf deux, qui regardent les Israélites en général, sont adressées à Aaron et à ses fils, c'est-à-dire, aux prêtres, dont elles déterminent les devoirs et les droits dans cette matière. Elles présentent diverses répétitions.

1° L'holocauste quotidien et le feu perpétuel, ℣℣. 8-13.

9. — *Hæc est lex holocausti.* Ceci se rapporte immédiatement à l'holocauste quotidien, Exod. XXIX, 38-42; Num. XXVIII, 3 et seq. — *Ignis ex eodem altari erit.* L'hébreu signifie à la lettre : « et le feu de l'autel y brûlera », à savoir, sur l'autel; il y sera entretenu sans qu'on le laisse jamais éteindre, ci-apr., ℣. 12.

11. — *Spoliabitur prioribus vestimentis*, scil. sacerdotalibus, « quia licet ablatio cinerum ex altari esset functio sacra in loco sacro, tamen olatio eorumdem extra castra non erat sacra. Unde eos efferens sacerdos vestes sacras quas sacrificans induerat exuebat, easque relinquebat in loco sancto sive tabernaculo, et induebat vestes suas vulgares ». Corn. a Lap. — *Efferet eos extra castra, et in loco mundissimo...* Dans l'hébreu on lit seulement : « Efferet cineres extra castra ad locum mundum ». Ce que la Vulgate ajoute n'est pas non plus dans les Septante, ni dans les autres versions, ni même dans quelques éditions latines, et ne semble guère à propos : car, puisque ce n'étaient que les cendres qui étaient emportées hors du camp, que restait-il à consumer?

12. — *Et imposito holocausto, desuper...* Dans l'hébreu : « Et il rangera dessus », sur ce feu, « l'holocauste, et il fera monter dessus en fumée la graisse des pacifiques », à savoir, quand ces sacrifices seront offerts : car ils ne sont pas pour tous les jours.

jetant du bois le matin de chaque jour, et il placera l'holocauste dessus, et y brûlera la graisse des hosties pacifiques.

13. C'est le feu perpétuel qui jamais ne s'éteindra sur l'autel.

14. Voici la loi des sacrifices et des offrandes de farine que les fils d'Aaron offriront devant le Seigneur et devant l'autel.

15. Le prêtre prendra une poignée de pure farine arrosée d'huile et tout l'encens placé sur la farine, et il brûlera cela sur l'autel en mémorial d'odeur très suave pour le Seigneur.

16. Et Aaron, avec ses fils, mangera sans levain la portion de la farine qui restera; et il la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

17. Elle ne sera pas fermentée, parce qu'une partie en est offerte en encens du Seigneur. Ce sera saint des saints, comme pour le péché et pour le délit.

18. Les mâles seuls de la race d'Aaron en mangeront. Ce sera là une loi

ligna mane per singulos dies, et imposito holocausto, desuper adolebit adipes pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii et libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, et coram altari.

15. Tollet sacerdos pugillum similæ, quæ conspersa est oleo, et totum thûs, quod super similam positum est : adolebitque illud in altari, in monimentum odoris suavissimi Domino.

16. Reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento : et comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

17. Ideo autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum. Sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantum stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiter-

---

13. — *Ignis est iste perpetuus...* L'entretien de ce feu a pour but, selon Keil, non de perpétuer le feu céleste qui consuma les sacrifices offerts après la consécration d'Aaron et de ses fils, ci-apr., IX, 24, mais de ne jamais laisser manquer l'holocauste, parce que c'est le symbole ordonné de Dieu, le signe visible du culte non interrompu de Jéhovah; culte que le peuple de l'alliance, à moins de devenir infidèle à sa vocation, ne doit discontinuer ni le jour ni la nuit. C'est pour le même motif que d'autres peuples de l'antiquité entretenaient aussi sur les autels de leurs principales divinités un feu perpétuel, comme on peut en voir les preuves dans le commentaire de Knobel et ailleurs.

2° L'oblation de fleur de farine, ℣℣. 14-18.

14. — *Hæc est lex sacrificii et libamentorum.* Littéralement dans l'hébreu : « Et c'est ici la loi de l'oblation (*minchah*) ». Les prescriptions renfermées dans les versets 14 et 15 ne sont autres que celles du chapitre II, 2 et 3.

16. — *Absque fermento* : en le faisant cuire « sans levain ». Ces offrandes ne se portaient point hors du parvis ainsi il n'y avait que les prêtres actuellement de service qui en mangeassent. Ni les prêtres qui étaient dans leurs maisons, ni, à plus forte raison, leurs femmes ni leurs enfants n'en goûtaient.

17. — *Ideo autem* . . . Dans l'hébreu : « Il ne sera pas cuit fermenté : je le donne comme leur part de mes ignitions », c'est-à-dire, des offrandes consumées par le feu en mon honneur. « Pars similæ Deo oblata fermentari non potuit, juxta legem Levit. II, 11 : ergo nec decet reliquam ejus partem quæ sacerdotibus comedenda cedit fermentari, quia hæc etiam pars est sacrificii Deo oblati, et censetur illi oblata per sui partem seu pugillum qui Domino incensus est ; ideoque *sanctum sanctorum erit*, id est, sanctissimum ac separatum a profanis, cedetque solis sacerdotibus ». Corn. a Lap.

18. — *Omnis qui tetigerit* : *illa*, scil. « sancta sanctorum », *sanctificabitur*, c'est-à-dire, selon Keil, que quiconque aura touché ces choses très saintes deviendra saint lui-même par ce contact, de sorte qu'il sera assimilé aux prêtres dans l'obligation de se garder de toute souillure, mais

num erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini : omnis, qui tetigerit illa, sanctificabitur.

19. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

20. Hæc est oblatio Aaron, et filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ. Decimam partem ephi offerent similæ in sacrificio sempiterno, medium ejus mane, et medium ejus vespere :

21. Quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam, in odorem suavissimum Domino,

22. Sacerdos qui jure patri successerit, et tota cremabitur in altari.

éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, dans votre postérité. Tous ceux qui toucheront ces choses, seront sanctifiés.

19. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

20. Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils, qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction. Ils offriront en sacrifice perpétuel la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin et la moitié le soir.

21. Elle sera arrosée d'huile et frite dans la poêle. Or il l'offrira chaude, en odeur très agréable au Seigneur,

22. Le prêtre qui aura succédé légitimement à son père ; et elle sera toute brûlée sur l'autel.

---

ans jouir de leurs droits et de leurs privièges. Il sera, dit Meyrick, traité comme une chose sainte.

3° L'offrande ou oblation du grand prêtre le jour de son sacre, ℣℣. 19 — 23.

20.—*Hæc est oblatio*(קָרְבַּן, « l'offrande, le présent » *Aaron et filiorum ejus*... Aaron avec ses fils devra, le jour de son sacre, faire à Dieu une offrande comme « oblation perpétuelle », et de même à l'avenir le prêtre qui sera oint par ses fils pour lui succéder, par conséquent tout grand prêtre à son entrée en fonction. Comme la cérémonie du sacre durait sept jours, l'expression « au jour de son onction » doit se prendre dans le même sens que Gen. II, 4, « au jour qu'ils furent créés », c'est-a-dire, dans le sens général de « quand », ou plutôt comme désignant celui des sept jours où se faisait l'onction. De l'entendre du huitième jour, le premier après la terminaison du sacre, comme le font à la suite des rabbins Keil et Œhler, c'est, selon l'observation de Dillmann, ce que ne permet pas l'expression du texte, ni les paroles du ℣. 21, adressées, d'après le texte hébreu, à Moïse, dont les fonctions, comme prêtre, étaient alors expirées. Cette oblation, étant en même temps désignée comme « perpétuelle », ne peut être restreinte à l'entrée en fonction de chaque nouveau grand prêtre, mais doit s'entendre, conformément à la tradition attestée par Sir., XLV, 14 ; Josèphe, Ant. III, 10, 7, et le Talmud, comme devant continuer à être offerte par lui tous les jours le matin et le soir.

21. — *Quæ in sartagine . . . suavissimum Domino.* Le sens du texte hébreu est difficile à déterminer, à cause de l'incertitude qui plane sur la signification de deux mots, מֻרְבֶּכֶת et תֻּפִינֵי. Le premier, qui ne se rencontre ailleurs que plus bas, VII, 12, et I Paral. XXIII, 29, est donné par Knobel, Fürst et autres, comme signifiant *mêlé ;* et c'est le sens dans lequel l'ont déjà pris les Septante, qui le traduisent par πεφυραμένην. Keil objectant avec raison que cette signification ne convient pas à l'autre passage cité de ce livre, où le mélange avec l'huile est rendu par בְּלוּלֹת בַּשֶּׁמֶן, le traduit par *rôti, rissolé*. La signification de תֻּפִינֵי n'est pas moins controversée : les uns, comme Gésénius et Fürst avec les rabbins, le rendent par *fritures*, *grillades*, quoiqu'ils ne s'accordent pas sur son étymologie ; d'autres, parmi lesquels se trouvent les Septante, veulent qu'il signifie *fragments*, *morceaux*, ce qui me semble moins convenir ici. D'après cela, ce verset pourrait se traduire littéralement : « Sur une poêle avec de l'huile elle sera faite ; tu l'apporteras rissolée ; comme fritures d'une oblation en morceaux tu l'offriras, odeur de suavité pour Jéhovah ».— Sur cette oblation « mise en morceaux », voyez plus haut, II, 6. Selon Dillmann, le morcellement répond aux morceaux dans lesquels doit être divisé l'holocauste animal.

22. — *Sacerdos qui jure... in altari.* Dans l'hébreu, une nouvelle phrase commence avec ce verset, dont voici la traduction littérale : « Et le prêtre qui sera oint à sa place d'entre ses fils la fera », c'est-à-dire,

23. Car tout sacrifice des prêtres sera consumé par le feu, et personne n'en mangera.

24. Or le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

25. Dis à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'hostie pour le péché : Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. C'est une chose très sainte.

26. Et le prêtre qui offre, la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

27. Tout ce qui aura touché ses chairs, sera sanctifié. Si un vêtement est aspergé de son sang, il sera lavé dans le lieu saint.

28. Le vase de terre où elle a été cuite, sera brisé; que si le vase est d'airain, il sera frotté, et sera lavé avec de l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de sa chair, parce qu'elle est très sainte.

23. Omne enim sacrificium sacerdotum, igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.

24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

25. Loquere Aaron et filiis ejus : Ista est lex hostiæ pro peccato : In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino. Sanctum sanctorum est.

26. Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio tabernáculi.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est, confringetur; quod si vas æneum fuerit, defricabitur, et lavabitur aqua.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, quia Sanctum sanctorum est.

---

celui des descendants d'Aaron qui lui succédera dans la charge de grand prêtre, devra faire cette même oblation : « c'est un statut perpétuel : en l'honneur de Jéhovah, elle montera tout entière en fumée » : elle sera brûlée en holocauste.

23. — *Omne enim sacrificium,* « toute oblation, *minchah* », *sacerdotum igne consumetur* totum, *nec quisquam comedet ex eo.* Celui qui offrait cette sorte de sacrifice n'y avait aucune part, II, 3, 10. Quand donc c'était un prêtre, comme aucun autre n'avait le droit de manger une chose très sainte, il fallait que l'oblation fût entièrement brûlée. Sur les oblations du grand prêtre, Origène remarquait déjà, hom. IV in Levit. : « In cæteris quidem præceptis pontifex in offerendis sacrificiis populo præbet officium, in hoc vero mandato quæ propria sunt curat et quod ad se spectat exequitur ».

4° Le sacrifice pour le péché, ỳỳ. 24-30.

25. — *In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur Domino.* Ci-dessus, IV, 24.

26. — *Comedet eam in loco sancto...* Voy. plus haut, ỳ 16, et ci-apr., XXI, 22.

27. — *Quidquid,* ou plutôt « quisquis » *tetigerit carnes ejus, sanctificabitur,* sanctus erit. Voy. plus haut, ỳ. 18. — *Sic de sanguine..., lavabitur in loco san to.* Cette prescription a pour but d'empêcher que ce sang ne soit profané.

28. — *Vas autem fictile... et lavabitur aqua.* « Ratio discriminis est quod vas fictile aliquid humoris et jusculi imbibat, non item vas æneum aut ex alio metallo (sub *æneo* enim cætera etiam vasa metallica intelligi debent) : accedit quod vasis fictilis exiguum sit dispendium præterquam vasis ænei aut ferrei ». Rosenm. « Mais, observe D. Calmet, si l'on voulait laisser à l'usage du tabernacle ces vaisseaux, il n'y avait qu'à les lui abandonner sans y faire aucun changement. Il ne faut pas croire que ce qui est dit ici de ces vaisseaux se doive entendre de ceux qui sont au tabernacle, et que les prêtres employaient pour cuire, pour porter, pour couper les victimes ; cet endroit ne regarde que les vaisseaux des particuliers : car quelquefois les particuliers eux-mêmes faisaient cuire dans le parvis les chairs de leurs victimes; et alors, s'ils les cuisaient dans des vases qui leur appartinssent, ils devaient en user comme il est marqué ici. Voy. I Reg. II, 13, 14, la preuve de ce que j'ai dit des particuliers qui faisaient cuire leurs victimes dans le parvis ».

29. — *Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur...* Cela ne s'entend que des sacrifices pour le péché offerts par des par-

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.

Supr., 4, 5, *Hebr.*, 13, 11.

30. Car l'hostie qui est immolée pour le péché, dont le sang est porté dans le tabernacle du témoignage pour expier dans le sanctuaire, ne sera pas mangée, mais brûlée par le feu.

CHAPITRE VII.

Loi touchant le sacrifice pour le délit, ℣℣. 1-10. — Loi touchant les sacrifices pacifiques, ℣℣. 11-21. — Défense de manger de la graisse et du sang, ℣℣. 22-27. — Part des prêtres dans les sacrifices pacifiques, ℣℣. 28-38.

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto : Sancta sanctorum est :

2. Idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur et victima pro delicto ; sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. Offerent ex ea caudam et adipem qui operit vitalia :

4. Duos renunculos, et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Et adolebit ea sacerdos super altare : incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia Sanctum sanctorum est.

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto : utriusque hos-

1. Voici la loi de l'hostie pour le délit : c'est une hostie très sainte.

2. Aussi là où sera immolé l'holocauste, là sera égorgée la victime pour le délit ; son sang sera répandu autour de l'autel.

3. On en offrira la queue et la graisse qui couvre les entrailles,

4. Les deux reins et la graisse qui est près des flancs, et la taie du foie avec les reins.

5. Et le prêtre les brûlera sur l'autel : c'est l'encens du Seigneur pour le délit.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de ces chairs dans le lieu saint, parce que c'est chose très sainte.

7. Comme on offre une hostie pour le péché, ainsi pour le délit : pour l'une

---

ticuliers, IV, 22-V, 13 : car, comme il va être observé, quant à ceux qui étaient offerts pour le grand prêtre ou pour tout le peuple, et dont le sang devait être porté dans le tabernacle, la chair ne devait pas en être mangée, mais brûlée tout entière (IV, 12, 21).

30. — *Hostia enim*, ou mieux « vero ».

5° Les sacrifices pour le délit, VII, 1-10.

CHAP. VII. — 2. — *Idcirco*. Ce mot n'est pas dans l'hébreu. — *Ubi immolabitur holocaustum*... L'immolation et l'aspersion du sang suivent les mêmes règles que dans l'holocauste, : I, 5 d'où Keil conclut qu'elles ont aussi la même signification.

3 - 5. — *Offerent ex ea caudam*... Ces cérémonies sont les mêmes que dans l'immolation du bélier pour le sacrifice pacifique, plus haut, III, 9.

6. — *Omnis masculus*... Comme au chap. VI, 29.

7. — *Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto*... Plus clairement d'après l'hébreu : « Comme le sacrifice pour le péché, ainsi est le sacrifice pour le délit : une seule loi est pour eux : il sera au prêtre qui fera expiation par lui », c'est-à-dire, dans

et l'autre hostie il n'y aura qu'une loi : elle appartiendra au prêtre qui l'aura offerte.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste en aura la peau.

9. Et tout sacrifice de fleur de farine qui est cuit dans le four, et tout ce qui est apprêté sur le gril ou dans la poêle, sera au prêtre par qui c'est offert ;

10. Soit arrosée d'huile, soit sèche, l'oblation sera partagée entre tous les fils d'Aaron par mesure égale.

11. Voici la loi de l'hostie pacifique qui est offerte au Seigneur :

12. Si c'est une oblation pour ac-

tiæ lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

9. Et omne sacrificium similæ quod coquitur in clibano, et quidquid in craticula vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur :

10. Sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron, mensura æqua per singulos dividatur,

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino :

12. Si pro gratiarum actione obla-

---

le sacrifice pour le délit comme dans celui pour le péché, la victime immolée appartiendra au prêtre. Ce n'est que sous ce rapport que ces deux sacrifices sont ici assimilés, quoiqu'ils aient encore d'autres ressemblances. Des dispositions analogues relatives à l'holocauste et à l'oblation, c'est-à-dire, à des sacrifices dans lesquels Jéhovah seul et ses serviteurs avaient part, sont ajoutées, par forme de supplément, dans les trois versets suivants.

8. — *Sacerdos qui offert... habebit pellem ejus.* Il en était de même, sans doute, à l'égard des sacrifices pour le péché et pour le délit offerts par des laïcs, tandis que, d'après Mischn. Sebach., XII, 3, dans les sacrifices pacifiques, la peau revenait à ceux qui les offraient, aux propriétaires des victimes.

9 et 10. — *Et omne sacrificium.* L'hébreu : « Toute oblation qui sera cuite au four, et tout ce qui sera fait dans la poêle et sur une plaque », ainsi tout ce qui consistera en pâtisserie, « c'est au prêtre qui l'aura offert, à lui qu'il sera. Et toute oblation mêlée avec l'huile ou sèche sera à tous les fils d'Aaron, à l'un comme à ses frères ». Les interprètes ne sont pas d'accord sur le motif de cette distinction. Comme les oblations consistant en pâtisserie et offertes sous la forme de nourriture préparée, ℣. 9, sont les espèces mentionnées au chap. II, 4-8, il faut entendre par celles dont il est question au vers. 10 celles qui sont décrites dans le même chap., ℣℣. 1-3, et 14-16. Sous le nom d'oblation « sèche », Keil entend en premier lieu celle des « épis grillés », à laquelle il est vrai qu'on joignait aussi de l'huile, II, 15, mais sans la verser dessus, comme dans l'oblation de farine ; ensuite un des sacrifices pour le péché, V, 11, et celui de jalousie, Num. V, 15. Selon Dillmann, il n'y aurait que ces deux derniers sacrifices qui fussent ainsi désignés. La raison pour laquelle les pâtisseries étaient réservées au prêtre en fonction, tandis que la farine et le grain, avec ou sans huile, devaient être également partagés entre tous les prêtres, est vraisemblablement que les premières étaient offertes plus rarement et en moindres quantités, au lieu que les autres étaient la forme ordinaire de cette sorte de sacrifice, et rapportaient plus que les prêtres en fonction n'auraient pu seuls consumer. Knobel en donne une autre raison, qui ne manque pas non plus de vraisemblance : c'est que la farine pouvait se conserver et être réunie en provisions dans le sanctuaire, tandis que les pâtisseries devaient être promptement consumées. Que si, dans quelques cas particuliers, l'officiant n'y suffisait pas, rien n'empêchait qu'il n'en distribuât ce qu'il avait de reste à d'autres prêtres. Voy. Dillmann.

6° Les sacrifices pacifiques, ℣℣. 11—21.

Cette loi renferme des prescriptions 1° sur la partie non sanglante de ces sacrifices, ℣℣. 12-14 ; 2° sur la manducation de la chair de la victime, ℣℣. 15-21, avec la défense de manger la graisse et le sang, ℣℣. 22-27 ; et 3° sur la part de Jéhovah dans ces sacrifices. « On nomme ordinairement ces sacrifices *pacifiques*, dit D. Calmet, parce qu'on les offre pour quelque faveur reçue, et que, dans le langage des Hébreux, par le nom de *paix* on entend toute sorte de prospérités».

12. — *Si pro gratiarum actione...* Dans ce verset et le 16e, le législateur distingue trois espèces de sacrifices pacifiques, d'après

tio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coctamque similam, et collyridas olei admistione conspersas :

13. Panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis :

14. Ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem :

15. Cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem similiter edetur die : sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est. :

17. Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

tion de grâces, on offrira des pains sans levain arrosés d'huile, et des biscuits azymes oints d'huile, et de la farine cuite, et des gâteaux arrosés d'un mélange d'huile ;

13. Et aussi des pains fermentés, avec l'hostie des actions de grâces qui est immolée pour les pacifiques.

14. Un de ces pains sera offert au Seigneur pour prémices, et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de l'hostie,

15. Dont les chairs seront mangées le même jour, et il n'en restera rien jusqu'au lendemain.

16. Si quelqu'un offre une hostie à cause d'un vœu ou volontairement elle sera mangée pareillement le même jour. Mais s'il en reste quelque chose le lendemain, il sera permis de le manger.

17. Mais le feu consumera tout ce qu'on en trouvera le troisième jour.

---

la différence de leurs motifs, qui peuvent être ou la louange de Dieu pour ses bienfaits, ou l'accomplissement de quelque vœu, ou la dévotion. — *Offerent panes absque fermento.* L'hébreu : « On offrira, en sus du sacrifice de louange, des gâteaux azymes mêlés avec de l'huile, et des galettes azymes ointes d'huile, et de la fleur de farine rissolée, en gâteaux mêlés avec de l'huile ». Sur ces pâtisseries, voy. II, 4 et suiv. La dernière espèce de gâteaux pétris à l'huile est aussi appelée חַלַּת לֶחֶם שֶׁמֶן, VIII, 26 ; Ex. XXIX, 23, ou « gâteaux azymes pétris à l'huile », Ex. XXIX, 2, et ne différait vraisemblablement de la première, selon Keil, qu'en ce que la farine dont elle se faisait était déjà grillée dans l'huile, qui servait encore à la pétrir.

13. — *Panes quoque fermentatos... pro pacificis.* Plus exactement d'après l'hébreu : « Avec des gâteaux de pain fermenté on offrira son offrande », à savoir, les pâtisseries azymes qui viennent d'être indiquées ; « avec son sacrifice pacifique de louange », littéralement : « avec le sacrifice de louange de ses pacifiques ». Celui qui offrait ce sacrifice apportait de lui-même le pain fermenté, pour le manger avec la viande dans le festin qui suivait. Ce pain n'appartenait pas au sacrifice, et de là vient qu'il n'est pas prescrit ici, mais seulement supposé. Toutes les pâtisseries prescrites devaient être azymes, parce qu'il y en avait une part pour Jéhovah, II, 11.

14. — *Ex quibus unus...* D'après l'hébreu : « Et on en offrira une pièce de chaque offrande », de chacune des trois sortes de gâteaux azymes, « comme prélèvement pour Jéhovah : au prêtre qui répandra le sang des pacifiques, à lui elle sera ». Il y avait aussi, d'après Keil, qui s'appuie sur le chap. II, 9, une partie de la pâtisserie azyme qui était brûlée sur l'autel, quoique cela ne soit pas mentionné en particulier dans cet endroit, non plus qu'aux ÿÿ. 9 et 10. Dillmann tient, au contraire, pour certain que cette partie de l'offrande est remplacée ici par celle qui revient au prêtre. Selon lui, la disposition de la loi alléguée par Keil se rapporte à la *minchah* ou oblation indépendante. Le reste des pâtisseries appartenait à celui pour qui était offert le sacrifice.

17. — *Quidquid autem... ignis absumet.* Le respect dû aux choses saintes ne permet pas qu'on laisse corrompre les chairs des victimes ; ce qui, dans les pays chauds ne tarderait guère. Le moindre espace de temps laissé pour les chairs des sacrifices de louange a pour but de sauvegarder encore plus strictement leur caractère sacré ; ce qui ne peut avoir sa raison que dans une sainteté particulière de ces sacrifices.

18. Si quelqu'un mange de la chair de l'hostie pacifique le troisième jour, l'oblation sera inutile et ne servira de rien à celui qui l'aura offerte; bien plus, quiconque se sera souillé par cet aliment, sera coupable de prévarication.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur ne sera pas mangée, mais sera consumée par le feu. Celui qui sera pur mangera de l'hostie.

20. L'homme qui, étant impur, mangera de la chair de l'hostie pacifique qui a été offerte au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui aura touché l'impureté d'un homme, ou d'un animal, ou de tout ce qui peut polluer, et aura mangé de cette chair, périra du milieu de son peuple.

22. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

23. Dis aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez pas la graisse de la brebis, et du bœuf, et de la chèvre.

24. Vous emploierez à divers usages

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti : quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni : qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumenti, sive omnis rei quæ polluere potest, et comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.

22. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adipem ovis, et bovis, et capræ, non comedetis.

24. Adipem cadaveris morticini, et

---

18. — *Nec proderit offerenti.* L'hébreu ajoute : « Ce sera une abomination », proprement, « une puanteur ». Dans la réitération de ce précepte, ch. XIX, 8, il est dit que manger de cette viande le troisième jour, c'est profaner une chose consacrée à Jéhovah, et la peine d'extermination est prononcée contre le coupable.

19. — *Caro quæ aliquid tetigerit immundum*... « Il faut entendre ceci de la chair des victimes qui aurait été touchée par hasard et sans dessein par quelque chose d'impur». D. Calmet. — *Vescetur ex ea*, scil. carne victimæ. Il n'y a que ceux qui sont purs qui puissent manger de la chair des animaux immolés.

20. — *Anima polluta*... Sur les impuretés légales, voy. ci-apr., XI—XV.

21. — *Sive omnis rei quæ polluere potest.* A la lettre, d'après l'hébreu : « ou toute abomination impure ». Le mot שֶׁקֶץ, *abomination*, comprend les oiseaux, les poissons, les reptiles et les insectes impurs, seuls animaux ainsi désignés dans la loi, ci-apr., XI, 10 et suiv. Cfr. Ezech. VIII, 10 et seq., et Is. LXVI, 17. Au reste, le seul contact des animaux déclarés impurs dans ce sens qu'il n'était pas permis de manger leur chair, ne souillait pas lorsqu'ils étaient en vie ou qu'ils avaient été tués par l'homme, mais seulement le contact de leurs cadavres, comme de tous les autres animaux lorsqu'ils avaient péri autrement.

7° Défense de manger de la graisse et du sang, ℣. 22—27.

23. — *Adipem, ovis et bovis, et capræ, non comedetis.* A ces prescriptions se joint, comme ayant avec elles une étroite liaison, la défense de manger la graisse et le sang. Par la « graisse des bœufs, des brebis et des chèvres », c'est-à-dire, des trois espèces d'animaux propres aux sacrifices, il faut entendre seulement les morceaux de graisse désignés au chap. III, 3, 4, 9, et non la graisse mêlée avec la viande, non plus que la graisse des autres animaux purs, mais impropres aux sacrifices, comme celle des cerfs, des gazelles, etc.

24. — *Adipem cadaveris morticini*... A ce verset l'hébreu ajoute : « Mais vous ne la mangerez point ».

ejus animalis quod a bestia captum est, habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israel, dicens : Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. Tenebit manibus adipem hostiæ, et pectusculum : cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même et de celle qui a été prise par une autre bête.

25. Si quelqu'un mange la graisse qui doit être offerte comme un encens devant le Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point non plus pour nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux.

27. Tout homme qui mangera du sang, périra du milieu de son peuple.

28. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

29. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : que celui qui offre une victime pacifique au Seigneur offre en même temps le sacrifice, c'est-à-dire, ses libations.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse de l'hostie et la poitrine ; et lorsqu'il aura offert et consacré l'une et l'autre au Seigneur, il les livrera au prêtre,

---

25. — *Si quis adipem... peribit de populo suo.* En tête de ce verset, l'hébreu met כִּי, *enim*, qui se rapporte au verset 25 : le verset 24 doit être considéré comme une parenthèse. Le Lévitique ne dit pas ici ce qu'il fallait faire de cette graisse ; mais on voit par le ch. XVII, 3 et suiv., que, pendant le séjour dans le désert, celui qui voulait tuer un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre pour sa nourriture, devait l'amener près du tabernacle, afin que le sang et la graisse de cet animal fussent offerts à Dieu de la même manière que dans les sacrifices ordinaires. Plus tard, il fut permis, lorsque les Israélites seraient arrivés dans la terre de Chanaan, de tuer ces animaux dans l'endroit où l'on se trouverait, sans autre défense que d'en manger le sang. Deut. XII, 15 et seq. ; 21 et seq. Keil en conclut que celle qui concernait la graisse devait alors cesser par là même. Dillmann pense, au contraire, que ce sentiment est inconciliable avec les termes du Lévit., III, 17 : « C'est un statut perpétuel pour vos générations dans toutes vos habitations : toute graisse et tout sang, vous n'en mangerez point ». Selon lui, la loi établit cette double interdiction pour la même durée et avec la même rigueur, et il est vrai que le texte cité ne permet guère une autre interprétation.

26. — *Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo.* L'hébreu et les Septante ajoutent : « dans toutes vos habitations ». — *Tam de avibus quam de pecoribus.* Il n'est pas question des poissons, parce que le peu de sang qu'ils ont n'est généralement pas employé comme nourriture.

8° La part des prêtres dans les sacrifices pacifiques ; conclusion, ℣℣. 28-36.

29. — *Qui offert victimam... libamenta ejus,* « puta, offerat *minchah* sive libamen ex simila, ut ita Deo plenum ex carne et simila vel pane exhibeat convivium ». Corn. a Lap. Mais tel n'est pas le sens de l'hébreu, où nous lisons : « Celui qui offrira son sacrifice pacifique à Jéhovah, apportera son offrande à Jéhovah de son sacrifice pacifique ». Cette offrande est la part du sacrifice qui est réservée à Jéhovah, et qui va être énoncée dans le verset suivant.

30 et 31. — *Tenebit manibus,.. qui adolebit adipem super altare.* Plus exactement d'après l'hébreu : « Ses mains apporteront les ignitions de Jéhovah », c'est-à-dire, les parties de la victime qui doivent être brûlées

31. Qui brûlera la graisse sur l'autel; mais la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique sera aussi cédée au prêtre comme prémices.

33. Celui des fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse, aura aussi l'épaule droite dans sa portion.

34. Car j'ai enlevé aux enfants d'Israël la poitrine de leurs hosties pacifiques élevée devant moi et l'épaule séparée, et je les ai données au prêtre Aaron et à ses fils, par une loi qu'observera perpétuellement tout le peuple d'Israël.

35. Telle est l'onction d'Aaron et de ses fils dans les cérémonies du Sei-

31. Qui adolebit adipem super altare, pectusculum autem erit Aaron et filiorum ejus.

32. Armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

33. Qui obtulerit sanguinem et adipem, filiorum Aaron, ipse habebit et armum dextrum in portione sua.

34. Pectusculum enim elevationis, et armum separationis tuli a filiis Israel de hostiis eorum pacificis, et dedi Aaron sacerdoti, et filiis ejus lege perpetua, ab omni populo Israel.

35. Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in cæremoniis Domini, die

---

sur l'autel en son honneur, et qui vont être nommées : « la graisse avec la poitrine, il l'apportera; la poitrine, pour l'agiter comme offrande d'agitation devant Jéhovah. Et le prêtre fera monter la graisse en fumée sur l'autel ». La poitrine (חָזֶה; les Septante, στηθύνιον, c'est-à-dire, d'après Pollux, τῶν στηθῶν τὸ μέσον; la Vulg., *pectusculum* ou *pectus*) était une des parties les plus savoureuses des victimes; celle des agneaux gras passait chez les anciens pour une friandise. Voy. Athen. Deipnos., II, 70; IX, 10. L' « agitation » de ce morceau, rite particulier à certains sacrifices, consistait en ce que le prêtre le mettait sur les mains de celui qui offrait le sacrifice, et ses mains sous les siennes, qu'il faisait ensuite mouvoir horizontalement en avant et en arrière, marquant par le premier mouvement dirigé vers l'autel la présentation de l'offrande à Dieu, et par le second, la remise que Dieu en faisait comme un don à ses serviteurs, aux prêtres. Ceux-ci étaient avertis par là que cette part qui leur revenait du sacrifice, c'était à la bonté de Dieu qu'ils la devaient; et celui qui l'offrait, que, à proprement parler, c'était non aux prêtres qu'il la donnait, mais à Dieu qu'il la consacrait. Cette explication est celle du Talmud (Gemar. Kiddusch., 36, 2; Gem. Succa, 37, 2, et Tosaphta Menach., 7, 17), que suivent encore Maimonide et Raschi. Selon des rabbins plus récents, « cette cérémonie consistait à agiter le sacrifice vers les quatre vents et de haut en bas, pour le vouer à celui qui dirige les vents et qui a créé le ciel et la terre ». Ce sont les expressions de M. Munk, qui cite à l'appui de cette explication le Talmud de Babylone, Menahoth, fol. 62, recto (Palest., p. 161, note 2). Mais Keil y oppose avec raison que ce sens ne va pas ici. Comp. son Archæol., I, p. 244.

32. — *Armus quoque dexter*. L'hébreu שׁוֹק, que la Vulgate rend par « armus » et les Septante par βραχίων, l' « épaule », signifie en réalité la « cuisse », comme le prouvent Keil et Dillmann. L'épaule s'appelle זְרֹעַ, Num. VI, 19; Deut. XVIII, 3. — *In primitias*, תְּרוּמָה, à la lettre, « prélèvement », parce que cette partie est prélevée comme honoraires pour le prêtre. A la suite du Talmud et des rabbins, on entend assez généralement sous ce nom une cérémonie consistant à élever cette partie de la victime. Dillmann prétend que ce sentiment n'a aucun appui dans l'Ancien Testament, où le mot dont il s'agit n'est employé nulle part que dans l'autre sens. Cet avis est aussi celui d'Œhler, de Keil et autres. Mais, comme nous en avons déjà fait l'observation, il n'est guère conciliable avec le verset 34, où ce mot est mis en parallélisme avec celui qui désigne le rite d'« agitation » que nous avons expliqué plus haut.

35. — *Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in cæremoniis*. D'après l'hébreu : « ex ignitionibus », *Domini* Le mot מִשְׁחָה, ponctué Num. XVIII, 8, מָשְׁחָה, et traduit dans la Vulgate par « unctio », est expliqué par Rosenmüller, Keil et Dillmann, d'après l'araméen et l'arabe, comme signifiant « portion, part » déterminée. Voici la remarque de Rosenmüller : « Septuaginta : αὕτη ἡ χρίσις Ἀαρών; Vulg. : *hæc est unctio Aaronis*. Quam versionem et plures e recentioribus

qua obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur ;

36. Et quæ præcepit eis dari Dominus a filiis Israel religione perpetua in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato atque delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis :

38. Quam constituit Dominus Moysi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.

gneur, au jour que Moïse les a offerts pour qu'ils remplissent les fonctions du sacerdoce.

36. Voilà ce que le Seigneur a commandé aux enfants d'Israël de leur donner, par une religion perpétuelle, de génération en génération.

37. Telle est la loi de l'holocauste et du sacrifice pour le péché et pour le délit, et pour la consécration et pour les hosties pacifiques,

38. Que le Seigneur fixa à Moïse sur le mont Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert de Sinaï.

---

sequuntur, et interpretantur *præmium* seu *mercedem unctionis*, sive id quod sacerdotibus solvebatur eo quod uncti essent. Sed huic interpretationi vocis מִשְׁחָה obstat locus Num. XVIII, 8, ubi dicitur Deum sacerdotibus dedisse oblationes sibi consecratas, לְמָשְׁחָה, ubi nullus est sensus si vertatur *ad unguentum*. Igitur hoc loco procul dubio est adsciscenda significatio *dimetiendi*, quam verbum מְשַׁח in lingua arabica et syriaca habet : unde מְשְׁחָא, *dimensio*, *portio*, quæ posterior significatio huic nostro loco est apta ». — *Die qua obtulit eos Moyses*.... D'après l'hébreu : part qu'il leur assigna « le jour où il les fit approcher pour exercer le sacerdoce en l'honneur de Jéhovah », c'est-à-dire, d'après l'explication du vers. 36, le jour de leur sacre. Le verbe « obtulit », ou plutôt, d'après l'hébreu, « les fit approcher », a pour sujet, non pas Moïse, mais Jéhovah.

36. — *Et quæ præcepit eis dari Dominus*. Ajoutez d'après l'hébreu : « die quo unxit eos », scil. Dominus, *a filiis Israel*...

37. — *Ista est lex holocausti*. Après ces mots l'hébreu ajoute : « oblationis », seu *minchah*, qui manque dans la Vulgate. — *Et pro consecratione*. Ce n'est pas qu'il y eût un sacrifice spécial pour cela : il s'agit en général des sacrifices prescrits d'ailleurs, et qui devaient être offerts avec des particularités propres à cette circonstance. Ces particularités sont décrites plus haut, ch. VI, 19-23, et Exod. XIX. Le mot מִלֻּאִים, que la Vulgate rend par « consecratio », signifie proprement « impletiones » ; il s'explique par la phrase « remplir la main », à savoir, d'offrandes, et se dit proprement des offrandes ou sacrifices qui étaient remis entre les mains des prêtres, à leur consécration, comme symbole du pouvoir dont ils étaient investis d'exercer les fonctions sacrées ; ensuite, dans un sens plus large, de la consécration ou ordination des prêtres en général, ci-après, VIII, 33. De là s'est formée la locution : « remplir la main pour Jéhovah », c'est-à-dire, se pourvoir de quelque chose à lui offrir. Cette locution est employée d'une manière un peu différente, Exod. XXXII, 29.

38. — *In monte Sinai*, « au mont Sinaï », c'est-à-dire, près de cette montagne, dans un lieu encore désigné sous ce nom. Dieu donna ces lois à Moïse, non sur la montagne même, mais dans le tabernacle, comme on l'a vu ch. I, 1. D'ailleurs le sens de cette expression est clairement déterminé par celle qui suit : « dans le désert du Sinaï ». — Les versets 37 et 38 forment la conclusion des lois sur les sacrifices.

CHAPITRE VIII.

Consécration d'Aaron et de ses fils, ainsi que du tabernacle et de ses dépendances, ᵛᵛ. 1-35.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Prends Aaron avec ses fils, leurs vêtements et l'huile de l'onction, un veau pour le péché, deux béliers, une corbeille avec des azymes,

3. Et tu rassembleras tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Moïse fit ce que le Seigneur avait ordonné. Quand toute la foule fut rassemblée devant la porte du tabernacle,

5. Il dit : Voici la parole que le Seigneur a ordonné d'accomplir.

6. Aussitôt il offrit Aaron et ses fils. Et lorsqu'il les eut lavés,

7. Il donna au grand prêtre une tunique en lin, et le ceignit d'une ceinture, puis il le revêtit d'une tunique d'hyacinthe, et par dessus posa l'huméral,

8. Qu'il fixa avec un cordon et

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, et unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,

Exod. 29, 35, et 40, 13.

3. Et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.

4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat : congregataque omni turba ante fores tabernaculi,

5. Ait : Iste est sermo, quem jussit Dominus fieri.

6. Statimque obtulit Aaron et filios ejus. Cumque lavisset eos,

7. Vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo, et induens eum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit,

8. Quod astringens cingulo aptavit

B. LE SACERDOCE ÉTABLI DANS LA MAISON D'AARON, VIII—X.

§ 1. Consécration d'Aaron et de ses fils, ainsi que du tabernacle et de ses dépendances, VIII, 1—30.

CHAP. VIII. — Les lois relatives aux sacrifices sont immédiatement suivies de la consécration d'Aaron et de ses fils, conformément à l'ordre que Dieu en avait donné à Moïse sur la montagne, Exod. XXIX, 1—37, ordre qui ne pouvait être convenablement exécuté qu'après l'établissement de ces lois, dont la plupart devaient déjà être appliquées dans cet acte. A la consécration ou ordination des prêtres est jointe l'onction du tabernacle et de l'autel avec tous leurs ustensiles, ᵛᵛ. 10 et 11, comme Dieu l'avait prescrite, Exod. XXIX, 37 ; XXX, 26—29 ; XL, 9—11.

3. — *Et congregabis omnem cœtum*, c'est-à-dire, tout le peuple, dans la personne de ses représentants, comme l'entendent Rosenmüller, Keil, Dillmann. Cfr. Keil, Archæol., II, p. 221. Le peuple est convoqué à cette cérémonie, parce qu'Aaron et ses fils devaient être ordonnés prêtres pour lui, afin d'être ses perpétuels intermédiaires auprès du Seigneur.

6. — *Cumque lavisset eos*, id est, lavari curasset. Le respect dû à Dieu demande que pour s'approcher de lui on ait non seulement l'âme, mais aussi le corps pur. D'ailleurs, la propreté du corps est le symbole de la pureté de l'âme, pureté si nécessaire à celui surtout qui est chargé du ministère de la réconciliation des hommes avec Dieu. C'est à tous, mais particulièrement aux prêtres, que Dieu dit : « Soyez saints, parce que je suis saint ».

7. — *Subucula linea*. Voy. Exod. XXVIII, 39. — *Balteo*. Voy. ibid. et XXXIX, 5, 19. — *Tunica hyacinthina*, ou du *mehil*. Voy. Ex. XXVIII, 31—35. — *Humerale* ou *ephod*. Voy. Ex. XXVIII, 6—14.

8. — *Rationali*, seu pectorali, *in quo erat Doctrina et Veritas*, seu *Urim et Tummim*. Voy. Exod. XXVIII, 15—30.

rationali, in quo erat Doctrina et Veritas.

9. Cidari quoque texit caput; et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

10. Tulit et unctionis oleum, quo linivit tabernaculum cum omni supellectili sua.

11. Cumque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus, labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit : *Eccli.* 45, 18.

13. Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserat Dominus.

14. Obtulit et vitulum pro peccato; cumque super caput ejus posuissent Aaron et filii ejus manus suas,

15. Immolavit eum, hauriens sanguinem, et tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum ; quo expiato et

adapta au rational où étaient Doctrine et Vérité.

9. Il ceignit aussi sa tête d'une tiare, et sur elle, contre le front, il plaça la lame d'or consacrée et sanctifiée, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

10. Il prit aussi l'huile de l'onction, dont il oignit le tabernacle avec tout son ameublement.

11. Lorsqu'il eut aspergé sept fois l'autel pour le sanctifier, il l'oignit, et consacra avec l'huile tous ses vases, et le grand bassin avec sa base.

12. Versant l'huile sur la tête d'Aaron, il l'oignit et le consacra.

13. Après avoir aussi offert ses fils, il les revêtit de tuniques de lin, et les ceignit de ceintures, et leur mit sur la tête des mitres, comme le Seigneur l'avait ordonné.

14. Et il offrit un veau pour le péché; et lorsqu'Aaron et ses fils eurent mis leurs mains sur sa tête,

15. Il l'immola. Il prit le sang, et, y trempant son doigt, il toucha les cornes de l'autel tout à l'entour; lorsqu'il

---

9. — *Cidari*, « de la tiare ». Voy. Ex. XXVIII, 39. — *Laminam auream*. Ex. XXIII, 36—38.

10-12. — *Unctionis oleum...* Voy. Ex. XXX, 25—30; cfr. XL, 9—11.

13. — *Filios quoque ejus oblatos vestivit...* Voy. Ex. XXVIII, 40. L'onction des fils d'Aaron n'est pas mentionnée ici, quoique non seulement elle ait été prescrite, Ex. XXVIII, 41, et XL, 15, mais qu'elle soit supposée plus haut, VII, 36 (d'après l'hébreu); ci-apr. X, 7, et Num. III, 3. D'après la tradition juive, cette onction fut différente de celle d'Aaron ou du grand prêtre : l'huile fut versée sur la tête de celui-ci, tandis qu'elle ne fut que passée avec le doigt sur le front de ses fils. Cette tradition paraît fondée, d'autant plus que non seulement l'expression : « il versa de l'huile d'onction sur sa tête », n'est employée qu'à propos d'Aaron, mais que le chap. XXI, 10, 12, suppose une différence entre l'onction du grand prêtre et celle des prêtres ordinaires. Voy. Keil. « Effusio », dit Corn. a Lapide, « denotans plenitudinem gratiæ, spiritus et potestatis, propria erat pontifici ».

14. — *Obtulit et vitulum pro peccato.* — Maintenant viennent les sacrifices de consécration, qui sont le sacrifice pour le péché, ℣℣. 14—17; l'holocauste, ℣℣. 18—21, et le sacrifice pacifique, ℣℣. 22—32. C'est la première fois, dit Meyrick, que le premier de ces sacrifices est offert. Il y a déjà eu des holocaustes et des sacrifices pacifiques, mais non des sacrifices pour le péché. La victime offerte par Aaron et ses fils et pour eux est celle qui est prescrite pour le grand prêtre, ch. IV, 3.

15. — *Immolavit eum, hauriens sanguinem...* Moïse continue à exercer les fonctions sacerdotales, et c'est par lui qu'est offert le nouveau sacrifice. Mais, dans cette circonstance spéciale, l'emploi du sang n'est pas celui qui est prescrit au ch. IV, 6, pour le sacrifice du grand prêtre. La raison en est qu'Aaron n'était pas encore grand prêtre, et aussi que ce sacrifice n'était pas offert seulement pour lui, mais encore pour ses fils. D'ailleurs, le sang aussi bien que l'onction était requis pour purifier l'autel et le sanctifier. Cfr. Hebr. IX, 21.

fut ainsi purifié et sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

16. Il brûla sur l'autel la graisse qui couvrait les entrailles, et la taie du foie, et les deux reins avec leur graisse;

17. Et il brûla hors du camp le veau avec la peau ou la chair et la fiente, comme l'avait ordonné le Seigneur.

18. Il offrit aussi un bélier en holocauste. Lorsqu'Aaron et ses fils eurent mis leurs mains sur sa tête,

19. Il l'immola, et répandit son sang autour de l'autel.

20. Il coupa le bélier en morceaux, et en brûla au feu la tête, les membres et la graisse,

21. Après avoir lavé les intestins et les pieds. Et il brûla tout le bélier sur l'autel, parce que c'était un holocauste d'odeur très agréable au Seigneur, comme il le lui avait ordonné.

22. Et il offrit un second bélier pour la consécration des prêtres; et Aaron et ses fils mirent leurs mains sur sa tête.

23. Lorsque Moïse l'eut immolé, il prit de son sang, et toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron et le pouce de sa main droite ainsi que de son pied.

24. Il offrit aussi les fils d'Aaron. Lorsqu'il eut touché avec le sang du bélier immolé l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux, et les pouces de

sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem vero qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis, adolevit super altare;

17. Vitulum cum pelle et carnibus, et fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.

18. Obtulit et arietem in holocaustum : super cujus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus manus suas.

19. Immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni,

21. Lotis prius intestinis et pedibus; totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

22. Obtulit et arietem secundum, in consecratione sacerdotum : posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas.

23. Quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

24. Obtulit et filios Aaron : cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollices manus ac pedis dextri,

---

22. — *In consecratione sacerdotum.* Ce bélier est appelé plus expressément dans l'hébreu « bélier de consécration » ou « d'investiture »; proprement et à la lettre, « aries impletionum », à cause de l'emploi qui en est fait (plus bas, ℣℣. 25 et suiv.) pour investir Aaron et ses fils des droits et des prérogatives du sacerdoce.

23. — *Sumens de sanguine ejus...* Le sang du sacrifice est saint et a une vertu sanctifiante. Moïse en met, tant à Aaron qu'à ses fils, sur l'extrémité des organes de l'ouïe, de l'action et du marcher, parce que les oreilles du prêtre sont consacrées pour écouter en tout temps la voix de Dieu; ses mains, pour faire constamment sa volonté, surtout en exerçant saintement les fonctions du sacerdoce, et ses pieds pour marcher toujours dans la voie de ses commandements. En un mot, tout son être, représenté par les trois points extrêmes de ces organes, est dédié à Dieu. Pour le sens et la vertu de ce rite symbolique, il n'était pas nécessaire qu'il fût pratiqué sur toute la masse des membres : le côté droit est choisi comme le plus noble.

reliquum fudit super altare per circuitum :

25. Adipem vero, et caudam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis et armo dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et collyridam conspersam oleo laganumque, posuit super adipes et armum dextrum,

27. Tradens simul omnia Aaron et filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,

28. Rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum et sanguinem qui erat in altari, aspersit

la main droite et du pied droit, il répandit le reste du sang sur l'autel, tout autour.

25. Mais il sépara la graisse, la queue, et toute la graisse qui couvre les intestins, la taie du foie et les deux reins avec leur graisse et l'épaule droite.

26. Et prenant de la corbeille des azymes qui était devant le Seigneur un pain sans levain, un gâteau arrosé d'huile et un biscuit, il les plaça sur les graisses et l'épaule droite,

27. Et donna tous ces objets ensemble à Aaron et à ses fils. Lorsqu'ils les eurent élevés devant le Seigneur,

28. Il les prit de nouveau de leurs mains, et les brûla sur l'autel de l'holocauste, parce que c'était une oblation de consécration, en odeur de suavité, de sacrifice au Seigneur.

29. Et, l'élevant devant le Seigneur, il prit la poitrine du bélier de consécration pour sa portion, comme le lui avait ordonné le Seigneur.

30. Et il prit l'huile de l'onction et le sang qui était sur l'autel, et fit l'as-

---

27. — *Tradens simul omnia Aaron... coram Domino.* Le texte hébreu donne des indications plus précises sur cette cérémonie ; en voici la traduction littérale : « Et il mit toutes ces choses sur les mains d'Aaron et sur les mains de ses fils, et il les agita en offrande d'agitation devant Jéhovah ». Il résulte clairement de ces paroles que c'est Moïse qui, tenant ses mains sous celles d'Aaron et de ses fils, auxquelles elles imprimaient le mouvement, fit l'offrande dont il s'agit (cfr. VII, 30). C'est sans nul doute de cette manière de remplir leurs mains que tout le sacrifice a été appelé מלאים, *réplétions*, pour dire, « consécration », ou, comme nous nous exprimerions, « ordination ». L'Eglise catholique a conservé, dans l'ordination de ses ministres, des cérémonies analogues.

28. — *Super altare holocausti...* Dans l'hébreu : « à l'autel, sur l'holcauste : c'est un sacrifice de consécration en odeur de suavité ; c'est une ignition en l'honneur de Jéhovah ».

29. — *Elevans illud.* D'après l'hébreu : « et il l'offrit en l'agitant ». Le rite de ce sacrifice répond aux lois du sacrifice d'action de grâces, si ce n'est que la cuisse droite, qui, dans la règle, revenait aux prêtres, et les trois gâteaux (cfr. VII, 14) sont brûlés, et que la poitrine, également réservée aux prêtres, est la part de Moïse. Ces différences s'expliquent d'une manière bien simple. Aaron et ses fils ne sont pas encore prêtres, et ne peuvent, par conséquent, pas recevoir la part des prêtres. Quant à Moïse, comme il ne fonctionne qu'à titre extraordinaire, il ne prend pas la cuisse, qui doit être prélevée comme un droit permanent pour les prêtres, mais qui ici, où il n'y a pas encore de prêtre, est donnée à Dieu ; il se contente de la poitrine, qui n'est pas tant un droit sacerdotal qu'une part du prêtre au festin du sacrifice.

30. — *Assumensque unguentum et sanguinem...* La consécration d'Aaron et de ses enfants est complétée par l'aspersion d'un mélange de l'huile d'onction et du sang du sacrifice sur eux et sur leurs habits. Le sang pris sur l'autel figure, dit Keil, l'union avec Dieu de l'âme purifiée par le sacrifice et

persion sur Aaron et ses vêtements, et sur ses fils et leurs vêtements.

31. Lorsqu'il les eut sanctifiés dans leurs vêtements, il leur donna cet ordre : Faites cuire les chairs devant la porte du tabernacle et mangez-les là; mangez aussi les pains de consécration qui sont placés dans la corbeille, ainsi que me l'a ordonné le Seigneur, disant : Aaron et ses fils les mangeront.

32. Mais tout ce qui restera de la chair et des pains, le feu le consumera.

33. Et pendant sept jours vous ne franchirez pas l'entrée du tabernacle, jusqu'au jour où le temps de votre consécration sera accompli : car la consécration s'achève en sept jours;

34. Comme il a été fait présentement, afin que le rite du sacrifice fût accompli.

35. Jour et nuit vous demeurerez dans le tabernacle, observant les veilles du Seigneur, de peur que vous ne mouriez : car tel est l'ordre qui m'a été donné.

36. Et Aaron et ses fils firent tout ce que le Seigneur avait dit par le ministère de Moïse.

super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite eas; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron et filii ejus comedent eos :

Exod. 29, 32; et 30, 23, et 40, 9; et *infr.*; 24, 9.

32. Quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus, ignis absumet.

33. De ostio quoque tabernaculi non exibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ : septem enim diebus finitur consecratio :

34. Sicut et impræsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini : sic enim mihi præceptum est.

36. Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.

---

fortifiée par la grâce : l'huile d'onction est le symbole de l'esprit de Dieu. Non seulement les personnes, mais les habits sacerdotaux sont consacrés et dédiés au culte divin. Ceux du grand prêtre doivent passer à ses successeurs. Voy. Exod. XXIX, 29 et seq.

§ 2. — Complément de la consécration d'Aaron et de ses fils, ℣℣. 31-36.

31. — *Coquite carnes ante fores tabernaculi.* D'après l'Exode, XXIX, 31, « in loco sancto ». Cfr. Exod. XXIX, 33.

33. — *De ostio quoque tabernaculi non exibitis septem diebus...* Il ne faut pas presser la lettre jusqu'à croire qu'il ne fût pas permis aux prêtres de sortir un seul instant durant ces sept jours, même pour des nécessités indispensables. Cette défense doit s'entendre moralement, comme le dit assez le simple bon sens. — *Septem enim diebus finitur consecratio.* Littéralement d'après l'hébreu : « car, pendant sept jours, on remplira votre main »; c'est-à-dire, on renouvellera votre consécration. De ces paroles et de celles qui suivent, il résulte clairement que toutes les cérémonies du premier jour devront se répéter chacun des sept jours. Cfr. Exod. XXIX, 36 et seq. La durée de l'ordination est fixée à sept jours à cause de la sainteté de ce nombre.

CHAPITRE IX.

Aaron, assisté par ses fils, commence à exercer ses fonctions en offrant des sacrifices tant pour lui que pour le peuple; la gloire du Seigneur apparaît, et un feu miraculeux consume l'holocauste, ℣℣. 23 et 24.

1. Facto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron et filios ejus, ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israel loqueris : Tollite hircum pro peccato, et vitulum atque agnum anniculos et sine macula, in holocaustum,

4. Bovem et arietem pro pacificis : et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes : hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium tabernaculi : ubi cum omnis multitudo astaret,

6. Ait Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus : facite, et apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, et immola pro peccato tuo; offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo : cumque mactaveris

1. Quand le huitième jour fut venu, Moïse appela Aaron et ses fils et les anciens d'Israël, et il dit à Aaron :

2. Prends dans le troupeau un veau pour le péché et un bélier pour l'holocauste, l'un et l'autre sans tache, et offre-les devant le Seigneur.

3. Et tu diras aux enfants d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, et un veau et un agneau d'un an et sans tache, pour l'holocauste,

4. Un bœuf et un bélier pour hosties pacifiques, et immolez-les devant le Seigneur, en offrant à chaque sacrifice de la fleur de farine arrosée d'huile; car aujourd'hui le Seigneur vous apparaîtra.

5. Ils portèrent donc tout ce que Moïse avait ordonné à l'entrée du tabernacle. Là, lorsque toute la multitude fut présente,

6. Moïse dit : C'est la parole et le commandement du Seigneur; faites, et sa gloire vous apparaîtra.

7. Et il dit à Aaron : Approche-toi de l'autel, et immole pour ton péché; offre l'holocauste, et prie pour toi et pour le peuple; et, lorsque tu immo-

---

§. 3. — Premier exercice des fonctions d'Aaron et de ses fils, IX, 1-24.

CHAP. IX. — 1. — *Facto autem octavo die.* Ce huitième jour est le lendemain du septième de la consécration d'Aaron et de ses fils. Les nouveaux prêtres inaugurent leur ministère en offrant des sacrifices, qui étaient l'acte principal du culte divin. C'est ce qu'on peut appeler leur installation.

2. — *Tolle de armento vitulum...* L'hébreu porte : « Tolle tibi vitulum... » Ces deux sacrifices, le sacrifice pour le péché et l'holocauste, étant pour Aaron et ses fils, c'est à lui de fournir les victimes. Il n'y a pas de sacrifice pacifique spécial pour eux, parce que toute la cérémonie doit se terminer par un sacrifice eucharistique du peuple, auquel ils auront aussi part.

4. — *In sacrificio singulorum.* « Ceci n'est ni dans l'hébreu ni dans les autres versions. S. Jérôme a voulu marquer que chacun de ces sacrifices était accompagné de ses offrandes de pain, d'huile et de vin ». D. Calmet.

6. — *Et apparebit vobis gloria ejus.* Voy. Exod. XVI, 10.

7. — *Et deprecare pro te et pro populo.*

leras l'hostie du peuple, prie pour lui, comme le Seigneur l'a ordonné.

8. Et aussitôt Aaron, s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché.

9. Et ses fils lui en présentèrent le sang; il y trempa son doigt, et toucha les cornes de l'autel, et répandit le reste au pied de l'autel.

10. Il brûla sur l'autel, comme le Seigneur l'avait ordonné à Moïse, la graisse et les reins, et la taie du foie, qui sont pour le péché ;

11. Mais il consuma par le feu les chairs et la peau hors du camp.

12. Et il immola la victime de l'holocauste, et ses fils lui en présentèrent le sang, qu'il répandit autour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi l'hostie coupée en morceaux avec la tête et tous les membres ; et il brûla le tout au feu sur l'autel,

14. Après avoir lavé dans l'eau les intestins et les pieds.

15. Et pour le péché du peuple il offrit et immola un bouc. Et, l'autel étant purifié,

16. Il offrit l'holocauste,

17. Et il ajouta en sacrifice les libations qui sont offertes pareillement, et les brûla sur l'autel, sans compter les cérémonies de l'holocauste du matin.

hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo :

9. Cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui : in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque et renunculos, ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi ;

11. Carnes vero et pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit et holocausti victimam : obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum ;

13. Ipsam etiam hostiam in frusta concisam, cum capite et membris singulis, obtulerunt ; quæ omnia super altare cremavit igni,

14. Lotis aqua prius intestinis et pedibus.

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum : expiatoque altari,

16. Fecit holocaustum,

17. Addens in sacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque cæremoniis holocausti matutini.

La vertu expiatoire que ces sacrifices d'Aaron auront aussi pour le peuple, se rapporte au cas prévu ch. IV, 3, où le grand prêtre en péchant aura été cause que le peuple se sera aussi rendu coupable.

8. — *Immolavit vitulum pro peccato suo.* Littéralement dans l'hébreu : « Il immola le veau du sacrifice de péché qui était pour lui ». Il procède dans ce sacrifice de la même manière que Moïse dans celui de la consécration des prêtres, ci-dess., VIII, 14-17, si ce n'est qu'il est assisté par ses fils.

12. — *Immolavit et holocausti victimam.* Cet holocauste, de même que le précédent, VIII, 18-21, est offert d'après les règles générales, I, 3-9.

15 et 16. — *Et pro peccato populi.... fecit holocaustum.* La Vulgate abrège ici le texte, qui se lit ainsi : « Et il offrit l'offrande du peuple ; et il prit le bouc du sacrifice de péché qui était pour le peuple, et il l'immola et l'offrit en expiation comme le premier » ; c'est-à-dire, comme celui qu'il venait d'offrir pour lui-même, ℣℣. 8 et suiv. « Et il offrit l'holocauste, et le fit selon la règle ».

17. — *Addens in sacrificio libamenta... holocausti matutini.* D'après l'hébreu : « Et il offrit l'oblation, et il en remplit sa main, et fit une suffumigation sur l'autel, en outre de l'holocauste du matin », holocauste auquel appartenait aussi une oblation (*minchah*), Exod. XXIX, 39, 40 : d'où il résulte que l'holocauste du matin s'offrait déjà.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas populi : obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, renunculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris,

20. Posuerunt super pectora; cumque cremati essent adipes super altare,

21. Pectora eorum et armos dextros separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, et holocaustis, et pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini :

II. Mach. 2, 10.

24. Et ecce egressus ignis a Domi-

18. Et il immola un bœuf et un bélier, hosties pacifiques du peuple; et ses fils lui en présentèrent le sang, qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Quant à la graisse du bœuf et à la queue du bélier, et aux reins avec leur graisse, et à la taie du foie,

20. Ils les placèrent sur les poitrines ; et, lorsque les graisses eurent été brûlées sur l'autel,

21. Aaron sépara leurs poitrines et leurs épaules droites, et les éleva devant le Seigneur, comme l'avait ordonné Moïse.

22. Puis, étendant la main vers le peuple, il le bénit. Ayant ainsi achevé les hosties pour le péché, et les holocaustes et les pacifiques, il descendit.

23. Or Moïse et Aaron entrèrent dans le tabernacle du témoignage, et ils en sortirent ensuite, et bénirent le peuple ; et la gloire du Seigneur apparut à toute la multitude :

24. Et voilà qu'un feu venu du Sei-

---

18. — *Hostias pacificas populi.* Le sacrifice pacifique est aussi offert selon les règles ordinaires. L'oblation qui, d'après le ch. VII, 12, appartient au sacrifice eucharistique et est mentionnée au chap. VIII, 26, est passée ici sous silence, ainsi qu'au ch. X, 12-15.

19. — *Et caudam arietis.* Après ces mots l'hébreu ajoute : « et ce qui couvre », à savoir, les entrailles, désignant par là, en abrégé, les deux morceaux de graisse nommés au ch. III, 3.

22. — *Et extendens manus ad populum, benedixit ei.* « Ce geste d'étendre les mains était ordinaire dans ces sortes de cérémonies. Il marquait l'autorité et la supériorité de celui qui bénissait. Quand on bénissait un particulier, on lui imposait les mains (Gen. XLVII, 14) ; mais, dans les bénédictions solennelles de tout le peuple, on étendait les mains vers l'assemblée (Vid. Num. VI, 23) ». D. Calmet.

23.— *Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii,* seu potius, « conventus ». Moïse entre avec Aaron dans le tabernacle pour l'introduire dans le sanctuaire, où il doit désormais exercer les fonctions sacrées, et le présenter à Dieu ; peut-être aussi pour lui donner des instructions sur la manière dont il doit s'acquitter de ses différents ministères. Il n'y a pas de doute que tous deux n'y aient aussi imploré les bénédictions de Dieu sur ses nouveaux ministres et sur tout son peuple. — *Egressi benedixerunt populo.* A leur sortie du tabernacle, ils bénissent en commun le peuple, qu'Aaron a déjà béni en particulier, sans doute en lui communiquant les bénédictions qu'ils ont obtenues pour lui de Dieu. — *Apparuitque gloria Domini omni multitudini.* C'est l'accomplissement de la promesse faite par Moïse avant la cérémonie, ci-dess., ỳỳ. 4 et 6. En quoi consista cette apparition de la « gloire de Dieu », ici comme dans les Nombres XVI, 19 ; XVII, 7, et XX, 6, c'est ce qui ne peut pas être déterminé d'une manière certaine. On peut conjecturer, dit Keil, que ce fut un éclat merveilleux de lumière sorti de la nuée qui couvrait le tabernacle, peut être aussi de celle qui se trouvait dans le Saint des saints, ou un changement subit de la nuée qui voilait la majesté de Dieu en une éclatante lumière, d'où sortit en forme d'éclair, dans le cas présent, le feu qui consuma les sacrifices sur l'autel.

24. — *Et ecce egressus ignis a Domino* . . . Ce feu sortit, selon l'expression du texte, « de devant la face de Jéhovah », c'est-à-dire, de sa manifestation visible. Keil

gneur dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel. Lorsque le peuple l'eut vu, il adora le Seigneur et se prosterna la face contre terre.

no, devoravit holocaustum, et adipes qui erant super altare. Quod cum vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

CHAPITRE X.

Punition de Nadab et d'Abiu, ℣℣. 1-7. — Défense faite aux prêtres de boire du vin quand ils entreront dans le tabernacle, ℣℣. 8-11. — Ordre qui leur est donné de manger ce qui reste des sacrifices; Aaron s'excuse de ne l'avoir pas fait, ℣℣. 12-20.

1. Or Nadab et Abiu, fils d'Aaron, prirent leurs encensoirs, y mirent du feu et de l'encens, et offrirent devant

1. Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem, et incensum desuper, offerentes coram

---

dit que ce ne fut pas un feu descendu du ciel, comme celui qui consuma les sacrifices de David et de Salomon, I Paral. XXI, 26; II Par. VII, 1; mais le II liv. des Machabées, II, 10, assure au contraire que « descendit ignis de cœlo et consumpsit holocaustum ». Une flamme miraculeuse « se joignit au feu qui brûlait déjà sur l'autel, et augmenta tellement son activité, que la victime de l'holocauste et les graisses qui y avaient été mises un peu auparavant, furent consumées tout d'un coup et dans un moment. Ce feu, dit Philon (l. III de Vita Mos.), était formé de la partie la plus pure de la matière éthérée, ou d'un air qui, changeant de nature, fut subitement transformé en feu. Moïse s'était servi jusqu'alors d'un feu commun et ordinaire; mais, à ce premier sacrifice d'Aaron, Dieu voulut montrer par ce prodige qu'il était auteur du choix que l'on avait fait de ce grand prêtre, et que son sacrifice lui était agréable .... » — « ... On croit que ce feu dura sans s'éteindre jusqu'au temps de Salomon. Dieu en envoya du nouveau à la dédicace du temple bâti par ce prince (II Paral. VII, 1). Ce dernier feu fut conservé jusqu'à la destruction du temple par les Chaldéens. Alors on le cacha dans une caverne, où il fut retrouvé au retour de la captivité réduit en eau boueuse. Mais Dieu l'ayant rallumé de nouveau (II Mac. I, 18, et II, 10), il subsista jusqu'à la persécution suscitée par Antiochus Épiphane ». D. Calmet. — *Quod cum vidissent turbæ... ruentes in facies suas.* La joie que ce prodige leur causa, était naturellement mêlée de respect et de crainte.

§ 4. Nadab et Abiu punis de mort. X, 1-7.

CHAP. X. — 1. — *Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron thuribulis*... Le jour de l'inauguration du ministère d'Aaron et de ses fils n'était pas écoulé, la manifestation que Dieu y avait faite de sa gloire durait même probablement encore, lorsqu'un événement imprévu changea la joie de ce jour en deuil. Nadab et Abiu, fils aînés d'Aaron, pour rendre à Dieu leurs hommages et leurs actions de grâces, comme on peut le conjecturer, voulurent brûler des parfums devant lui. Mais, soit par erreur, soit par négligence, au lieu de prendre du feu de l'autel, ils mirent dans leurs encensoirs ou leurs cassolettes « un feu étranger », c'est-à-dire, un feu profane, servant à des usages ordinaires, ou peut-être vraisemblablement, celui qu'on entretenait dans le parvis pour cuire les chairs des victimes. A cette explication, Keil oppose, il est vrai, que l'ordre de prendre du feu de l'autel pour le sacrifice des parfums n'avait pas encore été donné, et que même il ne le fut que pour le jour des Expiations, lorsque le grand prêtre devait entrer dans le Saint des saints, ci-après, XVI, 12. Mais lui-même reconnaît que, le feu de l'autel étant prescrit pour ce jour-là, on peut en conclure qu'il était aussi de règle pour le sacrifice quotidien. L'objection qu'il fait n'est donc pas, à son propre jugement, bien grave, et ne suffit pas pour faire rejeter l'ex-

Domino ignem alienum: quod eis præceptum non erat.

Num. 3, 4 ; et 26, 61. *I. Par.* 24. 2.

2. Egressusque ignis a Domino devoravit eos, et mortui sunt coram Domino.

3. Dixitque Moyses ad Aaron : Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

4. Vocatis autem Moyses Misaele et Elisaphan filiis Oziel, patrui Aaron, ait ad eos : Ite, et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Confestimque pergentes, tulerunt

le Seigneur un feu étranger; ce qui ne leur avait pas été ordonné.

2. Et un feu venu du Seigneur les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Et Moïse dit à Aaron : Voici ce qu'a dit le Seigneur : Je serai sanctifié en ceux qui m'approchent, et je serai glorifié en présence de tout le peuple. En entendant cela, Aaron se tut.

4. Mais Moïse appela Misaël et Elisaphan, fils d'Oziel, oncle d'Aaron, et il leur dit : Allez, et ôtez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Et aussitôt ils allèrent, et les pri-

---

plication que nous avons donnée à la suite des anciens interprètes, et qui est encore celle de Rosenmüller, Lange, Meyrick, etc. Quant à lui, par le « feu qu'ils offrent devant Jéhovah », il entend le sacrifice des parfums brûlés en son honneur, sacrifice qui peut être appelé un « feu étranger », parce qu'il n'est pas offert d'une manière conforme à la loi, de même que dans l'Exode, ch. XXX, 9, le parfum qui n'est pas préparé selon les prescriptions divines est appelé un « parfum étranger ». Il croit, avec Knobel, que le vice de ce sacrifice fut d'être offert en dehors du temps voulu par la loi, qui était le matin et le soir, vice auquel se joignit celui d'un feu qui n'avait pas été pris à l'autel. Mais, ce dernier défaut reconnu par lui étant suffisant, je ne vois pas pourquoi en chercher un autre, que rien n'indique dans le texte, à moins de donner avec lui au mot אֵשׁ, *feu*, dans la même phrase, deux significations différentes, dont la seconde est d'ailleurs étrangère à la langue. — *Quod eis præceptum non erat.* Plus exactement d'après l'hébreu : « quod non præceperat eis », ce qui n'était pas conforme à ses ordres, expression adoucie pour dire qu'il y était contraire. Une règle pareille se retrouve aussi chez les païens Nous lisons dans Phèdre, liv. IV, fab. X :

Ita hodie nec lucernam de flamma deum,
Nec de lucerna fas est accendi sacrum.

2. — *Devoravit eos.* Cela ne veut pas dire, comme on le voit par les détails relatifs à leur sépulture, que ce feu les ait entièrement consumés : il les « dévora » de la manière dont on peut dire que la foudre dévore ceux qu'elle frappe. — *Et mortui sunt coram Domino*, c'est-à-dire, comme on le voit par le verset 4, devant la partie du tabernacle appelée le Saint, dans le parvis. Dieu les punit si sévèrement pour couper court dès le principe à la négligence et à l'arbitraire dans l'exercice des fonctions sacrées.

3. — *Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor*... Moïse donne à Aaron la raison du jugement si rigoureux que Dieu a exercé sur ses deux fils. Elle se trouve dans cet oracle divin bien connu de lui, quoiqu'il ne se rencontre pas ailleurs dans le Pentateuque, et qui est composé de deux membres parallèles :

En ceux qui m'approchent je me sanctifierai;
et à la face de tout le peuple je me glorifierai,

c'est-à-dire, je me montrerai saint en exigeant de ceux qui m'approchent de près, comme les prêtres, une exactitude d'autant plus ponctuelle dans l'accomplissement de ma volonté, et en punissant avec sévérité leurs moindres manquements, de manière à faire éclater ma gloire devant tout le peuple et à le remplir de respect et de crainte devant mon infinie majesté. — *Quod audiens tacuit Aaron.* Le silence d'Aaron est un silence partie de douleur, partie de soumission à la rigueur d'un châtiment dont il reconnaît la justice.

4. — *Fratres vestros*, c'est-à-dire, vos proches. — *Et asportate extra castra.* Il s'entend de soi que c'est pour les enterrer. Il n'y avait rien d'extraordinaire dans cette mesure : car les autres morts étaient aussi enterrés hors du camp.

5. — *Vestitos lineis tunicis.* Ces tuniques

rent tels qu'ils gisaient, vêtus de tuniques de lin, et les jetèrent dehors, comme il leur avait été ordonné.

6. Et Moïse dit à Aaron et à Eleazar et à Ithamar, ses fils : Ne découvrez pas vos têtes et ne déchirez pas vos vêtements, de peur que vous ne mouriez et que l'indignation ne se lève sur tout le peuple. Que vos frères et toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement que le Seigneur a suscité.

7. Pour vous, vous ne franchirez pas la porte du tabernacle, autrement vous périrez : car l'huile de l'onction sainte est sur vous. Ils firent tout selon l'ordre de Moïse.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Toi et tes fils, vous ne boirez pas de vin ni de tout ce qui peut enivrer, quand vous entrerez dans le ta-

eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, et super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel, plangant incendium quod Dominus suscitavit.

7. Vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis : oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8 Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii,

---

devaient être enterrées avec les cadavres, comme étant souillées par leur contact.

6. — *Locutusque est Moyses...* Moïse interdit à Aaron et aux fils qui lui restent toute marque de deuil : ils doivent témoigner par là qu'il reconnaissent la justice du châtiment infligé aux coupables et se soumettent à la volonté de Dieu. — *Capita vestra nolite nudare.* « Mos enim erat lugentium caput denudare mitramque aut galerum sive tiaram detrahere ». Rosenm. C'est aussi le sens suivi par les Septante, qui traduisent : τὴν κεφαλὴν ὑμῶν οὐκ ἀποκιδαρώσετε, par Kimchi et autres. Plusieurs, et parmi eux Gésénius et Fürst, prennent avec plus de raison l'hébreu פָּרַע, que la Vulgate rend par « nudare », comme signifiant « raser » la tête, couper ou raser les cheveux et la barbe. Cependant Knobel, Keil et Dillmann nient cette signification, et voient au contraire dans l'expression du texte la défense de laisser croître les cheveux et la barbe en désordre comme c'était l'usage des Egyptiens dans le deuil. D'après eux donc il faudrait traduire : « Ne laissez pas en désordre vos têtes ». Voy. Keil. — *Et vestimenta nolite scindere.* Déchirer ses vêtements, c'est-à-dire, y faire une déchirure devant la poitrine, est une marque de deuil, une expression de douleur, qui était en usage non seulement chez les Israélites, mais encore chez d'autres peuples de l'antiquité. Voy. M. Geier, de Hebræor. luctu, XXII, 9. — *Ne forte moriamini, et super omnem cœlum oriatur indignatio.* Il résulte assez clairement de là que la raison de cette défense est, non pas qu'Aaron et ses fils seraient souillés par le voisinage des cadavres, motif qui plus tard la fit ériger en loi pour le grand prêtre, ci-apr., XXI, 10 et suiv., mais que toute manifestation de douleur de leur part aurait été interprétée comme une désapprobation du jugement que Dieu avait exercé sur les deux membres de leur famille, et aurait attiré la colère de Dieu, non seulement sur eux, mais encore sur tout le peuple, qu'ils représentaient. Voy. plus haut, IV, 3. — *Fratres vestri,* scilicet alii levitæ, *et omnis domus Israel plangant...* Le deuil est permis au peuple et comme expression de sa douleur pour la perte de deux de ses prêtres, et comme témoignage de la part qu'il prend au malheur qui a frappé la famille d'Aaron, parce qu'il n'est pas avec Dieu dans des rapports aussi étroits que ceux qui lui sont consacrés par l'onction sainte.

7. — *Non egrediemini fores tabernaculi,* à savoir, pour prendre part aux funérailles. Il doivent rester où ils sont, jusqu'à ce que leurs fonctions soient terminées.

§ 5. Défense et ordre donnés aux prêtres, ﬈. 8-20.

9. — *Omne quod inebriare polest.* C'est ainsi que la Vulgate rend l'hébreu שֵׁכָר, qui est traduit ici dans les Septante, comme souvent ailleurs dans la Vulgate, par σίκερα, *sicera*, que S. Jérôme, Ep. ad Nepotian., explique : « Sicera hebræo sermone omnis

ne moriamini : quia præceptum sempiternum est in generationes vestras,

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum :

11. Doceatisque filios Israel omnia legitima mea, quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento juxta altare, quia sanctum sanctorum est.

13. Comedetis autem in loco sancto, quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo tu et filii tui, et filiæ tuæ tecum : tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel ;

bernacle du témoignage, de peur que vous ne mouriez : car c'est un précepte éternel pour toute votre postérité :

10. Afin que vous ayez la science de discerner ce qui est saint ou profane, ce qui est pur ou impur ;

11. Et que vous enseigniez aux enfants d'Israël toutes mes lois, que le Seigneur leur a prescrites par le ministère de Moïse.

12. Et Moïse dit à Aaron, et à Eléazar et à Ithamar, ses fils qui lui restaient : Prenez le sacrifice qui est resté de l'oblation du Seigneur, et mangez-le sans levain près de l'autel, parce qu'il est très saint.

13. Or vous le mangerez dans le lieu saint ; parce qu'il a été donné à toi et à tes fils des oblations du Seigneur, ainsi qu'il m'a été ordonné.

14. Vous mangerez aussi dans un lieu très pur, toi et tes fils et tes filles avec toi, la poitrine qui a été offerte et l'épaule qui a été séparée : car c'est ce qui a été réservé pour toi et pour tes fils, des hosties pacifiques des enfants d'Israël,

---

potio quæ inebriare potest, sive illa quæ frumento conficitur, sive pomorum succo, aut cum favi decoquuntur in dulcem et barbaram potionem, aut palmarum fructus exprimuntur in liquorem, coctisque frugibus aqua pinguior coloratur ». Cfr. Plin. Hist. nat. XIV, c. XVI, 5, 19. — *Quia præceptum...* Le mot « quia » n'est pas dans l'hébreu. La défense dont il s'agit venant immédiatement après le récit du châtiment de Nadab et d'Abiu, beaucoup de commentateurs en ont inféré que la faute qui le leur avait attiré avait été occasionnée par l'ivresse. Mais il n'y a rien dans le texte qui autorise cette conclusion, que Dillmann traite cependant trop durement en la qualifiant de « sotte hypothèse ». Ce qu'il y a de vrai, c'est que cet évènement prouve quelle circonspection les prêtres ont besoin de mettre dans l'exercice de leurs fonctions, et avec quel soin ils doivent éviter tout ce qui, comme les boissons enivrantes, pourrait troubler leur jugement et leur faire perdre la présence d'esprit qui leur est si nécessaire. Au reste, cette défense n'était pas particulière aux prêtres hébreux : elle existait chez plusieurs autres peuples, non seulement pour les prêtres, mais encore pour les soldats, les magistrats, les juges, etc. Voy. D. Calmet.

12. — *Tollite sacrificium...* L'hébreu se traduirait plus clairement : « Prenez l'oblation (la *minchah*) qui reste des ignitions de Jéhovah ». Par cette « oblation » il faut entendre la farine et l'huile qui ont été jointes à l'holocauste du peuple, IX, 4 et 7 ; et par les « ignitions » (אשים), ici et au vers. 15, les parties de l'holocauste, de l'oblation et du sacrifice pacifique du peuple brûlées sur l'autel, IX, 13, 17 et 20. Après les ordres occasionnés par la mort de Nadab et d'Abiu, Moïse rappelle à Aaron et à ses fils les prescriptions générales concernant les parties des sacrifices réservées aux prêtres, en les avertissant de s'y conformer.

14. — *Pectusculum quoque... qui separatus est, edetis...* Littéralement d'après l'hébreu : « Et la poitrine d'agitation, et la cuisse d'élévation » ou « de prélèvement, vous les mangerez »...

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule et la poitrine et les graisses qui sont brûlées sur l'autel, et qu'elles appartiennent à toi et à tes fils par une loi perpétuelle, comme l'a ordonné le Seigneur.

16. Cependant, lorsque Moïse chercha le bouc qui avait été offert pour le péché, il le trouva brûlé; et, irrité contre Eléazar et Ithamar, fils d'Aaron qui restaient, il dit :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie pour le péché, qui est très sainte et vous a été donnée pour que vous portiez l'iniquité du peuple et que vous priiez pour lui en présence du Seigneur;

18. D'autant plus qu'on n'a point porté de son sang dans le sanctuaire, et que vous auriez dû la manger dans le sanctuaire, ainsi qu'il m'a été ordonné ?

19. Aaron répondit : Aujourd'hui a été offerte l'hostie pour le péché et l'holocauste devant le Seigneur; mais

15. Eo quod armum et pectus, et adipes qui cremantur in altari, elevaverunt coram Domino, et pertineant ad te, et ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum qui oblatus fuerat pro peccato, cum quæreret Moyses, exustum reperit ; iratusque contra Eleazar et Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait :

II. Mach. 2, 11.

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini,

18. Præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in sanctuario, sicut præceptum est mihi ?

19. Respondit Aaron : Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino ; mihi autem ac-

---

15. — *Eo quod armum... lege perpetua.* D'après l'hébreu : « Ils apporteront la cuisse d'élévation et la poitrine d'agitation, en sus des ignitions des graisses, pour les offrir en les agitant devant la face de Jéhovah ; et ce sera à toi et à tes fils avec toi par un statut perpétuel ».

16. — *Hircum qui oblatus fuerat pro peccato... exustum reperit.* Il s'agit de la chair du bouc offert pour le péché, ci-dess., IX, 15. Comme on l'a vu plus haut, VI, 19, 22, dans ce sacrifice, la chair des victimes dont le sang n'était pas porté dans le sanctuaire, devait être mangée par les prêtres en lieu saint, règle qui dans cette circonstance n'avait pas été observée. — *Iratusque contra Eleazar et Ithamar...* Il y a tout lieu de croire que c'est par ménagement pour Aaron qu'il ne le prend pas à partie, mais seulement ses *fils Eléazar et Ithamar*, plutôt que parce que c'étaient eux qui avaient brûlé la viande : s'ils l'avaient fait, ce n'était sûrement pas de leur seule autorité. Aussi Aaron prend-il sa part de responsabilité de cet acte, et même ne semble avoir en vue, dans sa réponse, que sa propre justification.

17 — *Et data est vobis ut portetis iniquitatem multitudinis*, « ut scilicet cum hostiis populi pro peccato simul etiam populi peccata in vos quasi recipiatis, ut illa expietis et pro eorum venia Deum deprecemini ». Corn. a Lap. Cfr. Meyrick. — *Et rogetis pro ea.* L'expression du texte est bien plus forte : לְכַפֵּר עֲלֵיהֶם, « ut expietis pro eis ». Elle attribue clairement à la manducation de la chair du sacrifice assignée aux prêtres une vertu expiatoire, et en fait le complément du sacrifice.

18. — *Præsertim cum de sanguine illius...* Au lieu de « præsertim », le texte dit simplement הֵן, « ecce ». Moïse explique pourquoi la chair de la victime aurait dû être mangée par les prêtres.

19. — *Quomodo potui... mente lugubri.* Plus exactement d'après l'hébreu : « Et si j'avais mangé le sacrifice pour le péché aujourd'hui, est-ce que cela eût été bon aux yeux de Jéhovah » ? est-ce qu'il lui eût été agréable ? « Il semble qu'Aaron aurait cru offenser Dieu, s'il eût mangé de ces victimes dans la douleur dont il était pénétré ; et s'il ne pouvait pas la manger à cause de sa douleur, que pouvait-il faire de mieux que de la

cidit quod vides : quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in cæremoniis mente lugubri ?

à moi il est arrivé ce que tu vois : comment pouvais-je en manger, et plaire au Seigneur dans les cérémonies, le cœur lugubre?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

20. Moïse, en entendant ces paroles, accepta cette satisfaction.

---

brûler, puisque Dieu lui avait ordonné de brûler ce qui resterait de certaines victimes après un certain temps » ? D. Calmet.

DEUXIÈME PARTIE.

PRESCRIPTIONS DE PURETÉ PHYSIQUE ET MORALE, DE VERTU ET DE RELIGION ; PURIFICATIONS ET CHATIMENTS, XI-XXVII.

L'origine et les motifs des lois relatives aux diverses impuretés physiques ont été exposés diversement : l'explication la plus plausible est ainsi présentée par Keil, Meyrick et autres. Les sacrifices dont on a vu les règles, et l'institution du sacerdoce sont des moyens offerts au peuple de Dieu pour avoir accès auprès de lui et vivre dans sa société. Mais il y a différentes choses qui, comme manifestations et résultats du péché, répugnent à sa sainteté infinie, et par là empêchent ou détruisent cette heureuse société. Il est vrai que le péché a son origine et son siège propre dans l'âme ; mais il pénètre cependant aussi le corps comme organe de l'âme, et exerce sur lui une action funeste, par laquelle il le pousse jusqu'à une complète dissolution, jusqu'à la pourriture du tombeau. Il va encore plus loin dans ses suites et ses effets, et s'étend de l'homme sur toute la création terrestre, en ce que non seulement l'homme, en vertu de l'empire que Dieu lui a donné sur la nature, la fait servir au péché, mais encore que Dieu, d'après une loi de sa jusfe et sage providence, a assujetti, à cause du péché de l'homme, la créature irraisonnable « à la vanité et à la corruption » (Rom. VIII, 20 et seq.) : de sorte que d'un côté la terre produit, avec des épines et des chardons, des plantes nuisibles et vénéneuses (Gen. III, 18), et de l'autre le règne animal porte en soi, dans plusieurs de ses formes, l'image du péché et de la mort, et rappelle constamment à l'homme les fruits amers de sa révolte contre Dieu. C'est dans cette irruption du péché dans la création que se trouve la raison fondamentale pour laquelle les hommes, dès l'origine, n'ont pas employé toutes les plantes et tous les animaux pour leur nourriture ; mais, de même qu'ils ont évité, pour ainsi dire instinctivement, certaines plantes comme nuisibles à la santé et funestes à la vie, de même ils ont éprouvé pour certains animaux une horreur naturelle et ont rejeté leur chair comme impure. Une semblable horreur devait être produite dès le principe par la mort, comme solde ou effet du péché, et par la décomposition du corps, de sorte que la pourriture de la mort et diverses maladies et affections corporelles, accompagnées de symptômes de putréfaction, ont pu être regardées comme rendant impur. De là vient que nous trouvons chez tous les peuples et dans toutes les religions de l'antiquité le contraste de pur et d'impur ; constraste qui, à la vérité, dans plusieurs systèmes religieux, a pu prendre une forme dualiste, mais qui a son dernier fondement dans la corruption introduite sur la terre par le péché. Ce constraste, dans la législation de Moïse, est borné à la nourriture animale des Israélites, au contact des cadavres des hommes et des animaux, à certains états et maladies corporels qui ont un certain rapport avec la pourriture de la mort. Les cas d'impureté qui peuvent se rencontrer dans cette sphère, sont exactement déterminés, ainsi que les moyens à employer pour les prévenir ou y remédier. — Plusieurs ont cru que la distinction entre les animaux purs et les animaux impurs était toute symbolique, et qu'elle marquait seulement la pureté ou l'impureté morale que les Hébreux devaient rechercher ou éviter, suivant la nature et les inclinations des animaux dont ils devaient user ou s'abstenir. Que le symbolisme n'y soit pas étranger, c'est ce qui résulte assez clairement du songe par lequel S. Pierre fut averti de recevoir les gentils dans l'Eglise, et l'on pourrait déjà l'inférer des explications données plus haut ; mais, s'il y a une part incontestable, il ne faut cependant pas la faire exclusive. — Ajoutons encore quelques observations de Munk, quoiqu'elles rentrent en partie dans celles qui précèdent. « Les lois de pureté prescrites par Moïse, dit-il, peuvent être considérées jusqu'à un certain point comme des règlements de police médicale, émanés de certaines idées de pureté et d'hygiène communes à tous les peuples de l'Orient, et qui ont partout un caractère religieux. En comparant sous ce rapport les lois des Hébreux avec celles des Indous et des Egyptiens, on trouvera que Moïse a beaucoup simplifié les pratiques de pureté, en abolissant tout ce qui n'était fondé que sur des superstitions, et en ne

CHAPITRE XI.

Les animaux comme nourriture : animaux purs et impurs parmi les quadrupèdes, ℣℣. 1-8; parmi les poissons, ℣℣. 9-12; parmi les oiseaux, ℣℣. 13-23. — Impureté qui se contracte par le contact des cadavres des animaux impurs, ℣℣. 24-28. — Animaux impurs parmi les reptiles; communication de leur impureté, ℣℣. 29-42. — Exhortation à la pureté et à la sainteté; conclusion, ℣℣. 43-47.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Dites aux enfants d'Israël : Voici les animaux que vous devez manger parmi tous les animaux de la terre.

3. Vous mangerez tous ceux qui

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Dicite filiis Israel : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ.

Deut. 14, 3.

3. Omne quod habet divisam un-

---

laissant subsister que ce qui pouvait être utile à l'hygiène publique et aux mœurs. Mais la pureté corporelle avait encore un autre but plus élevé : elle était le symbole de la pureté intérieure, et elle est mise par le législateur dans un intime rapport avec le culte de Jéhovah et avec la sainteté qu'exigeait ce culte ». Palestine, p. 164. Cfr. Dillmann.

§ 1. Les animaux comme nourriture : animaux purs et impurs, XI.

1° Animaux purs et impurs parmi les quadrupèdes, XI, 1-8.

CHAP. XI. — 1. — *Ad Moysen et Aaron.* Ces lois sont adressées non seulement à Moïse, mais encore à Aaron, parce que celui-ci, par l'onction sacerdotale, a été établi pour purifier les Israélites de leurs souillures.

2. — *Hæc sunt animalia quæ comedere debetis.* A la lettre dans l'hébreu : « quæ comedetis », id est, quæ comedere potestis, *de cunctis animantibus terræ.* Le mot du texte que la Vulgate rend par « animantibus » est בְּהֵמָה, qui signifie proprement les quadrupèdes, principalement les quadrupèdes domestiques, par opposition aux oiseaux et aux reptiles. Selon l'observation de Keil, les prescriptions de ce chapitre, quoique annoncées simplement comme une loi sur les aliments, dépassent cependant cette limite, en ce qu'elles défendent en même temps de toucher les cadavres des animaux, ℣℣. 8, 11, 24 et suiv., et se rattachent ainsi, dans leur principe et leur but, aux lois suivantes sur la pureté, ch. XII-XV, dont elles doivent être considérées comme la préparation et l'introduction.

3. — *Omne quod habet divisam ungulam.* Cela s'entend, comme le montre clairement le Deutéronome, ch. XIV, 6, des animaux dont la corne du pied est fendue en deux, c'est-à-dire, qui ont les pieds simplement fourchus, comme le bœuf, le cerf, la chèvre, la brebis, à la différence d'autres espèces d'animaux qui ont aussi les pieds fourchus, mais partagés en plusieurs ongles, comme les chiens, les loups, les ours. « Chérémon, philosophe stoïcien, dans le fragment que nous a conservé Porphyre (de Abstin. l. IV), remarque que les Egytiens ne mangent point des animaux à quatre pieds qui ont la corne solide et d'une pièce, ni de ceux dont le pied est fendu en plusieurs parties, ni de ceux qui ne portent point de cornes, ni enfin la chair des oiseaux carnassiers. Ils s'abstiennent aussi de toutes sortes de poissons, et en général de toute nourriture et de toute boisson qui ne sont pas produites en Egypte ». D. Calmet. — *Et ruminat.* Les animaux qui ruminent sont ceux dont la chair a été de tout temps préférée pour nourriture. Ils se nourrissent de végétaux, et sont plus purs que les carnivores. Ils ont aussi en général les mœurs plus douces. Les animaux qui réunissent les deux caractères exigés sont le bœuf, la brebis, la chèvre, le cerf et la gazelle. Ces derniers sont aussi expressément nommés dans le Deutéronome, XIV, 4 et suiv., qui, au cerf ordinaire, אַיָּל, et à la gazelle, צְבִי, δορκάς (LXX), ou *dorcas antilope*, qui est l'espèce la plus fréquente dans la Palestine, la Syrie et l'Arabie, ajoute

gulam, et ruminat in pecoribus, comedetis.

4. Quidquid autem ruminat quidem, et habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus et cætera, non comedetis illud, et inter immunda reputabitis.

5. Chœrogryllus, qui ruminat, ungulamque non dividit, immundus est.

ont la corne du pied fendue et ruminent parmi les quadrupèdes.

4. Quant à ceux qui ruminent mais dont la corne du pied n'est point fendue, comme le chameau et d'autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérerez comme impurs.

5. Le hérisson, qui rumine, mais qui n'a pas la corne fendue, est impur.

---

encore : יַחְמוּר, selon les Septante et la Vulgate, le « bubale », espèce d'antilope qui habite la Barbarie, l'Egypte, le sud de la Palestine (voy. Fillion, Atlas d'hist. nat. de la Bible, p. 89) ; d'après Keil, dont le sentiment paraît être aussi celui de Dillmann, le « daim », qui est plus fréquent en Asie qu'en Europe, et se trouve encore aujourd'hui en Palestine ; אַקּוֹ, d'après le Targum, le Syriaque et l'Arabe, le « bouquetin », que les Septante et la Vulgate ont peut-être aussi voulu désigner sous le nom de τραγέλαφος ; דִּישֹׁן, que Fürst, qui rapproche l'araméen דִּיצָא, *caprea*, traduit par *chèvre sauvage*, et que les Septante et la Vulgate rendent par πύγαργος, espèce d'antilope semblable au cerf et vivant en Afrique, peut-être aussi en Syrie ; תְּאוֹ, d'après les Septante et la Vulgate, l' « oryx », espèce d'antilope de la grandeur du cerf ; selon d'autres, le « bœuf sauvage », qui se rencontre encore en Egypte et en Arabie ; et זֶמֶר, la « girafe », d'après la version peu vraisemblable des Septante, suivie par la Vulgate ; plus probablement le « chevreuil ».

4. — *Sicut camelus.* « Nam pes cameli parte tantum anteriore penitus est fissus ; pars posterior pedis supra quidem est divisa in duas ungulas, sed infra cohærent pellicula ; igitur pes non plano bisulcus est. Plin., H. N., XI, XLV : « Est camelo bisulcus « discrimine exiguo pes imus vestigio car- « noso ut urso, qua de causa in longiore iti- « nere sine calceatu fatiscunt ». Cfr. Buffon, Hist. nat., P. VI, t. I, p. 119... Cæterum camelorum carne etiamnum Arabes vesci solent ». Rosenm.

5. — *Chœrogryllus*, le « porc-épic », ou le « hérisson ». C'est ainsi du moins qu'on traduit ordinairement le χοιρογρύλλιος, « chœrogryllus », par lequel les Septante et la Vulgate rendent שָׁפָן. Mais telle n'est pas la signification de l'hébreu. Sous le nom de שָׁפָן, qui a été diversement expliqué, les meilleurs interprètes modernes, entre autres Keil et Dillmann, entendent le *hyrax syriacus*, le *wabr* des Arabes, encore appelé *tsofun* dans l'Arabie méridionale. C'est aussi le sentiment de M. Fillion. « Le petit pachyderme gracieux et timide, dit-il, qui porte en hébreu le nom de *schafan*, n'est ni le hérisson ni le lapin, comme traduisent quelques versions anciennes ou récentes, mais le DAMAN (*hyrax syriacus*), ainsi que l'expliquait fort bien S. Jérôme. Ses caractères principaux sont un pelage épais et fin d'un rouge brun, des oreilles courtes et larges, une tête arrondie, de fortes dents incisives. Il a la taille du lièvre, et vit habituellement de fruits et d'herbes. On le trouve en Syrie, en Abyssinie, etc. ». Atlas d'hist. nat., p. 85. Le passage de saint Jérôme auquel M. Fillion fait allusion, est le suivant, ep. CVI ad Sunn. : « Sciendum autem animal esse non majus hericio, habens similitudinem muris et ursi, unde et in Palæstina ἀρκτομῦς dicitur : et magna est in istis regionibus hujus generis abundantia, semperque in cavernis petrarum et terræ foveis habitare consueverunt ». Dillmann pense même que ce n'est pas un autre animal que les Septante, suivis par la Vulgate, ont voulu désigner par le mot χοιρογρύλλιος, « chœrogryllus ». Du reste, en comptant le daman, ainsi que le lièvre, parmi les ruminants (à supposer que les mots hébreux qu'on traduit ainsi aient réellement ces significations), Moïse n'a fait que se conformer à l'opinion vulgaire de son temps, fondée sur ce que ces animaux font parfois avec la bouche les mêmes mouvements que ceux qui ruminent. Il ne s'agissait pas ici, en effet, d'une exactitude scientifique, mais d'une marque distinctive, qui, pour que la loi fût intelligible au peuple, devait reposer sur l'observation populaire. Il y a d'autant moins lieu de s'étonner que Moïse s'y soit conformé, que Linné lui-même mettait encore le lièvre au nombre des ruminants. « Victitat ruminans, dit-il », « ramulis fruticum et cortice arborum ». Syst. Nat. P. I, p. 160 (ed. 13). Et Rosenmüller n'hésite pas à dire, en confirmation du sentiment de Linné : « Licet enim lepus careat quatuor illis ventriculis qui proprii sunt pecoribus pedibus ungulatis bisulcis, tamen ille etiam cibum

6. Le lièvre aussi : car, bien qu'il rumine, il n'a pas la corne fendue.

7. Le porc aussi, qui, tout en ayant la corne fendue, ne rumine pas.

8. Vous ne mangerez pas la chair de ces animaux et vous ne toucherez pas leurs cadavres, parce qu'ils sont immondes pour vous.

9. Voici les animaux qui naissent dans l'eau et dont il est permis de se nourrir : vous mangerez tous ceux qui ont des nageoires et des écailles, tant dans la mer que dans les fleuves et les étangs.

10. Mais tous ceux qui n'ont pas de nageoires et d'écailles, parmi tous les animaux qui se meuvent et vivent dans les eaux, seront pour vous abominables

11. Et exécrables ; vous n'en mangerez pas la chair, et vous éviterez leurs cadavres.

12. Tous ceux qui n'auront point

6. Lepus quoque : nam et ipse ruminat, sed ungulam non dividit.

7. Et sus : qui cum ungulam dividat, non ruminat.

II Mach. 6, 18.

8. Horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis.

9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, et vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quam in fluminibus et stagnis, comedetis.

10. Quidquid autem pinnulas et squamas non habet eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis

11. Execrandumque erit ; carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnu-

---

prima vice mansum per œsophagum iterum in os eructat, quoniam plures ei sunt ventriculi cellulæ fretis distinctæ, a quibus cibus, dum durior est, repellitur ». Voy. Speaker's Comment. et Meyrick. Cfr. Rœdig. dans le Thesaur. de Gesen., p. 1467.

7. — *Et sus.* « Cet animal était en aversion chez presque tous les peuples d'Orient. Les Egyptions l'avaient si fort en horreur, que si quelqu'un, même en passant et sans le vouloir, venait à toucher un porc, il allait aussitôt se plonger tout habillé dans le Nil. Ils ne permettaient pas aux porchers d'entrer dans aucun temple. Personne n'aurait voulu leur donner sa fille en mariage, ni prendre pour femme une de leurs filles. Les Arabes Scénites ne mangeaient point de porc... Les Turcs encore aujourd'hui l'ont en exécration. Porphyre (l. de Abstin.) dit que les Juifs et les Phéniciens s'abstenaient de porc, parce qu'il n'y en avait point dans leurs pays, non plus que dans l'Ethiopie. Cet animal est encore à présent fort rare dans l'Asie ; on y va voir un porc, lorqu'il y en a, comme une rareté... On croit que la raison la plus naturelle de l'aversion des Orientaux pour cet animal vient de ce qu'il est fort sujet à la lèpre dans ces pays-là ; il devient même quelquefois lépreux en ce pays-ci ». D. Calmet. A la crainte de la lèpre, et en général des maladies de la peau, se joignait encore une autre raison pour s'abstenir du porc : c'était sa saleté, qui est encore pour nous proverbiale.

8. — *Nec cadavera contingetis.* « Toutes sortes de corps morts d'une mort naturelle étaient impurs ; mais à plus forte raison ceux des animaux impurs. On pouvait toucher ceux-ci, tandis qu'ils étaient vivants sans encourir d'impureté : l'on touchait sans danger un chien vivant, un lièvre vivant, mais non pas lorsqu'ils étaient morts. Voy. le ℣. 24 ». D. Calmet.

2° Animaux purs et impurs parmi les poissons, ℣℣. 9-12.

9. — *Omne quod habet pinnulas et squamas.* D'après cette règle sont défendus comme impurs non seulement tous les animaux aquatiques qui ne sont pas des poissons, comme les écrevisses, mais encore les poissons sans écailles, comme les anguilles. Pline, H. N., XXXII, II, 10, cite aussi une loi de Numa qui défendait d'offrir en sacrifice des poissons sans écailles. En Egypte, on regarde encore aujourd'hui ces poissons comme une nourriture malsaine. — *Et stagnis.* Ce mot n'est pas dans l'hébreu.

11. — *Et morticina vitabitis.* Proprement d'après l'hébreu : « abominabimini ».

las et squamas in aquis, polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, et vitanda sunt vobis : aquilam, et gryphem, et haliæetum,

14. Et milvum ac vulturem juxta genus suum,

de nageoires ni d'écailles dans les eaux, seront impurs.

13. Voici, parmi les oiseaux, ceux que vous ne devez pas manger et que vous devez éviter : l'aigle, et le griffon, et l'orfraie.

14. Et le milan, et le vautour, et ceux de leur espèce

3° Animaux purs et impurs parmi les oiseaux. ℣℣. 13-23.

13. — *Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis*... Comp. Deut. XIV, 11-18. Parmi les oiseaux, vingt espèces particulières, y compris la chauve-souris, sont marquées comme défendues, sans indication d'aucun caractère général. Ce sont presque tous des oiseaux qui se nourrissent de chair, de cadavres ou d'ordures, et qui habitent l'Asie occidentale. Moïse ne nomme sans doute que ceux qu'on mangeait dans ces contrées, et à l'égard desquels, pour cette raison, la défense qu'il fait était nécessaire aux Israélites. — *Aquilam*. C'est l'aigle, comme roi des oiseaux, qui ouvre la série. נֶשֶׁר, « aigle », est le nom général, comprenant les différentes sortes d'aigles proprement dits. « Parmi les variétés de cette grande famille les plus répandues dans les pays de la Sainte Ecriture, nous avons à signaler tout d'abord l'aigle royal et l'aigle impérial. Le premier (*aquila chrysaetus* ou doré) a été justement comparé au lion, et regardé comme le roi des oiseaux : sa longueur est de plus d'un mètre ; son envergure, de trois mètres environ. Son rude plumage, à l'âge adulte, est d'un aspect sombre, fauve, d'un roux doré sur le derrière de la tête. Son nid est situé d'ordinaire au sommet des rochers, dans des lieux secs et inaccessibles. L'aigle impérial (*aquila imperialis*) a le corps plus trapu, les ailes plus longues ; il porte une tache blanche à la base de l'aile, sur l'omoplate ». L.-Cl. Fillion. — *Gryphem*. Le mot hébreu פֶּרֶס, ainsi traduit par les Septante et la Vulgate, signifie proprement le *briseur*, de פָּרַס, *briser*. C'est selon Bochart, Fürst, Keil, l'*ossifragus* ou *ossifraga* des Romains, (Plin. H. N., X, III; XXX. VII), l'*orfraie* ; selon d'autres, dont le sentiment me paraît moins probable, le *gypaète*, le *læmmergeier* (vautour des agneaux) des Allemands, que les Septante et la Vulgate ont peut-être voulu désigner sous le nom de γρύψ, *gryps*, équivalent de γρυπαίετος (*aigle* à bec *crochu*). L'orfraie ou aigle pêcheur « est gris brun, avec la queue blanche et le bec jaune pâle. Il vit surtout de poissons, qu'il est très habile à pêcher durant la nuit». Fillion. — *Haliæetum*, « l'aigle de mer ». L'hébreu עָזְנִיָּה, que les Septante et la Vulgate rendent ainsi, est donné par Bochart, Fürst et autres, comme signifiant le *mélanaète* ou aigle noir ; selon d'autres, comme Keil, c'est le *gypaète* ou *læmmergeier*. L'aigle noir étant déja renfermé dans le nom générique d'aigle, Dillmann incline avec raison vers la seconde explication. Le gypaète barbu (*gypaetus barbatus*) « est le plus grand rapace de notre continent. Il atteint jusqu'à 1 m. 50 de longueur et plus de trois mètres d'envergure. Sa couleur est le brun grisâtre en dessus, le fauve clair en dessous, avec une bande noire autour du cou. Sa tête, entièrement emplumée, est munie d'un bec extrêmement fort ; il porte une petite moustache sous le bec. Il niche parmi les rochers les plus escarpés ». Fillion.

14. — *Milvum*, le « milan ». דָּאָה, que la Vulgate rend ainsi ; est nommé, dans Isaïe, XXXIV, 15, comme un oiseau vivant en société, ce qui, d'après Oken, est vrai du milan, mais non des autres oiseaux de proie. Cette signification convient donc très bien au passage cité d'Isaïe. Son nom vient de דָּאָה, *voler, planer*. Il vole en étendant les ailes et en se balançant dans les airs, où il demeure longtemps pour ainsi dire immobile, sans que ses ailes fassent le moindre mouvement, et il fend l'air sans se remuer beaucoup. En Orient, le milan noir, qui dévore les cadavres et les ordures, est très commun. — *Vulturem*. Le mot hébreu que la Vulgate rend par « vautour », est אַיָּה, oiseau mentionné dans Job, XXVIII, 7, comme ayant la vue perçante. C'est, d'après Bochart et autres, le « faucon », dont il y a plusieurs espèces dans la Syrie et l'Arabie ; selon Schultz et Knobel, comme selon la Vulgate, le « vautour » proprement dit, qui se rencontre aussi en trois espèces dans la Palestine. Le vautour se trouvant déjà dans cette nomenclature sous un autre nom, ainsi que l'aigle et le milan, le premier sens paraît préférable.

15. Et tous ceux du genre du corbeau et qui lui ressemblent,
16. L'autruche, le hibou, le foulque, l'épervier et ceux de son espèce,
17. Le chat-huant, et le cormoran, et l'ibis.
18. Et le cygne, et l'onocrotale, et le porphyrion,

15. Et omne corvini generis in similitudinem suam,
16. Struthionem, et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum;
17. Bubonem, et mergulum, et ibin,
18. Et cygnum, et onocrotalum, et porphyrionem,

---

15. — *Et omne corvini generis in similitudinem suam*. L'hébreu dit plus brièvement et plus clairement : « tout corbeau selon son espèce », c'est-à-dire, toutes les espèces d'oiseaux appartenant au genre du corbeau : la corneille, le choucas, la pie.

16. — *Struthionem*, en hébreu, בַּת הַיַּעֲנָה, « fille du cri », expression que toutes les anciennes versions rendent par l' « autruche ». Elle est tirée du cri de cet oiseau, que les uns comparent à un gémissement, d'autres à un hurlement, d'autres au cri d'un enfant enroué. « D'après cela, il est assez naturel de penser que ce cri doit paraître lugubre et même terrible à des voyageurs qui ne s'enfoncent qu'avec inquiétude dans l'immensité de ces déserts qu'habite l'autruche, et pour qui tout être animé, sans en excepter l'homme, est un objet à craindre et une rencontre dangereuse ». Valm. de Bom. Il se rencontre non seulement en Arabie, mais encore parfois dans le Hauran et le Bolka, et est mangé par les Ethiopiens struthiophages (Diod. de Sic., III, XXVII; Strab., XVI, 772), les Numides, et par une partie des Arabes, tandis que d'autres se contentent de manger ses œufs et d'employer sa graisse pour la préparation des aliments. — *Noctuam*, le « hibou ». C'est ainsi que la Vulgate, à la suite des Septante, rend l'hébreu תַּחְמָס. Mais comme cet oiseau paraît plus bas sous un autre nom, il vaut mieux entendre par là, avec Knobel, Leyr et autres, le « coucou », qui se rencontre aussi en Palestine, et qui tirerait son nom (de חָמַס, *violenter egit*) de la violence dont il use envers d'autres oiseaux, jetant hors du nid leurs œufs et leurs petits pour y mettre ses œufs (Arist. Hist., anim., VI, VII; VIII, XXIX). Sa chair était estimée, et on la mange encore, selon Keil, en Italie. —*Larum*, la « mouette », nom de plusieurs oiseaux aquatiques macroptères. C'est la signification que Bochart, après les Septante et la Vulgate, donne à l'hébreu שַׁחַף, de שׁחף, *être grêle, maigre;* et Fürst observe qu'elle s'accorde bien avec le caractère de cet oiseau, peu charnu, toujours volant et toujours affamé. — *Accipitrem*, l' « épervier », dont les anciens comptaient plusieurs espèces. Son nom hébreu נֵץ, de נָצַץ, *voler*, lui vient de son vol rapide et élevé.

17. — *Bubonem*, en hébreu כּוֹס, représenté dans le ps. CII, 7, comme habitant les ruines. C'est, d'après les anciennes versions, le « hibou », quoiqu'elles diffèrent sur l'espèce, qu'il serait sans doute difficile de déterminer avec certitude. M. Fillion regarde כּוֹס comme un « synonyme probable de chevêche, et plus spécialement de la variété *athene persica*, qui est si abondante en Palestine ». — *Mergulum*, en hébreu שָׁלָךְ, que les Septante traduisent par καταρράκτης. C'est, dit M. Fillion, « selon l'interprétation la plus commune et la plus vraisemblable, le *cormoran* ... Il a la taille d'une oie commune, le plumage d'un brun noirâtre avec des marques blanches çà et là. Il a plus d'une analogie avec le pélican ». D'après Keil, c'est une espèce de pélican (*sturzpelekan*), qui se trouve aux embouchures du Nil et dans les îles de la mer Rouge, nage et plonge très bien, et souvent se précipite perpendiculairement dans l'eau sur les poissons. — *Ibin*, l' « ibis » blanc ou sacré. « C'est un oiseau remarquable de toutes façons : par son plumage, qui est blanc comme la neige, par son long cou noir et flexible, par les belles plumes noires lustrées qui terminent ses ailes, par son long bec crochu. Il n'est guère plus gros qu'un beau chapon. Il était l'objet d'un culte spécial en Égypte ». Fillion. Mais l'hébreu יַנְשׁוּף (de נָשַׁף, *souffler respirer bruyamment*), que la Vulgate rend par « ibis », et qui est mentionné dans Isaïe, XXXIV, 11, comme habitant des ruines, « est sans doute, dit Keil, une espèce de hibou; d'après le Chaldéen et le Syriaque, le grand-duc, qui se tient dans les vieilles tours et les vieux châteaux déserts sur les montagnes, et crie *ououpouhou* ». Il descend rarement dans les plaines, et n'aime pas à se percher sur les arbres.

18. — *Cygnum*. L'hébreu תִּנְשֶׁמֶת, qui revient au vers. 30 parmi les noms de lézards, marque aussi une espèce de hibou, mais sur laquelle les interprètes ne sont pas d'accord. Par l'étymologie (de נשם,

19. Herodionem et charadrion juxta genus suum, upupam quoque, et vespertilionem.

20. Omne de volucribus quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.

21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura per quæ salit super terram,

19. Le héron et la cigogne et ceux de son espèce, et la huppe et la chauve-souris.

20. Tout ce qui a des ailes et qui marche sur quatre pieds, vous sera abominable,

21. Mais ce qui, tout en marchant sur quatre pieds, a plus longues les jambes de derrière, par lesquelles il saute sur la terre,

---

souffler), il ne diffère guère du précédent : ce peut être, selon Fürst et autres, *strix stridula* ou *strix otus*. Voy. Keil. — *Onocrotalum*. C'est le « pélican » des anciens, *pelicanus graculus*, dont le nom hébreu קָאַת, de קוֹא, *cracher*, paraît lui venir de ce qu'il dégorge dans le bec de ses petits une partie de la proie qu'il a amassée dans la poche qui lui pend sur la gorge. — *Porphyrionem*, le « porphyrion » ou « oiseau pourpré», appelé aussi « poule sultane », espèce de poule d'eau. Mais רָחָם, que la Vulgate rend ainsi, est pris avec plus de raison par Saadias, Rosenmüller, Keil et autres pour le vautour égyptien, *vultur percnopterus*, appelé encore aujourd'hui רחם par les Arabes. « C'est un hideux animal, vivant surtout de charognes et d'ordures, à cause de sa faiblesse relative. Il a le bec long, grêle et crochu, la tête nue, le cou emplumé, les pennes des ailes de couleur noire. Sa taille est seulement celle du corbeau ». M. Fillion. Il est regardé par les anciens comme une espèce d'aigle (Plin. H. N. X, III), mais décrit comme semblable au vautour, et appelé aussi ὀρειπέλαργος, *cigogne de montagne* (Arist., H. An. IX, XXXII). Son nom hébreu רָחָם, *miséricordieux, aimant*, lui vient de sa tendresse particulière pour ses petits.

19. — *Herodionem* le « héron ». C'est aussi le sens que Knobel, Fürst et autres donnent à חֲסִידָה; mais Keil persiste dans celui de « cigogne », généralement admis, s'appuyant sur la conformité du nom hébreu, qui signifie « pieuse », avec l'idée que les anciens avaient de la tendresse remarquable de cet oiseau pour ses petits, tandis qu'on ne trouve rien de pareil à l'égard du héron. Pour réfuter l'objection que, d'après Seetzen, il n'y a pas de cigognes sur le Liban, il suffit du témoignage de Bellonius cité par Bochart : « Ciconiæ, quæ æstate in Europa sunt, magna hyemis parte, ut in Ægypto, sic etiam circa Antiochiam et juxta Amanum montem degunt ». — *Charadrion*, le « pluvier ». C'est ainsi que la Vulgate, à la suite des Septante, rend l'hébreu אֲנָפָה, et cette traduction est acceptée comme la plus plausible par Rosenmüller, Keil, Dillmann, etc. Cet oiseau, dont il y a plusieurs espèces, est en général de la grosseur d'un pigeon moyen. Il habite ordinairement les rivières et les lacs, et se nourrit de vers et de mouches. Il vole rapidement, et fait un assez grand bruit en volant. Sa chair est d'un goût délicat et se digère facilement. On le trouve en Egypte et sur presque tous les rivages des climats tempérés. — *Upupam*, la « huppe ». C'est le sens probable de l'hébreu דוּכִיפַת, sur lequel s'accordent, avec la Vulgate et les Septante, Bochart, Rosenmüller, Keil, Dillmann, etc. Il y a de ces oiseaux en Syrie, en Arabie, et surtout en Egypte. — *Vespertilionem*, la « chauve-souris ». C'est, d'après le sentiment presque unanime des anciens traducteurs, le sens de l'hébreu עֲטַלֵּף. La chauve-souris est aussi comptée par les Arabes parmi les oiseaux.

20. — *Omne de volucribus quod graditur super quatuor pedes*. Littéralement d'après l'hébreu : « Tout reptile volatile qui marche sur quatre » pieds. « Notandum est omnino apud Hebræos שֶׁרֶץ de omnibus animalibus dici quæ pedibus brevissimis iisque non erectis incedunt, sive ea sint quadrupedia sive volucria. Primaria enim notio verbi illius est universum in *movendo, verminando* ». Rosenmüller. L'expression « sur quatre pieds » est mise par opposition à « sur deux pieds », pour distinguer d'une manière populaire les insectes ailés, qui ont tous plus de deux pieds (ceux qui en ont le moins, en ont six), des oiseaux, qui n'en ont que deux : elle équivaut donc simplement à « sur plus de deux pieds ».

21 et 22. — *Quidquid autem... super terram, comedere debetis, ut est bruchus...* Littéralement d'après l'hébreu : « Seulement vous mangerez ceci de tous les reptiles ailés qui marchent sur quatre pieds : ce qui au-dessus de ses pieds », c'est-à-dire des tarses proprement dits, « a des jambes pour sauter

22. Vous devez le manger, comme le bruchus selon son espèce, l'attacus, l'ophiomachus, et la sauterelle, chacun selon son espèce.

23. Mais tout ce qui vole et a seulement quatre pieds, vous sera exécrable.

24. Et quiconque aura touché ces animaux morts, sera souillé et demeurera impur jusqu'au soir.

25. Et s'il est nécessaire que quelqu'un porte un de ces animaux morts, il lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au coucher du soleil.

22. Comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attacus atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

23. Quidquid autem ex volucribus quatuor tantum habet pedes, execrabile erit vobis.

24. Et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, et erit immundus usque ad vesperum.

25. Et si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.

---

sur la terre. D'entre eux vous mangerez ceux-ci : le gryllus »... Dans ce passage, selon l'observation des masorètes et toutes les anciennes versions, לֹא est pour לוֹ, comme dans l'Exode, ch. XXI, 8 « Quod in textu est לֹא, O. G. Tychsen inde ortum putat quod pronomen 3 pers. sing. masc. לוֹ olim interdum et cum א paragogico (לוֹא) scriptum fuerit ». Rosenmüll. Les volatiles ainsi désignés sont les sauterelles, qui ont la dernière paire de jambes beaucoup plus longue que les deux autres, munie de tendons très robustes, et très bien disposée pour aller par sauts et par bonds plutôt que pour marcher. On sait que beaucoup de peuples de l'Asie et de l'Afrique ont mangé et mangent encore des sauterelles, qu'ils apprêtent de différentes manières. « Les uns les font bouillir ; d'autres les font rôtir dans une terrine, où les jambes et les ailes se détachent ; mais la tête et le corps deviennent rouges extérieurement, comme ceux des écrevisses, et la chair blanche. Cette chair passe pour être d'un goût excellent. Il y en a qui les font frire avec du beurre, et mariner avec du vinaigre, du sel et du poivre ». Valm. de Bom. Cfr. D. Calmet, Keil et Dillmann. Du reste, il semble, d'après le texte hébreu, que la loi ne permet pas de manger indifféremment toutes les sauterelles, mais seulement les quatre espèces ici désignées, avec leurs variétés. Ces quatre espèces ne peuvent être exactement déterminées, parce qu'on manque encore de renseignements suffisants sur les sauterelles orientales. Cependant אַרְבֶּה, le « bruchus » de la Vulgate, paraît être le *gryllus migratorius*, qui, d'après Nieb., Ar. p. XXXVII, est encore connu à Maskat et à Bagdad sous le même nom d'*arbeh*. Ce nom, qui marque la multitude, convient bien à une espèce de sauterelles qui s'avance en masses énormes, et est donnée comme exemple et image de l'innombrable, Jud. VI, 5 ; VII, 12 ; Jer. XLVI, 23 ; Nah. III, 15, 17. — *Attacus*. On ignore la signification précise de ce mot, par lequel la Vulgate, à la suite des Septante, rend l'hébreu סָלְעָם, et tout ce qu'on peut dire de ce dernier, c'est que, comme l'indique sa racine סלע, *engloutir*, il marque une sauterelle particulièrement vorace. — *Ophiomachus*. C'est la traduction que les Septante et la Vulgate donnent de l'hébreu חַרְגֹּל, qui, d'après une racine arabe qui signifie *galopper*, désigne une sauterelle qui saute et ne vole pas, et qu'on croit être très grande. Mais quand on dit qu'elle n'a pas d'ailes, je ne sais comment on concilie ce caractère avec le texte, qui en suppose à toutes les espèces de sauterelles nommées ici. — *Locusta*. L'hébreu חָגָב, que la Vulgate rend ainsi, et les Septante par ἀκρίς, est le nom par lequel les espions de Moïse désignaient les sauterelles auxquelles ils se comparaient pour marquer la petitesse de leur taille en regard des géants qui habitaient la Terre promise, Num. XIII, 33, nom qui, d'après Niebuhr, est encore en usage à Maskat. C'est vraisemblablement, selon Knobel et Keil, l'attélabe, « locustarum minima sine pennis », dit Pline, H. N. XXIX, IV, ou, d'après S. Jérôme, ad Nah. III, 17, « parva locusta modicis pennis reptans potius quam volitans semperque subsiliens ». — Dans le Deutéronome XIV, 19, les espèces de sauterelles mangeables sont passées sous silence, parce que l'intention de Moïse, dans les discours de ce livre, n'était pas de répéter toutes les lois données auparavant jusque dans les plus petits détails.

23. — *Quidquid autem ex volucribus... exsecrabile erit vobis*. D'après l'hébreu : « Et tout reptile ailé », en dehors de l'exception qui vient d'être énoncée, « c'est une abomination pour vous ». Comme on le voit, le « tantum » de la Vulgate, qui trouble le sens, n'est pas dans le texte original.

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit ; et qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit ; qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum : quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra, mustela et mus et crocodilus, singula juxta genus suum,

30. Mygale, et chamæleon, et stellio, et lacerta, et talpa :

26. Tout animal qui a la corne du pied sans division et qui ne rumine pas, sera impur ; et celui qui l'aura touché, sera souillé.

27. Parmi les animaux qui se meuvent sur quatre pieds, tous ceux qui marchent sur des mains seront impurs; celui qui aura touché leur cadavre, sera souillé jusqu'au soir.

28. Et celui qui aura porté le cadavre d'un de ces animaux, lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir, parce que tous ces animaux sont impurs pour vous.

29. Parmi les animaux qui se meuvent sur la terre, ceux-ci encore seront considérés comme impurs : la belette, et la souris, et le crocodile, chacun selon son espèce;

30. La musaraigne, le caméléon, le stellion, le lézard et la taupe :

Impureté qui se contracte par le contact des cadavres des animaux impurs, ŷŷ. 24-28.

27. — *Quod ambulat super manus*, « quasi diceret : animal cujus pedes anteriores sunt quasi manus, ut simia et ursus ». Corn. a Lap. Le chien et le chat rentrent aussi dans cette catégorie.

5° Animaux impurs parmi les reptiles ; communication de leur impureté, ŷŷ 29—42.

29. — *Hæc quoque inter polluta...* Le législateur donne des prescriptions analogues touchant l'impureté contractée par le contact de certains reptiles. Il en nomme huit dont les cadavres souillent non seulement les hommes, mais encore les ustensiles et les aliments qu'ils touchent. La défense de les manger ne vient cependant qu'au verset 41, sans doute parce qu'ils ne servaient pas ordinairement de nourriture. Ces animaux sont les suivants : *mustela*, la « belette », comme la Vulgate rend avec raison l'hébreu חֹלֶד. *Mus*, la « souris ». C'est, d'après les autres versions anciennes et le Talmud, comme d'après la Vulgate, le sens de עַכְבָּר. *Crocodilus*. C'est ainsi que la Vulgate rend l'hébreu צָב, que les Septante traduisent par κροκόδειλος χερσαῖος, c'est-à-dire, le *scincus lacerta*. « Sic enim Dioscorides, II LXXI : Σκίγκος δέ ἐστι κροκόδειλος χερσαῖος ». Et Plin. H. N., XXVIII, VIII : « Ex eadem similitudine est scincus, quem quidam terrestrem esse crocodilum dixerunt, candidiore tantum et tenuiore cute. Hodie hæc lacerta vocatur *skincore*. V. Schaw, p. 158, et Hasselquist, p. 359 sqq ». Rosenm. « Il y a, dit aussi D. Calmet, deux sortes de crocodiles : l'un de terre et l'autre d'eau. Le premier vit seulement sur la terre, et se nourrit des plus odorantes fleurs qu'il puisse trouver : ce qui fait fort estimer ses intestins pour la bonne odeur. Les Septante ont entendu en cet endroit le crocodile de terre. Saint Jérôme, Contra Jovin., l. II, dit que les Syriens mangent de ces crocodiles terrestres. Les crocodiles d'eau sont fort connus. Les Egyptiens, au moins ceux d'Arsinoé, les adoraient, comme on le voit par Strabon (l. XVII), et par conséquent n'en mangeaient point ». Il est clair qu'il ne saurait être question ici d'un animal tel que le crocodile d'eau. Se fondant sur une ressemblance de noms tout à fait frappante, plusieurs interprètes, entre autres Rosenmüller et Keil, conjecturent que le צָב (*tsab*) hébreu est le *dhabh* ou *dsabb* des Arabes, appelé par Hasselquist et autres naturalistes *lacerta ægyptia*. « Il est vert, tacheté de brun, et atteint la longueur de deux pieds environ. Sa principale particularité consiste dans sa forte queue épineuse, qui lui sert d'arme offensive et défensive ». M. Fillion.

30. — *Mygale*, la « musaraigne » de, μῦς,

31. Ils sont tous impurs. Celui qui aura touché leur cadavre, sera impur jusqu'au soir.

32. Et ce sur quoi tombera quelque chose de leur cadavre, sera souillé, que ce soit un vase de bois ou un vêtement, ou des peaux et des cilices; et s'il faut se servir de quelqu'un de ces objets, ils seront lavés dans l'eau, et resteront souillés jusqu'au soir, après quoi ils seront purifiés.

31. Omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum.

32. Et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum et vestimentum, quam pelles et cilicia ; et in quocumque fit opus, tingentur aqua, et polluta erunt usque ad vesperum, et sic postea mundabuntur.

---

mus, et γαλῆ, *mustela*, comme étant un composé de ces deux animaux. L'hébreu אֲנָקָה, que les Septante et la Vulgate traduisent ainsi, est rendu de différentes manières par les interprètes anciens et modernes. D'après le Syriaque, le Samaritain, Rosenmüller et autres, « par *anakah* il faudrait entendre le *gecko* (*ptyo dactylus gecko*), ainsi nommé à cause de ses *gémissements* perpétuels (en hébreu, *anak* signifie *gémir*). Sa taille est celle du lézard ordinaire, son aspect assez repoussant ; il a le dos couvert de taches blanches. La conformation extraordinaire de ses pieds — doigts dilatés en plaques dont le dessous est strié en éventail — lui permet d'adhérer aux surfaces les plus polies, et même aux plafonds des maisons ». Fillion. *Chamæleon*. L'hébreu כֹּחַ signifie non pas le *caméléon*, qui s'appelle en hébreu תִּנְשֶׁמֶת, mais plutôt, d'après les versions arabes, le *chardaun*, lézard qui, dans la Syrie et la Palestine, se tient dans les vieux murs, et est désigné par Hasselquist et autres naturalistes sous le nom de *lacerta stellio*. *Stellio*. L'hébreu לְטָאָה signifie aussi, d'après les anciennes versions, une espèce de lézard. Cette appellation est regardée par les talmudistes comme générique. « Elle représenterait, entre autres espèces, le *lézard vert* (*lacerta viridis*) et le *lézard des haies* (*lacerta stirpium*), si communs dans toutes les contrées ». Fillion. — *Lacerta*. חֹמֶט, ainsi traduit dans la Vulgate, « serait, d'après Bochart, Tristram, etc. le *lézard des sables*, qu'on fait lever presque à chaque pas dans les déserts orientaux ». Fillion. — *Talpa*. Les modernes, depuis Bochart, entendent presque unanimement par תִּנְשֶׁמֶת le *caméléon*. Ce nom, qui signifie « *celui qui se gonfle*, exprime la propriété qu'a cet autre saurien, grâce à ses vastes poumons, de se grossir et de se rétrécir à volonté. Quand il se gonfle, son corps devient à demi transparent, et le mouvement plus ou moins rapide qui existe alors dans la circulation du sang, produit ces couleurs changeantes dont sont sorties tant de légendes. Le caméléon est très lent dans ses mouvements. Il vit d'insectes qui viennent se poser sur sa langue, visqueuse et d'une longueur démesurée. Sa peau est chagrinée, sans écailles ; sa queue saisit les objets comme celle du singe ». Fillion. Nous observerons cependant que cette explication du mot תִּנְשֶׁמֶת, qui s'appuie principalement sur l'étymologie, ne paraît nullement certaine à Dillmann. De plus, ce savant trouve en général très invraisemblable que presque tous les noms qui figurent dans le verset 30 signifient des espèces de lézards. D'ailleurs on s'attendrait, d'après les versets 32 et suiv., à une indication d'animaux dont les cadavres peuvent tomber sur les habits, les meubles, dans les vases ; ce qui, à s'en tenir aux explications reçues, n'est guère le cas ici. Il reste ainsi dans la détermination de ces animaux bien des incertitudes.

31. — *Omnia hæc immunda sunt*. L'hébreu : « Ce sont ceux qui sont impurs pour vous parmi tous les reptiles », ce qui ne doit pas s'entendre comme si c'étaient les seuls qui le fussent, ni même comme s'ils l'étaient plus que les autres ; mais c'est que, comme le montre la suite, le contact des cadavres de tous les animaux impurs souillant non seulement les personnes, mais encore les habits et les meubles, cet inconvénient pouvait être causé beaucoup plus facilement par ceux-là que par les quadrupèdes de grande taille, les animaux aquatiques et les oiseaux.

32. — *Pelles*. « On s'en servait beaucoup parmi les Hébreux, dit D. Calmet, non seulement pour se vêtir, mais encore pour se coucher (Lev. xv, 17), pour faire des tentes, des manteaux, des outres et plusieurs autres choses. L'Ecriture (IV Reg. I, 18) nous dépeint les prophètes vêtus d'habits de peaux velues et ceints de ceintures de cuir. Dieu ne donna point d'autres vêtements à nos premiers pères après leur péché (Gen. III, 21). Les

33. Vas autem fictile, in quod horum quidquam intro ceciderit, polluetur, et idcirco frangendum est.

33. Mias le vase d'argile où quelque chose de ces cadavres tombera. sera souillé, et devra, par suite, être brisé.

34. Omnis cibus, quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit ; et omne liquens quod bibitur de universo vase immundum erit.

34. Tout aliment que vous mangerez, si une eau impure est répandue sur lui, sera impur ; et tout liquide qu'on boit sortant d'un vase impur, sera impur.

35. Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit : sive clibani, sive chytropodes, destruentur, et immundi erunt.

35. Tout objet sur lequel tombera quelque chose du cadavre de ces animaux, sera impur : que ce soient des fourneaux ou des marmites, ils seront impurs et seront détruits.

36. Fontes vero et cisternæ, et omnis aquarum congregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

36. Mais les fontaines, les citernes et tous les réservoirs d'eaux seront purs. Celui qui touchera le cadavre de ces animaux, sera souillé.

---

anciens héros allaient vêtus de peaux, aussi bien que les premiers hommes... Les anciens sénateurs romains n'avaient point d'autres habits que des peaux. Properce, Eleg., lib. I, IV :

> Curia, prætexto quæ nunc nitet alta senatu,
> Pellitos habuit, rustica corda, patres.

— *Cilicia*. Le mot que la Vulgate rend ainsi est שַׂק, qui signifie *sac* en général. « Hæc vasorum autem et vestimentorum pollutio in eo posita erat quod et hominem iis utentem ac ea contingentem polluerent, donec expiata essent, nec ullus ad res sacras eorum usus esse poterat ». Rosenm.

33. — *Vas autem fictile... frangendum est*. Plus exactement d'après l'hébreu : « Et tout vase d'argile au milieu duquel il en tombera, tout ce qu'il y aura au milieu », tout ce qui se trouvera dedans, « sera impur, et vous le briserez », à savoir, le vase même. La raison en est qu'il sera pénétré par la souillure de manière à ne pouvoir en être entièrement dégagé. Il s'entend de soi que le contenu du vase ne pourra pas non plus servir.

34. — *Si fusa fuerit super eum aqua*, scil. ex vase aliquo ita polluto. Mais l'hébreu : « sur lequel vient de l'eau », signifie plutôt : qui se prépare avec de l'eau. Cette nourriture sera impure, si elle est touchée par le cadavre d'un pareil animal ; ce qui s'applique aussi à toute boisson qui se trouve dans le même cas. Il semble résulter de là que les aliments secs sur lesquels serait tombé quelqu'un de ces cadavres, n'étaient pas souillés tout entiers, et qu'il suffisait d'ôter ce qui avait été touché.

35. — *Sive clibani, sive chytropodes, destruentur*. Le « four », תַּנּוּר, dont il s'agit, n'est pas celui des boulangers, mais le four portatif, le grand pot en terre dont on se sert encore en Orient pour cuire des galettes. Voy. ci-dess., II, 4. כִּירַיִם, traduit dans la Vulgate par *chytropodes*, ne peut signifier au duel, selon Knobel et Keil, qu'un vase formé de deux pièces, une poêle ou un pot avec son couvercle. Cependant Dillmann préfère la traduction des Septante et de la Vulgate, χυτρόποδες, ou ἐσχαρώματα, comme on lit dans le grec de Venise, « pots de terre à pieds », ou « foyers, réchauds », peut-être composé de deux plaques, ce qui rendrait raison du duel. Voy. aussi Fürst au mot כִּיר.

— *Et immundi erunt*. Dans le texte hébreu : « ils sont impurs, et impurs seront-ils pour vous ». C'est la raison pour laquelle ils doivent être brisés.

36. — *Fontes vero et cisternæ*... Les sources et les fontaines, les puits, ne sont pas souillés par là, d'autant que l'impureté qu'ils auraient contractée est emportée par le renouvellement de l'eau. D'ailleurs, selon l'observation de Rosenmüller, « maxime sane incommodum fuisset, si in illis regionibus, in quibus non tam larga aquæ copia est quam in nostris, aquæ ipsæ per cadavera forte in eas decidentia impuræ redditæ fuissent ». Rosenm. Mais *qui morticinum eorum tetigerit*, scil. animalium quæ ibi inventa fuerint mortua, *polluetur*.

37. S'il en tombe sur la semence, elle ne sera point souillée.

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'ensuite elle soit touchée par ces cadavres, aussitôt elle sera souillée.

39. S'il meurt un animal qu'il vous est permis de manger, celui qui touchera son cadavre sera impur jusqu'au soir.

40. Et celui qui en mangera ou en portera quelque chose, lavera ses vêtements, et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et ne sera pas pris en nourriture.

42. Vous ne mangerez aucun animal qui marche sur la poitrine, ayant quatre pieds, ou qui a plusieurs pieds, ou qui se traîne sur la terre, parce qu'il est abominable.

43. Ne souillez pas vos âmes et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu : soyez saints parce que je suis saint. Ne souillez pas vos âmes avec quelque reptile que ce soit qui se meut sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés de la terre d'Egypte pour être votre Dieu. Vous serez saints parce que je suis saint.

46. Telle est la loi pour les animaux et les oiseaux, et pour tout ce qui vit et se meut dans l'eau et rampe sur la terre ;

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, et postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum.

40. Et qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua; et immundus erit usque ad vesperum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, et multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester : sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

I. Pet. 1, 16.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

46. Ista est lex animantium, ac volucrum, et omnis animæ viventis, quæ movetur in aqua, et reptat in terra,

---

37. — *Non polluet eam.* La semence ne sera pas souillée, parce que l'impureté qui s'y serait attachée extérieurement est absorbée par la terre.

38. — *Si autem quispiam aqua sementem perfuderit...* La raison de cette différence est que dans le dernier cas l'impureté pénètre dans l'intérieur de la semence, d'où résulterait aussi l'impureté du fruit.

40. — *Et qui comederit ex eo quidpiam...* « Quod non intelligendum est de eo qui consilio et contemptu divini præcepti id fecerit : is enim e populo Israelitico excindebatur, Num. xv, 30 ; sed de eo qui vel per ignorantiam vel necessitate urgente id fecerit ». Rosenm.

42. — *Quadrupes*, comme le rat, la souris, la belette; *multos habet pedes*, comme les insectes.

6° Exhortation à la pureté et à la sainteté ; conclusion, ℣℣. 43-47.

44. — *Sancti estote, quia ego sanctus sum...* Toutes ces prescriptions sont motivées sur la sainteté de Dieu, dont Israël est le peuple, et dont en cette qualité il doit imiter la sainteté.

46. — *Ista est lex animantium...* C'est la conclusion de toute cette loi.

47. Ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respuere debeatis.

47. Afin que vous connaissiez la différence entre ce qui est pur et ce qui est impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger et ce que vous devez repousser.

CHAPITRE XII.

Lois pour la purification des femmes après l'accouchement, ℣℣. 1-8.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.

Luc. 2, 22.

3. Et die octavo circumcidetur infantulus.

Luc. 2. 21, *Joan.* 7, 22.

4. Ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingredietur in sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.
5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus,

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :
2. Parle aux enfants d'Israël et tu leur diras : Si une femme, ayant conçu, enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon les jours de la séparation mensuelle.
3. Et le huitième jour l'enfant sera circoncis.
4. Mais elle demeurera trente-trois jours dans le sang de sa purification. Elle ne touchera rien de saint et n'entrera point dans le sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.
5. Mais, si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines,

---

CHAP. XII. — Des impuretés provenant des animaux le législateur passe à celles qui ont leur source dans le corps humain lui-même. Il en compte trois, auxquelles le livre des Nombres, XIX, 11-22 ajoute encore celle qui résulte d'un cadavre humain.

§ 2. Purification des femmes après l'accouchement, XII.

2. — *Immunda erit septem diebus.* « Cette impureté ne leur permettait pas de toucher à aucune chose pure ; mais après les sept jours, ou du moins après la cessation de leur incommodité, elles pouvaient, dans leur domestique, vaquer à leurs ouvrages ordinaires sans communiquer à ce qu'elles touchaient aucune impureté. Toutefois il ne leur était pas permis d'approcher des choses saintes »... D. Calmet. La femme, après ses couches, a été regardée comme impure par plusieurs autres peuples de l'antiquité, comme les Indiens, les Perses, les Grecs et les Romains, et elle l'est encore aujourd'hui par les musulmans. Voy. Knobel. — *Juxta dies separationis menstruæ.* Plus exactement d'après l'hébreu : « selon les jours de l'impureté de son infirmité », c'est-à-dire, de la même manière et le même nombre de jours qu'elle est impure quand elle a ses menstrues. Cfr. ci-apr., XV, 19.

4. — *Ipsa vero triginta tribus diebus manebit.* A la lettre : « sedebit », c'est-à-dire, restera à la maison... Ces trente-trois jours, ajoutés aux sept qui précèdent (v. 2), font en tout quarante.

5. — *Juxta ritum fluxus menstrui* : de la même manière, mais non plus le même nombre de jours. La différence entre les premiers jours, sept ou quatorze, et les suivants, trente-trois ou soixante-six, a son fondement naturel dans les sécrétions de l'accou-

selon le rite de sa séparation mensuelle, et elle restera soixante-six jours dans le sang de sa purification:

6. Et lorsque seront accomplis les jours de sa purification pour un fils ou pour une fille, elle portera un agneau d'un an en holocauste et un petit de colombe ou une tourterelle pour le péché, à l'entrée du tabernacle du témoignage, et les donnera au prêtre,

7. Qui les offrira devant le Seigneur et priera pour elle; et ainsi elle sera purifiée de l'effusion de son sang. Telle est la loi pour celle qui enfante un garçon ou une fille.

8. Que si sa main ne peut trouver et ne peut offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombes, l'un en holocauste et l'autre pour le péché; et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée.

juxta ritum fluxus menstrui, et sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, et pullum columbæ sive turturem pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. Qui offeret illa coram Domino, et orabit pro ea, et sic mundabitur a profluvio sanguinis sui: ista est lex parientis masculum aut feminam.

8. Quod si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, et alterum pro peccato, orabitque pro ea sacerdos, et sic mundabitur.

Sup., 5, 7, 11, *Luc.* 2 24.

---

bée, ou les lochies, rouges les premiers ours et ensuite blanches, dont par conséquent l'impureté, plus grande au commencement, va ensuite en diminuant jusqu'à ce qu'elle disparaisse entièrement. La raison de la différence dans la durée de cette impureté est ainsi exposée par Rosenmüller : « Veteres Græci quoque, uti ex Aristotele et Hippocrate observavit Grotius, putabant post partum femininum lochia diutius durare quam post masculinum, et hæc procul dubio etiam Ægyptiorum et Hebræorum opinio temporibus Mosis erat. Res ex nostrarum regionum observationibus nondum certa est: climata enim diversa in his rebus etiam diversam vim et diversos effectus producere possunt. Cæterum fines quos Moses lochiis rubris et albis constituit, non medici, sed forenses sunt. Etiam ubi lochia ante constitutum a Mose tempus cessarant, mulieri non in templum venire licebat, sive impura erat; ubi vero post constitutos hos fines lochia durabant, puerpera impura erat usque ad lochiorum cessationem. Cfr. cap. xv ». Du reste, Keil a raison d'observer que si ce temps est fixé précisément à 40 et à 80 jours, cela ne s'explique complètement que par la signification de ces nombres, dont le premier s'est déjà présenté à nous plusieurs fois, et qui, étant doublé, produit le second.

6 — *Ad ostium tabernaculi testimonii.* « L'on a peine à concevoir comment toutes les femmes de la Palestine pouvaient toujours se trouver au temple précisément quarante jours après leurs couches. Il semble que Moïse aurait dû marquer les choses dans un plus grand détail; il laisse sans doute beaucoup à suppléer par l'usage et par l'explication des prêtres, selon l'exigence des cas et selon la diversité des temps, des lieux et des autres circonstances. Car, supposé que les femmes nouvellement accouchées se dussent trouver au temple au bout de quarante jours, en quel temps devaient-elles se mettre en chemin? était-ce après les quarante jours, ou avant ce terme, pour arriver à Jérusalem précisément au quarantième jour? Ne pouvaient-elles pas différer leur offrande jusqu'à quelque occasion, par exemple, jusqu'à quelque fête voisine? ou même ne pouvaient-elles pas offrir à Dieu leur offrande par les mains de quelque autre? C'est sur quoi ce législateur ne nous instruit point. Peut-être que les lois renfermées dans ce chapitre quant à ce qui regarde l'obligation des femmes de se présenter au tabernacle quarante jours apres leurs couches, ne regardaient que le temps du voyage du désert et les lieux qui se trouvaient au voisinage du tabernacle ou du temple. Il est croyable qu'après la paisible possession de la Terre promise les prêtres firent de nouvelles ordonnances pour expliquer et pour

CHAPITRE XIII.

Loi sur la lèpre des hommes, ℣℣. 1-46; — des vêtements, ℣℣. 47-59.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
2. Homo in cujus cute et carne ortus

1. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit :
2. L'homme sur la peau et la chair

---

modifier celles de Moïse. Il paraît par l'histoire de Samuel qu'Anne, mère de ce prophète, ne vint au temple qu'après avoir sevré son fils (I Reg. I, 21-23); et Elcana, son mari, fit apparemment lui-même l'offrande pour elle au tabernacle ». D. Calmet.

§ 3. **La lèpre, XIII et XIX.**

CHAP. XIII. — La loi sur la lèpre considère cette maladie d'abord dans l'homme, sous les différentes formes qu'elle peut présenter, ℣℣. 2-44, et prescrit la séquestration de ceux qui en sont atteints, ℣℣. 45 et 46; elle traite ensuite de la lèpre des étoffes de lin, de laine et de cuir, et des mesures à prendre à cet égard, ℣℣. 47-59; en troisième lieu, de la purification des personnes guéries de la lèpre, ch. XIV, 1-32; enfin, de la lèpre des maisons et des mesures qu'elle réclame, ℣℣. 33-53. Du reste, selon Keil, les dispositions de cette loi, en ce qui concerne les hommes, ne regardent que la lèpre blanche, λεύκη, *leucé*, qui vraisemblablement était la seule qui se rencontrât alors dans l'Asie antérieure, non seulement parmi les Israélites, mais encore parmi les Syriens, et plus souvent dans les pays du Liban et du Jourdain qu'en Arabie et en Egypte, quoique en Orient ce soit plutôt aujourd'hui la lèpre tuberculeuse, *lepra tuberosa* s. *articulorum*, qui domine. L'affection cutanée mentionnée par Hippocrate et décrite par les anciens Grecs sous le nom de *leucé* consiste « dans des taches blanches avec insensibilité de la peau, et au niveau desquelles les poils ont pris une couleur blanche; cette décoloration pénètre profondément, atteint les chairs jusqu'à l'os, et les transforme en une espèce de tissu lardacé. Coupées ou piquées, suivant l'expérience diagnostique proposée par Celse, les parties ainsi altérées ne font éprouver aucune douleur et ne laissent pas écouler de sang : c'est ce qui distingue la *leucé* d'une lésion analogue, mais qui n'attaque pas les tissus sous-cutanés et que les auteurs grecs désignent sous le nom *alphos* (ἀλφός). Les Arabes et leurs copistes suivirent à la lettre les détails donnés par les auteurs que nous avons cités « (Celse, Galien, Aétius, Paul d'Egine, etc.); « seulement ils nommèrent *baras* ou *albaras* (avec l'article *al*) la *leucé* des Grecs, et *morphœa* l'*alphos* de ces derniers ». E. Beaugrand, Dictionn. de méd. us., art. *lèpre*. La lèpre blanche, appelée *lepra mosa ca*, qui ne se montre plus que parfois en Arabie est décrite d'une manière plus complète par Trusen, Krankh. d. alt. Hebr., p. 165 : « Souvent, dit-il, des années avant l'éruption effective de la maladie se montrent des taches blanches, jaunâtres, insensibles, situées dans la profondeur de la peau, particulièrement au visage, au front, aux membres, et dont les cheveux prennent en même temps la couleur. Plus tard ces taches pénètrent par le tissu cellulaire jusqu'aux muscles et aux os; les cheveux deviennent blancs, laineux, et tombent; il se forme des tumeurs dures, gélatineuses, dans le tissu cellulaire; la peau devient dure, rude au toucher, crevassée; il en découle une lymphe formant de grosses croûtes, qui de temps en temps se détachent, et sous lesquelles se trouvent souvent des ulcères fétides, fongueux. Plus tard les ongles se tuméfient, se courbent et tombent; les paupières se renversent vers le globe de l'œil, les gencives deviennent sanguinolentes, les narines s'obstruent, et il se produit un fort écoulement de salive. La stupidité, une grande faiblesse et maigreur, des diarrhées colliquatives, l'œdème, une hydropisie générale et une fièvre consomptive terminent les souffrances des malheureux ». Au reste, quoique Keil et autres pensent que le législateur n'a ici en vue que la lèpre blanche, Meyrick est d'un autre avis, et croit qu'il s'agit de la forme la plus terrible de cette affreuse maladie, l'éléphantiasis Je ne vois pas, en tout cas, pourquoi cette dernière serait exclue : s'il est vrai, comme c'est le sentiment général des interprètes, que c'est celle dont Job fut frappé, ce serait une preuve qu'elle était connue en Orient dès la plus haute antiquité.

1° Lèpre des hommes, XIII, 1-46.

2 -8. — Symptômes de lèpre. ℣℣. 2-8. Premier cas. ***Diversus color.*** Le mot hébreu שְׂאֵת

duquel il se formera une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant, c'est-à-dire, la plaie de la lèpre, sera amené au prêtre Aaron ou a quelqu'un de ses fils.

3. S'il voit la lèpre sur la peau et les poils devenus blancs par un changement de couleur et l'endroit où paraît la lèpre plus enfoncé que le reste de la peau et de la chair, c'est la plaie de la lèpre, et selon son jugement l'homme sera séparé.

4. Mais s'il y a une blancheur luisante sur la peau, sans qu'elle soit plus enfoncée que le reste de la chair, et si le poil a son ancienne couleur, le prêtre l'enfermera pendant sept jours.

5. Et il le considérera le septième jour; et si la lèpre n'a pas cru davantage et si elle n'a pas dépassé dans la peau les premières limites, il le renfermera de nouveau pendant sept autres jours.

fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.

3. Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute et carne reliqua ; plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus.

5. Et considerabit die septimo ; et si quidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

---

ainsi traduit dans la Vulgate, peut-être d'après l'arabe, signifie proprement *élévation*, et par suite *tumeur*, *bouton*, *aspérité*. «Quum lepra primum erumpit», dit Schilling, *de Lepra*, p. 135, macula raro superat acus puncturam, idemque facile prætervidetur et exploratorem fugit, quoniam inter initia plerumque singularis est ». — *Pustula*, סַפַּחַת, proprement, *éruption*. « Indicatur cutis summa asperities cum furfureis squammulis ». Rosenm. — *Lucens quidpiam*. בַּהֶרֶת, de בָּהַר, en arabe et en chaldéen, *briller*, signifie une *dartre* ou une *vésicule luisante*. Schilling décrit ainsi ce symptôme, p. 135 : « Accedit proxime ad calcis colorem quem in parietibus videmus quando alicubi aliquam corruptionem passi sunt, et ex hoc obsoleto candore adspectus nascitur profundior ». — *Id est plaga lepræ*. L'hébreu : « et fiet in cute carnis ejus plaga lepræ », c'est-à-dire, et que par une de ces marques la plaie de la lèpre se déclarera, ou paraîtra se déclarer en lui. — *Adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus* « sacerdotum », comme ajoute le texte hébreu : c'est-à-dire, au grand-prêtre ou à quelqu'un des prêtres inférieurs. « Le prêtre ne se mêlait point de guérir la lèpre; il jugeait seulement si l'on en était atteint ou non, afin d'empêcher que les lépreux ne communiquassent aux autres leurs souillures par le commerce qu'ils pouvaient avoir avec eux. C'était après cela aux lépreux à se faire guérir de leur lèpre. Les prêtres pouvaient consulter quelques personnes habiles avant que de déclarer le lépreux pur ou souillé; mais nul autre que les prêtres ne pouvait faire cette déclaration, selon les rabbins » et le texte formel de la loi. D. Calmet.

3. — *Et pilos in album mutatos colorem*. Encore aujourd'hui chez les Arabes la lèpre est regardée comme susceptible de guérison lorsque, sur la tache blanche, les cheveux sont restés noirs, mais comme incurable lorsqu'ils sont devenus blanchâtres. — *Ipsamque speciem lepræ humiliorem...* De même que la précédente, cette marque sert encore de diagnostic, quoique les observateurs modernes attachent une importance particulière à l'insensibilité des endroits atteints et à l'extension qu'ils prennent. Nous trouverons aussi ce dernier symptôme indiqué plus bas, ℣. 5. — *Et ad arbitrium ejus separabitur*. L'hébreu à la lettre : « et le prêtre le verra, et il le déclarera impur», reconnaissant à ces marques qu'il est atteint de la lèpre.

4. — *Recludet eum sacerdos septem diebus* : il le séparera pour ce temps-là du commerce des autres hommes, parce que, quoique la lèpre ne fût pas déclarée, ce pou-

6. Et die septimo contemplabitur : si obscurior fuerit lepra, et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est; lavabitque homo vestimenta sua, et mundus erit.

6. Et le septième jour il l'examinera : si la lèpre est plus obscure et si elle ne s'est pas étendue dans la peau, il le déclarera pur, parce que c'est l'éruption; et l'homme lavera ses vêtements, et il sera pur.

7. Quod si postquam a sacerdote visus est, et redditus munditiæ, iterum lepra creverit, adducetur ad eum,

8. Et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. Et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit :

11. Lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum sacerdos, et non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est.

12. Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute, et operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

13. Considerabit eum sacerdos, et teneri lepra mundissima judicabit : eo quod omnis in candorem versa sit, et idcirco homo mundus erit.

14. Quando vero caro vivens in eo apparuerit,

7. Mais si, après avoir été vu par le prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, on le lui ramènera,

8. Et il sera déclaré impur.

9. Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'amènera au prêtre,

10. Qui l'examinera. Et lorsqu'il y aura sur la peau une couleur blanche, et que les cheveux auront changé de couleur, et que la chair vive elle-même paraîtra,

11. On jugera que c'est une lèpre très ancienne et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera impur et ne l'enfermera pas, car il s'agit d'une impureté visible.

12. Mais si la lèpre a effleuré et parcouru la peau, et a couvert toute la peau depuis la tête jusqu'aux pieds, tout ce qui tombe sous le regard des yeux,

13. Le prêtre le considèrera, et le jugera atteint d'une lèpre très pure, parce qu'elle est toute tournée en blancheur, et c'est pourquoi cet homme sera pur.

14. Mais lorsqu'en lui la chair vive paraîtra atteinte,

---

vait néanmoins en être un commencement. Il importait donc de s'assurer de ce qu'il en était.

6. — *Scabies est*, מִסְפַּחַת, une simple *éruption*, et non une véritable lèpre. — *Lavabitque homo vestimenta sua*, afin de se purifier même de l'apparence de la lèpre.

7 et 8. — *Quod si postquam..., condemnabitur*. La Vulgate abrège le texte, dont voici la traduction exacte et complète : « Et si l'éruption s'étend dans la peau après qu'il s'est montré au prêtre pour sa purification, il se montrera une seconde fois au prêtre ; et le prêtre verra, et voilà que l'éruption s'est étendue dans la peau ; et le prêtre le déclarera impur : c'est la lèpre ».

9 — 17. — Un second cas peut se présenter, c'est que la lèpre éclate sans éruptions préalables.

11. — *Non recludet :* il ne le renfermera pas, comme il a été prescrit plus haut pour des cas douteux.

13. — *Et teneri lepra mundissima judicabit*... La prompte et complète éruption de la matière de la lèpre à la surface de tout le corps était la crise qui mettait fin au mal, en changeant cette matière en une croûte qui séchait et tombait.

15. Il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et sera compté au nombre des impurs : car, si la chair vive est atteinte par la lèpre, elle est impure.

16. Que si de nouveau elle tourne en blancheur et couvre tout l'homme,

17. Le prêtre le considèrera, et déclarera qu'il est pur.

18. Mais si un ulcère s'est formé sur la chair et la peau et a été guéri,

19. Et si à la place de l'ulcère apparait une cicatrice blanche ou rougeâtre, l'homme sera amené au prêtre,

20. Qui, voyant l'endroit de la lèpre plus enfoncé que le reste de la chair, et les poils devenus blancs, le déclarera impur : car la plaie de la lèpre s'est formée dans l'ulcère.

21. Si le poil a son ancienne couleur, et si la cicatrice noirâtre n'est pas plus enfoncée que la chair voisine, il l'enfermera sept jours;

22. Et si le mal croît, il jugera que c'est la lèpre.

23. Si au contraire il reste stationnaire, c'est la cicatrice de la lèpre, et l'homme sera pur.

24. Si la chair et la peau qui aura été brûlée par le feu et aura été guérie a une cicatrice blanche ou rousse,

25. Le prêtre l'examinera, et si elle est tournée en blancheur et que sa place soit plus enfoncée que le reste de la peau, il le déclarera souillé, car la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.

26. Si la couleur des poils n'est point changée, et si la plaie n'est pas plus enfoncée que le reste de la chair, et si la lèpre même paraît un peu obscure, il le renfermera pendant sept jours.

15. Tunc sacerdotis judicio polluetur, et inter immundos reputabitur : caro enim viva, si lepra aspergitur, immunda est.

16. Quod si rursum versa fuerit in alborem, et totum hominem operuerit,

17. Considerabit eum sacerdos, et mundum esse decernet.

18. Caro autem et cutis in qua ulcus natum est et sanatum,

19. Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem :

20. Qui cum viderit locum lepræ humiliorem carne reliqua, et pilos versos in candorem, contaminabit eum : plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quod si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura, et vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus ;

22. Et si quidem creverit, adjudicabit eum lepræ.

23. Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.

24. Caro autem et cutis quam ignis exusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. Considerabit eam sacerdos, et ecce versa est in alborem, et locus ejus reliqua cute est humilior : contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.

26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliqua, et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus.

---

15. — *Caro enim viva, si lepra aspergitur, immunda est.* L'hébreu à la lettre: « La chair vive est impure : c'est la lèpre ». Même après que le corps s'était couvert d'une croûte qui semblait avoir épuisé la matière de la maladie, s'il paraissait encore de la chair vive, le mal n'était pas encore à sa fin, de sorte que celui qui en était atteint devait être déclaré impur.

18 - 23. — Troisième cas : si la lèpre se développe dans un ulcère guéri.

24 - 28. — Quatrième cas : si une marque de lèpre paraît sur la cicatrice d'une brûlure.

27. Et die septimo contemplabitur : si creverit in cute lepra, contaminabit eum.

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est; et idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.

30. Et si quidem humilior fuerit locus carne reliqua, et capillus flavus, solitoque subtilior ; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, et capillum nigrum ; recludet eum septem diebus,

32. Et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis :

33. Radetur homo absque loco maculæ, et includetur septem diebus aliis.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis, mundus erit.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

27. Et le septième jour il l'examinera. Si la lèpre s'est étendue sur la peau, il le déclarera impur.

28. Si cette tache blanche reste au même endroit et n'est pas assez claire, c'est la plaie de la brûlure ; et il sera par conséquent déclaré pur, parce que c'est la cicatrice de la brûlure.

29. Si la lèpre germe dans la barbe ou sur la tête d'un homme ou d'une femme, le prêtre les verra ;

30. Et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, si le poil est jaunâtre et plus délié qu'à l'ordinaire, il les déclarera impurs, parce que c'est la lèpre de la tête et de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair voisine et que le poil est noir, il le renfermera pendant sept jours.

32. Le septième jour il regardera : si la tache ne s'est pas accrue, si les cheveux ont repris leur couleur, et si la place de la plaie est semblable au reste de la chair,

33. L'homme sera rasé, hormis l'endroit de la tache, et il sera enfermé sept autres jours.

34. Le septième jour, si la plaie paraît s'être arrêtée à sa place, et n'est pas plus enfoncée que le reste de la chair, le prêtre le purifiera, et, après qu'il aura lavé ses vêtements, il sera pur.

35. Si, après qu'il aura été déclaré pur, la tache s'étend de nouveau sur la peau,

---

29 - 37. — Lèpre qui se produit à la tête, ou dans la barbe, au menton.

30. — *Quia lepra capitis ac barbæ est.* L'hébreu donne d'abord le nom de cette sorte de lèpre : « C'est le NÉTHEQ, c'est la lèpre de la tête ou de la barbe ». Ce nom de נתק paraît lui venir de נָתַק, *arracher*, parce qu'elle *arrache*, fait tomber les cheveux, comme κνήφη, *démangeaison*, de κνάω, *gratter* ; ψώρα, *gale*, de ψάω, *gratter* ; SCABIES, *gale*, de SCABERE, *gratter*.

31. — *Et capillum nigrum.* La leçon actuelle de l'hébreu porte au contraire : « et capillus niger non est in ea », scil. plaga. Keil ne doute pas que ce ne soit une faute. Selon lui, ou il faut lire שָׁחֹר, *noir*, sans la négation אין, ou plus vraisemblablement voir dans cette leçon שָׁחֹר une erreur de copiste pour צָהֹב, d'un *jaune d'or*, *rougeâtre*, comme ont lu en effet les Septante. Cependant cette correction est suspecte à Dillmann, qui observe avec raison que si les deux symptômes mentionnés au verset 30 manquaient, il n'y aurait aucune raison de séparer le malade, mais il devrait être déclaré pur.

36. Le prêtre ne cherchera plus si la couleur des cheveux est changée et jaunâtre, parce qu'il est évidemment impur.

37. Mais si la tache s'arrête et si les cheveux sont noirs, il reconnaîtra que cet homme est guéri, et avec confiance il le déclarera pur.

38. Si une blancheur paraît sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39. Le prêtre les examinera : s'il voit luire sur la peau une blancheur un peu obscure, qu'il sache que ce n'est pas la lèpre, mais une tache de couleur blanche, et que l'homme est pur.

40. L'homme dont les cheveux tombent de la tête, est chauve et pur;

41. Et si les cheveux tombent du front, il est chauve par devant et pur.

42. Mais si sur la peau de la tête ou du front chauve, il apparaît une couleur blanche ou rousse,

43. Et que le prêtre le voie, il le déclarera sans doute atteint de la lèpre, qui s'est formée dans la calvitie.

44. Quiconque donc sera infecté de lèpre et séparé par le jugement du prêtre,

45. Aura ses vêtements décousus, la tête nue, le visage couvert par son vêtement, et il criera qu'il est impur et souillé.

36. Non quæret amplius utrum capillus in flavum colorem sit immutatus, quia aperte immundus est.

37. Porro si steterit macula, et capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronuntiet mundum.

38. Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,

39. Intuebitur eos sacerdos : si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

40. Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus et mundus est;

41. Et si a fronte ceciderint pili, recalvaster et mundus est.

42. Sin autem in calvitio sive in recalvatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. Et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubie lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,

45. Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contectum, contaminatum ac sordidum se clamabit.

---

38 et 39. — La lèpre bénigne. *In cujus cute candor apparuerit.* L'hébreu : « quand il y aura dans la peau de leur chair des croûtes, des dartres blanches ». Si ces croûtes ne sont pas luisantes, mais pâles, c'est le *bohaq*, espèce de lèpre bénigne, appelée encore aujourd'hui de ce nom par les Arabes, qui la regardent comme étant sans danger, l'ἀλφος des Septante. C'est une éruption cutanée semblable à la dartre squammeuse, qui n'occasionne aucune incommodité, et disparaît dans l'espace de deux mois à deux ans.

40 - 44. La lèpre de la calvitie.

42. — *Albus vel rufus color.* L'hébreu : « une plaie blanche rougeâtre ».

44. — *Quicumque ergo... ad arbitrium sacerdotis.* Dans le texte hébreu, ce verset se rapporte encore à la lèpre de la calvitie, et donne ce sens : « C'est un homme lépreux, il est impur ; le prêtre le déclarera impur : dans sa tête est sa plaie ».

45. — *Habebit vestimenta dissuta*, scissa, *caput nudum.* Le mot פָּרוּעַ, que la Vulgate rend par « nudum », signifie plutôt, d'après Keil, Dillmann, etc., *négligé*, avec les cheveux *en désordre* : de פָּרַע, *laisser aller*. Voy. x, 6. — *Os veste contectum.* L'hébreu signifie à la lettre : « et il couvrira sa barbe » ; ce qui était un signe de deuil. Cfr. Ezech. xxiv, 17, 22 ; Mich. iii, 17. Ainsi le lépreux devra prendre tout l'extérieur d'un homme qui est en deuil. — *Contaminatum ac sordidum se clamabit.* L'hébreu se traduirait mieux : « et il criera : Impur! impur ! » c'est-à-dire qu'il s'annoncera lui-même comme impur, afin qu'on ne l'approche pas, de peur de contracter son impureté.

46. Omni tempore quo leprosus est, et immundus, solus habitabit extra castra.

47. Vestis lanea sive linea, quæ lepram habuerit

48. In stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,

49. Si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti,

50. Qui consideratam recludet septem diebus;

51. Et die septimo rursus aspiciens, si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est : pollutum judicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa :

52. Et idcirco comburetur flammis.

53. Quod si eam viderit non crevisse,

54. Præcipiet, et lavabunt id in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis.

55. Et cum viderit faciem quidem

46. Tout le temps qu'il sera lépreux et impur, il demeurera seul hors du camp.

47. Le vêtement de laine ou de lin qui aura la lèpre

48. Dans la chaîne et dans la trame, ou une peau, ou tout ce qui est fait de peau,

49. Si c'est infecté de taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lèpre, et on le montrera au prêtre,

50. Qui, l'ayant considéré, l'enfermera pendant sept jours;

51. Et le septième il le regardera de nouveau, et s'il voit que la tache s'est étendue, c'est une lèpre persévérante. Il déclarera souillé ce vêtement et tout objet où se trouve cette tache.

52. C'est pourquoi il sera consumé par les flammes.

53. S'il voit que la tache ne s'est pas étendue,

54. Il ordonnera qu'on lave l'objet où il y a la lèpre, et il le renfermera pendant sept autres jours.

55. Et s'il voit que l'apparence pre-

C'est dire implicitement que le contact du lépreux rendait impur. D'après les rabbins, la seule entrée d'un lépreux dans une maison souillait tout ce qui s'y trouvait. Chez les Perses, on ne pouvait pas non plus approcher un lépreux. En général, il n'y avait aucune maladie dont les Asiatiques eussent autant d'horreur que de la lèpre.

46. — *Solus*, c'est-à-dire, hors de toute société avec les hommes sains; ce qui ne veut pas dire que des lépreux ne pussent se réunir pour vivre ensemble.

2° Lèpre des étoffes et des habits, ℣℣. 47-59.

47. — Cette lèpre n'est vraisemblablement pas autre chose, selon Keil, Dillmann et autres, que des taches produites par l'humidité et le manque d'air, lesquelles s'étendent et rongent peu à peu le tissu. Que les habits des lépreux mêmes soient impurs, c'est ce qui s'entend assez de soi, et Schilling assure qu'il s'est souvent étonné de la « vis saniei ex leprosis ulceribus manantis in commaculando et velut rodendo res exanimes, pannos, xylina texta perinde ac lintea ». — *Vestis lanea sive linea*. Il n'est fait mention que de la laine et du lin comme matière des habits, non seulement ici, mais en général dans l'Ancien Testament. C'en était aussi la matière ordinaire chez les anciens Egyptiens et les anciens Grecs.

48. — *In stamine atque subtegmine*. L'hébreu : « dans la chaîne ou dans la trame ». Il s'entend assez de soi qu'il ne s'agit pas d'une étoffe déjà tissue, dans laquelle on ne concevrait guère que la chaîne seule ou la trame seule fût infectée, mais du fil préparé pour la faire. Tant que ce fil n'a pas été mis en œuvre, celui de la chaîne et celui de la trame peuvent facilement être serrés dans des lieux différents et se gâter indépendamment l'un de l'autre. Le fil à tisser est ici distingué de l'étoffe, comme la peau va l'être de l'ouvrage qui doit en être fait.

49. — *Si alba vel rufa macula fuerit infecta*. Le mot יְרַקְרַק, qui est traduit dans la Vulgate par « alba », signifie « verdâtre ».

51. — *Lepra perseverans est*. מַמְאֶרֶת, que la Vulgate rend par « perseverans », et Gésénius (Thes., p. 816) par « *contumax*, id est, pertinax », signifie plutôt, selon Bochart, Rosenmüller, Keil, Dillmann, « *maligne* » : « c'est une lèpre maligne », de mauvaise qualité.

55. — *Et cum viderit faciem..., immun-*

mière n'est pas revenue et que la lèpre cependant ne s'est pas étendue, il le jugera impur et le brûlera au feu, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface du vêtement ou partout.

56. Mais si, après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus obscur, il le coupera et le séparera du reste.

57. S'il apparait ensuite, dans les endroits qui auparavant étaient sans tache, une lèpre volante et vague, tout doit être brûlé au feu.

58. Si rien ne paraît, il lavera une seconde fois avec de l'eau les parties qui sont pures, et elles seront purifiées.

59. Telle est la loi de la lèpre des vêtements de laine et de lin, de la chaîne et de la trame, et de tout objet en peau ; voilà comment on doit les déclarer purs ou impurs.

pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit, et igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti vel per totum lepra.

56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, et a solido dividet.

57. Quod si ultra apparuerit in his locis quæ prius immaculata erant lepra volatilis et vaga, debet igne comburi.

58. Si cessaverit, lavabit aqua ea quæ pura sunt, secundo, et munda erunt.

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanei et linci, staminis atque subtegminis, omnisque supellectilis pelliceæ, quomodo mundari debeat vel contaminari.

---

dum judicabit. L'hébreu à la lettre : « Et le prêtre verra après que la plaie aura été lavée, et voilà que la plaie n'a pas changé son aspect, et la plaie ne s'est pas étendue : c'est impur ». — *Eo quod infusa sit*... L'hébreu : « C'est un enfoncement », une corrosion, « dans la calvitie de son endroit ou de son envers », c'est-à-dire, dans la place dénudée soit du beau côté, soit de l'envers de l'étoffe ou de la peau. « פְּחֶתֶת proprie significat *profundam* (ut פַּחַת est *fovea*), ut indicetur corrosio seu labes quæ introrsum radices agit, quæ grassatur in imum et agit intra id cui insederit ».

56. — *Sin autem obscurior fuerit locus lepræ*, si par conséquent la tache verdâtre ou rougeâtre a disparu, *abrumpet eum, et a solido dividet*, il enlèvera cet endroit, parce qu'il n'est pas sûr que la lèpre ne s'y remontre pas plus tard.

57. — *Quod si ultra apparuerit*... L'hébreu : « Et si elle reparaît dans le vêtement, ou dans la chaîne, ou dans la trame, ou dans tout ustensile de peau : c'est une lèpre efflorescente », qui fait de nouveau éruption : « dans le feu tu brûleras ce en quoi est la plaie », puisqu'on ne peut pas compter de la faire disparaître.

CHAPITRE XIV.

Purification du lépreux, ℣℣. 1-32. — La lèpre des maisons; conclusion, ℣℣. 33-57.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hic est ritus leprosi, quando mundandus est : Adducetur ad sacerdotem :

Matth. 8, 4.

3. Qui egressus de castris, cum invenerit lepram esse mundatam,

4. Præcipiet ei qui purificatur, ut offerat duos passeres vivos pro se, quibus vesci licitum est, et lignum cedrinum, vermiculumque et hyssopum.

Marc. 1, 44. *Luc.* 5, 14.

5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes :

6. Alium autem vivum cum ligno cedrino, et cocco et hyssopo, tinget in sanguine passeris immolati,

7. Quo asperget illum qui mundandus est septies, ut jure purgetur ; et

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Voici le rite pour le lépreux, quand il doit être purifié : il sera mené au prêtre,

3. Qui sortira du camp, et, s'il trouve que la lèpre est guérie,

4. Ordonnera à celui qui est purifié d'offrir pour soi deux passereaux vivants, dont il est permis de se nourrir, et du bois de cèdre, et de l'écarlate, et de l'hysope.

5. Et il ordonnera qu'un des passereaux soit immolé dans un vase d'argile, sur de l'eau vive :

6. Et il trempera l'autre, vivant, ainsi que le bois de cèdre, l'écarlate et l'hysope, dans le sang du passereau immolé.

7. Il en aspergera sept fois celui qui doit être purifié, afin qu'il soit

---

3° Purification du lépreux, XIV, 1-32.

CHAP. XIV. — 2. — *Adducetur ad sacerdotem.* Le lépreux qui avait été séparé de la société du peuple de Dieu, ne pouvait pas, aussitôt après sa guérison et de sa propre autorité, s'y réunir de nouveau : il fallait d'abord que sa guérison fût constatée par le prêtre, auquel il devait pour cela se présenter hors du camp.

4. — *Duos passeres vivos pro se, quibus vesci licitum est.* Le mot צִפֳּרִים, traduit dans la Vulgate par « passeres », et qui se prend plus particulièrement dans ce sens, signifie ici, comme dans d'autres endroits, en général, « petits oiseaux », ou simplement « oiseaux ». S'il s'agissait d'une espèce déterminée, la qualification de « pur » (c'est l'expression du texte rendue par « quibus vesci licitum est »), qui est ajoutée, serait manifestement inutile. Ces oiseaux doivent être « vivants », c'est-à-dire, dans toute leur vigueur. — *Hyssopum.* Voy. Exod. XII, 22.

5. — *In vase fictili super aquas viventes,* sur de l'eau fraîche puisée à une source ou à un ruisseau : c'est-à-dire qu'il fera immoler l'un des oiseaux de manière que son sang coule dans cette eau et s'y mêle.

6. — *In sanguine passeris immolati.* Après ces mots l'hébreu ajoute : « sur l'eau vive », comme il a été dit dans le verset précédent. Le faisceau formé de toutes les choses marquées était ainsi trempé dans ce mélange de sang et d'eau.

7. — *Septies.* Voy. IV, 6. Toutes ces cérémonies paraissent avoir une signification symbolique, mais qui n'est pas facile à déterminer. Les deux oiseaux « vivants » symbolisent la vie rendue au lépreux, qui était mort à la société, et pour qui ce qui lui restait de vie était plutôt une mort. Il en est de même de l'eau « vive », ainsi que du sang comme siège de la vie, et du cramoisi comme couleur du sang. Le bois de cèdre, qui est incorruptible, signifie que le lépreux est purifié de la corruption de la lèpre, et l'hysope, βοτανη ῥυπτική, dit Suidas, « herba humilis, medicinalis, purgandis pulmonibus apta », comme s'exprime S. Augustin (in ps. L), a une signification ana-

purifié légalement; et il laissera aller le passereau vivant, pour qu'il s'envole dans les champs.

dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps, et il sera lavé dans l'eau; et étant ainsi purifié il entrera dans le camp, de telle sorte cependant qu'il demeure hors de sa tente pendant sept jours.

8. Cumque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, et lavabitur aqua : purificatusque ingredietur castra, ita duntaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus,

9. Le septième jour, il se rasera les cheveux de la tête, et la barbe, et les sourcils, et le poil de tout le corps. Et quand il aura lavé de nouveau ses vêtements et son corps,

9. Et die septimo radet capillos capitis, barbamque et supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursum vestibus et corpore,

10. Le huitième jour il prendra deux agneaux sans tache, et une brebis d'un an sans tache, et trois dixièmes de fleur de farine, pour le sacrifice, laquelle sera arrosée d'huile, et à part un setier d'huile.

10. Die octavo assumet duos agnos immaculatos, et ovem anniculam absque macula, et tres decimas similæ in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

11. Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme l'aura placé avec toutes ces choses devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum, et hæc omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

12. Il prendra un agneau et l'offrira pour le délit, ainsi que le setier d'huile; et lorsqu'il aura offert toutes ces choses devant le Seigneur,

12. Tollet agnum, et offeret eum pro delicto, oleique sextarium; et oblatis ante Dominum omnibus,

13. Il immolera l'agneau là où il

13. Immolabit agnum ubi solet im-

---

logue. Dans l'oiseau qui est remis en liberté, les interprètes voient une image du lépreu délivré des liens de sa maladie et rendu à la liberté du peuple de Dieu. Cependant Dillmann fait observer que cette explication n'est nullement applicable à la purification d'une maison qui se trouve dans un cas analogue, ci-apr., ẏẏ. 49 et suiv., purification pour laquelle la même cérémonie est pourtant prescrite. Il vaut donc mieux dire que cet oiseau emporte avec lui dans les airs, pour ainsi parler, la maladie enlevée, ou qu'il en figure la disparition. Le bois de cèdre, le cramoisi et l'hysope reviennent encore avec l'eau de purification pour ceux qui se sont souillés avec un mort, Num. XIX, 6. Voy. Keil.

8. — *Radet omnes pilos corporis*. C'était une précaution qui avait pour but d'enlever les souillures qui pouvaient y être restées cachées. D'après Hérodote, II, XXXVII les prêtres égyptiens se rasaient ainsi par mesure de propreté tous les trois jours. — *Ita duntaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus*. C'était une sorte de préparation au sacrifice qu'il devait ensuite offrir. Cfr. XV, 13 et suiv., 28 et suiv.,

9. — *Et lotis rursum vestibus et corpore*. Après ces mots l'hébreu ajoute : « il sera pur », de manière à pouvoir offrir son sacrifice.

10. — *Tres decimas similæ in sacrificium*. L'hébreu à la lettre : « trois dixièmes », à savoir, d'éphi (voy. Ex. XXIX, 40), « de fleur de farine comme oblation (*minchah*). — *Et seorsum olei sextarium*. L'hébreu : « et un log d'huile ». Le « log » équivalait à un douzième de *hin*, c'est-à-dire, au contenu de six œufs de poule.

11. — *Coram Domino* : devant l'autel des holocaustes.

12. — *Et oblatis ante Dominum omnibus*. L'hébreu se traduirait plus exactement : « et il les agitera en agitation devant Jéhovah ». Sur ce rite, voy. ch. VII, 30.

13. — *Sicut enim pro peccato*... Voy. VII, 7.

molari hostia pro peccato, et holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita et pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia : sancta sanctorum est.

14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus dextræ et pedis :

15. Et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,

16. Tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies.

17. Quod autem reliquum est olei in læva manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,

18. Et super caput ejus.

19. Rogabitque pro eo coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato : tunc immolabit holocaustum,

a coutume d'immoler l'hostie pour le péché et l'holocauste, c'est-à-dire, dans le lieu saint. Car, comme l'hostie pour le péché, ainsi l'hostie pour le délit appartient au prêtre : c'est chose très sainte.

14. Et le prêtre, prenant du sang de l'hostie qui a été immolée pour le délit, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié et sur les pouces de la main et du pied droits :

15. Et il versera du setier d'huile dans sa main gauche.

16. Et il y trempera le doigt de sa main droite, et il aspergera sept fois devant le Seigneur.

17. Quand à l'huile qui restera dans sa main gauche, il la répandra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, et sur les pouces de la main et du pied droits, et sur le sang qui a été répandu pour le délit,

18. Et sur sa tête.

19. Et il priera pour lui devant le Seigneur, et il offrira le sacrifice pour le péché ; puis il immolera l'holocauste,

---

14. — *Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ* . . . Par cette cérémonie le prêtre sanctifiera ses oreilles pour écouter la parole de Jéhovah, ses mains et ses pieds pour accomplir ses commandements et marcher dans ses voies. Réintégré dans la société du peuple de Dieu, le lépreux est de nouveau consacré à son service et à son culte. Cfr. plus haut, VIII,24.

16. — *Et asperget coram Domino*, c'est-à-dire, devant l'autel des holocaustes, pour consacrer par là, dit Keil, cette huile à Dieu et la sanctifier pour l'usage ultérieur qu'il en fera.

17. — *Et super sanguinem qui effusus est pro delicto.* La conjonction « et » n'est pas dans le texte, mais seulement : « sur le sang du sacrifice pour le délit », c'est-à-dire que le prêtre mettra de cette huile aux mêmes organes et aux mêmes endroits de ces organes où il a déjà mis du sang de la victime pour le délit, de sorte que l'huile sera sur le sang.

18. — *Et super caput ejus.* Le texte original est moins bref ; en voici la traduction littérale : « Et le reste de l'huile qui est dans la main du prêtre, il le mettra sur la tête de celui qui se purifie ». Les prêtres étaient aussi oints d'huile dans leur consécration, ci-dess., VIII, 12, 30 ; mais chez eux l'onction de la tête précédait le sacrifice, et c'est une huile sainte d'une composition particulière qui y était employée, tandis qu'ici c'est une huile ordinaire, sanctifiée seulement par l'aspersion qui en a été faite devant Jéhovah. Celle-ci marque aussi, quoique avec quelque différence, la douceur et la force de la grâce communiquée à celui qui en est oint pour remplir sa vocation de membre de la « race sacerdotale », dans laquelle il est réintégré. Cornélius a Lapide lui donne le sens d'une prière : « ut hoc ritu, « dit-il, » puta hac effusione olei tacite imprecaretur misericordiam Dei super caput ejus : oleum enim est symbolum misericordiæ ».

19. — *Et faciet sacrificium pro peccato*, « quasi diceret : Secundum agnum sacrifi-

20. Et il le placera sur l'autel avec les libations, et l'homme sera légalement purifié.

21. Que s'il est pauvre et ne peut trouver sous sa main ce qui a été dit, il prendra un agneau et l'offrira pour le délit, afin que le prêtre prie pour lui, ainsi qu'une dixième partie de fleur de farine arrosée d'huile pour le sacrifice, et un sétier d'huile,

22. Et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché et l'autre pour l'holocauste :

23. Et le huitième jour de sa purification il les offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

24. Le prêtre recevant l'agneau pour le délit et le setier d'huile, les élèvera ensemble ;

25. Et quand il aura immolé l'agneau, il mettra de son sang sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, et sur les pouces de sa main et de son pied droits ;

26. Il versera une portion de l'huile dans sa main gauche ;

27. Il y trempera le doigt de sa main droite et aspergera sept fois devant le Seigneur ;

28. Et il touchera l'extrémité de l'oreille droite, de celui qui est purifié et les pouces de la main et du pied droits, à l'endroit taché par le sang qui a été répandu pour le délit.

29. Quant au reste de l'huile qui est dans sa main gauche, il le versera

20. Et ponet illud in altari cum libamentis suis, et homo rite mundabitur.

21. Quod si pauper est, et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,

22. Duosque turtures sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, et alter in holocaustum :

Supr, 5, 7, 11 et 12, 8 ; *Luc.* 2, 24.

23. Offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino ;

24. Qui suscipiens agnum pro delicto et sextarium olei, levabit simul :

25. Immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, et super pollices manus ejus ac pedis dextri :

26. Olei vero partem mittet in manum suam sinistram,

27. In quo tingens digitum dextræ manus asperget septies coram Domino ;

28. Tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, et pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto :

29. Reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super

---

cabit pro peccato, sicut primum sacrificavit pro delicto ». Corn. a Lap. Cfr. ℣℣. 10 et 12. — *Tunc immolabit holocaustum*, « puta ovem anniculam de qua dixit vers. 10 ; prius enim per sacrificium pro peccato et delicto expiari debebat anima, ut deinde purum et gratum Deo offerret holocaustum ». Corn. a Lap.

21-32. — Concession en faveur des pauvres. Cette concession consiste dans la substitution de deux tourterelles ou de deux jeunes pigeons aux deux agneaux à offrir en sacrifice pour le péché et en holocauste, et dans la réduction des trois dixièmes d'épha de fleur de farine mêlée d'huile à un dixième ; mais rien n'est changé touchant l'agneau du sacrifice pour le délit et le log d'huile : à l'égard du pauvre comme du riche, ces deux parties du rite sont des conditions indispensables pour être rétabli dans les droits de l'alliance avec Dieu. La cérémonie ainsi modifiée est de nouveau décrite, à cause de son importance, dans tous ses détails.

21. — *Assumet agnum ad oblationem.* L'hébreu : « il prendra un agneau comme sacrifice pour le délit, pour offrande d'agitation ». — *In sacrificium*, in oblationem.

caput purificati, ut placet pro eo Dominum :

30. Et turturem sive pullum columbæ offeret,

31. Unum pro delicto, et alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi qui habere non potest omnia in emundationem sui.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

34. Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. Ibit cujus est domus, nuntians sacerdoti, et dicet : Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, et videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabitque postea ut consideret lepram domus ;

37. Et cum viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes, et humiliores superficie reliqua,

38. Egredietur ostium domus, et statim claudet illam septem diebus.

39. Reversusque die septimo, considerabit eam : si invenerit crevisse lepram,

40. Jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici eos extra civitatem in locum immundum ;

41. Domum autem ipsam radi intrin-

sur la tête de celui qui est purifié, afin d'apaiser pour lui le Seigneur;

30. Et il offrira la tourterelle ou le petit de colombe,

31. L'un pour le délit et l'autre pour l'holocauste, avec ses libations.

32. C'est là le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui est prescrit.

33. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron et leur dit :

34. Lorsque vous serez entrés dans la terre de Chanaan, que je vous donnerai pour que vous la possédiez, s'il y a la plaie de la lèpre dans les maisons,

35. Celui à qui appartient la maison, ira l'annoncer au prêtre, et dira : Il me semble qu'il y a dans ma maison comme la plaie de la lèpre.

36. Et le prêtre ordonnera de tout emporter de la maison avant qu'il y entre, et qu'il voie si elle est lépreuse, de peur que tout ce qu'il y a dans la maison ne devienne impur. Il entrera ensuite pour considérer la lèpre de la maison ;

37. Et s'il voit sur les parois comme de petits creux pâles ou rouges, difformes et plus enfoncés que le reste de la surface,

38. Il sortira hors de la porte de la maison, et aussitôt la fermera pendant sept jours.

39 Il y retournera le septième jour et la considérera : s'il trouve que la lèpre s'est étendue,

40. Il ordonnera d'arracher les pierres où est la lèpre, et de les jeter hors de la ville dans un lieu impur ;

41. Et de racler la maison elle-même

4° Lèpre des maisons ; conclusion, ℣℣. 33-57.

La lèpre des maisons doit avoir été quelque chose d'analogue à celle des vêtements ; mais de dire en quoi précisément elle consistait, c'est ce que les dissentiments des savants prouvent n'être guère possible. L'opinion qui y voit une détérioration produite par quelque cause extérieure, telle que l'humidité, est celle qui paraît la plus vraisemblable.

34. — *Si fuerit plaga lepræ in ædibus* Le texte hébreu porte : « Si je mets une plaie de lèpre dans une maison de la terre de votre possession », du pays que vous posséderez. Cette lèpre est ainsi représentée comme une punition de Dieu, quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'y voir le résultat de son action immédiate.

à l'intérieur tout autour, et de répandre toute la poussière de la raclure hors de la ville dans un lieu impur;

42. Et de remettre d'autres pierres à la place de celles qui en ont été enlevées, et de crépir la maison avec un autre mortier.

43. Mais si, après que les pierres auront été enlevées, qu'on aura raclé la poussière, et qu'on aura passé un autre enduit,

44. Le prêtre en entrant voit la lèpre revenue, et les parois couvertes de taches, la lèpre est persévérante, et la maison est impure.

45. Aussitôt on la détruira, et l'on jettera ses pierres et ses bois et toute la poussière hors la ville dans un lieu impur.

46. Celui qui entrera dans la maison lorsqu'elle aura été fermée, sera impur jusqu'au soir;

47. Et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements.

48. Que si le prêtre en entrant voit que la lèpre ne s'est pas étendue dans la maison après qu'elle a été enduite de nouveau, il la purifiera comme redevenue saine;

49. Et pour la purifier il prendra deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope;

50. Il immolera un passereau dans un vase d'argile sur de l'eau vive;

51. Il prendra le bois de cèdre, et l'hysope, et l'écarlate, et le passereau vivant, et il trempera le tout dans le sang du passereau immolé et dans l'eau vive, et il aspergera la maison sept fois,

52. Et il la purifiera tant par le sang du passereau que par l'eau vive, et le passereau vivant, et le bois de cèdre, et l'hysope, et l'écarlate.

53. Et lorsqu'il aura laissé le pas-

secus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

42. Lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, et pulvis erasus, et alia terra lita,

44. Ingressus sacerdos viderit reversam lepram, et parietes respersos maculis, lepra est perseverans, et immunda domus;

45. Quam statim destruent, et lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum;

47. Et qui dormierit in ea, et comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate;

49. Et in purificationem ejus sumet duos passeres, lignumque cedrinum, et vermiculum atque hyssopum;

50. Et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51. Tollet lignum cedrinum, et hyssopum, et coccum, et passerem vivum, et tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, et asperget domum septies,

52. Purificabitque eam tam in sanguine passeris quam in aquis viventibus, et in passere vivo, lignoque cedrino et hyssopo atque vermiculo.

53. Cumque dimiserit passerem avo-

---

49. — *Et in purificationem ejus sumet duos passeres*, duas aves. Le rite pour la purification de la maison est le même que pour l'homme guéri de la lèpre, plus haut, ℣℣. 4-7.

lare in agrum libere, orabit pro domo, et jure mundabitur.

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ,

55. Lepræ vestium et domorum,

56. Cicatricis et erumpentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species, coloribus immutatis,

57. Ut possit sciri quo tempore mundum quid, vel immundum sit.

sereau s'envoler librement dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

54. Telle est la loi de toute lèpre et de toute plaie,

55. De la lèpre des vêtements et des maisons,

56. Et de la cicatrice, et des pustules éruptives, et des taches luisantes, et des diverses espèces de changement de couleur,

57. Afin qu'on puisse savoir en quel temps une chose est pure ou impure.

CHAPITRE XV.

Lois sur les impuretés résultant de la gonorrhée, ℣℣. 1-16; — de pollution ou de commerce charnel, ℣℣. 16-18; — des menstrues, ℣℣. 19-33.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Loquimini filiis Israel, et dicite eis : Vir qui patitur fluxum seminis, immundus erit.

3. Et tunc judicabitur huic vitio subjacere, cum per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.

4. Omne stratum, in quo dormierit, immundum erit, et ubicumque sederit.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël et dites-leur : L'homme qui souffre d'un flux de semence, sera impur.

3. Et l'on jugera qu'il est sujet à cette maladie, lorsqu'à tout moment adhèrera à sa chair et s'y amassera une humeur honteuse.

4. Toute couche où il dormira sera impure, ainsi que tout endroit où il s'assiéra.

54-57. — Ces versets renferment la conclusion des chap. XIII et XIV.

57. — *Ut possit sciri quo tempore...* L'hébreu à la lettre : « pour instruire au jour de l'impur et au jour du pur », c'est-à-dire, pour apprendre au prêtre ce qu'il a à faire lorsqu'il surgit une question concernant ce qui est impur ou pur.

§ 4. L'impureté résultant de divers écoulements, XV.

1° Gonorrhée, XV, 1-15.

CHAP. XV. — 2. — *Vir qui patitur fluxum seminis.* L'hébreu à la lettre : « Vir quicum ne, cum erit fluens e carne sua id est, cum fluxum patietur », ce qui peut signifier : « qui gonorrhœa, vel qui blenorrhœa urethræ laborabit». —« La première explication est celle que donne la Vulgate avec les rabbins; plusieurs modernes, entre autres Winer, Sommer, Keil, Dillmann, préfèrent la seconde. L'expression du texte étant générale, compreud les deux sens, dont aucun ne doit être exclus, mais le premier encore moins que l'autre.

3. — *Et tunc judicabitur... fœdus humor.* L'hébreu est assez différent; nous y lisons : « Et hæc erit immunditia ejus in fluxu ejus : spuit caro ejus fluxum suum, aut obturat se caro ejus a fluxu suo, immunditia ejus hæc est », id est, sive foras erumpat fluxus ille, sive, postquam cœptus est, intus retineatur, immundus est qui eo laborat.

5. Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtements, et, après s'être lavé lui-même avec de l'eau, sera impur jusqu'au soir.

6. Celui qui s'assiéra où cet homme s'était assis lavera aussi ses vêtements, et après s'être lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

7. Celui qui touchera sa chair lavera ses vêtements, et après s'être lavé lui-même dans l'eau, sera impur jusqu'au soir.

8. Si un homme en cet état jette sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtements, et, après s'être lavé dans l'eau, sera impur jusqu'au soir.

9. La selle sur laquelle il se sera assis sera impure,

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre d'un flux de semence, sera impur jusqu'au soir. Celui qui aura porté quelqu'un de ces objets lavera ses vêtements, et après s'être lavé lui-même dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

11. Celui qu'un homme en cet état touchera avant d'avoir lavé ses mains, lavera ses vêtements, et, après s'être lavé dans l'eau, sera impur jusqu'au soir.

12. Le vase de terre qu'il aura touché, sera brisé; mais le vase de bois sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre de cette maladie est guéri, il comptera sept jours après sa purification, et, après avoir lavé ses vêtements et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua, et ipse lotus aqua immundus erit usque ad vesperum.

6. Si sederit ubi ille sederat, et ipse lavabit vestimenta sua; et lotus aqua immundus erit usque ad vesperum.

7. Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua, et ipse lotus aqua immundus erit usque ad vesperum.

8. Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua : et lotus aqua immundus erit usque ad vesperum.

9. Sagma, super quo sederit, immundum erit ;

10. Et quidquid sub eo fuerit qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqu, immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua, et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur ; vas autem ligneum lavabitur aqua.

13. Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem sui, et lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

---

7. — *Qui tetigerit carnem ejus* : « sa chair », c'est-à-dire, son corps en quelque endroit que ce soit.

8. — *Si salivam hujuscemodi homo jecerit*... Comme il n'est fait aucune distinction, il faut entendre cette prescription de la salive ainsi jetée soit volontairement et par malice, soit par mégarde.

9. — *Sagma super quo sederit*... מֶרְכָּב, que plusieurs regardent comme identique à מֶרְכָּבָה, *char*, est pris par Fürst aussi bien que par la Vulgate et les Septante dans le sens de *selle*, vers lequel penche aussi Dillmann. C'est celui qui convient le mieux ici.

12. — *Vas fictile quod tetigerit confringetur*, comme plus haut, VI, 28, et XI, 33, et pour les mêmes raisons. Il n'était sans doute pas nécessaire de briser ces vases chaque fois qu'il s'en était servi pendant la durée de son impureté; mais nul autre ne pouvait on faire usage, et il fallait les briser aussitôt après sa guerison.

14. Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti ;

15. Qui faciet unum pro peccato, et alterum in holocaustum ; rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum ; et immundus erit usque ad vesperum.

17. Vestem et pellem, quam habuerit, lavabit aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

18. Mulier cum qua coierit, lavabitur aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

19. Mulier quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

20. Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum.

21. Et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas, super quo illa sederit, quisquis attigerit, lavabit vesti-

14. Mais le huitième jour il prendra deux tourterelles ou deux petits de colombe, et il viendra en présence du Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage, et il les donnera au prêtre,

15. Qui en immolera un pour le péché et l'autre en holocauste, et priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de son flux de semence.

16. L'homme de qui sort la semence par copulation, lavera d'eau tout son corps, et sera impur jusqu'au soir.

17. Il lavera dans l'eau le vêtement et la peau qu'il aura eus, et qui seront impurs jusqu'au soir.

18. La femme avec laquelle il aura eu rapport, se lavera avec de l'eau, et sera impure jusqu'au soir.

19. La femme qui, au retour du mois, souffre du flux de sang, sera séparée pendant sept jours.

20. Quiconque la touchera, sera impur jusqu'au soir.

21. Et l'endroit où elle dormira et où elle s'assiéra pendant les jours de sa séparation, sera souillé.

22. Celui qui touchera son lit, lavera ses vêtements ; et lui-même, après s'être lavé dans l'eau, sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque touchera quelque objet sur lequel elle se sera assise, la-

---

15. — *Rogabitque pro eo... a fluxu seminis sui.* L'hébreu : « et expiabit pro eo », seu expiabit eum « sacerdos coram Jehovah a fluxu ejus ».

2° Pollution ou commerce charnel, ℣℣. 16-18.

16. — *Semen coitus.* L'expression du texte, שִׁכְבַת זֶרַע, signifie simplement, d'après Rosenmüller, Keil, Knobel, « effusio seminis » in somno vel somnio, vel potius quocumque modo, etiam usu matrimonii.

18. — *Lavabitur aqua, et immunda erit...* Dans l'hébreu ces verbes sont au pluriel : « ils se laveront dans l'eau et seront impurs », à savoir, l'homme et la femme. Les Babyloniens et les Arabes, au rapport d'Hérodote, I, CXVIII, avaient des pratiques semblables à celles que prescrit ici Moïse. Il faut en dire autant des Indiens, des Grecs et des Romains. Voy. Knobel.

3° Menstrues et flux anormal, ℣℣. 19-33.

19. — *Septem diebus separabitur.* D'après l'hébreu : « elle sera sept jours dans son impureté ». Cette incommodité dure à peine, dans la règle, au delà de quatre à cinq jours ; mais la loi devait fixer un temps, et c'est une semaine qui était le plus convenable.

23. — *Pollutus erit usque ad vesperum.* Après ces mots l'hébreu ajoute : « Et si cela », ce qu'il touche, « est sur le lit, ou sur le meuble », sur le siège sur lequel elle est assise, « lorsqu'il le touche, il sera impur jusqu'au soir » ; c'est-à-dire que non seulement le lit ou le siège sur lequel repose la

vera ses vêtements; et lui-même, après s'être lavé dans l'eau, sera souillé jusqu'au soir.

24. Si un homme l'approche pendant le temps du sang mensuel, il sera impur pendant sept jours, et tout lit où il aura dormi sera souillé.

25. La femme qui souffre pendant plusieurs jours du flux de sang, en dehors du temps mensuel, ou qui, après ce temps, ne cesse de perdre du sang, sera impure, tant qu'elle sera sujette à cette souffrance, comme si elle était au temps mensuel.

26. Tout lit où elle aura dormi et tout objet sur lequel elle se sera assise, sera impur.

27. Quiconque les touchera, lavera ses vêtements, et lui-même, après s'être lavé dans l'eau, sera impur jusqu'au soir.

28. Si le sang s'arrête et cesse de couler, elle comptera sept jours pour sa purification ;

29. Et le huitième jour elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles ou deux petits de colombes, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30. Le prêtre en immolera un pour le péché et l'autre en holocauste, et il priera pour elle devant le Seigneur et pour l'accident de son impureté.

31. Vous apprendrez donc aux enfants d'Israël à éviter l'impureté et à

menta sua ; et ipse lotus aqua, pollutus erit usque ad vesperum.

24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus; et omne stratum, in quo dormierit, polluetur.

25. Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quamdiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo.

26. Omne stratum in quo dormierit, et vas in quo sederit, pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ;

29. Et die octavo offeret pro se sacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii :

30. Qui unum faciet pro peccato, et alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israel ut caveant immunditiam, et non morian-

---

emme en question rend impur celui qui le touche, mais que tout ce qui est en contact avec ce lit ou ce siège produit le même effet. C'est du moins le sens que ce verset, qui a été expliqué de différentes manières, me semble présenter le plus naturellement. Pour les autres explications, on peut consulter Keil et Dillmann.

24. — *Si coierit cum ea vir...* L'hébreu à la lettre : « Et si un homme couche avec elle, et que sa souillure soit sur lui », l'atteigne, parce qu'elle sera survenue inopinément dans cette circonstance, « il sera impur pendant sept jours ». S'il s'approchait d'elle sciemment lorsqu'elle était dans cet état, la loi prononçait contre lui la peine de mort, qui était aussi encourue par la femme, ci-apr., XVIII, 19, et XX, 18.

25. — *Mulier quæ patitur...* Comme on le voit, il s'agit d'un flux morbide, qui se produit en dehors du temps normal ou qui se prolonge au delà de ce temps. Il est soumis en général aux mêmes prescriptions, avec un sacrifice à offrir en sus après la guérison.

31. — *Docebitis ergo filios Israel...* Nous lisons dans l'hébreu : וְהִזַּרְתֶּם.., qu'on traduit par : « et vous séparerez les fils d'Israël de leurs impuretés », c'est-à-dire, vous ferez qu'ils s'en séparent. Dillmann pense que la leçon primitive était והזהרתם, *docebitis*, *deterrebitis*, comme on lit encore dans le Samaritain; mais cette conjecture n'est pas nécessaire, la leçon actuelle de l'hébreu donnant un très bon sens. Telle est la raison que Dieu lui-même donne de ces lois : il ne

tur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus qui patitur fluxum seminis, et qui polluitur coitu,

33. Et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis qui dormierit cum ea.

ne pas mourir dans leurs souillures, lorsqu'ils auront pollué mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. Telle est la loi pour celui qui souffre du flux de semence et qui est pollué par la copulation,

33. Et pour celle qui est séparée pendant le temps mensuel, ou dont le sang coule continuellement, et pour l'homme qui aura dormi avec elle.

CHAPITRE XVI.

Le jour des Expiations : entrée du grand prêtre dans le sanctuaire; sacrifices et bouc émissaire, ℣℣. 1-28. — Prescriptions relatives à l'expiation annuelle, ℣℣. 29-34.

1. Locutusque est Dominus ad Moy-

1. Et le Seigneur parla à Moïse

---

veut pas que son peuple souille son tabernacle par ses impuretés. « Comme s'il voulait marquer que tout son peuple étant comme sa famille, ses serviteurs et ses prêtres, et demeurant dans le camp comme dans un lieu saint et consacré par sa présence et par son tabernacle, il demande d'eux une pureté exacte, et ne leur souffre pas même des impuretés involontaires, sans les obliger à se purifier comme d'une faute contre le respect qui est dû à la présence de sa majesté. Quand on aura bien compris que Dieu voulait que son peuple vécût en sa présence en quelque sorte comme des prêtres dans un temple, on ne trouvera rien de trop resserré dans toutes ces lois ». D. Calmet. Nous n'avons donc pas à chercher d'autres raisons de ces prescriptions : s'il y en a, comme serait de propreté et d'hygiène, elles ne sont que fort accessoires.

32. — *Ista est lex ejus qui patitur fluxum seminis.* Ce mot « seminis » n'est pas ici dans l'hébreu, mais seulement au second membre : « et ejus e quo exit effusio seminis, ut eo contaminetur ». Voy. plus haut, ℣. 16.

§. 5. Purification générale du peuple et du sanctuaire par les cérémonies du jour des Expiations, XVI.

CHAP. XVI. — « Occasio hujus festi instituendi fuit peccatum irreverentiæ in tabernaculo admissum a filiis Aaron offerentibus ignem alienum, ut hic insinuatur. Ad illud enim præcavendum, et ad reverentiam tabernaculi et sacrorum sanciendam et inculcandam, jubet hic Deus ut nonnisi semel in anno pontifex Sancta sanctorum ingrediatur ad tabernaculum expiandum, idque nonnisi cum summa reverentia et præmissis multis ritibus et sacrificiis. Causa festi fuit ut eo fieret generalis expiatio omnium peccatorum toto anno tam a sacerdotibus quam a populo admissorum ». Corn. a Lap. Quoique des sacrifices expiatoires eussent déjà été prescrits pour différentes circonstances et pour divers cas particuliers, il pouvait se faire que beaucoup de péchés, beaucoup de souillures connues et non connues restassent sans expiation, et que dans ces sacrifices mêmes, à cause de la faiblesse et de l'imperfection des ministres qui les offraient, il se glissât encore des défauts qui souillaient le sanctuaire. C'est pour suppléer à l'insuffisance des autres expiations et pour purifier le sanctuaire ainsi souillé, souillé en outre par les péchés et les impuretés du peuple au milieu duquel il se trouvait, qu'a été instituée la fête solennelle des Expiations. C'est ainsi, malgré les différences résultant de celle des objets, que l'Église catholique, tout en célébrant les fêtes particulières de beaucoup de saints dans le courant de l'année, a institué une fête solennelle en l'honneur de tous les saints en général. Le but si étendu de la fête des Expiations explique pourquoi c'est le grand prêtre qui devait y officier, et pourquoi le sang devait être porté jusque dans le Saint des saints devant Dieu même.

1° Préparatifs des expiations, XVI, 1-10.

1. — *Post mortem duorum filiorum Aaron.* La loi suivante est rattachée chro-

après la mort des deux fils d'Aaron, lorsqu'ils eurent été tués en offrant un feu étranger.

2. Et il lui donna un ordre et lui dit : Parle à ton frère Aaron, afin qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire qui est au delà du voile, devant le propitiatoire dont l'arche est couverte, de peur qu'il ne meure (car j'apparaîtrai dans la nuée sur l'oracle).

3. Mais qu'il fasse auparavant ceci : Il offrira un veau pour le péché, et un bélier en holocauste.

4. Il se revêtira d'une tunique de lin, il cachera avec des caleçons de lin ce qui doit être couvert, il se ceindra d'une ceinture de lin, il mettra une tiare de lin sur sa tête, car tous ces vêtements sont saints ; il les revêtira tous lorsqu'il sera lavé.

sen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt. *Supr.* 10, 1, 2.

2. Et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum). *Exod.* 30, 10. *Heb.* 9, 7.

3. Nisi hæc ante fecerit : Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum.

4. Tunica linea vestietur, feminalibus lineis verenda celabit ; accingetur zona linea, cidarim lineam imponet capiti : hæc enim vestimenta sunt sancta ; quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur,

---

nologiquement à la mort des fils d'Aaron, non seulement comme à l'évènement qui en a été l'occasion, mais encore pour marquer combien c'était une action sainte et importante que d'entrer dans le Saint des saints. C'est ce qu'indique assez clairement le texte hébreu, dans lequel, au lieu du membre de phrase qui suit dans la Vulgate : *quando offerentes ignem alienum interfecti sunt*, nous lisons : « quand ils s'approchèrent de la face de Jéhovah et moururent ». Il n'y est pas question du feu étranger qu'ils avaient mis dans leurs encensoirs, parce que ce n'est pas cette circonstance qui importe ici, mais leur téméraire entrée dans le sanc- tuaire.

2. — *Quia in nube apparebo super oraculum*, ou « super propitiatorium ». Cette nuée n'est pas la nuée d'encens dont Aaron, à son entrée, devra couvrir le propitiatoire, ℣. 13, comme l'ont cru les saducéens, et encore après eux Bæhr et Baumgarten, mais la nuée de la gloire divine, dans laquelle Jéhovah manifestait sa présence dans le Saint des saints, sur l'arche d'alliance. Parce que Jéhovah y apparaît, non seulement aucun homme impur, aucun profane, mais pas même le grand prêtre ne peut. selon son bon plaisir, en dehors du temps et des autres conditions prescrites, se présenter devant le propitiatoire, c'est-à-dire, s'approcher de la gloire du Dieu très saint, sans s'attirer la mort. « Ex versu 2, 19 et 33, et clarius ex Epistola ad Hebræos, IX, 7, colligitur semel tantum in anno, scilicet decima die mensis septimi, in festo Expiationis, licuisse pontifici ingredi Sancta sanctorum, idque nonnisi cum incenso et præviis sacrificiis quæ hic præscribuntur, ut hac ratione loci Deique ibi habitantis reverentia et religio tam pontifici quam populo incuteretur ». Corn. a Lap.

3. — *Nisi hæc ante fecerit*. A la lettre d'après l'hébreu : « Avec ceci », c'est-à-dire, avec les sacrifices, les habits et les cérémonies qui vont être indiqués, et non autrement, « Aaron viendra au sanctuaire », entrera dans le Saint des saints : à savoir, « avec un veau », etc. Cela ne veut pas dire qu'il doive immoler ces victimes dès son arrivée : il les présentait d'abord vivantes, et ne les immolait qu'après diverses cérémonies marquées dans les versets suivants.

4. — *Tunica linea vestietur*... Ces habits ne sont pas ceux des simples prêtres, comme plusieurs l'ont cru, puisque ceux-ci portaient une mitre et une ceinture de diverses couleurs (voy. Ex. XXVIII, 39 et seq.); encore moins des habits de deuil et de pénitence, dont le blanc n'est pas la couleur ; mais des habits simples et sans ornements, comme il convient à celui qui va humblement implorer le pardon de ses péchés et de ceux des autres. Ils sont blancs, couleur qui est celle de la pureté, parce qu'il doit les porter dans le Saint des saints, devant le Dieu de toute sainteté. C'était aussi une figure de l'innocence et de la pureté du véritable grand prêtre, du parfait médiateur entre Dieu et les hommes, accomplissant ce qui était figuré par cette cérémonie, comme il sera expliqué plus bas.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos hircos pro peccato, et unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, et oraverit pro se et pro domo sua,

7. Duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

8. Mittensque super utrumque sortem, unam Domino, et alteram capro emissario :

5. Et il recevra de toute la multitude des enfants d'Israël deux boucs pour le péché, et un bélier pour l'holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, et qu'il aura prié pour soi et pour sa maison,

7. Il placera les deux boucs devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,

8. Et il jettera le sort sur l'un et l'autre, un sort pour le Seigneur, et l'autre pour le bouc émissaire :

---

5. — *Suscipietque ab universa multitudine*... Ces victimes, étant destinées aux sacrifices pour le peuple, devaient être fournies par le peuple, comme le veau et le bélier du verset 3, qui étaient les victimes des sacrifices à offrir pour les prêtres, étaient fournies par Aaron.

6. — *Cumque obtulerit vitulum*... D'après l'hébreu : « Et Aaron présentera le veau du sacrifice pour le péché, qui est pour lui », qui doit être offert pour lui, « et il fera expiation pour lui et pour sa maison », pour les simples prêtres. Il amènera ce veau devant l'entrée du tabernacle, mais sans l'immoler encore. Ce ne sont ici que des indications préalables sur la destination des animaux dont il vient d'être fait mention ℣℣. 3 et 5, et sur la manière dont ils devront être disposés pour la cérémonie ; la description de la cérémonie même, avec l'ordre et le détail des différents rites à observer, ne commence qu'au verset 11. Il résulte de là que le verbe הִקְרִיב, proprement et à la lettre *faire approcher*, n'a pas tout à fait ici la même signification qu'au vers. 11, quoique la Vulgate le rende dans les deux endroits par *offerre :* ce n'est que dans le dernier qu'il a cette signification ; ici il doit se traduire simplement par *présenter*, *amener*.

8. — *Capro emissario*. Dans l'hébreu, l'expression que la Vulgate rend ainsi est לַעֲזָאזֵל, LA-HAZAZEL, qui ne se rencontre que dans ce chapitre, et dont on a donné les explications les plus divergentes. De même que la Vulgate, les Septante et les autres traducteurs grecs l'ont entendue, quoique avec des différences assez notables, comme désignant le bouc même. D'autres, comme Rashi, Kimchi, Abenezra, Bochart, l'ont prise dans le sens d'une localité quelconque, ou d'une certaine montagne du désert où il devait être envoyé. Mais ces explications sont sujettes à de graves difficultés. La plupart des modernes, entre autres Rosenmüller, Hengstenberg, Keil, Cook, Dillmann, y trouvent le nom soit d'un mauvais esprit en général, soit du chef même des mauvais anges, opinion qui a déjà été celle d'Origène. Une circonstance qui la favorise, c'est que le désert et des lieux dévastés sont encore représentés ailleurs, tant dans le Nouveau Testament que dans l'Ancien, comme la demeure des mauvais esprits. Voy. Is. XIII, 21 ; XXXIV, 14 ; Bar. IV, 35 ; Tob. VIII, 3 ; Matth. XII, 43 ; Luc. XI, 24 ; Apoc. XVIII, 2. « Comme image de la mort et de la dévastation, dit Keil, le désert répond à la nature des mauvais esprits, qui, ayant quitté la source primitive de la vie, dans leur haine contre Dieu ravagent le monde créé bon, et mènent à leur suite la mort et la perdition ». Ce n'est cependant pas que ce bouc fût envoyé au démon comme un sacrifice qui lui aurait été offert : ce ne sont que les péchés du peuple dont il était chargé qui lui étaient retournés comme à leur premier auteur. Cette explication est celle qui semble la plus naturelle, qui s'adapte le mieux au contexte, par la raison surtout que Dieu, à qui est destiné l'un des boucs, étant un être personnel, il semble que c'est aussi à une personne que doit être adressé l'autre. Cependant Meyrick la combat comme incompatible avec les idées et les doctrines du Pentateuque, et croit devoir s'en tenir à la première. Selon lui, *hazazel* signifie proprement *celui qui écarte, qui éloigne par une série d'actes*, appellation qui convient au bouc chargé des iniquités du peuple pour les emporter au loin dans le désert. D'après ce sentiment, il faudrait traduire ici l'hébreu : « un sort pour Jéhovah, et un sort pour un émissaire », ou telle expression qui rende mieux le sens que Meyrick donne à *hazazel*. Quoi qu'il en soit de ces explications, il y a une analogie frappante entre les deux boucs, dont

9. Celui que le sort aura destiné au Seigneur, il l'offrira pour le péché;

10. Et celui que le sort aura destiné à être bouc émissaire, il le placera vivant devant le Seigneur, pour répandre des prières sur lui et le laisser aller dans le désert.

11. Ce rite étant régulièrement célébré, il offrira le veau, et, priant pour lui et pour sa maison, il l'immolera;

12. Puis il prendra l'encensoir, qu'il aura rempli avec les charbons de l'autel, et, prenant dans sa main un parfum composé pour être brûlé comme de l'encens, il entrera au delà du voile, dans le Saint des saints :

9. Cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato ;

10. Cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, et emittat eum in solitudinem.

11. His rite celebratis, offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo sua, immolabit eum ;

12. Assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta :

---

l'un est sacrifié à Jéhovah et l'autre est renvoyé dans le désert, et les deux oiseaux employés dans le rite de la purification du lépreux, l'un desquels est immolé, et l'autre, mis en liberté, s'envole dans les champs, emportant avec lui l'impureté et le péché (ci-dess. XIV, 4-7). Cfr. Bochart, Hieroz., p. I, l. II, ch. LIV ; Winer, Bibl. Realw., au mot *Versœhnungstag ;* Rosenmüll., Keil, Cook, Dillmann, Meyrick.

10. — *Ut fundat preces super eo.* Plus exactement d'après l'hébreu : « pour faire expiation sur lui » par la cérémonie décrite plus bas, vers. 21, où Aaron, mettant les deux mains sur sa tête, le charge de tous les péchés du peuple. Ce n'est toutefois qu'une partie de l'expiation.

2° Rites des expiations, ℣℣. 11-28.

11. — *His rite celebratis, offeret vitulum...* D'après l'hébreu : « Aaron donc offrira le veau du sacrifice de péché qui est pour lui, et il fera expiation pour lui et pour sa maison, et il immolera le veau du sacrifice de péché qui est pour lui ». C'est proprement ici que commence la description de la cérémonie. Le grand prêtre doit d'abord se purifier lui-même, pour pouvoir se présenter devant Jéhovah comme médiateur pour les autres.

12. — *Assumptoque thuribulo...* Littéralement dans l'hébreu : « Et il prendra plein l'encensoir de charbons de feu de dessus l'autel, de devant la face de Jéhovah, et plein ses mains de parfum d'aromates en poudre, et il les portera en dedans du voile », c'est-à-dire, dans le Saint des saints. Sur l'encensoir, voy. Exod. XXV, 29. « Nos peintres, dit D. Calmet, ont accoutumé de représenter le grand prêtre avec un encensoir magnifique, avec de grandes chaînes comme les nôtres d'aujourd'hui ; mais on peut assurer que les encensoirs des anciens Hébreux étaient fort éloignés de cette forme. C'étaient des espèces de réchauds ou de cassolettes avec un manche, ou même sans manche, que le grand prêtre posait sur l'autel des parfums, ou qu'il portait dans le sanctuaire. S. Jean, dans l'Apocalypse (V, 8), parlant des encensoirs que tenaient les quatre animaux et les vingt-quatre vieillards, leur donne simplement le nom de plats pleins de parfums, *phialas plenas odoramentorum;* ce qui donne l'idée d'encensoirs fort différents des nôtres. Philon, dans le second livre de la Monarchie, parlant de l'encensoir que le grand prêtre portait dans le sanctuaire, l'appelle un *brasier rempli de charbons et d'encens* (πυρεῖον ἀνθράκων πλῆρες θυμάματος), dont la fumée cache à ses yeux ce qu'il y a dans ce saint lieu et ne lui permet pas de porter sa vue partout avec trop de curiosité. Les encensoirs qui étaient simplement pour être placés sur l'autel des parfums, pouvaient être comme de simples cassolettes, ou des brasiers magnifiques, ou même des trépieds, semblables à peu près à ceux des païens, sur lesquels ils brûlaient de l'encens à leurs dieux. Nous voyons dans les médailles de Simon Maccabée des encensoirs fumants, semblables à une coupe ou à un calice avec son pied. Encore aujourd'hui les cassolettes qui ressemblent à des encensoirs sans chaînettes, sont communs parmi les Turcs. Il y a dans le cabinet de l'abbaye de Sainte-Geneviève, à Paris, un encensoir ancien de bronze, avec son manche de même métal. Cet encensoir est assez plat,

13. Ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, et non moriatur.

14. Tollet quoque de sanguine vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi,

16. Et expiet sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, et a prævaricationibus eorum cuntisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

13. Afin que, les parfums étant mis sur le feu, leur fumée et leur vapeur couvrent l'oracle qui est sur le témoignage, et qu'il ne meure pas.

14. Il prendra aussi du sang du veau, et, avec le doigt, aspergera sept fois contre le propitiatoire, vers l'orient.

15. Et lorsqu'il aura immolé le bouc pour le péché du peuple, il portera son sang au delà du voile, comme il a été ordonné pour le sang du veau, afin qu'il asperge devant l'oracle,

16. Et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfants d'Israël, et de leurs prévarications, et de tous leurs péchés. Il pratiquera le même rite dans le tabernacle du témoignage qui a été fixé parmi eux, au milieu des souillures de leurs habitations.

---

avec un petit rebord, et large de quatre pouces de diamètre. Les anciens encensoirs de nos églises devaient être comme des réchauds de table. On remarque dans le second Ordre romain qu'on portait les encensoirs fumants par les autels, et ensuite par-devant les assistants, qui en attiraient la fumée avec la main : « Thuribula per altaria portantur, et postea ad nares hominum, et per manum fumus ad os trahitur ». Parmi les Grecs, celui qui donne l'encens en souffle la fumée du côté de ceux qu'il encense, et il me souvient d'avoir lu dans l'histoire d'un martyr qu'il avait un encensoir d'argile dans sa chambre ». D. Calmet.

13. — *Ut positis ... operiat oraculum,* seu « propitiatorium ». La fumée des parfums, outre son effet de rendre Dieu propice, favorable, doit servir comme de voile pour soustraire, du moins jusqu'à un certain point, le lieu de sa présence aux regards humains, même à ceux du grand prêtre, le premier ministre de son culte : tant il tient au respect dû aux choses saintes, surtout à celles dans lesquelles se manifeste plus particulièrement sa présence! Or, s'il en était ainsi à propos des figures et des ombres de l'ancienne Loi, qu'en sera-t-il à l'égard des réalités de la nouvelle? Cependant Keil regarde le nuage de fumée formé par ces parfums comme étant plutôt un symbole des prières par lesquelles est implorée la miséricorde divine en faveur des pécheurs. Sur les parfums, voy. Exod. XXX, 34 et seq.

14. — *Tollet quoque de sanguine vituli ...* Dans l'hébreu : « Et il prendra du sang du veau », il en ira prendre à l'autel, ce qui est ici supposé comme s'entendant assez de soi ; et, étant retourné dans le Saint des saints, « il en répandra » une fois « avec le doigt sur la face du propitiatoire vers l'orient », c'est-à-dire, sur son côté oriental, antérieur ; « et devant le propitiatoire », par terre, « il répandra sept fois de ce sang avec son doigt ». Tel est l'acte d'expiation pour le grand prêtre et sa maison. La première aspersion est omise dans la Vulgate.

15. — *Cumque mactaverit hircum.* Pour immoler ce bouc, qui est la victime d'expiation pour le peuple, il retourne de nouveau à l'autel. — *Ut aspergat e regione oraculi.* Dans l'hébreu : « et il le répandra sur le propitiatoire et devant le propitiatoire », comme celui du veau dans le verset précédent.

16. — *Et expiet sanctuarium,* « le sanctuaire », le Saint des saints. — *Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii,* seu « conventus ». Par אֹהֶל מוֹעֵד, « tente de réunion », ici et vers. 17, comme aux versets 20 et 33, il faut entendre le Saint, qui, comme étant la partie principale du tabernacle, porte le nom du tout, à la différence de קֹדֶשׁ, « Saint » ou « sanctuaire », qui dans ce chapitre désigne le Saint des saints, et est appelé au verset 33 מִקְדַּשׁ הַקֹּדֶשׁ,

17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle, quand le pontife entrera dans le sanctuaire, afin de prier pour soi et pour sa maison, et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il soit sorti.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se et pro domo sua, et pro universo cœtu Israel, donec egrediatur.

Luc. 1, 10.

18. Lorsqu'il sera venu à l'autel qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour soi, qu'il prenne du sang du veau et du bouc, et qu'il le répande sur les cornes de l'autel tout autour;

19. Et que, l'aspergeant sept fois avec le doigt, il le sanctifie, et le purifie des souillures des enfants d'Israël.

20. Lorsqu'il aura purifié le sanctuaire, et le tabernacle, et l'autel, il offrira le bouc vivant;

21. Et, ayant mis les deux mains sur sa tête, il confessera toutes les iniquités des enfants d'Israël, tous leurs délits et tous leurs péchés; il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, et l'enverra dans le désert par un homme préparé à cet office.

22. Et lorsque le bouc aura porté toutes leurs iniquités sur une terre solitaire, et aura été envoyé dans le désert,

18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, et sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum :

19. Aspergensque digito septies, expiet, et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem;

21. Et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque peccata eorum; quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, et dimissus fuerit in deserto,

---

identique à קֹדֶשׁ הַקֳּדָשִׁים, «Saint des saints», de l'Exode, XXVI, 33. Les aspersions de sang dans le Saint sont analogues à celles qui ont été pratiquées dans le Saint des saints. Comme donc dans le Saint des saints le sang a été répandu sur le propitiatoire et devant le propitiatoire, et que dans le Saint l'autel des parfums correspond au propitiatoire, le sang ne peut avoir été répandu ici qu'à cet autel, une fois sur une de ses cornes, comme toujours dans les sacrifices pour le péché, et sept fois devant l'autel. Voy. Keil, Bibl. Archæol., § 84, Anm. 4.

18. — *Cum autem exierit ad altare...* Cet autel, auquel Aaron doit se rendre en sortant du tabernacle (et non du Saint des saints), n'est pas l'autel des parfums, comme l'ont cru avec les rabbins la plupart des interprètes, entre autres Bœhr, Knobel, Delitzsch, mais celui des holocaustes, comme il résulte de l'ordre et du progrès de la cérémonie dans les versets 16 et 17, et que l'ont reconnu Kurtz, Œhler, Kalisch, Keil, Dillmann. Voy. Keil. l. c. — *Oret pro se.* Le véritable sens du texte est : « et expiabit pro eo », scil. altari : « et il le purifiera ».

20. — *Tunc offerat...* Littéralement dans l'hébreu : « et il présentera », ou « il offrira le bouc vivant » devant l'autel des holocaustes. Ce bouc faisait partie du sacrifice pour le péché, et il était aussi offert à Dieu en cette qualité, quoique non de la même manière que l'autre, ni avec une signification tout à fait identique : par l'immolation de l'un, les péchés sont indiqués comme expiés; par le renvoi de l'autre, comme emportés au loin et disparaissant totalement. La raison pour laquelle il y en a deux qui sont offerts, se trouve précisément dans l'impossibilité physique de présenter complètement avec un seul la double signification de ce sacrifice.

21. — *Quæ imprecans capiti ejus.* L'hébreu dit simplement : « et il les mettra sur la tête du bouc ».

22. — *In terram solitariam,* proprement : « à une terre séparée », isolée, sans communication avec d'autres, particulière-

23. Revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et depositis vestibus, quibus prius indutus erat cum intraret sanctuarium, relictisque ibi,

24. Lavabit carnem suam in loco sancto, inducturque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo ;

25. Et adipem, qui oblatus est pro peccatis, adolebit super altare.

26. Ille vero, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua et corpus aqua, et sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem et hircum, qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in sanctuarium ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, et comburent igni tam pelles quam carnes eorum ac fimum ;

Hebr. 13, 11.

28. Et quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua et carnem aqua, et sic ingredietur in castra.

23. Aaron reviendra dans le tabernacle du témoignage ; il déposera les vêtements dont il était revêtu auparavant lorsqu'il entrait dans le sanctuaire, les laissera là,

24. Lavera sa chair dans le lieu saint et se revêtira de ses habits. Il sortira ensuite, et offrira son holocauste et celui du peuple, et priera tant pour soi que pour le peuple ;

25. Et il brûlera sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Mais celui qui aura conduit le bouc émissaire, lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et rentrera ainsi dans le camp.

27. Quant au veau et au bouc qui ont été immolés pour le péché et dont le sang a été porté dans le sanctuaire pour accomplir l'expiation, on les transportera hors du camp, et on brûlera au feu tant leurs peaux que leurs chairs et leur fiente ;

28. Et quiconque les aura brûlées, lavera ses vêtements et sa chair dans l'eau, et rentrera ainsi dans le camp.

---

ment avec celle d'où il sera parti, dans laquelle il ne doit pas retourner. Il faut qu'il périsse dans le désert et subisse le sort qui était réservé au pécheur, s'il n'eût pas été délivré de ses iniquités.

23. — *Depositis vestibus lineis...* Il ne devait sans doute les porter que ce jour-là, pendant la cérémonie de l'expiation.

24. — *Lavabit carnem suam in loco sancto* : dans le bassin placé dans le parvis, entre l'autel et la porte du tabernacle, vraisemblablement parce que l'imposition des péchés sur le bouc rendait impur. — *Indueturque vestibus suis* « pontificalibus : nam deinceps hæc solemnitas erat læta, jamque cum expiatione transierant signa luctus. Unde immolanda erant festiva holocausta, et pontifex hic ministrare eaque immolare debebat ; non poterat autem pontifex ministrare nisi in pontificalibus » Corn. a Lap. Cela n'empêche pas que ces holocaustes n'aient encore, comme on va le voir, un but expiatoire. En effet, le mot כִּפֵּר, que la Vulgate rend ici par « rogabit », serait plus exactement traduit par « expiabit ».

26. — *Lavabit vestimenta sua et corpus aqua*, « scilicet ad abluendam immunditiem legalem quam contraxit ex contactu hirci tot peccatis onusti ». Corn. a Lap. Il en est de même de celui qui aura brûlé les deux victimes du sacrifice pour le péché, ci-apr., ỳ. 28.

28. — *Quicumque combusserit ea...* « Quoique Moïse ne marque pas dans les autres sacrifices pour le péché (ci-dess. IV et V) que celui qui brûlait le corps de la victime hors du camp lavât ses habits, on ne doute pourtant pas qu'il ne le fît ; et cela est expressément ordonné dans les Nombres (XIX, 7) à celui qui avait brûlé la vache rousse. Ces sortes de victimes pour le péché étaient considérées comme chargées des péchés de ceux qui les offraient, et par là comme capables de communiquer leurs souillures à ceux qui les touchaient. Il y avait de certains sacrifices pour le péché dans lesquels on laissait aux prêtres une partie des chairs de la victime, qui étaient mangées dans le lieu saint par ceux qui les avaient immolées. Mais dans le sacrifice de l'Expiation solennelle, on consumait toute l'hostie par le feu. Comme elle était offerte pour l'expiation des

29. Et ceci sera pour vous une loi éternelle : Le septième mois, le dixième jour du mois, vous affligerez vos âmes, et personne ne fera aucun travail, ni l'indigène, ni l'étranger qui séjourne parmi vous.

30. C'est en ce jour que se fera votre expiation et la purification de tous vos péchés, et que vous vous purifierez devant le Seigneur.

31. Car c'est le sabbat du repos, et vous affligerez vos âmes selon cette loi religieuse perpétuelle.

32. L'expiation se fera par le prêtre qui aura été oint, et dont les mains ont été initiées pour qu'il remplisse à la place de son père les fonctions du sacerdoce : il se revêtira de la robe de lin et des vêtements saints,

33. Et il expiera le sanctuaire, et

29. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum : Mense septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

Infr. 23, 27, 28.

30. In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris : coram Domino mundabimini.

31. Sabbatum enim requietionis est, et affligetis animas vestras religione perpetua.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et cujus manus initiatæ sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo : indueturque stola linea et vestibus sanctis,

33. Et expiabit sanctuarium et ta-

---

péchés des prêtres aussi bien que pour ceux de la multitude, ils ne devaient pas y toucher, non plus que le reste du peuple ». D. Calmet. Il est vrai que les prêtres et le peuple avaient leurs victimes particulières ; mais elles appartenaient cependant toutes à la même cérémonie, et leur sang était réuni pour la purification de l'autel des holocaustes, ℣℣. 18 et 19.

3° Prescriptions relatives à la fête des Expiations, ℣℣. 29-34.

29. — *Mense septimo, decima die mensis.* Le septième mois est choisi pour la fête des Expiations, partie comme étant le mois sabbatique, partie par le rapport où était cette fête avec celle des Tabernacles, qui se célébrait à partir du 15 du même mois, et pour laquelle elle était une excellente préparation. Le dixième jour paraît encore ailleurs comme un jour préféré. Voy. Ex. XII, 3. — *Affligetis animas vestras,* « vous affligerez », ou « vous humilierez vos âmes » par la répression des désirs terrestres. C'est l'expression liturgique désignant spécialement le jeûne. Il fallait que les Israélites, par la disposition de leur âme et par des œuvres extérieures de pénitence entrassent dans l'esprit de cette fête, pour s'en approprier les fruits. C'est le seul jour pour lequel le jeûne soit prescrit dans la Loi ; mais il en est encore fait mention dans d'autres occasions de pénitence et de prière, comme d'un moyen très propre à attirer la miséricorde de Dieu. Le jeûne commençait le soir et durait jusqu'au soir du lendemain (ici du 9 au 10 du mois, sans qu'il fût permis pendant tout ce temps de prendre aucune nourriture. C'est de cette manière que les juifs le pratiquent encore aujourd'hui. Les hommes y sont obligés depuis l'âge de treize ans accomplis, et les femmes depuis celui de onze. — *Nullumque opus facietis...* Il ne fallait pas qu'aucune affaire vînt les distraire des pensées et des sentiments qui devaient les occuper ce jour-là. Il était interdit aux étrangers mêmes de troubler par leur travail ce repos religieux des Israélites ; mais le texte n'oblige pas d'étendre jusqu'à eux le précepte du jeûne.

30. — *In hac die...* D'après l'hébreu : « car en ce jour »... Ce verset donne la raison du jeûne et de l'abstention d'œuvres serviles prescrites dans le précédent.

31. — *Sabbatum enim requietionis est,* c'est-à-dire, un jour de repos complet, où il n'est pas permis de faire certains ouvrages qu'on peut faire les autres jours de fête, comme de cuire à manger. Le mot *enim* n'est pas dans l'hébreu.

32. — *Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit...*, c'est-à-dire que ce sera toujours dans la suite, après la mort d'Aaron, celui de ses descendants qui lui aura succédé comme grand prêtre, qui remplira les fonctions de l'expiation.

bernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque et universum populum.

34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israel, et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.

le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi et tout le peuple.

34. Et ce sera pour vous une loi éternelle de prier une fois chaque année pour les enfants d'Israël et pour tous leurs péchés. Il fit donc comme l'avait ordonné le Seigneur à Moïse.

CHAPITRE XVII.

Défense d'offrir des sacrifices à d'autres qu'à Dieu, et ailleurs que devant le tabernacle, ℣℣. 1-9 ; — de manger du sang et la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes ou tuées par d'autres bêtes, ℣℣. 10-16.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et filiis ejus, et cunctis filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :

3. Homo quilibet de domo Israel, si

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parle à Aaron, et à ses fils, et à tous les enfants d'Israël, et dis-leur : Voici la parole et le précepte prononcés par le Seigneur :

3. Tout homme de la maison d'Is-

34. — *Ut oretis.* Dans l'hébreu : « de faire expiation ». — *Fecit igitur*, scil. Aaron, *sicut præceperat Dominus Moysi.* Il y a ici une anticipation, comme dans l'Exode, XII, 50, puisque cette loi ne put être exécutée que le septième mois de l'année courante, c'est-à-dire, comme il résulte de la comparaison des Nombres, X, 11, avec l'Exode, XL, 17, après le départ du Sinaï. « Toute la cérémonie qui se pratiquait à la fête de l'Expiation solennelle était figurative, et l'Apôtre nous en développe le mystère dans l'Épître aux Hébreux (IX, 11 et seq.). Le grand prêtre, qui entrait dans le Saint des Saints avec le sang des victimes, marquait Jésus-Christ, qui est le pontife des biens à venir ; qui entre, non pas dans un sanctuaire fait de la main des hommes, ni avec le sang des boucs et des taureaux, mais dans le sanctuaire éternel, avec son propre sang. Il entre dans le ciel pour se présenter à son père et pour intercéder pour nous. Il n'a pas besoin, comme le grand prêtre des Juifs, d'entrer dans ce sanctuaire tous les ans avec un sang étranger : il est entré une fois dans le ciel, après avoir détruit le péché par sa propre mort. Le même apôtre remarque que, comme on brûle hors du camp les corps des animaux dont on porte le sang dans le sanctuaire, ainsi Jésus a voulu mourir hors de la ville pour sanctifier le peuple par son sang ». D. Calmet. Le bouc émissaire n'était pas moins le type de Jésus-Christ que celui qui était sacrifié. Si celui-ci le représente comme immolé sur la croix, l'autre le figure comme celui *sur qui le Seigneur a mis les iniquités de nous tous* (Is. LIII, 4 ; cfr. II Cor. V, 21 ; Gal. III, 13).

§ 6. Défense d'immoler des animaux ailleurs qu'à l'entrée du tabernacle, de manger du sang et la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes ou tuées par d'autres bêtes, XVII.

CHAP. XVII. — 2. — *Loquere Aaron... et cunctis filiis Israel.* Les prescriptions renfermées dans ce chapitre sont adressées « à Aaron et à ses fils, et à tous les fils d'Israël », parce qu'elles sont également pour les prêtres et pour le peuple, tandis que celles des chapitres XVIII-XX ne sont adressées qu'au peuple, parce que les matières sur lesquelles elles roulent devaient être l'objet de lois particulières pour les prêtres.

3. — *Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem...* Les interprètes sont par-

raël qui tuera un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre, dans le camp ou hors du camp,

4. Et qui ne présentera pas, à l'entrée du tabernacle, cette oblation au Seigneur, sera coupable du sang ; et, comme s'il avait versé le sang, il périra du milieu de son peuple.

5. C'est pourquoi les enfants d'Israël doivent présenter au prêtre leurs hosties qu'ils tueront dans les champs, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur devant la porte du tabernacle du témoignage, et qu'ils les immolent comme des hosties pacifiques au Seigneur.

5. Et le prêtre répandra le sang sur l'autel du Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage et il brûlera la graisse en odeur très agréable au Seigneur.

7. Et ils n'immoleront jamais plus leurs hosties aux démons, qui ont reçu d'eux un culte adultère. Cette loi sera éternelle pour eux et pour leurs descendants.

occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,

4. Et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit : quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, et immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adipem in odorem suavitatis Domino ;

7. Et nequaquam ultra immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

---

tagés sur le sens de cette loi. Plusieurs, entre autres saint Augustin, Vatable, Grotius, Cornélius a Lapide, Meyrick, ne l'entendent que des bœufs, des brebis et des chèvres qui seraient offerts en sacrifice ; mais la plupart croient avec raison qu'elle s'applique à ces animaux lors même qu'ils devraient être tués pour servir de nourriture. Il est vrai qu'elle ne pouvait s'observer à la rigueur que dans le désert, où tout le peuple demeurait à proximité du tabernacle, et n'avait d'ailleurs pas assez de bétail pour que la viande fût sa nourriture ordinaire. Aussi, pour plus tard, lorsque les Israélites seraient en possession de la Terre promise, le Deutéronome, XII, 15-21, permet-il à ceux qui habiteraient trop loin du sanctuaire de tuer chez eux les animaux dont il s'agit, sous la seule réserve de s'abstenir de leur sang.

4. — *Sanguinis reus erit : quasi si sanguinem fuderit...* Littéralement dans l'hébreu : « le sang sera imputé à cet homme-là ; il a versé le sang » : il sera considéré comme coupable de meurtre, et en conséquence « retranché du milieu de son peuple », c'est-à-dire, puni de mort, selon les uns ; seulement d'excommunication, selon les autres. Cfr. Gen. XVII, 14. La raison de cette prescription, qui pouvait sembler bien rigoureuse, est exposée dans les versets 5-7.

5. — *Ideo sacerdoti offerre debent...* L'hébreu à la lettre : « afin que les fils d'Israël amènent leurs sacrifices », c'est-à-dire, les victimes de ces sacrifices, « qu'ils sacrifient sur la face des champs », en rase campagne, « et qu'ils les amènent à Jéhovah à la porte de la tente de réunion, au prêtre, et qu'ils les sacrifient comme sacrifices pacifiques à Jéhovah... » Ces mots du texte אֲשֶׁר הֵם זֹבְחִים, que la Vulgate rend par le futur : « quas occident », doivent se traduire par le présent : « qu'ils sacrifient » ; elles marquent un usage actuellement existant, qu'il s'agit d'abolir.

7. — *Dæmonibus*. Le mot hébreu traduit ainsi dans la Vulgate est שְׂעִירִם, proprement « boucs », nom sous lequel il faut entendre, selon les uns, comme Winer, Dillmann, des divinités dans le genre des satyres et des faunes ; selon d'autres, comme Hengstenberg, Knobel, Keil, dont le sentiment me semble préférable, les boucs honorés comme des dieux en Egypte, où les Israélites avaient appris leur culte, et en particulier le Pan égyptien, représenté sous la

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

9. Et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, et disperdam eam de populo suo,

11. Quia anima carnis in sanguine est ; et ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piaculo sit.

12. Idcirco dixi filiis Israel : Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio, ceperit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus et operiat illum terra.

8. Et tu leur diras : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui séjournent parmi vous, offre un holocauste ou une victime,

9. Et ne l'apporte pas à l'entrée du tabernacle du témoignage, pour l'offrir au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10. Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui séjournent parmi vous mange, du sang, je fixerai ma face sur son âme, et je l'exterminerai du milieu de son peuple ;

11. Parce que la vie de la chair est dans le sang ; et je vous l'ai donné afin que vous fassiez avec lui sur l'autel des expiations pour vos âmes, et que le sang serve à l'expiation de l'âme.

12 Voilà pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Aucun d'entre vous ne mangera du sang, et aucun des étrangers qui séjournent parmi vons.

13. Si quelqu'un des enfants d'Israël, ou des étrangers qui séjournent parmi vous, prend à la chasse, ou au filet, une bête ou un oiseau dont il est permis de se nourrir, qu'il en répande le sang et le couvre de terre.

---

figure d'un bouc et compté parmi les huit principales divinités des Egyptiens, qui lui avaient bâti un temple magnifique à Thmouis, capitale du nome Mendésiaque dans la basse Egypte. Voy. Keil. — *Cum quibus fornicati sunt*, « id est, quibus adhæserunt et sacrificarunt ». Corn. a Lap. Sur cette expression, voy. Ex. XXXIV, 16.—*Legitimum sempiternum erit...* Cela doit s'entendre, dans ce qui en fait le fond et pour autant qu'elle sera exécutable. Voy. la note sur le vers. 3.

8. — *Homo de domo Israel..* Cette défense d'offrir des sacrifices ailleurs qu'à l'entrée du tabernacle a pour but, comme il résulte de son développement dans le Deutéronome, XII, de prévenir le danger qu'il y avait, en les offrant dans d'autres lieux, de les offrir aussi à d'autres dieux que Jéhovah. Elle n'est pas seulement pour les Israélites, elle s'applique aussi aux étrangers qui habiteront parmi eux, non seulement afin d'empêcher la contagion du mauvais exemple, mais encore parce que, l'idolâtrie étant un crime de lèse-majesté contre Jéhovah, il répugne qu'elle ose se produire impunément au milieu de son peuple.

10. — *Obfirmabo faciem meam contra animam illius* : je tournerai contre elle des regards irrités. *Et disperdam eam de populo suo.* A la lettre dans l'hébreu : « et je la retrancherai du milieu de son peuple », ce qui ne peut guère s'entendre d'une simple excommunication, à laquelle plusieurs restreignent le sens de cette expression.

11. — *Et sanguis pro animæ piaculo sit.* L'hébreu signifie plutôt : « car le sang fait expiation par l'âme » qu'il renferme ; c'est d'elle qu'il tire sa vertu expiatrice. Parce qu'il est le véhicule de l'âme, avec lui, dans le sacrifice, l'âme de l'animal immolé est offerte à Dieu sur l'autel, comme remplaçant celle de l'homme. Par où l'on voit que tout sacrifice sanglant, lors même que ce n'est pas un sacrifice expiatoire proprement dit, a cependant une vertu expiatrice. Le sang des animaux est exclusivement réservé pour cet usage.

14. Car la vie de toute chair est dans le sang. Voilà pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez le sang d'aucune chair, parce que la vie de la chair est dans le sang; et quiconque en mangera périra.

15. Si quelqu'un, soit des indigènes, soit des étrangers, mange une bête morte d'elle-même ou prise par une autre bête, il lavera ses vêtements et se lavera lui-même dans l'eau, et sera impur jusqu'au soir ; et de cette manière il deviendra pur.

16. Que s'il ne lave pas ses vêtements et son corps, il portera son iniquité.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est ; unde dixi filiis Israel : Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est ; et quicumque comederit illum, interibit.

Gen. 9. 4. *Supr.* 7. 26.

15. Anima quæ comederit morticinum, vel captum a bestia, tam de indigenis, quam de advenis, lavabit vestimenta sua et semetipsum aqua, et contaminatus erit usque ad vesperum ; et hoc ordine mundus fiet.

16. Quod si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam.

CHAPITRE XVIII.

Prohibition des coutumes égyptiennes et chananéennes, ℣℣. 1-5; — du mariage à certains degrés de parenté et d'affinité, ainsi que de l'adultère, ℣℣. 6-20; — des sacrifices à Moloch et d'impuretés contre nature, ℣℣. 21-30.

1. Le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Vous n'agirez point suivant la coutume de la terre d'Egypte, où vous avez habité; et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Ego Dominus Deus vester ;

3. Juxta consuetudinem terræ Ægypti, in qua habitastis, non facietis ; et juxta morem regionis Chanaan, ad

---

14. — *Anima enim omnis carnis in sanguine est.* L'expression du texte בְּנַפְשׁוֹ, qui n'est rendue ni dans les Septante ni dans la Vulgate, a été expliquée diversement. Selon Dillmann, elle doit se traduire par : « avec son âme »; d'où résulte ce sens pour la phrase entière : « Car l'âme de toute chair — son sang », à savoir, de toute chair, « est avec son âme »; il lui est joint, la renferme. « Le sang est effectivement, dit Delitzsch, la base de la vie physique; et, à ce point de vue, l'âme, comme principe de la vie du corps, est principalement dans le sang ». Voy. Bibl. Psychol., p. 242 et suiv.

15. — *Anima quæ comederit morticinum*... Il a été apporté quelque adoucissement à cette loi dans le Deutéronome, XIV, 21. Voy. cet endroit.

§ 7. Empêchements au mariage : lois de chasteté, XVIII.

CHAP. XVIII. — Les prescriptions relatives au mariage et à la chasteté sont précédées de l'exhortation générale à ne pas suivre les usages et les mœurs de l'Egypte et du pays de Chanaan, mais à se conformer aux lois de Jéhovah, ℣℣. 1-5; et elles se terminent par des avertissements sur les suites funestes, les châtiments terribles des désordres qu'elles proscrivent, ℣℣. 24-30.

quam ego introducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.

4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.

5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.

a Ezech. 20, 11. Rom. 10, 5. Gal. 3, 12.

6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui et turpitudinem matris tuæ non discooperies: mater tua est : non revelabis turpitudinem ejus.

Chanaan, où je dois vous introduire, et vous ne suivrez pas leurs lois.

4. Vous exécuterez mes jugements, et vous observerez mes préceptes, et vous les suivrez. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Gardez mes lois et mes prescriptions : celui qui les observera, vivra par elles. Je suis le Seigneur.

6. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour dévoiler sa honte. Je suis le Seigneur.

7. Tu ne découvriras point la honte de ton père ni la honte de ta mère : c'est ta mère : tu ne révèleras point sa honte.

1° Prohibition des coutumes égyptiennes et chananéennes, XVIII, 1-5.

5. — *Quæ faciens homo vivet in eis :* l'homme qui observera les lois de Jéhovah, « vivra par elles », y trouvera une source de vie et de bonheur. Cela s'entend immédiatement de la vie présente ; mais la véritable vie, commencée en ce monde, doit continuer dans l'autre. « Judæi qui pii erant et sancti hasce leges veteres servabant ex caritate, unde per hoc merebantur quoque vitam æternam. Sed de ea hic ad literam non agitur : nam et alibi passim bona quæ Judæis promittuntur et terrena sunt et temporalia, non cœlestia et æterna, ut patet Exod. XXIII, 26 ; Deuter. VII, 13 ; Isa. I. 19 ; Agg. II, 20 ; Malach. III ; 10 ». Corn. a Lap.

2° Prohibition du mariage à certains degrés de parenté ou d'affinité, ainsi que de l'adultère, ℣℣. 6-20.

6. — *Omnis homo ad proximam sanguinis sui ...* ; littéralement dans l'hébreu : « Personne ne s'approchera d'une chair de sa chair », c'est-à-dire, d'une chair appartenant, pour ainsi dire, à la sienne, faisant partie de la sienne, en d'autres termes, d'une parente ; « pour dévoiler sa nudité », pour avoir commerce avec elle dans le mariage, ce qui est le sens immédiat, impliquant à plus forte raison la défense de pareilles unions en dehors du mariage. La suite explique d'une manière plus précise jusqu'où s'étend cette défense, dont les raisons ne sont pas difficiles à comprendre. La principale se trouve dans l'altération profonde que le mariage introduirait dans les rapports que la nature a établis entre les membres d'une même famille. Ainsi les relations entre le fils et la mère, l'affection maternelle et l'affection filiale, sont d'une nature si sainte, qu'on ne pourrait leur en substituer aucune autre, mais surtout les relations conjugales, sans bouleverser la famille même, sans intervertir tous les rapports et toutes les fonctions de la vie domestique. Si l'incompatibilité est moindre à l'égard d'un frère et d'une sœur, elle est cependant assez grande pour que la nécessité seule, dans les commencements du genre humain, ait pu autoriser le mariage entre eux. « Dieu a voulu aussi, dit M. Rattier, étendre et resserrer les liens de l'humanité par le mélange des races, par la fraternité que ces alliances établissent entre elles, par la communication des vérités qu'elles échangent et qu'elles se transmettent. La concentration des familles en elles-mêmes irait directement contre le but de l'institution divine, l'unité du genre humain . . . Nous pourrions ajouter que les lois physiques n'exigent pas moins impérieusement que les lois morales le mélange des familles par des alliances extérieures. Or les lois physiques sont providentielles comme les lois morales : elles sont des moyens de conservation par rapport au corps, comme celles-ci sont des moyens de salut par rapport aux âmes » (Cours comp. de philos., t. IV, p. 528.)

7. — *Turpitudinem patris tui et turpitudinem matris tuæ non discooperies.* Cette phrase revient simplement à dire : Tu n'épouseras point ta mère. C'est ce qu'indique assez clairement la suite, où il n'est plus question que de celle-ci : *mater tua est : non revelabis*, etc. S'il est question du père,

8. Tu ne découvriras point la honte de l'épouse de ton père : car c'est la honte de ton père.

9. Tu ne dévoileras point la honte de ta sœur, de père ou de mère, engendrée à la maison ou dehors.

10. Tu ne dévoileras point la honte de la fille de ton fils ou de la fille de ta fille, parce que c'est ta honte.

11. Tu ne dévoileras point a honte de la fille de l'épouse de ton père, qu'elle a enfantée à ton père, et qui est ta sœur.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies : turpitudo enim patris tui est.

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

10. Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filia non revelabis : quia turpitudo tua est.

11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

---

c'est que l'homme et la femme unis par le mariage n'étant plus, selon l'expression de la Genèse, II, 24, qu'*une seule chair*, dévoiler la nudité de la femme, c'est la déshonorer, c'est en même temps déshonorer son mari. Ainsi l'inceste avec la mère est aussi défendu par rapport au père, qui en partage la honte et l'ignominie. Par où l'on voit qu'ici *dévoiler la nudité* se rapporte directement et immédiatement à la femme, et médiatement au mari. Cette explication est confirmée par le verset 8 et toute la suite, qui suffirait pour la mettre hors de doute. Les raisons qui ne permettent pas au fils d'épouser sa mère, sont à peu près les mêmes pour interdire à la fille le mariage avec son père ; cependant la défense faite ici ne doit pas être considérée comme se rapportant aussi à elle. C'est ce que montre le second membre du verset, où la mère seule est nommée. D'ailleurs les lois s'adressent en général, non aux femmes, comme n'étant pas des personnes indépendantes, mais aux hommes.

8. — *Turpitudinem uxoris patris tui*, id est. tuæ novercæ. Il est aussi défendu à l'Israélite d'épouser une femme de son père autre que sa mère, qu'elle ait été femme de premier ou de second rang : car la loi ne fait pas de distinction. La raison de cette défense est ainsi donnée : *Turpitudo enim patris tui est*. Pour le sens de cette expression, voy. la note sur le verset précédent. La peine de mort est prononcée contre les violateurs de cette loi, ci-apr., XX, 11. Cfr. Deut. XXVII, 20.

9. — *Turpitudinem sororis tuæ ex patre*, eumdem tecum habentis patrem, sed aliam matrem ; *sive ex matre*, eamdem tecum habentis matrem, sed alium patrem ; *quæ domi vel foris genita est, non revelabis*. « Intelligitur soror quocumque modo soror sit, sive ex eisdem parentibus, sive ex diversis parentibus, sive legitime sive illegitime nata sit ». Rosenmüller. Cela paraît plus clairement dans l'hébreu, dont la traduction littérale serait : « La nudité de ta sœur, fille de ton père ou fille de ta mère, née dans la maison ou née dehors : tu ne dévoileras pas leur nudité ». Une sœur utérine peut être née hors de la maison de différentes manières, selon que sa mère l'aura eue soit en dehors du mariage, soit d'un mariage antérieur, soit d'un mariage postérieur. « Ne quis putaret vetari tantum conjugium sororis quæ domi nata est, lex addidit : « vel foris nata est ». Talis est, verbi gratia, illa quam de priori marito mater susceperat, et cum qua in domum venerat quando secundo huic marito nupsit ; quasi diceret : Uterinam sororem, etiam foris et extra domum natam, nemo ducet. Ita S. Augustinus, cujus et hæc præclara est vox, l. XVII *de Civit.* : « Commixtio sororum et fratrum, quanto est antiquior compellente necessitate, tanto postea facta est damnabilior religione prohibente ». Corn. a Lap.

10. — *Turpitudinem filiæ filii tui..., quia turpitudo tua est*, « quia scilicet a te recta linea descendit neptis, ideoque tecum quasi una censetur, ut, si ejus turpitudinem reveles, tam tuam quam ejus turpitudinem reveles ». Corn. a Lap.

11. — *Turpitudinem filiæ uxoris patris tui... non revelabis*. D'après la Vulgate et l'explication ordinaire du texte hébreu, cette défense ne serait qu'une répétition partielle de celle qui se trouve déjà au vers. 9. Pour échapper à cette difficulté, on a dit qu'il s'agit ici d'une sœur utérine née d'un second mariage du père, et que la défense se rapporte au fils d'un premier mariage, tandis que plus haut il s'agit du fils d'un second mariage. Mais Dillmann observe avec raison que cette défense est déjà renfermée dans le pasage cité, et il ne voit pas d'autre moyen d'éviter la répétition que de

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies : quia caro est patris tui

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eo quod caro sit matris tuæ.

14. Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

15. Turpitudinem nurus tuæ non revelabis quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis : quia turpitudo fratris tui est.

17. Turpitudinem uxoris tuæ et filiæ ejus non revelabis. Filiam filii ejus, et filiam filiæ illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus : quia caro illius sunt, et talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuæ in pelli-

12. Tu ne découvriras point la honte de la sœur de ton père : car c'est la chair de ton père,

13. Tu ne découvriras point la honte de la sœur de ta mère, parce que c'est la chair de ta mère.

14. Tu ne découvriras point la honte de ton oncle paternel, et tu n'approcheras point de sa femme, qui est unie à toi par l'affinité.

15. Tu ne dévoileras point la honte de ta belle-fille, parce qu'elle est la femme de ton fils, et tu ne découvriras point son ignominie.

16. Tu ne dévoileras point la honte de la femme de ton frère, parce que c'est la honte de ton frère.

17. Tu ne dévoileras point la honte de ta femme et de sa fille. Tu ne prendras point la fille de son fils et la fille de sa fille pour dévoiler son ignominie, parce qu'elles sont sa chair et qu'une telle alliance est un inceste.

18. Tu ne prendras point la sœur de

---

prendre l'expression « fille de la femme du père », comme différente de « fille du père », dans le sens de « belle-sœur », c'est-à-dire, de fille d'une femme du père différente de la mère de celui à qui s'adresse la parole. C'est aussi l'explication d'Ewald. Alors l'expression מוֹלֶדֶת אָבִיךָ, d'après la ponctuation massorétique, serait employée comme déterminatif plus précis : « de la parenté », ou « de la famille de ton père », c'est-à-dire, qui est entrée dans cette famille. En admettant cette explication, il faudrait traduire ainsi ce verset : « La nudité de la fille de la femme de ton père, qui est de la parenté de ton pere : c'est ta sœur : tu ne la dévoileras pas ».

12 et 13. — *Turpitudinem sororis patris tui*... Dans ces deux versets est interdit le mariage avec la tante, soit du côté paternel, soit du côté maternel, parce qu'elle n'est qu'une même chair, pour ainsi dire, avec le père ou la mère. « Abulensis putat hic a pari prohiberi matrimonium patrui cum nepte, sicut prohibetur amitæ cum nepote : est enim idem utrobique gradus consanguinitatis. Verum melius censet Cajetanus illud non prohiberi, quia non exprimitur, uti cætera omnia, quæ tam exacte et minutim hic a Mose describuntur. Unde talis matrimonii exemplum est in Othoniele et Axa, Judic. I, 13. Quæres cur potius voluit Deus matrimonium cum amita quam cum nepte. Respondeo : causa est quod, cum vir sit caput mulieris, si nepos duceret amitam, oporteret eam subesse nepoti : hoc autem indecens est; in altero autem patruo subest neptis, quod decentius est ». Corn. a Lap.

14. — *Turpitudinem patrui tui non revelabis*, à savoir, comme l'explique la suite, en épousant sa femme, même devenue veuve.

16. — *Turpitudinem uxoris fratris tui*... Il y a une exception à cette défense pour le cas où un homme serait mort sans laisser d'enfants car alors son frère non-seulement pourrait, mais devrait même épouser sa veuve. Voy. Deut. XXV, 5.

17. — *Turpitudinem uxoris tuæ et filiæ ejus non revelabis*. Le texte hébreu se traduirait plus exactement : « Tu ne dévoileras point la nudité d'une femme et de sa fille », c'est-à-dire, tu ne les épouseras pas toutes deux, soit simultanément, soit l'une après l'autre. — *Ut reveles ignominiam*, hébr. « nuditatem » *ejus*. — *Et talis coitus incestus est*. Littéralement dans l'hébreu : « flagitium est hoc ».

18. — *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies*. Littéralement d'après l'hébreu : « Et tu ne prendras point

ta femme pour la rendre sa rivale, et tu ne dévoileras point sa honte du vivant de ta femme.

19. Tu ne t'approcheras point de la femme qui souffre son accident mensuel, et tu ne dévoileras point son impureté.

20. Tu n'auras point de rapport avec la femme de ton prochain, et tu ne te souilleras point par la commixtion de semence.

21. Tu ne donneras aucun de tes

catum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua, non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis commistione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut

---

une femme en sus de sa sœur, pour lui en faire une rivale ». Nous avons un exemple de cette rivalité entre deux sœurs dans Lia et Rachel, femmes de Jacob. — *Adhuc illa vivente.* « Non igitur prohibebat Moses matrimonium cum sorore uxoris mortuæ ». Rosenm. — « Quæres, dit Cornelius a Lapide, an hi gradus omnes qui hoc capite recensentur, jure naturæ ita absolute sint prohibiti ut irritent matrimonium, nec Pontifex in iis dispensare possit. Affirmavit Henricus VIII, qui hanc legem prætendit suo divortio cum Catharina ; affirmarunt idem eodem tempore nonnulli doctores in variis universitatibus, sed Angelottis Henrici corrupti. Ratio eorum erat quod Chananæi contra has leges peccantes puniti sint a Deo, ut patet vers. 24 ; atqui Chananæi non habebant aliam legem quam naturæ : ergo leges hæ sunt leges naturæ. Verum contrarium est de fide. Probatur 1° ex definitione concilii Tridentini, sess. XXIV, can. 3 : « Si quis, ait, dixe« rit eos tantum consanguinitatis et affini« tatis gradus qui Levitico exprimuntur « posse impedire matrimonium contrahen« dum et dirimere contractum, nec posse « Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare, « aut constituere ut plures impediant, ana« thema sit ». 2° Jacob duas sorores, Rachel et Liam, uxores habuit, quod tamen hic vetatur vers. 18. 3° Si quod hic dicitur, ut nullus fratris sui uxorem ducat, absolute sit præceptum naturale, ergo non licuisset pariter ex lege naturæ eamdem uxorem ducere eo casu quo frater sine liberis erat mortuus; quod tamen licuit, ut patet Deuter. xxv, 5 : quod enim absolute jure naturæ est vetitum et malum nullo casu licet. Rursum si hæc lex esset naturæ, debuisset hic tam prohiberi matrimonium patrui cum nepte quam amitæ cum nepote : illa enim causa discriminis et disparitatis quam dedi vers. 12 exilis est,neque tollit consanguinitatis in pari gradu vinculum æquale. 4° Idipsum patet ex communi praxi Ecclesiæ, quæ sæpe in gradibus hic prohibitis dispensavit et dispensat : uti dispensavit Pontifex cum Catharina Arcturi conjuge ut eo mortuo nuberet Henrico VIII, fratri Arcturi, Angliæ regi. Denique communis doctorum sententia est solos gradus consanguinitatis lineæ rectæ inter ascendentes et descendentes, et ut summum primum gradum in linea transversa, qui est fratris cum sorore (quamquam hoc ipsum negat Cajetanus), jure naturæ irritum facere matrimonium. Hi ergo gradus vetiti sunt Judæis lege divina positiva, quæ jam abolita est et christianos non obligat. Ecclesia tamen hanc legem renovavit et eosdem gradus in connubiis christianis vetuit, atque alios insuper addidit, idque 1° quod natura et naturalis verecundia ab eis abhorreat, cui sine justa causa contraire peccatum est : unde et gentes Chananæorum contra facientes hic a Deo punitæ et expulsæ dicuntur vers. 24 : ubi tamen nota gentes illas magis ob idololatriam, sodomiam aliaque scelera expulsas fuisse... 2° quia lex naturæ huc inclinat ut talia matrimonia irritentur per legem positivam, in quam proinde cadit dispensatio, quando aliunde majus bonum commune id exposcit et facile rependit, tegitque indecentiam et quidquid naturali pudori alias videretur in hac conjunctione contrarium. Atque hinc patet quid respondendum sit ad rationem in contrarium allatam ».

20. — *Cum uxore proximi tui...*, c'est-à-dire, tu ne commettras point d'adultère.

3° Prohibition des sacrifices à Moloch et d'impuretés contre nature, ℣℣. 21-30.

21. — *De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch.* Le texte hébreu signifie à la lettre : « Et tu ne donneras pas de ta semence », de tes enfants, « pour faire passer à Moloch », à savoir, par le feu. « Molech » ou « Moloch », *roi*, est une ancienne divinité chananéenne, appelée de différents noms chez les Phéniciens et les Car-

consecretur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

Infr., 20, 2.

enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch, et tu ne souilleras point le nom de ton Dieu. Je suis le Seigneur.

---

thaginois, la même au fond que Bahal, *Seigneur*. Comme la mention de cette divinité et autres congénères reviendra encore souvent dans l'Ecriture, je crois utile, pour l'intelligence du texte sacré, de donner, sur le système religieux auquel elles appartiennent, les explications que je trouve dans le *Manuel d'histoire ancienne de l'Orient* de Fr. Lenormant, t. III, p. 126 et suiv. (7e édit.). « Comme premier fondement du système religieux de la Phénicie et de la Syrie, dit ce savant, de même que de celui des Chaldéo-Assyriens, nous trouvons la conception de l'Etre divin unique et universel, qui se confond avec le monde matériel, émané de sa substance et non créé par lui. Chez les Héthéens septentrionaux, les Khétas des monuments égyptiens, cet être divin recevait le nom de *Sed* ou *Set*, « le Tout-Puissant », d'où la forme dérivée *Souteckh;* les Araméens de Damas et de Bambyce (la Hiérapolis des Grecs) l'appelaient *Hadad* « l'Unique »; les Ammonites, *Moloch*, « le Roi »; les Moabites, *Chamos*, « le Dominateur ». Chez les Phéniciens et les populations chananéennes de la Palestine, il était quelquefois désigné par les appellations de *El*, le « Dieu » par excellence, analogue à l'*Ilou* babylonien et de *Jaoh*, « l'Etre » absolu, « l'Eternel », pareil au Jéhovah des Hébreux; mais ces deux noms étaient d'un emploi rare et avaient un caractère mystérieux. Le nom habituel, normal, pour ainsi dire, et généralement employé, était *Baal*, « le Seigneur ». — Le dieu des Phéniciens, comme de tous les panthéistes antiques, était à la fois un et plusieurs. Il se subdivisait en une foule d'hypostases appelées les *Baalim*, divinités secondaires émanées de la substance de la divinité primordiale, qui n'étaient que les attributs personnifiés, les puissances divinisées de l'Etre incompréhensible et inaccessible. — Ceci se retrouve également...dans la religion de Babylone et de l'Assyrie. Mais ce qui est propre à la Phénicie, c'est que cette subdivision de la puissance et de l'essence divine y était plus souvent géographique et politique que philosophique. C'étaient moins les attributs divins que les sanctuaires locaux qui y avaient donné naissance aux dieux secondaires, *Baalim*, éponymes des principales villes et de certaines localités. *Baal*, adoré à Tyr, à Sidon, à Tarse, sur le mont Hermon, sur le mont Phégor, devient dans ce système *Baal-Tsour, Baal-Sidon, Baal-Tars. Baal-Hermon, Baal-Phégor*. « Comme tel, dit « fort justement M. le comte de Vogüé, il peut « recevoir un nom particulier, qui achève de « détruire dans l'esprit du vulgaire son carac- « tère primitif, mais qui n'en laisse pas moins « subsister la notion confuse de l'unité pri- « mordiale ». C'est ce qu'une inscription nous démontre en deux mots : *Melkarth*, le grand dieu de Tyr, dont le culte avait été porté au loin par les colonies tyriennes, n'était autre que le *Baal* de la métropole. « Au sei- « gneur *Melkarth*, *Baal* de Tyr », dit une dédicace dans l'île de Malte. C'est le Dieu suprême considéré comme divinité locale, spécialement protectrice de la ville : notion qui s'accorde avec l'étymologie même du nom *Melkarth*, abréviation de *Mélek-Kyryath*, « roi de la cité »... Mais les personnifications secondaires des Baalim, n'avaient pas tous cette origine géographique et politique ; il y en avait un grand nombre qui représentaient, comme à Babylone, les attributs et les qualités de l'Etre divin et les phénomènes par lesquels il se manifestait. Cet être divin, le *Baal* primordial, se confondait, nous venons de le dire, avec le monde matériel. C'était un dieu-nature par excellence, opérant dans tout l'univers et auteur de la vie physique, ravageant chaque année son œuvre pour la renouveler ensuite au changement des saisons; et ces opérations successives de destruction et de renouvellement, par suite de la conception panthéistique de son essence, il était regardé comme les produisant, non pas dans un monde créé par lui, mais dans sa propre substance, par une réaction sur lui-même. A chaque phase de ces opérations correspondait un nom divin particulier et une hypostase distincte, qui devenait dans la forme extérieure une personnification spéciale d'ordre secondaire. Le dieu, considéré comme producteur des différents êtres, devenait *Baal-Tammouz*, appelé aussi *Adon*, « le Seigneur », d'où les Grecs ont fait leur Adonis; comme conservateur, il était *Baal-Chon*; comme destructeur, *Baal-Moloch* ; comme présidant à la décomposition des êtres détruits d'où devait sortir la vie des nouveaux êtres, *Baal-Zebub*. — Les Phéniciens, comme les Babyloniens, naturellement grands contemplateurs du ciel, frappés des merveilles de l'harmonie sidérale et du rôle actif du soleil dans les phénomènes de la végétation, avaient fini par tout rapporter dans la nature aux astres et au plus éclatant d'entre eux. Il leur était arrivé ce que Dieu

voulait éviter aux Hébreux lorsqu'il leur défendait de trop regarder les étoiles : ils les adoraient, non plus comme la manifestation la plus éclatante de la puissance divine, mais comme la Divinité même. Baal était donc devenu un dieu solaire : comme tel, il était spécialement *Baal-Samim*, « le Baal « des cieux ». Tous les *Baalim* avaient revêtu ce caractère ; mais celui dans lequel il était le plus marqué, c'était *Tammouz* ou *Adonis*, le dieu spécial de la ville et des mystères de Gébal. Ce personnage fameux, devenu chez les Grecs un simple chasseur de Syrie, était pour les Phéniciens le dieu Soleil lui-même, considéré dans la saison du printemps, mourant chaque année pour renaître, dans l'ordre invariable des phénomènes naturels, lorsque la riante végétation du commencement de l'année est brûlée par les chaleurs de l'été ou comprimée par les froids de l'hiver : en sorte que ses fêtes se célébraient avec des scènes de deuil.—Les sept planètes étaient aussi considérées comme des *Baalim* spéciaux, adorés sous le nom commun de *Cabirim*, ou « les Puissants »..... — La religion phénicienne allait même au delà de ce point de vue purement sidéral dans l'ordre de la nature. Une conception de physique plus générale est marquée dans ses personnages divins : c'est celle du rôle du principe igné dans la nature, de l'élément du feu pris dans son acception la plus étendue, considéré comme le principe de vie, la source de toute activité, de toute renaissance et de toute destruction. Les dieux solaires ou sidéraux sont essentiellement des dieux ignés. Mais ce caractère se manifeste encore plus clairement indépendant de tout phénomène spécial et déterminé dans le personnage de *Baal-Moloch* et dans son culte, où le feu jouait un si grand rôle. Au même ordre de conceptions se rattachent le *Baal-Hamon*, « Baal brûlant », dieu national de Carthage, un autre personnage divin d'ordre secondaire, *Rescheph*, « la foudre », le feu céleste, et *Adar*, le dieu principal de Damas, que nous avons déjà vu en Assyrie..... — Mais le dieu-nature des religions panthéistiques est un être essentiellement complexe. Cause et prototype du monde visible, il a une double essence : il possède et résume les deux principes de toute génération terrestre, le principe actif et le principe passif, mâle et femelle ; c'est une dualité dans l'unité : conception qui, par suite du dédoublement des symboles, a donné naissance à la notion des divinités féminines. La déesse, dans les inscriptions religieuses de la Phénicie, est qualifiée de manifestation du dieu mâle auquel elle correspond. Elle n'en diffère donc pas essentiellement ; c'est, pour ainsi dire, une forme subjective de la Divinité primitive, une deuxième personne divine, assez distincte de la première pour pouvoir lui être associée conjugalement, mais pourtant n'étant autre que la Divinité elle-même dans sa manifestation extérieure. Cette conception générale de la divinité féminine se subdivisait, comme la divinité mâle, en une foule de personnifications locales ou attributives. A chaque *Baal* secondaire correspondait un *Baal* femelle, *Baaleth*, qui n'était autre que lui-même considéré sous une autre forme. Chacun de ces couples constituait une unité complète, reflet de l'unité primitive. Mais quand le *Baal* avait un caractère solaire, la *Baaleth* avait une nature lunaire : si l'un présidait au jour, l'autre présidait à la nuit ; si l'un personnifiait les éléments regardés comme actifs, le feu et l'air, l'autre personnifiait les éléments passifs, l'eau et la terre. Nous ne connaissons qu'un petit nombre de ces couples divins de la religion phénicienne. Nous savons seulement qu'à Sidon c'était *Baal-Sidon* et *Astoreth*....... —Autour de ce système religieux se groupait, dans le culte extérieur et public, le cortège de monstrueuses débauches, d'orgies, de prostitutions sacrées, que nous avons déjà signalé à Babylone, et qui accompagna tous les cultes naturalistes de l'antiquité. Mais ce qui était particulier aux Chananéens, c'était le caractère d'atroce cruauté empreint dans les cérémonies de leur culte et dans les préceptes de leurs pratiques religieuses. Aucun autre peuple n'approcha d'eux dans ce mélange de sang et de débauche par lequel ils croyaient honorer la Divinité..... Le rite le plus affreux de tous, dans la religion phénicienne, était ces sacrifices en l'honneur de Baal-Moloch, où des enfants étaient brûlés vifs par leurs propres parents, soit pour les réunir à la Divinité, soit pour apaiser sa colère. La source de cet effroyable usage avait été dans la conception de la nature ignée du dieu, qui amenait à considérer « le feu lui-même comme un être divin ». —Les Hébreux ne laissèrent pas dans la suite de se souiller des excès de cet abominable culte. C'est près de Jérusalem, dans la vallée des fils d'Hennom, qu'ils le pratiquaient. D'après les rabbins, la statue de Moloch était d'airain, assise sur un trône de même métal et ornée des insignes royaux ; elle avait la tête d'un taureau et le corps d'un homme, avec les bras étendus comme pour embrasser quelqu'un. On la chauffait par un grand feu, et sur ses bras incandescents on plaçait la malheureuse victime, qui était bientôt consumée. Diodore de Sicile, XX, XIV, décrit un peu autrement la manière dont les Carthaginois offraient ces sacrifices. « La statue, dit-il, avait les mains renversées et penchées vers la terre, de sorte que l'enfant qu'on y mettait

22. Cum masculo non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est.
23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei, quia scelus est.
Infr., 20, 16.
24. Nec polluamini in omnibus his, quibus contaminatæ sunt universæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,
25. Et quibus polluta est terra; cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legitima mea atque judicia, et non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quam colonus qui peregrinantur apud vos.
27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne et vos similiter

22. Tu ne t'approcheras point d'un homme comme d'une femme : car c'est une abomination.
23. Tu ne t'approcheras d'aucun animal, et tu ne te souilleras point avec lui. La femme n'aura point commerce avec un animal, et ne se mêlera point avec lui, parce que c'est un crime.
24. Vous ne vous souillerez point de tous ces crimes, dont se sont souillées toutes les nations que je chasserai devant vous,
25. Et par lesquels a été polluée la terre, dont je visiterai moi-même les crimes, afin qu'elle vomisse ses habitants.
26. Gardez mes lois et mes ordonnances, et ne faites aucune de ces abominations, ni l'indigène ni le colon q uiséjourne parmi vous.

27. Car toutes ces choses exécrables ont été faites par les habitants de cette terre qui y furent avant vous, et qui la polluèrent.
28. Prenez donc garde qu'elle ne

---

roulait et tombait dans un gouffre plein de feu ». Il était interdit aux parents de donner la moindre marque de douleur. Les prêtres de l'idole couvraient les cris des victimes par le bruit des tambours et autres instruments. Keil ne pense pas que l'expression du texte : « faire passer à Molekh », ou « faire passer par le feu », ou « faire passer par le feu à Molekh », désigne ces sacrifices, mais seulement une sorte de lustration par le feu, de baptême de feu, par lequel les enfants étaient consacrés à Molekh, et il est vrai que la Vulgate semble la prendre dans ce sens; mais Movers, Gésénius, Dillmann et la plupart des interprètes l'entendent dans le sens que nous avons exposé. Rosenmüller conjecture que l'expression « faire passer par le feu », pour dire « brûler », a été inventée par les prêtres de Moloch pour adoucir du moins par les paroles l'horreur de la chose. — *Nec pollues nomen Dei tui.* « Hoc enim mihi meoque nomini esset dedecori, si me relicto vel in mei injuriam coleres idola, et maxime Moloch tam infami cultu ». Corn. a Lap.

22. — *Cum masculo non commiscearis...* La peine de mort est prononcée contre ce crime, plus bas, xx, 13.

23. — *Cum omni pecore*, id est, cum nullo pecore. Ce crime devait être aussi puni de mort. *Ibid.*, 15.

24. — *Quas ego ejiciam*, proprement : « quo je chasse », ce qui annonce le châtiment comme prochain.

25. — *Quibus polluta est terra.* « Hinc disce vitia, præsertim enormia, esse tam horrenda et putida ut non tantum ipsos peccatores polluant, sed et terram in qua ipsi habitant hac infamia aspergant, ut a sceleratissimis incolis scelerata ipsa et polluta vocetur ». Corn. a Lap.

26. — *Colonus*, הַבֵר, « l'étranger ».

28. — *Cavete ergo ne et vos similiter evomat*...Dans l'hébreu ces mots dépendent encore du verset 26 : «et vous ne ferez point de toutes ces abominations..., afin que la terre ne vous vomisse pas, lorsque vous la souillerez, comme elle a vomi la nation qui a été avant vous ». Dieu parle déjà au point de vue de la possession actuelle de la Terre promise par les Israélites après l'expulsion de ses habitants précédents. « Rursum est hic metaphora hebræa, qua ad majorem emphasin vita et actio animalis tribuitur rei inanimæ. Simili tropo dicitur terra gemere, clamare,

vous vomisse pareillement, si vous faisiez des choses pareilles, comme elle a vomi le peuple qui y était avant vous.

evomat, cum paria feceritis, sicut evomuit gentem, quæ fuit ante vos.

29. Tout homme qui aura commis quelqu'une de ces abominations, périra du milieu de son peuple.

29. Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.

30. Gardez mes commandements. Ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étaient avant vous, et ne vous souillez point des mêmes crimes. Je suis le Seigneur votre Dieu.

30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

CHAPITRE XIX.

Diverses prescriptions concernant le respect des parents, la religion et le culte divin, la charité et la justice, ℣℣. 1-18. — Respect des lois de la nature, ℣. 19. — Punition de l'homme qui aura abusé d'une esclave, ℣℣. 20-22. — Prescriptions relatives aux arbres fruitiers, ℣℣. 23-25. — Autres prescriptions; désordres et superstitions défendues, ℣℣. 26-37.

1. Le Seigneur parla à Moïse et lui dit:

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Parle à toute l'assemblée des

2. Loquere ad omnem cœtum filio-

---

irasci et expetere vindictam, ut : « Excandescet in illos (reprobos) « aqua maris », Sap. v, 23. Hoc enim tropo vult significare Scriptura enormitatem criminum, quod scilicet ipsæ creaturæ irrationales, suo Creatori semper obedientes et pro illo pugnantes, detestentur peccatores tales, eosque terra quasi evomat cum illi expelluntur ab ea : detestentur, inquam, detestatione et appetitu naturali, quo in ordinem suum totiusque universi ac Dei voluntatem implendam feruntur, atque aversantur ea quæ sunt his contraria : idem facturæ appetitu rationali, si eum haberent. Scelera ergo Chananæorum causa fuerunt cur ab Hebræis possessione sua depulsi sunt ». Corn. a Lap.

§ 8. Lois diverses, XIX.

CHAP. XIX. De la prohibition de l'impureté morale se produisant sous la forme d'inceste et de dissolution, le législateur passe à une série de lois contre d'autres espèces d'immoralité, inculquant en même temps la piété, la droiture et la bonté. Ce chapitre peut être considéré comme un prolongement du précédent, dont le sujet est repris dans le xxe. Les préceptes donnés ici ne sont pas disposés systématiquement; mais, quoiqu'ils soient plutôt rangés d'après une certaine association d'idées que dans un ordre logique, ils sont cependant tous réunis par un but commun, ainsi exprimé au vers. 2 : « Vous serez saints, car je suis saint, moi Jéhovah votre Dieu » ; précepte qui est en même temps le principe dont découlent tous les préceptes particuliers qui suivent.

1° Prescriptions concernant le respect des parents, la religion et le culte divin, la charité et la justice XIX, 1-18.

2. — *Sancti estote, quia ergo sanctus sum...* L'homme a été créé à l'image et à la ressemblance de Dieu. Comme donc il a dans l'être divin le modèle de son être, il a aussi dans les perfections divines celui des vertus qu'il doit pratiquer; comme il est semblable à Dieu par sa nature, il faut qu'il lui ressemble également par ses mœurs et toute sa conduite. *Imite Dieu,* tel est aussi le précepte de morale auquel la raison a déjà conduit des philosophes de l'antiquité, et Jésus-Christ l'a proclamé avec une tout autre autorité par ces paroles : « Soyez parfaits comme

rum Israel, et dices ad eos : Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.

Supr. 11, 44. *I Petr.* 1, 16.

3. Unusquisque patrem suum et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

4. Nolite converti ad idola, nec deos conflatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,

6. Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, et die altero; quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis;

7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, et impietatis reus;

8. Portabitque iniquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.

9. Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ, nec remanentes spicas colliges.

Infr., 23, 22.

enfants d'Israël et dis-leur : Soyez saints, parce que je suis saint, moi le Seigneur votre Dieu.

3. Que chacun craigne son père et sa mère. Gardez mes sabbats. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. Ne vous tournez point vers les idoles, et ne vous faites point des dieux en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Si vous immolez une hostie pacifique au Seigneur, afin qu'il vous soit favorable,

6. Vous la mangerez le jour même où elle aura été immolée et le jour suivant; mais tout ce qui restera le troisième jour, vous le brûlerez au feu.

7. Si quelqu'un en mange après deux jours, il sera profane et coupable d'impiété;

8. Et il portera son iniquité, parce qu'il a souillé le saint du Seigneur, et cet homme périra du milieu de son peuple.

9. Lorsque tu recueilleras les moissons de at terre, tu ne tondras pas jusqu'au sol la surface de la terre, et tu ne ramasseras pas les épis qui restent.

---

votre Père céleste est parfait ». Matth. v, 48.

3. — *Unusquisque patrem suum et matrem suam timeat.* L'hébreu présente l'ordre inverse, à la lettre : « craignez », respectez, « chacun sa mère et son père ». Le bien, la vie, pour ainsi dire, de la famille repose sur ce respect, et sur la famille repose la société.

4. — *Nolite converti ad idola.* Le mot rendu dans la Vulgate par « idola » est אֱלִילִם, *néants, vanités*, comme sont par leur nature les faux dieux. Movers et Fürst en font un diminutif de mépris de אל (EL), *Dieu*; selon Dillmann, qui rejette cette étymologie, il est dérivé de אל (AL), *rien, néant*, mais en consonance ironique avec אֵלִים et אֱלֹהִים, *Dieu* et *dieux*. — *Nec deos conflatiles faciatis vobis.* « Est synecdoche; ex parte enim totum intelligitur : nam per deos conflatiles accipit omnia idola, sive fusilia sint et conflata, sive ductilia, sive sculptilia. Ita S. Augustinus ». Corn. a Lap.

5. — *Ut sit placabilis.* A la lettre dans l'hébreu : « ad beneplacitum » seu « favorem vestrum », id est, erga vos, « immolabitis » : vous l'immolerez de manière à vous concilier la bienveillance, la faveur de Dieu, par conséquent en vous conformant aux règles qu'il vous a tracées. Il n'en est rappelé qu'une ici, parce que, dit Cook, elle était plus exposée à être transgressée : c'est celle qui se trouve au ch. VII, 15-18.

7. — *Profanus erit...* La traduction exacte de l'hébreu serait : « C'est une abomination, ce ne sera pas agréé ».

8. — *Et peribit anima illa de populo suo.* L'hébreu à la lettre : « et cette âme sera retranchée de son peuple ».

9. — *Non tondebis usque ad solum superficiem terræ :* « Non demetes omnino agrum tuum, sed aliquas, verbi gratia, humiliores et solo pene incubantes spicas in agro relinques carpendas pauperibus ». Corn. a Lap. Mais l'hébreu est un peu différent;

10. Et tu ne ramasseras pas dans la vigne les grappes et les grains qui tombent; mais tu les laisseras recueillir aux pauvres et aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Vous ne volerez point. Vous ne mentirez point; et vous ne vous tromperez pas les uns les autres.

12. Tu ne jureras point faussement en mon nom, et tu ne souilleras point le nom de ton Dieu. Je suis le Seigneur.

13. Tu ne calomnieras point ton prochain, et tu ne l'opprimeras point par violence. Le prix du travail du mercenaire ne restera pas chez toi jusqu'au lendemain.

14. Tu ne maudiras pas le sourd, et tu ne mettras pas devant l'aveugle une pierre d'achoppement; mais tu craindras le Seigneur ton Dieu, parce que je suis le Seigneur.

15. Tu ne feras point ce qui est inique, et tu ne jureras point injustement. Ne considère pas la personne du pauvre,

10. Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis; sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vester.

11. Non facietis furtum. Non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

Exod. 20, 7.

13. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

Eccli. 10, 6. *Deut.* 24, 14. *Tob.* 4, 15.

14. Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum; sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

15. Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vul-

---

nous y lisons : « Tu n'achèveras pas de moissonner le coin », l'extrémité ou le bord « de ton champ »; c'est-à-dire : tu ne moissonneras pas ton champ complètement, jusqu'à lextrémité. Cfr. XXIII, 22, et Deut. XXIV, 19.

10. — *Neque in vinea tua... congregabis.* Plus littéralement d'après l'hébreu : « Et ta vigne, tu ne la grappilleras pas; et les grains de ta vigne, tu ne les glaneras pas ». Mais il faut remarquer que כֶּרֶם, qui signifie ordinairement *vigne*, se dit aussi d'une plantation d'oliviers. Il doit s'entendre ici dans ces deux acceptions : car, en répétant cette prescription, le Deutéronome, XXIV, 20 et suiv., spécifie ces deux sortes de plantations. — *Pauperibus et peregrinis...* « Cum pauperibus conjunguntur peregrini, quia hi inter Hebræos non poterant possidere fundos, ideoque sæpe pauperes erant ». Rosenmüll.

11. — *Non mentiemini.* On explique ordinairement l'hébreu לֹא־תְכַחֲשׁוּ par : « vous ne dénierez pas », à savoir, un dépôt, une chose trouvée, etc. ; mais rien n'empêche de le traduire avec Gésénius comme la Vulgate.

12. — *Nec pollues nomen Dei tui,* scil. perjurio.

13. — *Non facies calumniam proximo tuo.* Plus clairement d'apres l'hébreu : « Non opprimes, non defraudabis proximum », non subtrahes ei quidpiam fraude et injuria. *Nec vi opprimes eum.* D'après l'hébreu : « et non rapies », vi auferes quæ ad eum pertinent. « Calumnia », dans la Vulgate, se prend souvent pour l'injustice et la violence.

14. — *Non maledices surdo* : « Tu ne maudiras pas », tu n'injurieras pas « le sourd », qui ne t'entend pas et ne peut par conséquent se défendre. Ce serait une lâcheté mêlée de cruauté. Il ne serait pas moins odieux, il le serait même davantage, de mettre quelque chose devant un aveugle pour le faire tomber. Cfr. Deut. XXVII, 18, où celui qui égare l'aveugle est frappé de malédiction.

15. — *Non consideres personam pauperis...* Dans l'exercice de sa charge, le juge doit observer une exacte impartialité, se réglant uniquement d'après la justice, sans avoir égard aux personnes, sans qu'une compassion mal entendue pour le pauvre, non

tum potentis. Juste judica proximo tuo.

Deut. 1, 17, et 16, 19. *Prov.* 24, 23. *Eccli.* 42, 1. *Jac.* 2, 2.

16. Non eris criminator, nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publice argue eum, ne habeas super illo peccatum.

I Joan. 2, 11, et 3, 14. *Eccli.* 19, 13. *Matth.* 18, 15. *Luc.* 17, 3.

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

Matth. 5, 43, 22, 39. *Luc.* 6, 27. *Rom:* 13, 9.

et n'honore pas le visage du puissant. Juge justement ton prochain.

16. Tu ne seras pas un accusateur et un détracteur au milieu du peuple. Tu ne te lèveras pas contre le sang de ton prochain. Je suis le Seigneur.

17. Tu ne haïras point ton frère dans ton cœur ; mais tu le reprendras en public, pour n'avoir pas de péché à son sujet.

18. Tu ne chercheras point la vengeance et tu ne te souviendras point de l'injure de tes concitoyens. Tu aimeras ton ami comme toi-même Je suis le Seigneur.

---

plus que la crainte ou le respect du riche et du puissant, le fasse dévier du droit.

16. — *Non eris criminator, nec susurro in populo.* L'hébreu à la lettre : « Tu n'iras pas », tu ne rôderas pas, « comme détracteur parmi ton peuple ». « רָכִיל, *detractor*, qui data opera cursitat ut proximum infamet, id quod bene exprimit verbum הָלַךְ, quod additum est ». Rosenmüll. — *Non stabis contra sanguinem proximi tui :* tu ne chercheras pas à lui faire perdre la vie par un faux témoignage ou quelque autre moyen injuste.

17. — *Non oderis fratrem tuum in corde tuo.* « Hinc patet Judæis in veteri Testamento non tantum actionem externam, verbi gratia, homicidii aut læsionis, ut Josophus et rabbini nonnulli (quos proinde corrigit Christus legemque explicat, Matth. v, 23) putarunt, sed etiam internam, puta malum voluntatis actum, qualis est odii, vetitam fuisse. Ita Cassian., lib. VIII de Capit. Vitiis, c. XIV. » Corn. a L. — *Sed publice argue eum.* Le mot « publice » n'est pas dans l'hébreu, et il ne doit se prendre que dans le sens d' « ouvertement », par opposition à « in corde tuo », qui précède. « Ne foveas odium in corde tuo contra proximum, et ne occulte machineris ei malum ; sed ostendo publice, id est, in manifesto, ei qui te læsit te offensum esse et petere satisfactionem pro injuria vel damno tibi illato. Non præcipit ergo eum qui offendit publice et coram tota multitudine objurgari, sed ne offensus odium servet occultum, ideoque injuriam sibi factam manifestet ei qui illam intulit petatque satisfactionem. Unde Tertullianus, l. IV contr. Marcion., c. XXXV, hunc locum accipit de correptione fraterna, quasi ea Judæis hic fuerit præcepta ». Corn. a Lap. Jésus-Christ donne un précepte pareil, Matth. XVIII, 15 : « Si autem peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum inter te et ipsum solum », etc. — *Ne habeas super eo peccatum.* Dans l'hébreu : « et tu ne porteras pas de péché à cause de lui », péché dont tu aurais ensuite à subir la peine. Le ressentiment gardé dans le cœur, outre qu'il est déjà coupable en soi, peut encore finir par éclater en une criminelle vengeance ; tandis que souvent une simple explication ou une excuse de la part de celui dont on aurait à se plaindre, peut suffire pour rétablir la concorde.

18. — *Non quæras ultionem...* L'hébreu dit plus simplement : « tu ne te vengeras pas, et tu ne garderas pas rancune au fils de ton peuple ». Dieu défend ici non seulement la vengeance privée, mais encore, même dans une légitime action en justice, tout esprit de vengeance. — *Diliges amicum tuum sicut teipsum.* L'expression « ton ami, רֵעֲךָ », proprement : « socius tuus », est prise dans le sens général de « ton prochain », les autres hommes. Les préceptes négatifs qui précèdent culminent dans ce précepte positif, qui les renferme éminemment. « Vox *sicut* non æqualitatem, sed similitudinem significat : nam ordinata charitate magis diligit se homo quam proximum ; similia tamen dilectionis signa exhibere debet proximo atque sibi ipsi ». Corn. a Lap.

19. Gardez mes lois. Tu n'accoupleras point une bête de somme avec des animaux d'une autre espèce. Tu ne sèmeras pas diverses semences dans ton champ. Tu ne porteras pas un vêtement tissu de deux genres de fil.

20. Si un homme dort et a des rapports avec une femme qui soit esclave et nubile, et qui n'ait pas été rachetée à prix d'argent et n'ait pas reçu sa liberté, ils seront battus tous deux, et ils ne mourront point parce qu'elle n'était pas libre.

21. L'homme, pour son délit, offrira au Seigneur un bélier, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

22. Le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur, et il rentrera en grâce, et son péché sera pardonné.

23. Quand vous serez entrés dans

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste, quæ ex duobus texta est, non indueris.

20. Homo si dormierit cum muliere coitu seminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, et tamen pretio non redempta, nec libertate donata, vapulabunt ambo, et non morientur, quia non fuit libera;

21. Pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonii arietem;

22. Orabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus coram Domino, et repropitiabitur ei, dimittetürque peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram,

2° Respect des lois de la nature, ℣. 19.

19. — *Leges meas custodite.* Ces mots servent d'introduction à une nouvelle série de préceptes ayant d'abord pour objet le respect de l'ordre et des limites posées à la nature par le Créateur. — *Jumentum tuum non facies coire*... On a prétendu que cette défense ne devait pas se prendre à la lettre, puisque les Hébreux ne se sont pas fait scrupule d'avoir des mulets; mais ils pouvaient tirer ces animaux des pays voisins. — *Agrum tuum non seres diverso semine*. Dans le Deutéronome, XXII, 9, c'est la vigne au lieu du champ, qui est nommée. — *Veste, quæ ex duobus texta est, non indueris.* Après כִּלְאַיִם, qui marque des choses de différentes espèces et est répété dans ces trois membres de phrase, l'hébreu ajoute ici comme apposition שַׁעַטְנֵז, mot dont l'étymologie ne se trouve pas dans les langues sémitiques, et qu'on croit avec raison être d'origine égyptienne. Le Deutéronome, à l'endroit cité, ℣. 11, l'explique par « laine et lin ensemble », c'est-à-dire, comme un vêtement ou une étoffe tissée de fils de laine et de lin, qui étaient la matière ordinaire des habits des Hébreux. Selon Keil, les raisons symboliques, mystiques et morales que l'on a données de ces défenses, sont étrangères à l'esprit de la loi, qui n'a pour but que de faire un devoir aux Israélites de respecter l'ordre et la distinction naturelle des choses comme divine et ayant son fondement dans la création même.

3° Punition de l'homme qui aura abusé d'une esclave, ℣℣. 20-22.

20. — *Quæ sit ancilla etiam nubilis*..., *vapulabunt ambo.* D'après le texte hébreu : « quæ sit ancilla desponsata viro »; ou, selon d'autres, « tradita viro », scilicet hero ut concubina,... « animadversio fiet» in utrumque : tous deux seront punis (et non l'un seulement, à moins toutefois que la femme n'ait pas consenti), comme le montre clairement le pluriel qui suit : *et non morientur* : la peine de mort prononcée contre l'adultère ou la séduction d'une fiancée libre ne leur sera pas infligée, *quia non fuit libera.* Si un homme corrompt une fille esclave fiancée à un autre homme, ou plutôt qui est à un autre homme, à son maître, à titre de concubine ou femme de second rang, sans qu'auparavant elle ait été rachetée ou mise en liberté sans rançon, tous deux seront châtiés, ou, il y aura recherche pour savoir à quoi s'en tenir à cet égard : mais ils ne seront pas punis de mort, comme ils devraient l'être si la fille était libre. C'est l'explication de D. Calmet, qui est aussi celle de Dillmann et autres.

21. — *Pro delicto autem suo offeret*... Voy. plus haut, V, 15 et suiv.

4° Prescriptions relatives aux arbres fruitiers, ℣℣. 23-25.

23. — *Auferetis præputia eorum.* L'hébreu se traduirait plus exactement : « ut præputium eorum habebitis fructum eorum », scil. lignorum seu arborum. « Jubet hic Deus ut arborum fructus qui primis tribus annis

et plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum ; poma, quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.

la terre promise, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous enlèverez leurs prémices ; les premiers fruits qu'ils produiront seront impurs pour vous, et vous ne les mangerez pas.

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.

24. Mais la quatrième année tous leurs fruits seront saints et louables devant le Seigneur.

25. Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus vester.

25. Et la cinquième année vous mangerez les fruits, et vous recueillerez les produits des arbres. Je suis le Seigneur votre Dieu.

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

26. Vous ne mangerez rien avec du sang. Vous ne pratiquerez pas les augures, et vous n'observerez pas les songes.

27. Neque in rotundum attondebitis comam ; nec radetis barbam.

27. Vous ne tondrez pas en rond votre chevelure, et vous ne raserez pas votre barbe.

---

ex iis nascuntur quasi immundi abjiciantur, fructus vero quarto anno nati Deo consecrentur... Præputia ergo vocat primos trium annorum fructus, uti explicant hebræa : vocantur hi præputium allusione ad circumcisionem pueri. Sicut enim puer immundus erat donec in circumcisione auferretur ab eo præputium et abjiceretur, ita et arbores censebantur immundæ donec fructus trium primorum annorum circumcisi et abjecti essent ». Corn. a Lap. Dieu veut que les prémices des fruits des arbres lui soient consacrées aussi bien que les premiers-nés des animaux. Or, les fruits des trois premières années étant encore trop imparfaits pour être dignes de lui être offerts, il se réserve ceux de la quatrième, de sorte que ce n'est qu'à la cinquième que les Israélites peuvent en manger.

24. — *Sanctificabitur laudabilis Domino ;* dans l'hébreu à la lettre : « seront une sainteté de louanges à Jéhovah », c'est-à-dire, lui seront consacrés pour le louer, pour le remercier de la bénédiction qu'il a répandue sur les arbres fruitiers. Ces premiers fruits présentables appartiennent au Créateur, et doivent lui être offerts en action de grâces. La manière de remplir ce devoir n'est pas indiquée ; elle était sans doute analogue à celle qui était prescrite pour les autres prémices. Cfr. Jud. IX, 27.

5° Autres prescriptions ; désordres et superstitions défendus, ℣℣. 26-37.

26. — *Non comedetis cum sanguine.* Voy. plus haut, VII, 26 ; XVII, 3-7. — *Non augurabimini.* L'expression du texte, נִחֵשׁ, proprement *deviner* par l'observation des serpents, s'emploie en général pour marquer toute sorte de divination ; il en est de même dans la Vulgate du mot *augurari*, dont la signification propre est *deviner* par l'observation des oiseaux. — *Nec observabitis somnia.* Les interprètes ne sont pas d'accord sur la signification de לֹא תְעוֹנֵנוּ. Keil, à la suite des rabbins, dérive cette expression de עַיִן, *œil*, et lui donne le sens *d'ensorceler par de mauvais regards* ; Fürst la traduit de même par *enchanter*, *exercer la magie*, *la divination.* L'expression de la Vulgate me semble trop rentrer dans le sens de celle qui précède.

27. — *Neque in rotundum attondetis comam.* C'est le sens de l'hébreu, dont la traduction littérale est : « Vous n'arrondirez pas l'angle », ou « le coin de votre tête » ; c'est-à-dire, vous ne couperez pas vos cheveux en rond d'une tempe à l'autre, comme le faisaient, d'après Hérodote, III VIII, certaines tribus arabes en l'honneur de leur Dieu Ὀροτάλ, que Keil croit être Hercule combiné avec le Bacchus des Grecs. Cfr. Jer. IX, 26 ; XXV, 23 ; XLIX, 32. — *Nec radetis barbam.* L'hébreu porte : « et tu ne détruiras pas », tu ne raseras pas « le coin de ta barbe », comme Pline, VI, XXXII, le raconte des Arabes. « Arabes », dit-il, « mitrati degunt aut intonso crine ; barba abraditur, præterquam in superiore labro ; aliis et hæc intonsa ». Les Arabes modernes ou se rasent toute la barbe,

28. Vous ne ferez aucune incision dans votre chair en pleurant un mort ; vous n'y tracerez aucune figure et aucun stigmate. Je suis le Seigneur.

29. Tu ne prostitueras point ta fille, pour que la terre ne soit pas souillée et remplie d'impiété.

30. Gardez mes sabbats et craignez mon sanctuaire ; Je suis le Seigneur.

31. Vous ne consulterez pas les magiciens et vous ne demanderez rien aux devins, pour être souillés par eux. Je suis le Seigneur votre Dieu.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, et impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, et sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.

---

ou ne portent qu'une petite moustache (Niebuhr, Arab., p. 68).

28. — *Et super mortuo*, en hébreu : « super anima », scil. mortui, comme l'expression complète se rencontre ailleurs (ci-apr., XXI, 11 ; Num. VI, 6). — *Non incidetis carnem vestram.* Dieu défend aux Israélites les marques sauvages de deuil qui étaient en usage chez les peuples orientaux et méridionaux, dont les impressions et les sentiments plus vifs se traduisent aussi au dehors avec plus de force et de violence. Ils s'égratignaient ou se déchiraient les bras, les mains, le visage, comme Xénophon le raconte des Babyloniens et des Arméniens (Cyrop. III, I, III, XIII, LXVII), et Hérodote, des Scythes (IV, LXXI) ; comme cela se pratiquait même chez les anciens Romains, et se pratique encore chez les Arabes, les Perses et les Abyssins. Cet usage se retrouve, du temps de Jérémie, chez les Juifs mêmes, malgré la défense que Dieu en fait ici (Jer. XVI, 6 ; XLI, 5). — *Neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis.* A la lettre d'après l'hébreu : « et scriptionem stigmatis non ponetis in vobis ». Cette défense ne se rapporte plus au deuil : Dieu interdit le tatouage, qui n'est pas seulement général chez les sauvages, mais se rencontre encore en Arabie et en Egypte dans la basse classe, comme défigurant l'ouvrage du Créateur. Il pouvait d'ailleurs facilement s'y joindre des motifs superstitieux ; et c'est effectivement ce qui avait lieu, du moins dans certains endroits, comme on le voit par le passage suivant de Lucien, où il est question de ceux qui allaient au temple de la déesse de Syrie pour offrir des sacrifices : « Omnibus autem notæ inuruntur, aliis in vola, aliis in cervice, atque inde est quod Assyrii cuncti notas caustas gerunt » De Dea Syr., *sub fin.*). Prudence parle dans le même sens de cette pratique, qu'il décrit ainsi, hymn., X Περὶ Στεφανῶν :

Quid cum sacrandus accipit sphragitidas ?
Acus minutas ingerunt fornacibus,
His membra pergunt urere, utque igniverint,
Quamcumque partem corporis fervens nota
Stigmavit, hanc sic consecratam prædicant.

On ne trouve rien dans l'Ancien Testament qui prouve que les Israélites se soient souillés de cette superstition ; mais il y est fait une allusion manifeste dans l'Apocalypse, XIII, 16 : « Et faciet (bestia) omnes, pusillos et magnos,... habere characterem (bestiæ prioris) in dextera manu sua aut in frontibus suis, et ne quis possit emere, aut vendere, nisi qui habet characterem, aut nomen bestiæ, aut numerum nominis ejus ».

29. — *Ne prostituas filiam tuam...* L'expression est générale, et il n'y a pas de raison de la rapporter précisément aux prostitutions qui se pratiquaient en l'honneur de certaines divinités païennes, prostitutions qui du reste étaient d'autant plus abominables, qu'elles renfermaient encore le crime d'idolâtrie.

30. — *Sabbata mea custodite...* L'observation du sabbat est de nouveau inculquée, et avec elle le respect pour le sanctuaire, non seulement à cause de l'importance de ces devoirs en eux-mêmes, mais encore parce qu'elle est une condition préalable de l'accomplissement des autres devoirs religieux, qui est d'une si grande importance même sous le rapport social et temporel.

31. — *Non declinetis ad magos...* Le mot du texte que la Vulgate rend par « magicien » est אוֹב, proprement « outre », ensuite le « ventre creux » du devin, où le mauvais esprit a son siège, et d'où il parle sourdement comme si sa voix sortait de terre ; il se prend soit pour le mauvais esprit même, soit pour le magicien qui le consulte, soit aussi pour celui qui évoque les morts. Cfr. ci-apr., XX, 27 : Deut. XVIII, 11 ; I Reg. XXVIII, 3 et seq. ; Is. VIII, 19 et seq.

32. Coram cano capite consurge, et honora personam senis ; et time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei ;

Exod. 22, 21.

34. Sed sit inter vos quasi indigena ; et diligetis eum quasi vosmetipsos : fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

35. Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura.

36. Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.

37. Custodite omnia præcepta mea, et universa judicia, et facite ea. Ego Dominus.

32. Lève-toi devant la tête blanchie, et honore la personne du vieillard, et crains le Seigneur ton Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans votre terre et séjourne parmi vous, vous ne lui adresserez point de reproches ;

34. Mais qu'il soit parmi vous comme l'indigène ; et vous l'aimerez comme vous-mêmes : car vous avez été, vous aussi, étrangers dans la terre d'Egypte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

35. Ne faites rien d'injuste en fait de jugement, de règle, de poids, de mesure.

36. Que la balance soit juste, que les poids soient justes, que le boisseau soit juste, que le setier soit juste. Je suis le Seigneur votre Dieu qui vous ai tirés de la terre d'Egypte.

37. Gardez tous mes préceptes et tous mes jugement, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

Dillmann pense que אוֹב marque en général l'esprit divinateur. Les Septante traduisent presque partout אוֹב et בַּעַל אוֹב par ἐγγαστρίμυθος, *ventriloque*. Quant à יִדְּעֹנִי, que la Vulgate rend ici par *ariolus*, et les Septante, tantôt par γνώστης, tantôt par ἐπαοιδός, il signifie proprement et à la lettre *connaisseur, très savant*. Dans les onze endroits où il se rencontre, il est partout joint à אוֹב, et désigne de même tantôt l'esprit par lequel l'homme exerce la divination, tantôt l'homme qui en est inspiré, le devin. Il est assez vraisemblable que c'est le même esprit ou le même devin qui, d'après la manière dont il parle, est appelé אוֹב, et à cause de sa science, יִדְּעֹנִי.

32. — *Honora personam senis*, « quia in senibus, præter excellentiam ætatis, est excellentia sapientiæ et prudentiæ ex ætate longiore. Hinc senes olim regebant rempublicam, et a *senibus* nomen accepit *senatus*, perinde ac ἀπὸ τῶν γερόντων apud Spartanos γερουσία, qui erat magistratus regi assidens. Unde S. Thomas ait senectutem esse signum virtutis, ideoque honorandam, licet quandoque virtus deficiat ». Corn. a Lapide. Ce respect pour les vieillards a existé chez la plupart des peuples, et se remarque encore aujourd'hui, particulièrement en Orient.

33 et 34. — *Non exprobretis ei.* D'après l'hébreu : « vous ne l'opprimerez pas ». A ce précepte, qui se trouve déjà dans l'Exode, XXII, 20 et, XXIII, 9, est ajouté ici celui de le traiter comme l'indigène et de l'aimer comme soi-même.

35. — *In regula.* מִדָּה marque une mesure de longueur. — *In mensura.* מְשׂוּרָה est une mesure creuse, tant pour les solides que pour les liquides.

36. — *Æqua sint pondera...* L'hébreu : « des pierres justes, un éphah juste, et un hin juste seront à vous ». On se servait de pierres pour poids. Sur l' « éphah », voy. Exod. XVI, 36 ; sur le « hin », ibid. XXIX, 40 ; XXX, 24.

CHAPITRE XX.

Peines prononcées contre ceux qui donnent leurs enfants à Moloch et ceux qui les favorisent, ỳỳ. 1-5; — contre ceux qui consultent des devins, ỳ. 6. — Exhortation à la sainteté, ỳỳ. 7 et 8. — Peine de celui qui maudit son père ou sa mère, ỳ. 9. — Peine de l'adultère, de l'inceste et de divers autres crimes et infamies, ỳỳ. 10-21. — Nouvelles exhortations de sainteté, ỳỳ. 22-26. — Peine des devins, ỳ, 27.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Tu diras ceci aux enfants d'Israël : Si quelqu'un des enfants d'Israël, ou des étrangers qui habitent en Israël, donne de ses enfants à l'idole de Moloch, qu'il meure de mort : le peuple du pays le lapidera.

3. Et je mettrai ma face contre lui, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de ses enfants à Moloch, et qu'il a souillé mon sanctuaire et pollué mon saint nom.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hæc loqueris filiis Israel : Homo de filiis Israel et de advenis qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur : populus terræ lapidabit eum.

Sup. 18. 21.

3. Et ego ponam faciem meam contra illum, succidamque eum de medio populi sui, eo quod dederit de semine suo Moloch, et contaminaverit sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

---

§ 9. Sanction des lois morales qui précèdent, xx.

CHAP. xx. — Le législateur revient sur les lois renfermées dans les deux derniers chapitres, particulièrement dans le xviiie, pour en donner la sanction.

1° Peine prononcée contre certains crimes d'idolâtrie et de superstition ; exhortation à la sainteté, xx, 1-8.

2. — *Si quis dederit de semine suo idolo Moloch...* Voy. xviii, 21. Parmi tous les crimes, c'est l'idolâtrie, qu'implique aussi la magie, qui vient en premier lieu, comme étant une révolte de fait contre Jéhovah et la rupture de l'alliance contractée avec lui, de sorte que ce n'est pas seulement un crime contre la religion, mais encore un crime de lèse-majesté contre le souverain d'Israël, et comme tel il est puni de mort : le coupable doit être lapidé. C'était la peine capitale ordinaire, dans les cas où elle devait être infligée à des particuliers en conséquence d'un jugement ou par le peuple. C'est sans doute celle qu'il faut entendre lorsque la loi prononce la peine de mort sans autre explication. Voy. Keil, Archæol., t. II, p. 264.

3.— *Et ego ponam faciem meam*, je tournerai ma face irritée, *contra illum...* Ce châtiment est pour Jéhovah comme une affaire personnelle. En l'infligeant, le peuple ne fera que lui servir d'instrument et venger sur le coupable le Dieu d'Israël outragé, qui veut qu'il soit exterminé. — *Eo quod dederit... nomen sanctum meum.* Dans le texte : « parce qu'il a donné de sa semence à Moloch, afin de souiller mon sanctuaire, et pour profaner mon saint nom ». Ce n'est pas à dire qu'il ait eu formellement cette intention; mais c'est le but auquel tend par sa nature même le crime qu'il a commis. Comme éclaircissement, Meyrick rapproche ce que Dieu dit dans Ezéchiel, xxiii, 36 et suiv., contre Samarie et Jérusalem, personnifiées dans Oolla et Ooliba : « Fili hominis, numquid judicas Oollam et Oolibam, et annuntias eis scelera earum ? Quia adulteratæ sunt, et sanguis in manibus earum, et cum idolis suis fornicatæ sunt ; insuper et filios suos, quos genuerunt mihi, obtulerunt eis ad devorandum. Sed et hoc fecerunt mihi : Polluerunt sanctuarium meum in die illa, et sabbata mea profanaverunt. Cumque immolarent filios suos idolis suis, et ingrederentur sanctuarium meum in die illa ut polluerent illud »... Non seulement, ajoute ce commentateur, la juxtaposition et la combinaison du culte de Moloch et de Jéhovah était

4. Quod si negligens populus terræ, et quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere;

5. Ponam faciem meam super hominem illum et super cognationem ejus, succidamque et ipsum, et omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Anima, quæ declinaverit ad magos et ariolos, et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.
I Pet. 1, 16.

8. Custodite præcepta mea, et facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.

9. Qui maledixerit patri suo aut

4. Que si le peuple du pays, négligeant et faisant peu de cas de mon commandement, laisse en paix l'homme qui a donné ses enfants à Moloch et ne veut pas le mettre à mort,

5. Je mettrai ma face sur cet homme et sur sa parenté, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui ont consenti à sa fornication avec Moloch.

6. L'homme qui consultera les magiciens et les devins, et pratiquera avec eux un culte adultère, je mettrai ma face contre lui, et je l'exterminerai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

8. Gardez mes préceptes et exécutes-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Celui qui maudira son père ou

---

un outrage à celui qui s'appelle le Dieu jaloux; mais, en même temps que le culte de Moloch se pratiquait dans la vallée d'Hennom, des idoles étaient dressées dans le parvis du temple même, comme nous l'apprenons par les livres des Rois (IV Reg. XXI, 4-6) et par Jérémie, XXXII, 34, 35. D'ailleurs on peut dire que souiller par l'idolâtrie, et surtout par un culte idolâtrique aussi abominable que celui de Moloch, la terre sanctifiée par la présence du sanctuaire de Jéhovah, c'était déjà une profanation de ce sanctuaire et du nom de celui à qui il était consacré; les circonstances mentionnées dans les textes cités par Meyrick ne font qu'aggraver le crime.

4. — *Quod si negligens... eum occidere.* Littéralement d'après l'hébreu: « Et si abscondendo abscondat populus terræ oculos suos a viro illo, cum dat de semine suo Molocho, ut non occidat eum »; c'est-à-dire, comme nous dirions en français, si le peuple de la contrée ferme les yeux sur cet homme, s'il ne veut pas voir son crime, soit par connivence, soit par faiblesse, afin de n'avoir pas à le punir, je me chargerai moi-même d'en tirer vengeance. Ces mots de la Vulgate: « et quasi parvipendens imperium meum », sont une interprétation du texte plutôt que sa traduction exacte.

5. — *Et super cognationem*, familiam, *ejus.* Il est à présumer que sa famille était à peu près toujours complice de son crime, et méritait par conséquent d'en partager le châtiment. Mais dans le cas même où elle n'y aurait pas trempé, il est évident que, en lui retirant la vie qu'il lui avait donnée et dont il était toujours resté le souverain maître, il ne lui faisait aucun tort, tout en frappant ainsi le coupable par l'endroit le plus sensible, dans sa famille et sa postérité. — *Succidamque et ipsum... de medio populi sui.* D'après l'hébreu: « et succidam ipsum et omnes fornicantes post eum, fornicando post Molochum, e medio populi eorum »; c'est-à-dire, j'exterminerai lui et tous ceux qui, avec lui ou à son exemple, se seront prostitués à Moloch, lui auront rendu un culte adultère, contraire à la fidélité qu'ils me devaient. Sur « fornicari », dans le sens où cette expression est employée ici, voy. Exod. XXXIV, 16.

6. — *Et fornicata fuerit cum eis.* Dans l'hébreu: « ad fornicandum post eos ». Cette expression a sa raison dans l'étroit rapport qu'il y avait entre les arts magiques et l'idolâtrie. Voy. ci-dess., XIX, 31, et cfr. Ex. XXII, 18.

2° Peine contre celui qui maudirait son pere ou sa mère, contre l'adultère, l'inceste et divers autres crimes et infamies, ℣℣. 9-21.

9. — *Sanguis ejus sit super eum*: c'est sur lui seul que pèsera la responsabilité de sa mort, elle ne pourra être imputée qu'à lui-même.

sa mère, mourra de mort. Il a maudit son père ou sa mère : que son sang soit sur lui.

10. Si quelqu'un pèche avec la femme d'autrui et commet un adultère avec la femme de son prochain, qu'ils meurent de mort et l'homme et la femme adultères.

11. Si quelqu'un dort avec sa bellemère et dévoile l'ignominie de son père, qu'ils meurent de mort tous deux ; que leur sang soit sur eux.

12. Si quelqu'un dort avec sa bellefille, qu'ils meurent l'un et l'autre, parce qu'ils ont commis un crime : que leur sang soit sur eux.

13. Si quelqu'un dort avec un homme, comme avec une femme, ils ont commis un crime l'un et l'autre, qu'ils meurent de mort : que leur sang soit sur eux.

14. Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, a commis un crime ; il sera brûlé vif avec elles, et un si grand crime ne demeurera pas au milieu de vous.

15. Celui qui se souillera avec un animal du grand ou du petit bétail, mourra de mort ; tuez aussi l'animal.

16. La femme qui se sera souillée avec quelque animal que ce soit, sera tuée en même temps que lui ; que leur sang soit sur eux.

17. Si quelqu'un prend sa sœur,

matri, morte moriatur : patri, matrique maledixit : sanguis ejus sit super eum.

Exod. 21, 17. *Prov.* 20, 20. *Matth.* 15, 4. *Marc.* 7, 10.

10. Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur et mœchus et adultera.

Deut. 22, 22. *Joan.* 8, 5.

11. Qui dormierit cum noverca sua, et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo : sanguis eorum sit super eos.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt : sanguis eorum sit super eos.

13. Qui dormierit cum masculo coitu femineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur, sit sanguis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est ; vivus ardebit cum eis ; nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

15. Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur ; pecus quoque occidite.

16. Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo : sanguis eorum sit super eos.

Supr. 18, 23.

17. Qui acceperit sororem suam,

10-18. — Dans ces versets, la peine de mort est prononcée contre les crimes défendus dans le chap. XVIII, qui doivent être punis par l'autorité. Le genre de mort est la lapidation (℣℣. 2, 27 ; Deut. XXII 21 et seq.), et pour un de ces crimes, la peine du feu (℣. 14).

10. — *Si mœchatus quis fuerit...* Cfr. XVIII, 20, et Deut. XXII, 22.

14. — *Vivus ardebit cum eis.* Dans l'hébreu on lit seulement : « on les brûlera dans le feu, lui et elles ». On voit que l'auteur de la Vulgate a cru que les coupables devaient êtres brûlés vifs ; et c'est aussi le sens que présente naturellement le texte original, quoique plusieurs croient que ce n'était qu'après avoir été mis à mort. Il est vrai que c'est ainsi que fut brûlé Achan, Jos. VII, 15 et 25 ; mais c'est un cas particulier, qui a eu lieu dans des circonstances particulières, et dont on ne peut conclure aux autres cas pour lesquels rien n'indique qu'il en fût ainsi. La peine du feu, pour punir certains crimes plus énormes, a été généralement en usage dans l'antiquité, et jusque dans les temps modernes.

17. — *Eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint, et portabunt iniquita-*

fille de son père ou fille de sa mère, et qu'il voie sa honte, et qu'elle voie l'ignominie de son frère, ils ont commis une action criminelle : ils seront mis à mort en présence du peuple parce qu'ils auront dévoilé mutuellement leur honte, et ils porteront leur iniquité.

18. Si quelqu'un s'approche d'une femme pendant son état mensuel, et qu'il dévoile sa honte, et qu'elle-même découvre la source de son sang, ils seront exterminés tous les deux du milieu de leur peuple.

19. Tu ne découvriras point la honte de ta tante maternelle ou paternelle. Celui qui le fait a dévoilé l'ignominie de sa chair : ils porteront tous deux leur iniquité.

20. Si quelqu'un a des rapports avec la femme de son oncle paternel ou maternel et dévoile l'ignominie de sa parenté, ils porteront tous deux leur péché : ils mourront sans enfants.

21. Celui qui épouse la femme de son frère, fait une chose illicite; il a révélé la honte de son frère : ils seront sans enfants.

22. Gardez mes lois et mes jugements, et exécutez-les, de peur que la terre où vous allez entrer et que vous allez habiter ne vous vomisse.

23. Ne suivez pas les lois des na-

filiam patris sui, vel filiam matris suæ, et viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt; occidentur in conspectu populi sui, eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint, et portabunt iniquitatem suam.

Sup., 18, 6.

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Turpitudinem materteræ et amitæ tuæ non discooperies; qui hoc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit, portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Qui coierit cum uxore patrui, vel avunculi sui, et revelaverit ignominiam cognationis suæ, portabunt ambo peccatum suum : absque liberis morientur.

21. Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit; absque liberis erunt.

22. Custodite leges meas, atque judicia, et facite ea; ne et vos evomat terra quam intraturi estis et habitaturi.

23. Nolite ambulare in legitimis na-

---

tem suam. Dans l'hébreu, il n'est question ici que du frère, sans doute comme étant le plus coupable; on y lit seulement : « nuditatem sororis suæ nudavit : iniquitatem suam portabit ».

18. — *Qui coerit cum muliere*... Cfr. XVIII, 19.

19—21. — Il n'y a pas de peines prononcées comme devant être infligées par les magistrats contre les transgresseurs des défenses rappelées dans ces versets : c'est Dieu qui se réserve de punir les coupables. Dans deux cas, cette punition sera de mourir sans enfants.

3° Nouvelle exhortation à la sainteté; peine des devins, ℣℣. 22-27.

22. — Ce chapitre se termine, de même que le XVIIIe, par des exhortations à observer les lois de Jéhovah, et à éviter les crimes et les infamies dont il vient d'être ordonné une répression si sévère. *Ne et vos evomat terra quam intraturi estis et habitaturi*. Plus exactement d'après l'hébreu : « Et non evomet vos terra in quam introduco vos ut habitetis in ea ». Ces crimes sont si abominables, qu'ils causent, pour ainsi dire, de l'horreur à la terre même, qui ne peut supporter ceux qui en sont souillés, de sorte qu'elle les vomit de son sein. C'est une figure bien expressive de l'horreur qu'ils inspirent à Dieu.

24. — *Possidete terram eorum*. Dans l'hébreu : « vous possèderez leur terre ». — *Terram fluentem lacte et melle*. Voy. Exod. III, 8.

tions que je dois chasser devant vous : car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

24. Mais à vous je dis : Possédez leur terre, que je vous donnerai en héritage, terre où coulent le lait et le miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés des autres peuples.

25. Séparez donc, vous aussi, l'animal pur de l'impur et l'oiseau pur de l'impur. Ne souillez pas vos âmes avec les quadrupèdes et les oiseaux et tous les animaux qui se meuvent sur la terre, et que je vous ai désignés comme impurs.

26. Vous me serez saints, parce que je suis saint, moi le Seigneur, et que je vous ai séparés des autres peuples pour que vous fussiez à moi.

27. L'homme ou la femme en qui sera l'esprit de Python ou de divination, mourront de mort; on les accablera de pierres : que leur sang soit sur eux.

tionum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, et abominatus sum eas.

24. Vobis autem loquor; possidete terram eorum, quam dabo vobis in hæreditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a cæteris populis.

25. Separate ergo et vos jumentum mundum ab immundo, et avem mundam ab immunda; ne polluatis animas vestras in pecore, et avibus, et cunctis quæ moventur in terra, et quæ vobis ostendi esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a cæteris populis, ut essetis mei.

I. Pet. 1, 16.

27. Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur; lapidibus obruent eos : sanguis eorum sit super illos.

Deut. 18, 11 *I Reg.* 28, 7.

---

26. — *Ut essetis mei.* Voy. Exod. XIX, 4-6.

27. — *In quibus pythonicus vel divinationis fuerit spiritus.* Les expressions du texte que la Vulgate rend ici par « pythonicus » et « divinationis spiritus », sont les mêmes qu'elle a traduites au ch. XIX, 31, par « magos » et « ariolos », à savoir, אוֹב et יִדְּעֹנִי. Voy. cet endroit. *Python*, dans la mythologie grecque, est le nom d'un serpent ou dragon qui gardait l'oracle de Delphes ou *Pytho*, et qui fut tué par Apollon, lequel s'empara de l'oracle, d'où lui vint le surnom de *Pythien*. Par suite, ce mot est pris pour désigner en général un esprit divinateur, δαιμόνιον μαντικόν. Cfr. I Reg. XXVIII, 7 et seq.; Act. XVI, 16 et seq.

CHAPITRE XXI.

Lois pour les prêtres relativement au deuil, ℣℣. 1-6; — au mariage, ℣℣. 7-9. — Lois analogues pour le grand prêtre, ℣℣. 10-15. — Défauts incompatibles avec l'exercice du sacerdoce, ℣℣. 16-24.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,

1. Le Seigneur dit encore à Moïse : Parle aux prêtres fils d'Aaron, et dis-leur : Que le prêtre ne se rende pas impur à la mort de ses concitoyens,

---

§ 10. **Prescriptions relatives à la sainteté des prêtres, des dons sacrés et des sacrifices, XXI, XXII.**

CHAP. XXI. Si tout le peuple de Dieu est déjà obligé, en vertu de sa vocation, d'être saint, c'est un devoir encore plus pressant pour les prêtres, qui approchent Jéhovah de plus près, comme ayant été choisis et sanctifiés par lui pour avoir la garde de son sanctuaire et remplir les fonctions sacrées, de sorte qu'il ne doit se trouver en eux ni souillure ni défaut contraire à la sainteté et à la dignité de leur état.

1° Prescriptions pour les prêtres relativement au deuil et au mariage, XXI, 1-9.

1. — *In mortibus civium suorum.* A la lettre dans le texte : « pour une âme », c'est-à-dire, ici, de même que plus haut, XIX, 28. pour un mort, « dans son peuple », ou « parmi ses concitoyens ». Les prêtres ne devaient pas se souiller parmi leur peuple dans des funérailles; ils ne rendaient les devoirs de la sépulture à personne, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité, comme, par ex., s'il n'y avait personne qui pût rendre ce devoir aux morts, ou dans les degrés de parenté exprimés plus bas. Cette loi ne devait pas s'étendre aux simples lévites ; elle n'est que pour les prêtres de la famille d'Aaron. Il est difficile de découvrir la raison de ces souillures que l'on contractait dans le deuil et dans les funérailles. Mais on voit que cette opinion était fort commune parmi les anciens... Porphyre (de Abstin. l. II) demandait à Anébon, prophète égyptien, « pourquoi celui qu'ils appelaient *inspecteur* » (ἱεροσκόπος, *aruspice*) « ne touchait pas les corps morts, puisque dans les choses saintes il ne se fait presque rien que par la mort des animaux immolés. Nous ne savons pas la réponse de ce prétendu prophète, et Jamblique ne peut résoudre cette difficulté. L'auteur du livre de la Déesse de Syrie dit que si un prêtre de cette déesse vient à mourir, ses confrères le portent dans les faubourgs de Jérapolis, et, l'ayant laissé là, ils ne rentrent dans le temple que sept jours après. Cet auteur ajoute que, quand ils ont vu un mort, ils n'entrent point au temple de tout le jour, mais seulement le lendemain, après s'être purifiés. Si le mort est de leur famille, ils demeurent trente jours sans entrer dans le temple, et ils n'y rentrent que la tête rasée. Les Grecs et les Romains étaient dans les mêmes pratiques. *Funus proseculi redeuntes ignem supergrediebantur aqua aspersi* (Festus in verbo *Aqua*). Le prêtre de Jupiter (*flamen dialis*) n'allait jamais dans un lieu où il y eût un tombeau, et ne touchait jamais un cadavre : *Locum in quo bustum esset nunquam ingrediebatur mortuum nunquam attingebat* (Aulu-G, l. X, XV). Servius (*in Æneid.* III, 64) dit que c'était une coutume parmi les Romains de mettre un rameau de cyprès devant la maison où il y avait un mort, de peur que quelque prêtre n'y entrât sans y penser : *Ne quisquam pontifex per ignorantiam pollueretur ingressus.* Le même auteur dit pourtant ailleurs (*in Æneid.* VI) qu'il y aurait encore un plus grand mal à un prêtre de laisser un mort sans sépulture, qu'il n'y en aurait de le toucher : *Cum pontificibus nefas esset cadaver videre, tamen magis nefas fuerit si insepultum relinquerent.* Les rabbins enseignent qu'on n'enterrait personne dans Jérusalem, ni dans les villes des lévites et dans leur territoire, à cause de la sainteté de ces villes, et de peur que les prêtres n'y contractassent quelque souillure (Cunæus, *de Repub. Jud.*, l. I, c. VII) ». D. Calmet. La raison de ces idées si répandues est sans doute

2. Si ce n'est seulement pour ses parents et ses proches, c'est-à-dire, pour son père et sa mère, et son fils, et sa fille, et son frère,

3. Et sa sœur vierge, qui n'a pas été mariée à un homme ;

4. Mais pour un prince même de son peuple il ne se rendra pas impur.

2. Nisi tantum in consanguineis ac propinquis, id est, super patre, et matre, et filio, et filia, fratre quoque,

3. Et sorore virgine, quæ non est nupta viro :

4. Sed nec in principe populi sui contaminabitur.

---

dans l'horreur naturelle qu'inspire un cadavre, non seulement à cause de la corruption qui s'y engendre, mais encore parce que la mort est un châtiment du péché.

2. — *Nisi tantum in consanguineis.* L'expression rendue dans la Vulgate par « in consanguineis » est לִשְׁאֵרוֹ ; proprement, « pour sa chair ». Voy. plus haut, XVIII, 6. — *Id est* a été ajouté au texte comme explication par le traducteur, pour indiquer que les degrés de parenté qui suivent déterminent l'étendue dans laquelle est prise cette expression. Parmi les proches parents du prêtre qui sont désignés comme étant « sa chair », et en faveur desquels il est fait une exception, n'est pas nommée sa femme, et ce silence a été interprété en deux sens tout opposés. Selon les uns, s'il n'en est pas fait une mention expresse, c'est qu'elle est déjà assez clairement comprise dans cette expression. En effet, disent-ils, puisque la femme, d'après la Genèse, II, 24, n'est qu' « une seule chair » avec son mari, elle peut être appelée « sa chair » à plus juste titre que tout autre, même que son père et sa mère. C'est le sentiment des talmudistes, de Keil, de Cook, de Meyrick, etc. D'autres cependant, parmi lesquels se trouvent Jonathan, Jarchi, Knobel, croient qu'il n'était pas permis au prêtre de prendre part aux funérailles de sa femme ; et, outre le silence de Moïse à son égard, ils allèguent celui d'Ezéchiel, XLIV, 25, où il n'est fait non plus d'exception à la règle générale qu'en faveur des parents marqués ici. Ils s'appuient aussi sur l'usage des Romains, dont les prêtres, au témoignage de Plutarque (Vie de Sylla), étaient soumis à la même loi. Mais l'exemple des Romains ne prouve pas beaucoup ici. Le silence de Moïse et d'Ezéchiel pourrait plutôt causer quelque doute. Néanmoins, de ce que Dieu, dans une circonstance particulière, défend à ce dernier, qui était prêtre, de faire le deuil de sa femme, Cook infère avec raison que cela devait être ordinairement permis. On peut dire que si Moïse nomme d'autres parents du prêtre comme exceptés de la règle, c'est que cela était nécessaire pour expliquer le sens précis dans lequel devait se prendre l'expression « sa chair », l'extension qu'il fallait lui donner ; tandis qu'à l'égard de sa femme, cette précaution était superflue, puisqu'il n'y avait à craindre ni erreur ni malentendu. Selon l'observation de Keil, comme tout cadavre souillait non seulement celui qui le touchait, mais encore la tente ou la chambre dans laquelle il se trouvait (Num. XIX, 11, 14), le prêtre, en cas de mort d'un membre de sa famille, ne pouvait que difficilement éviter cette souillure qu'on appelle passive ; ce qui était une raison de plus pour lui permettre de prendre aussi part à ses funérailles. Du reste, comme il n'est fait aucune dictinction, cette permission s'étendait sans doute au cas où la mort serait arrivée ailleurs que chez lui.

3. — *Et sorore virgine, quæ non est nupta viro.* La Vulgate abrège ici l'original, où nous lisons : « Et pour sa sœur vierge, qui lui est proche, qui n'était pas à un homme, pour elle il se souillera », il lui sera permis de prendre soin de ses funérailles. N'étant pas encore passée par le mariage dans une autre famille, elle est encore avec lui dans des rapports plus étroits ; elle lui est restée, pour ainsi dire, plus proche, et il est possible qu'elle n'ait que lui pour lui rendre les derniers devoirs. Si elle eût été mariée, ce soin appartiendrait à son mari. Bunsen et Lange prennent ici קְרוֹבָה, *proche*, dans le sens local, comme signifiant qu'elle demeurait avec son frère. En lui attribuant ce sens, il faudrait aussi le donner à קָרוֹב dans le verset précédent ; ce qu'ils ne font cependant pas.

4. — *Sed nec in principe populi sui contaminabitur.* Le texte hébreu est obscur, et a été expliqué de différentes manières. La Vulgate sous-entend בְּ devant בַּעַל ; mais la traduction « in principe populi sui » est d'autant moins probable que בַּעַל ne signifie pas *prince*, et que d'ailleurs une mention spéciale du prince, après ce qui précède, ne

5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.

Suvr. 19, 27. *Ezech.* 44, 20.

6. Sancti erunt Deo suo, et non polluent nomen ejus : incensum enim Domini, et panes Dei sui offerunt, et ideo sancti erunt.

7. Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repu-

5. Ils ne raseront pas leur tête ni leur barbe, et ils ne feront pas d'incisions dans leur chair.

6. Ils seront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront pas son nom : car ils offrent l'encens du Seigneur et les pains de leur Dieu, et c'est pourquoi ils seront saints.

7. Ils n'épouseront pas une prostituée ni une femme vile, ni celle qui

---

paraît plus guère nécessaire. Il y en a qui trouvent ici la défense, pour le prêtre, de prendre part aux funérailles de sa femme, et qui traduisent : « Il ne se souillera pas, comme mari, parmi son peuple, pour se profaner »; opinion dont nous avons déjà relevé l'invraisemblance. Je passe sous silence d'autres explications évidemment fausses. La plus vraisemblable, à mon avis, est celle qui prend ce mot dans le sens de *maître* de maison, d'après laquelle la traduction littérale serait : « Il ne se souillera pas, comme maître » de maison, comme chef de famille, « parmi son peuple, pour se profaner », ou de manière à se profaner, comme cela aurait lieu si, dans le deuil, il s'abandonnait à la douleur et on donnait les marques excessives qui lui sont interdites dans le verset suivant, ou s'il épousait une femme qui ne convînt pas à la dignité de son état et à la sainteté des fonctions qu'il remplit. Cette explication, qui est à peu près celle de Keil, Lange et autres, s'harmonisant très bien avec le contexte, je ne vois pas la nécessité de regarder, avec Dillmann, ce passage comme altéré et inexplicable. Il objecte que בעל n'est pas encore בַּעַל בַּיִת, *maître de maison*, ou בַּעַל אִשָּׁה, *mari*. Mais si le contexte indique suffisamment le sens, cela ne suffit-il pas? Si בעל est employé seul, ne serait-ce pas parce que le législateur n'a pas voulu le restreindre à l'une de ces deux significations particulières, mais le prendre d'une manière générale, qui les renfermât toutes deux? Dillmann a cependant raison lorsque, à ceux qui l'entendent exclusivement dans le sens de *mari*, et croient que le législateur, en défendant au prêtre de se souiller et profaner comme tel, ne veut que motiver la prohibition qu'il va lui faire d'épouser une femme indigne ou peu digne de lui, il oppose la construction, par laquelle est renvoyée trop loin cette prohibition, qu'on s'attendrait à voir suivre immédiatement, et qu'il fait valoir une raison analogue contre le sens exclusif de *maître* de maison. Celui de *mari* ne serait admissible que dans l'opinion de Jonathan et Jarchi, mentionnée plus haut, v. 2, note.

5. — *Non radent caput...* Littéralement d'après l'hébreu : « Ils ne se feront pas de calvitie à la tête, et ils ne raseront pas le coin de leur barbe ». La calvitie dont il s'agit se pratiquait à l'occiput, au dessus du front, « entre les yeux », comme il est dit dans le Deutéronome, XIV, 1. Que ce fût une marque de deuil en usage, c'est ce que l'on peut déjà inférer du contexte, et que met hors de doute le passage cité du Deutéronome, où il est interdit à tous les Israélites de faire cela « pour un mort ». Les deux autres signes de deuil, se raser le coin de la barbe et se faire des incisions, ont déjà été défendus plus haut, XIX, 27 et suiv., à tous les Israélites, défense qui, à l'égard du dernier, est encore répétée Deut. XIV, 1.

6. — *Sancti erunt Deo suo...* La raison de cette défense est que de telles démonstrations de douleur, passionnées, excessives, contraires à la raison, et par là même à la vertu et à la sainteté, tournent au déshonneur du Dieu infiniment saint avec lequel les prêtres ont des rapports si étroits comme intermédiaires entre lui et son peuple et chargés des fonctions de son culte. L'expression que la Vulgate rend par « incensum Domini » est אִשֵּׁי יְהוָה, « les ignitions de Jéhovah », les offrandes qui sont consumées par le feu en son honneur. Sur l'expression « panes Dei sui », ou plus exactement d'après l'hébreu, « le pain, la nourriture de leur Dieu », voy. plus haut, III, 11 et 16.

7. — Le mariage et la vie domestique des prêtres doit aussi répondre à la sainteté de leur vocation : en conséquence, *scortum et vile prostibulum non ducent uxorem...* L'expression du texte traduite dans la Vulgate par « vile prostibulum » est חֲלָלָה, *souillée, profanée*, c'est-à-dire simplement qui est tombée dans le péché, qui s'est dés-

a été répudiée par son mari, parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu,

8. Et qu'ils offrent les pains de proposition. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint, moi le Seigneur qui les sanctifie.

9. La fille du prêtre qui aura été surprise dans le crime et aura violé le nom de son père, sera brûlée dans les flammes.

10. Le pontife, c'est-à-dire, celui qui est le grand prêtre parmi ses frères, sur la tête de qui a été répandue l'huile de l'onction, et dont les mains ont été consacrées pour le sacerdoce, et qui a été revêtu des habits sacrés, ne découvrira pas sa tête et ne déchirera pas ses vêtements ;

11. Et il ne s'approchera d'aucun mort, quel qu'il soit ; même pour son père et sa mère il ne se rendra pas impur.

diata est a marito ; quia consecrati sunt Deo suo,

Supr. 19. 20.

8. Et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia et ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, et violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fusum est unctionis oleum, et cujus manus in sacerdotio consecratæ sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet ;

11. Et ad omnem mortuum non ingredietur omnino ; super patre quoque suo et matre non contaminabitur.

---

honorée, ne fût-ce que par une seule faute. On comprend sans peine que le mariage avec une femme d'une conduite mauvaise ou suspecte aurait tourné au déshonneur du mari, et était incompatible avec la sainteté du sacerdoce.

8. — *Et panes propositionis... qui sanctifico eos.* Le sens de l'hébreu est différent ; en voici la traduction exacte : « Et tu le sanctifieras », à savoir, le prêtre, c'est-à-dire, tu le considèreras et tu le traiteras comme un homme consacré à Dieu, tu respecteras sa dignité : « car il offre le pain de ton Dieu. Il te sera saint, parce que je suis saint, moi Jéhovah qui vous sanctifie ». C'est à Israël, comme peuple, qu'est adressée la parole, au lieu que dans la Vulgate Dieu parle des prêtres à la troisième personne.

9. — *Sacerdotis filia ... flammis exuretur.* Plus exactement d'après l'hébreu : « Et la fille d'un homme prêtre, si elle se profane en forniquant, elle profane aussi son père : dans le feu elle sera brûlée ». Par où l'on voit qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'elle soit soumise à cette peine, que le désordre ait passé chez elle en habitude : il suffit qu'elle s'y soit abandonnée une fois.

2° Lois analogues pour le grand prêtre, ℣. 10-15.

10. — Le grand prêtre, encore plus spécialement consacré à Dieu, est aussi obligé à une plus grande pureté, à une abstention plus rigoureuse et plus complète de tout ce qui serait moins en harmonie avec la sainteté de son état. « Postulat enim, ait Philo, lib. II de Monarch., lex in eo viro præstantiorem homine indolem, quippe qui Deo sit familiaris præ cæteris, situs in quodam divinæ humanæque naturæ confinio, ut hoc mediatore Deus propitietur hominibus ». — *Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos* . . . Dans l'hébreu : « Et le grand prêtre d'entre ses frères, sur la tête duquel a été répandue l'huile de l'onction, et dont on a rempli la main, pour revêtir les vêtements » sacrés, « ne laissera pas sa tête en désordre », avec les cheveux épars, « et ne déchirera pas ses vêtements ». Sur l'expression « remplir la main », voyez plus haut, VIII, 27 ; Exod. XXVIII, 41. Sur את ראשׁו לא יפרע, que la Vulgate rend par « caput suum non discooperiet », non nudabit, non radet, et qui signifie plutôt, selon plusieurs des meilleurs exégètes, « il ne laissera pas sa tête en désordre », voy. X, 6, note.

11. — *Super patre quoque suo et matre non contaminabitur*, à savoir, en s'approchant de leurs cadavres, ou en prenant part à leurs funérailles.

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei super eum est. Ego Dominus.

12. Et il ne sortira pas du saint lieu, afin de ne pas profaner le sanctuaire du Seigneur, parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu est sur lui. Je suis le Seigneur.

13. Virginem ducet uxorem :
Ezech. 44, 22.

13. Il prendra pour femme une vierge.

14. Viduam autem et repudiatam, et sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo :

14. Il n'épousera ni une veuve, ni une femme répudiée ou déshonorée, ni une prostituée, mais une vierge de son peuple :

15. Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ : quia ego Dominus qui sanctifico eum.

15. Qu'il ne mêle pas le sang de sa race au vulgaire de sa nation, parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Locutusque est Dominus ad Moysem, dicens :

16. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

17. Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo,

17. Parle ainsi à Aaron : L'homme d'entre les familles de ta race qui aura une tache n'offrira pas les pains à son Dieu,

---

12. — *Nec egredietur de sanctis*, de sanctuario, « funeris nempe causa ». Rosenmüller. Cela ne veut donc pas dire, comme l'ont cru Bæhr et Baumgarten, qu'il doive faire un séjour continuel dans le sanctuaire. Voy. Keil, Archæol., § 35, Anm.

13. — *Ne polluat sanctuarium Domini*. Dans l'hébreu, à la lettre : « et il ne profanera pas le sanctuaire de son Dieu », à savoir, par la profanation de sa propre personne, qui lui est si spécialement consacrée. — *Quia oleum sanctæ unctionis Dei sui super eum est*. Littéralement d'après l'hébreu : « parce que la consécration de l'huile d'onction de son Dieu est sur lui » Le mot נֵזֶר, qui signifie ici *consécration*, n'est pas traduit dans la Vulgate; ce qui du reste n'altère pas le sens. Voy. Num. VI, 7.

13. — *Virginem ducet uxorem*. Encore en ce qui concerne le mariage, les règles sont plus sévères à l'égard du grand prêtre qu'à l'égard des prêtres de l'ordre inférieur. Ceux-ci pouvaient épouser une veuve ou une étrangère, pourvu que ce ne fût pas une Chananéenne ou une idolâtre, tandis qu'il n'est permis au grand prêtre d'épouser qu'une vierge appartenant au peuple de Dieu.

14. — *Et sordidam atque meretricem*. Le mot que la Vulgate rend par « sordidam » est חֲלָלָה, proprement, « profane, souillé », c'est-à-dire, qui a perdu son honneur. Selon Keil, זוֹנָה, *meretrix*, joint à חֲלָלָה, *souillée*, déhonorée, est une apposition indiquant qu'une vierge tombée doit être pour le grand prêtre, quand il s'agit de choisir une épouse, au même rang qu'une femme perdue. — *Sed puellam*, בְּתוּלָה, « une vierge », *de populo suo*, c'est-à-dire, une Israélite.

15. — *Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ* : « non accipiat uxorem de vulgo, sed nobilem ». Corn. a Lap. Mais tel n'est pas le sens de l'original hébreu, dont voici la traduction littérale : « Et il ne profanera pas sa semence parmi son peuple » ; c'est-à-dire, il ne souillera pas sa race, il ne la rendra pas vile et méprisable aux yeux de ses concitoyens par une alliance mal assortie à la haute et sainte position qu'il occupe, en épousant une femme indigne de lui : car les taches de la mère déteindraient sur les enfants.

3° Défauts incompatibles avec l'exercice du sacerdoce, ℣℣. 16-24.

17. — *Homo de semine tuo per familias*, לְדֹרֹתָם, « in generationes » seu « ætates suas », id est, quandocumque victuri sint, *qui habuerit maculam*, מוּם, μῶμος, « tache, vice », ici, défaut corporel, *non offeret panes Deo suo;* dans l'hébreu : « n'approchera pas pour offrir le pain de son Dieu », c'est-à-dire, les sacrifices. Chez les Grecs, c'était aussi νόμος τοὺς ἱερέας ὁλοκλήρους εἶναι (Athen. VII, LV : Plat., de Leg. VI). Il en

18. Et il ne sera pas appelé à son service, s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez trop petit ou trop grand ou tordu ;

19. S'il a le pied ou la main rompus ;

20. S'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une blancheur dans l'œil, s'il a une gale continuelle, s'il a la lèpre sur le corps, ou une hernie.

21. Tout homme de la race du prêtre Aaron qui aura une tache, ne s'approchera pas pour offrir des hosties au Seigneur ni des pains à son Dieu ;

18. Nec accedet ad ministerium ejus : si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso ;

19. Si fracto pede, si manu ;

20. Si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo ;

était de même chez les Romains, et en général dans toute l'antiquité. Si l'honneur dû à la Divinité demande que ce qui lui est offert soit sans défaut, il doit en être de même et pour la même raison des ministres qui le lui offrent. D'ailleurs des défauts corporels trop graves et trop saillants, en préjudiciant dans l'esprit du peuple au respect du ministre, compromettraient aussi celui du ministère ; le mépris de l'homme retomberait aisément plus ou moins sur le culte même. Voilà pourquoi l'Eglise catholique a encore maintenu pour le sacerdoce de la nouvelle loi la règle tracée ici pour l'ancienne. Mais combien il est encore plus nécessaire que le prêtre soit exempt des défauts de l'âme, des vices qui, en le déshonorant, déshonoreraient son ministère et lui en feraient perdre en grande partie le fruit !

18. — *Nec accedet ad ministerium ejus.* Ces mots répondent à « n'approchera pas », qui dans le texte précède le dernier membre de phrase du verset précédent. Les suivants, qui commencent celui-ci dans l'hébreu, manquent dans la Vulgate : « Car tout homme en qui il y aura un défaut n'approchera pas ». — *Si parvo vel grandi vel torto naso.* C'est ainsi que la Vulgate rend חָרֻם et שָׂרוּעַ. De ces mots le premier, חָרֻם, signifie *mutilé*, particulièrement au visage, comme serait du nez (les Septante le traduisent par κολοβόριν, *mutilé du nez*), ou des oreilles, ou des lèvres, ou des yeux ; le second, שָׂרוּעַ, proprement, *étendu* ; celui qui a quelque membre trop long ou trop gros, ou de plus qu'il ne faut. Voy. Keil et Dillmann.

20. — *Lippus.* דַּק, ainsi traduit dans la Vulgate, signifie *menu*, c'est-à-dire, selon Gésénius, Knobel, Keil, trop *mince*, soit de tout le corps, soit de quelque membre ; d'après le Targum, trop *petit*, *nain*. — *Albuginem habens in oculo.* תְּבַלֻּל בְּעֵינוֹ, proprement, d'après Keil, *mêlé*, c'est-à-dire, *taché dans l'œil*, qui a dans l'œil une tache blanche. C'est le sens que donnent à cette expression, quoique avec quelque diversité dans la manière de l'expliquer, plusieurs interprètes tant anciens que modernes. « Ab *humectando* autem vocabulum nostrum derivarunt Græcus anonymus reddens ὑπόχυσις, et tres Chaldæi : חִלְזוֹן, חִלִּיז, חִלְזוֹנָה, id est, *limax*, hoc loco translate *lippitudo* oculi cochleæ instar salivantis ; quæ posterior ratio commendatur analogia nominis שַׁבְּלוּל, תִּיבְלְלָא, *limax*. Septuaginta : πτίλλος τοὺς ὀφθαλμούς, *depalpebratus oculis*, quod cum lippitudine conjunctum est ». Gesen. Thes., p. 213. — *Jugem scabiem.* גָּרָב, qui ne se rencontre plus que ci-après XXII, 22, et Deut. XXVIII, 27, signifie effectivement la *gale* dans l'arabe et le syriaque, et c'est aussi le sens que lui donnent les anciennes versions. — *Herniosus.* D'autres traduisent avec Onkelos מְרוֹחַ אָשֶׁךְ par *contritus testiculis*.

21. — *Omnis qui habuerit maculam...* Ce verset, qui n'est au fond qu'une répétition du verset 17, est abrégé dans la Vulgate ; l'hébreu porte à la lettre : « Tout homme de la postérité d'Aaron le prêtre en qui il y aura un défaut, n'approchera pas pour offrir les ignitions de Jéhovah : il y a un défaut en lui ; il n'approchera pas pour offrir le pain de son Dieu ».

22. Vescetur tamen panibus qui offeruntur in sanctuario,

23. Ita duntaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, et contaminare non debet sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergo Moyses ad Aaron, et ad filios ejus, et ad omnem Israel, cuncta quæ fuerant sibi imperata.

22. Il mangera pourtant des pains qui sont offerts dans le sanctuaire,

23. De telle sorte cependant qu'il n'entre pas au delà du voile et ne s'approche pas de l'autel, parce qu'il a une tache et ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24. Moïse donc dit à Aaron, et à ses fils, et à tout Israël tout ce qui lui avait été ordonné.

CHAPITRE XXII.

Pureté requise dans les prêtres et leurs familles pour pouvoir manger des choses saintes, ℣℣. 1-16. — Qualités des victimes à immoler, ℣℣. 17-33.

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parle à Aaron et à ses fils, pour qu'ils prennent garde de toucher aux

---

22. — *Vescetur tamen panibus*... Dans l'hébreu : « Panem Dei sui, e sanctis sanctorum et e sanctis, comedet ». Quoique inhabile à exercer les fonctions sacrées, il pourra néanmoins se nourrir tant des offrandes saintes du premier degré, qui étaient réservées aux hommes de la race d'Aaron, à l'exclusion des femmes, que de celles du second degré, auxquelles non seulement les hommes et les femmes de la famille d'Aaron, mais encore tous les membres des familles sacerdotales avaient le droit de participer. Le détail de ces diverses offrandes est donné ici par Dillmann.

23. — *Ut intra velum non ingrediatur*. Littéralement dans le texte : « ad velum non ingredietur », ou « non veniet » : il ne passera pas le voile qui sépare le Saint du parvis, il n'entrera pas dans le tabernacle; *nec accedat altare*, scil. holocaustorum : ces lieux lui sont interdits.

24. — *Cuncta quæ fuerant sibi imperata*, quæ a Deo jussus fuerat eis loqui. Ces mots ne sont pas dans l'hébreu.

4° Pureté requise dans les prêtres et dans leurs familles pour pouvoir manger des choses saintes, XXII, ℣℣. 1-16.

CHAP. XXII. — 2. — *Loquere ad Aaron... quæ ipsi offerunt*. Plus exactement d'après l'hébreu : « Parle à Aaron et à ses fils, et qu'ils se séparent », ou « afin qu'ils se séparent », qu'ils s'abstiennent, dans les cas qui vont être spécifiés, « des choses saintes des fils d'Israël — et qu'ils ne profanent pas mon saint nom — lesquelles » choses saintes « ils », les fils d'Israël, « me sanctifient », me consacrent. Ces mots : « que », ou « lesquelles ils me sanctifient », sont une apposition supplémentaire a « choses saintes », ayant pour but de déterminer d'une manière plus précise le sens dans lequel est prise cette expression, dont la signification est très étendue. Elle marque ici les offrandes ou dons sacrés qui ne venaient pas sur l'autel, mais étaient présentés à Dieu et assignés par lui aux prêtres, comme aux officiers de sa maison, pour leur entretien (Num. XVIII, 11-19, 26-29). Or c'eût été profaner le saint nom de Dieu, se rendre coupable d'irrévérence envers lui, que de manger dans un état d'impureté ce qui lui avait été consacré. Celui qui se trouvait dans cet état devait donc *s'en séparer*, s'en abstenir. La version latine : « et non contaminent nomen sanctificatorum mihi », est ainsi expliquée par Cornelius a Lapide : « Ne contaminent sacra

oblations sacrées des enfants d'Israël, et qu'ils ne souillent pas le nom des choses qui me sont consacrées et qu'ils offrent eux-mêmes. Je suis le Seigneur.

3. Dis à eux et à leurs descendants : Tout homme de votre race qui sera impur et qui s'approchera des choses qui auront été consacrées et que les enfants d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur. Je suis le Seigneur.

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux, ou souffrira un flux de semence, ne se nourrira pas des choses qui m'ont été consacrées, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui aura touché quelqu'un rendu impur par un mort, ou de qui sort la semence comme par copulation,

5. Ou qui aura touché un reptile, ou quoique ce soit d'immonde dont l'attouchement souille,

6. Sera immonde jusqu'au soir, et ne se nourrira pas des choses qui ont été consacrées. Mais lorsqu'il aura lavé sa chair dans l'eau,

7. Et que le soleil se sera couché, redevenu pur il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

8. Ils ne mangeront pas des ani-

sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificatorum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

3. Dic ad eos, et ad posteros eorum : Omnis homo, qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitus,

5. Et qui tangit reptile, et quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

6. Immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt : sed cum laverit carnem suam aqua,

7. Et occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

8. Morticinum et captum a bestia

---

mea, ne mihi sanctificatis et oblatis notam impuritatis aspergant ».

3. — *Dic ad eos et ad posteros eorum : Omnis homo...* Dans l'hébreu : « Dis-leur : Pour » la durée de « vos générations », c'est-à-dire, dans toute leur suite, à jamais « tout homme... » Ainsi לְדֹרֹתֵיכֶם, « in generationes vestras », rendu dans la Vulgate par « ad posteros eorum », appartient déjà au discours que Moïse doit adresser à Aaron et à ses fils. — *Peribit coram Domino.* Plus exactement d'après l'hébreu : « Cette âme sera retranchée de devant ma face ». Le sens répond, pour le fond, à celui de la formule ordinaire : « cette âme sera retranchée de son peuple ». La différence dans l'expression vient de ce que, par l'onction, le prêtre se tient, pour ainsi dire, constamment devant Dieu ; et c'est en effet par cette circonstance qu'est désigné son ministère, Deut. x, 8 ; xviii, 7 ; Jud. xx, 28, et ailleurs.

4. — *Qui fuerit leprosus.* Voy. plus haut, xiii, 2. — *Aut patiens fluxum seminis.* Ci-dessus, xv, 2. — *Donec sanetur.* D'après le texte original : « jusqu'à ce qu'il soit pur ». — *Qui tetigerit immundum super mortuo.* Voy. xix, 28 ; Num. xix, 22. — *Et ex quo egreditur semen...* Plus haut, xv, 16, 18.

5. — *Et qui tangit reptile.* Voy. ci-dess., xi, 29 et seq. — *Et quodlibet immundum...* ; D'après l'hébreu : « ou un homme qui est impur d'une impureté quelconque », comme un lépreux, etc.

8. — *Morticinum et captum a bestia.* Proprement, d'après l'hébreu : « discerptum » *non comedent.* Cette défense, déjà faite à tous les Israélites, xvii, 15, est répétée spécialement pour les prêtres.

non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.

Exod. 22. 31. *Super.* 17. 15. *Deut.* 14. 21. *Ezech.* 44. 31.

9. Custodiant præcepta mea, ut non subjaceant peccato, et moriantur in sanctuario, cum polluerint illud. Ego Dominus qui sanctifico eos.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis; inquilinus sacerdotis et mercenarius non vescentur ex eis.

11. Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit, de his quæ sanctificata sunt et de primitiis non vescetur ;

13. Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui : sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui.

maux morts d'eux-mêmes ou pris par une bête, et ils ne se souilleront pas de ces aliments. Je suis le Seigneur.

9. Qu'ils observent mes préceptes, pour qu'ils ne soient pas sous le péché et ne meurent pas dans le sanctuaire lorsqu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées ; celui qui demeure avec le prêtre et le mercenaire n'en mangeront pas.

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou son serviteur né dans sa maison, en mangeront.

12. Si la fille du prêtre est mariée avec qui que ce soit du peuple, elle ne mangera pas des choses qui auront été sanctifiées ni des prémices ;

13. Mais si, étant veuve ou répudiée, elle retourne sans enfants dans la maison de son père, elle se nourrira des aliments de son père, comme

---

9. — *Custodiant præcepta mea ... cum polluerint illud.* Ce passage, qui n'est pas sans obscurité dans l'original, devrait plutôt se traduire ainsi : « Et ils observeront mon observance », c'est-à dire, la règle que je leur trace, « afin qu'ils ne portent pas de péché à ce sujet et qu'ils ne meurent pas à cause de cela, parce qu'ils l'auraient profané », à savoir, ce qui a été sanctifié par l'offrande qui m'en a été faite. La Vulgate a pris le suffixe de בוֹ, *in eo*, comme se rapportant à *sanctuaire ;* ce qui ne peut pas être, puisqu'il n'est pas question ici du sanctuaire, mais seulement des *choses sanctifiées* comme il vient d'être dit, et destinées à la nourriture des prêtres. Il n'y a donc rien dans le texte qui donne à entendre que la peine de mort dont sont menacés ceux qui en mangeraient sans avoir la pureté requise, leur serait infligée dans le sanctuaire; ce qui d'ailleurs est d'autant moins vraisemblable, que ce n'est pas là qu'elles étaient mangées.

10. — *Omnis alienigena non comedet de sanctificatis.* L'hébreu זָר, que la Vulgate rend par « alienigena », et qui, par la variété de ses acceptions, répond assez au français *étranger*, marque ici celui qui n'appartient pas à une famille sacerdotale, ne lui est pas entièrement incorporé. Tels sont l'hôte d'un prêtre et le mercenaire, qui habitent sa maison sans lui appartenir.

11. — *Quem autem sacerdos emerit...* Par contre, les esclaves, soit acquis à prix d'argent, soit nés dans la maison, comme faisant partie de la famille du prêtre, et étant d'ailleurs formellement incorporés au peuple de Dieu par la circoncision, Gen. XVII, 12 et seq., peuvent manger des choses sanctifiées. Il en était autrement, selon les talmudistes, des esclaves hébreux, dont l'esclavage n'était pas perpétuel.

12. — *Si filia sacerdotis cuilibet e populo.* Dans l'hébreu : « viro alieno », id est, qui non fuerit e genere sacerdotali, *nupta fuerit : de his quæ sanctificata sunt et de primitiis*; dans l'hébreu : « illa de oblatione rerum sanctarum », *non vescetur.* La raison de cette exclusion est que, comme nous en avons déjà fait la remarque, par le mariage elle a passé de la famille de son père dans celle de son mari. Sur l'expression « de primitiis » de la Vulgate, Cornelius a Lapide remarque : « *Primitiæ* hic vocantur prima et electa quæ Deo offeruntur et sanctificantur ».

13. — *Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis...* Etant ainsi retournée dans la maison de son père, elle en fait de nouveau partie, et recouvre les droits dont elle y jouissait avant son mariage. Il en serait autrement si elle avait des enfants : alors elle continuerait à former avec eux une fa-

elle avait coutume de le faire étant jeune fille. Aucun étranger n'a le pouvoir d'en manger.

14. Celui qui, par ignorance, aura mangé des choses sanctifiées, ajoutera à ce qu'il aura mangé la cinquième partie, et le donnera au prêtre pour le sanctuaire.

15. On ne souillera pas les choses sanctifiées des enfants d'Israël, ce qu'ils offrent au Seigneur,

16. De peur qu'on ne porte la peine de son délit quand on aura mangé des choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

18. Parle à Aaron, et à ses fils, et à tous les enfants d'Israël et dis-leur : Si un homme de la maison d'Israël ou des étrangers qui habitent parmi vous présente son oblation, ou en s'acquittant d'un vœu ou spontanément, quoi que ce soit qu'il offre en holocauste au Seigneur,

19. Pour que ce soit offert par vous, ce sera un mâle sans tache, pris parmi les bœufs, ou les brebis, ou les chèvres.

Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.

15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino,

16. Ne forte sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Loquere ad Aaron, et filios ejus, et ad omnes filios Israel, dicesque ad eos : Homo de domo Israel, et de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

19. Ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus, et ovibus, et ex capris :

---

mille particulière, qui ne pourrait être incorporée à une famille sacerdotale.

14. — *Addet quintam partem* ... Cfr. v, 16. — *Dabit sacerdoti in sanctuarium.* L'expression du texte traduite dans la Vulgate par « in sanctuarium » signifie : « avec la chose sainte », c'est-à-dire, avec son équivalent.

15 et 16. — *Nec contaminabunt ... ne forte sustineant iniquitatem delicti sui*, pœnas ejus luant, *cum sanctificata comederint* non servatis ea de re præscriptis. Le texte hébreu, d'une extrême concision, n'est pas sans obscurité, surtout dans le verset 16, et a été expliqué de différentes manières. Je le traduis ainsi à la lettre : « Ils ne profaneront donc pas les choses saintes des fils d'Israël, ce qu'ils offrent à Jéhovah, et ils ne leur laisseront pas porter l'iniquité du délit en mangeant les choses saintes » ; c'est-à-dire, d'un côté, les prêtres ne profaneront pas eux-mêmes les dons sanctifiés des fils d'Israël en les mangeant sans observer les conditions prescrites ; de l'autre, ils se garderont d'attirer aux Israélites mêmes, en permettant d'en manger à ceux qui n'en ont pas le droit, le châtiment que mériterait cette infraction à la loi divine . . . Ces deux versets forment ainsi comme un résumé de la loi, une conclusion, dont la première partie se rapporte aux prêtres et la seconde aux « fils d'Israël », aux autres Israélites. Avec la plupart des interprètes, nous prenons, contrairement à l'avis de Keil, la négation לא du premier membre de phrase comme affectant encore le second, ce qui a lieu assez souvent.

5° Qualités des animaux à offrir en sacrifice, ℣℣. 17-33.

18. — *Quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini.* Dans l'hébreu : « Domino (Jehovæ) in holocaustum ». Voy. plus haut, I, 2, 3.

19. — *Ut offeratur per vos.* L'hébreu לרצנכם, ainsi rendu dans la Vulgate, signifie « pour votre complaisance », c'est-à-dire, pour qu'il vous concilie la complaisance, la faveur de Dieu. Voy. I, 3.

20. Si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus quam de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit : omnis macula non erit in eo.

Deut. 15. 20. *Eccli.* 35. 14.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem : non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et cauda amputatis, voluntarie offerre potes; votum autem ex eis solvi non potest.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tusis, vel sectis ablatisque testiculis est, non offeretis Domino, et in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

20. S'il à une tache, vous ne l'offrirez pas ; ce ne sera pas acceptable.

21. L'homme qui offrira une victime pacifique au Seigneur, soit pour acquitter un vœu, soit spontanément, soit de bœufs, soit de brebis, l'offrira sans tache, afin qu'elle soit acceptable : il n'y aura en elle aucune tache.

22. Si elle est aveugle ou fracturée ; si elle a une cicatrice, ou des pustules, ou la gale, ou le farcin, vous ne l'offrirez pas au Seigneur, et vous n'en brûlerez rien sur l'autel du Seigneur.

23. Tu peux offrir volontairement un bœuf et une brebis dont l'oreille et la queue sont coupées ; mais ils ne peuvent servir à s'acquitter d'un vœu.

24. Tout animal dont les testicules seront broyés, ou foulés, ou coupés et enlevés, vous ne l'offrirez pas au Seigneur ; et gardez-vous absolument de faire cela dans votre pays.

---

20. — *Si maculam*, מום, « maculam, defectum », *habuerit, neque erit acceptabile*. Littéralement, dans l'hébreu : « neque enim in beneplacitum erit vobis ».

22. — *Si fractum* aliquo membro ; *si cicatricem habens*, חָרוּץ, proprement « coupé », c'est-à-dire, en général, « mutilé ». Ce mot correspond à חָרוּם, XXI, 18. — *Papulas*, « papules, pustules ». L'hébreu יַבֶּלֶת, de יָבַל *couler*, signifie vraisemblablement un « ulcère purulent ».

23. — *Aure et cauda amputatis*. Les mots ainsi rendus dans la Vulgate sont שָׂרוּעַ et קָלוּט, proprement, *allongé* et *contracté*, et marquent des animaux qui ont trop ou trop peu chez lesquels la grandeur de quelque membre dépasse la mesure normale ou ne l'atteint pas. C'est ainsi que les entendent Onkelos, la version grecque de Venise, l'Arabe d'Erpénius, Keil, Dillmann, etc. Chez les Grecs, d'après Pollux, I, I, 26, l'animal destiné au sacrifice devait aussi être ἀφελής, c'est-à-dire, comme l'explique Hésychius, μήτε πλεονάζων μήτε δέων τι τοῦ σώματος. Il était cependant permis aux Israélites, dans le cas indiqué, d'offrir un animal affecté de quelqu'un de ces défauts, parce qu'ils sont peu considérables.

24. — *Omne animal quod vel contritis*, compressis (מָעוּךְ, θλιβίας), *vel tusis* (כָּתוּת θλασίας), *vel sectis*, avulsis (נָתוּק), σπάδων, *ablatisque*, excisis (כָּרוּת, τομίας ou ἐκτομίας) *testiculis est, non offeretis Domino*. C'est de ces différentes manières que la castration des animaux se pratiquait dans l'antiquité. Cfr. Aristote, Hist. Anim. IX, XXXVII, 3 ; Colum. VI, XXVI ; VII, XI ; Pallad. VI, VII. La raison pour laquelle les animaux ainsi mutilés ne pouvaient être offerts en sacrifice, est que cette mutilation était pour eux un grave défaut. — *Et in terra vestra hoc omnino ne faciatis*. Ces deux mots : « hoc omnino », ne sont pas dans l'hébreu. Josèphe, Ant. IV, VIII, 40, et tous les rabbins ont vu ici la défense de mutiler ainsi les animaux, et il est difficile de n'être pas de leur avis, qui est encore partagé par Keil et la plupart des modernes. Cette défense part du même principe que celle d'accoupler ensemble des animaux de différentes espèces (plus haut, XIX, 19) : c'est que la castration est une mutilation de l'œuvre du Créateur. Dillmann objecte qu'à l'égard des taureaux, pour l'agriculture, elle était presque indispensable ; mais Moïse n'ignorait sans doute pas les nécessités de l'agriculture, et l'on ne voit pas que cette loi l'ait empêchée d'être florissante

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quoi que ce soit qu'il veuille donner, parce que tous ces dons sont corrompus et souillés : vous ne les recevrez pas.

26. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

27. Le veau, la brebis, la chèvre, lorsqu'ils seront nés, demeureront sept jours sous la mamelle de leur mère; mais le huitième jour et après ils pourront être offerts au Seigneur.

28. Ni une vache ni une brebis ne sera immolée le même jour avec ses petits.

29. Si vous immolez une hostie pour action de grâces au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30. Vous la mangerez le même jour, et il n'en restera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandements et accomplissez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne profanez point mon saint nom,

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, et quidquid aliud dare voluerit, quia corrupta et maculata sunt omnia : non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens.

27. Bos, ovis, et capra, cum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ; die autem octavo et deinceps, offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fœtibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. Eodem die comedetis eam, non remanebit quidquam in mane alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, et facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanc-

---

dans la Palestine, où l'on peut cependant conclure du témoignage de Josèphe qu'elle était entendue dans ce sens et observée.

25. — *De manu alienigenæ... non suscipietis ea.* Il semblerait d'après la Vulgate qu'il ne fût pas permis aux Israélites de rien recevoir d'un étranger pour l'offrir à Dieu, parce que l'étranger n'aurait rien pu donner qui ne fût souillé. Mais cela ne s'accorde pas avec le vers. 18, et tel n'est pas le sens de l'hébreu, dont voici la traduction exacte et littérale : « Et de la main du fils de l'étranger tu n'offriras pour le pain de ton Dieu (nous avons vu ailleurs que les sacrifices étaient considérés comme le « pain », la nourriture de Dieu) « aucun de ceux-là », c'est-à-dire, aucun des animaux défectueux dont il vient d'être question : « car leur corruption est en eux, un défaut est en eux; ils ne seront pas agréés pour vous », ils ne vous concilieront pas la faveur de Dieu. La raison pour laquelle ces victimes ne pouvaient être acceptées était donc en elles, et non dans ceux qui les auraient présentées pour être offertes en sacrifice, « Licebat quidem », dit Rosenmüller; « victimas ab alienigenis ad tabernaculum aut templum ductas mactare et offerre; sed oportebat eas æque esse sine vitio ac Israelitarum victimas. Debebant peregrini pati a sacerdotibus ritum patrium observari. Sic Alexander Macedo, Josepho referente (sub. fin. lib. XI *Antiq.*), *cum adscendisset in templum, sacra fecit Deo ex sacerdotis præscripto*, non ritu macedonico ».

27. — *Bos, ovis et capra...* « Les animaux n'étaient pas regardés comme parfaits ni comme une nourriture bonne à manger avant le huitième jour ». D. Calmet. Cette règle a déjà été donnée au sujet des premiers-nés, Exod. XXII, 29. Quant à l'âge jusqu'auquel les animaux pouvaient être offerts en sacrifice, il n'y a rien de déterminé dans la loi. Voy. Keil et Dillmann.

28. — *Non immolabuntur una die cum fœtibus suis.* C'est une mesure de douceur et d'humanité analogue à celle de l'Exode, XXIII, 19, et du Deutéronome, XXII, 6 et suiv. Dieu veut ainsi faire aux Israélites un devoir de respecter les rapports qu'il a établis entre les animaux et leurs petits.

29 et 30. — *Immolaveritis hostiam...* C'est une répétition du précepte déjà donné plus haut, VII, 15; XIX, 5 et seq.

31. — *Custodite mandata mea...* C'est une exhortation finale comme plus haut, XVIII, 30; XIX, 37.

tum, ut sanctificer in medio filiorum Israel. Ego Dominus qui sanctifico vos,
33. Et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

afin que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,
33. Et qui vous ai tirés de la terre d'Egypte pour être votre Dieu. Je suis le Seigneur.

CHAPITRE XXIII.

Les fêtes, à la tête desquelles est le sabbat, ℣℣. 1-3. — Pâque, ℣℣. 4-8. — L'offrande des prémices et la Pentecôte, ℣℣. 9-22. — La fête des Trompettes, ℣℣. 33-25. — La fête des Expiations, ℣℣. 26-32. — La fête des Tabernacles, ℣℣. 33-44.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.
3. Sex diebus facietis opus ; dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus : omne opus non facietis in eo : sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :
2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes.
3. Vous travaillerez pendant six jours ; le septième sera appelé saint parce que c'est le repos du sabbat. Vous ne ferez aucun travail ce jour-là : c'est le sabbat du Seigneur dans toutes vos habitations.

B SANCTIFICATION DES FÊTES ET AUTRES OBSERVANCES, XXIII-XXV.

§ 1. Sanctification des fêtes, XXIII.

CHAP. XXIII. — Ce chapitre renferme l'indication des fêtes auxquelles doivent avoir lieu des assemblées religieuses.

1° Le sabbat, ℣℣. 1-3.

2. — *Hæ sunt feriæ Domini* : « hæc sunt festa quibus vacandum est ab omni opere servili et insistendum cultui divino ». Corn. a Lap. Mais le sens de l'hébreu se rendrait plus exactement ainsi : « Les solennités de Jéhovah, auxquelles vous convoquerez des convocations saintes », des assemblées religieuses, « mes solennités sont celles-ci ». מוֹעֲדֵי יהוה, que la Vulgate rend par « feriæ Domini », signifient proprement les « temps fixes de Jéhovah » ; ici, les fêtes attachées à des jours déterminés, qu'il a réservés pour son culte. Dans les Nombres, XXVIII, 2, et XXIX, 39, sont aussi compris sous ce nom les temps des sacrifices quotidiens du matin et du soir.

3. — *Dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus*. Le sens de l'hébreu est : « et au septième jour, sabbat du repos, convocation sainte ». A la tête des solennités de Jéhovah, des temps qu'il a fixés pour lui être consacrés, est placé le sabbat, comme étant le jour qu'il a déjà sanctifié après la création et destiné dès lors à être aussi le jour du repos pour son peuple. Voy. Gen. II, 3, et Exod. XX, 8 11. Comme jour de repos revenant chaque semaine, et par son rapport avec la création, le sabbat se distingue des autres solennités par lesquelles Israël célèbre le bienfait de son élévation à la dignité de peuple de Dieu, et qui sont ordinairement appelées מוֹעֲדֵי יהוה, *fêtes* ou *solennités de Jéhovah*, dans le sens strict ; ce qui a déjà lieu au verset suivant. Au sabbat est jointe dans les Nombres, XXVIII, 11, la fête de la nouvelle lune, qui est passée ici, parce qu'elle ne

4. Voici donc les saintes fêtes du Seigneur que vous devez célébrer en leur temps :
5. Le premier mois, le quatorzième jour du mois, le soir, c'est la Pâque du Seigneur ;
6. Et le quinzième jour de ce mois, c'est la solennité des Azymes du Seigneur : pendant sept jours vous mangerez des azymes.
7. Le premier jour sera pour vous très célèbre et très saint : vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile.
8. Mais vous offrirez pendant sept jours un sacrifice au Seigneur par le feu. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint, et vous ne ferez en ce jour aucune œuvre servile.
9. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :
10. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, et que vous moissonnerez vos grains, vous porterez des gerbes d'épis, prémices de votre moisson, au prêtre,

4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ quas celebrare debetis temporibus suis:
5. Mense primo, quarta decima die mensis, ad vesperum, Phase Domini est;
6. Et quintadecima die mensis hujus, solemnitas Azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.
7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque: omne opus servile non facietis in eo;
8. Sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus. Dies autem septimus erit celebrior et sanctior: nullumque servile opus facietis in eo.
9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, et messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad sacerdotem ;

---

devait être célébrée ni par le repos de ce jour-là ni par une assemblée religieuse.

2° Pâque, ℣℣. 4-8.

4. — *Hæ sunt ergo feriæ Domini...* A la lettre dans l'hébreu : « Ce sont ici les solennités de Jéhovah, les convocations saintes que vous convoquerez en leur temps »; c'est-à-dire, les fêtes auxquelles devront se tenir des assemblées religieuses.

5. — *Mense primo, quartadecima die...* Les principales dispositions relatives à la fête de Pâques et à celle des Azymes sont répétées, d'après l'Exode, ch. XII, auquel nous renvoyons. — *Ad vesperum.* Dans l'hébreu : « entre les deux soirs », comme dans l'Exode, XII, 6.

7. — *Dies primus erit vobis celeberrimus sanctusque.* L'hébreu à la lettre : « Le premier jour, il y aura une convocation sainte pour vous ». — *Opus servile,* מְלֶאכֶת עֲבֹדָה, « œuvre de travail », ce que Gésénius explique par *opus cùm labore conjunctum.* Sous ce nom est désigné le travail des champs, celui des artisans, et autres semblables attachés à un état ou à une profession civile, tandis que מְלָאכָה marque un ouvrage quelconque, ne serait-ce que d'allumer du feu pour la préparation des repas. Le jour du sabbat et à la fête des Expiations, tout ouvrage est interdit ; aux autres jours de fête avec assemblée religieuse, il n'y a que celui de la première espèce.

8. — *Sacrificium in igne,* אִשֶּׁה, « oblationem igne absumendam », comme nous avons déjà vu souvent.

3° L'offrande des prémices et la Pentecôte, ℣℣. 9-22.

10. — *Feretis manipulos spicarum, primitias...* Le texte ne parle que d'une gerbe, qui était offerte au nom de tout le peuple. D'après Josèphe, Ant., III, x, 5, et Philon, c'était une gerbe d'orge ; ce qui n'avait pas besoin d'être spécifié, parce que, dans la terre de Chanaan, où la moisson commençait par l'orge, cela s'entendait de soi. L'orge, dans les contrées les plus chaudes de ce pays, est déjà mûre vers la mi-avril, tandis que le froment n'arrive à sa maturité que deux à trois semaines plus tard. Dans les prémices, on faisait hommage à Dieu de

11. Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. Et libamenta offerentur cum

11. Qui élèvera la gerbe devant le Seigneur, le lendemain du sabbat, et la consacrera, afin que le Seigneur vous soit favorable.

12. Et le jour même où la gerbe sera consacrée, un agneau sans tache, d'un an, sera immolé en holocauste au Seigneur.

13. Et avec lui seront offertes des

---

la moisson tout entière, qu'on reconnaissait lui devoir comme à l'auteur de tous les biens. Le sentiment qui a dicté cette pratique est si naturel, qu'on la retrouve chez les Egyptiens, les Carthaginois, les Grecs, les Romains et autres peuples de l'antiquité. « Ne degustabant quidem novas fruges aut vina», dit Pline en parlant des anciens Romains, H. N. XVIII, II, antequam sacerdotes primitias libassent ».

11. — *Qui elevabit fasciculum coram Domino.* Le mot du texte original traduit dans la Vulgate par « elevabit » est הֵנִיף, qui signifie *agiter*, et désigne le rite particulier d'offrande déjà décrit plus haut, ch. VII, 30 et 31, note. D'après Josèphe, Ant. III, X, 5, et les rabbins (Mischna Menach. X, 4), on apportait un assaron ou gomor de cet orge grillé, égrugé et mondé à l'autel, sur lequel on en jetait une poignée d'après le rite décrit au chap. II, 14 et suiv. Mais il est plus que douteux que ce soit le véritable sens de la loi. Comme l'observe Keil, les prescriptions du chap. II, 14, se rapportent aux offrandes de prémices faites par des particuliers, qui sont aussi celles dont il s'agit Num. XVIII, 12, et Deut. XXVI, 2 et seq. Par contre, la gerbe des prémices qui doit être offerte à Jéhovah d'après le rite de l'agitation au nom du peuple, correspond aux deux pains fermentés qu'il est prescrit plus bas, ℣. 17, de lui offrir de la même manière comme prémices le jour de la Pentecôte. Comme donc de ces deux pains rien n'était brûlé sur l'autel, parce que rien de fermenté ne pouvait y être offert (ci-dess., II, 11), mais qu'ils revenaient tout entiers aux prêtres, il faut croire qu'il en était de même de la gerbe des prémices, puisque le texte ne mentionne que le rite de l'agitation, sans qu'il y soit aucunement question de griller, d'égruger et de brûler les grains sur l'autel. C'est aussi le sentiment de Dillmann et autres. — *Altero die sabbati, et sanctificabit illum.* L'hébreu commence ici un nouveau membre de phrase, qui signifie : « le lendemain du sabbat » ou « du repos, le prêtre l'agitera ». Cornelius a Lapide explique ainsi la Vulgate : « Altero, sive secundo die Azymorum, offeretur hic manipulus spicarum : *sabbatum* enim hic non significat sabbatum proprie dictum, uti putavit Isichius et Rupertus ; nec rursum significat omnes dies Azymorum et festa paschalia, uti aliqui opinati sunt ; sed tantum significat ipsum festum primi diei Azymorum, quia in eo indicta erat plena *quies* (hæc enim hebraice vocatur *sabbatum*), ob solemnitatem festi. Hoc ergo festum, quia tam solemne erat, hinc vocatur sabbatum : sabbatum enim primum et summum erat festorum ». L'hébreu מִמָּחֳרַת הַשַּׁבָּת, « le lendemain du sabbat », est entendu de différentes manières. Selon Josèphe (l. c.) et le Talmud, suivis par Rosenmüller, Keil, Cook, Meyrick, etc., cette expression marque le lendemain du premier jour de la fête des Azymes, c'est-à-dire, le 16 du mois d'abib ou nisan, explication qui s'accorde avec celle de Cornelius a Lapide qu'on vient de lire. D'après cela, sous le nom de *sabbat* (שַׁבָּת, ce n'est donc pas le septième jour de la semaine, mais le jour du *repos*, le premier de la solennité dont il s'agit, qu'il faut entendre. C'est ainsi que le jour de la fête des Expiations, le dixième du septième mois, est appelé *sabbat* (שַׁבָּת et שַׁבַּת שַׁבָּתוֹן) ci-après, ℣. 32, et XVI, 31, à cause du repos qui doit y être observé, quel que soit le jour de la semaine où il tombe. D'un autre côté, par le sabbat, les Karaïtes entendent le jour du sabbat qui tombe dans la semaine des Azymes, de sorte que pour eux le jour des prémices, et par suite celui de la Pentecôte, est toujours un dimanche. Cette interprétation est celle que Dillmann regarde comme la plus conforme au texte. Elle n'a qu'un inconvénient : c'est d'entraîner pour le jour des prémices et pour la fête de la Pentecôte une mobilité qui n'est guère vraisemblable de sorte que la première est encore préférable. Je crois inutile de rapporter les autres. Voy. Keil et Dillmann.

12. — *In eodem die quo manipulus consecratur.* L'hébreu : « au jour où vous agiterez la gerbe ». L'offrande des prémices n'étant pas un sacrifice proprement dit, qui

oblations, deux dixièmes de fleur de farine arrosée d'huile, en encens du Seigneur et en odeur très suave, et une libation de vin, la quatrième partie d'un hin.

14. Vous ne mangerez ni pain, ni farine séchée au feu, ni bouillie de grains nouveaux, jusqu'au jour où vous en offrirez à votre Dieu. C'est un précepte éternel pour toute votre postérité et tous vos lieux d'habitation.

15. Vous compterez donc depuis le lendemain du sabbat, où vous aurez offert la gerbe des prémices, sept semaines pleines,

16. Jusqu'au lendemain du jour où sera accomplie la septième semaine,

eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum ; liba quoque vini, quarta pars hin.

14. Panem, et polentam, et pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus cunctisque habitaculis vestris.

15. Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

Deut. 16, 9.

16. Usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est,

---

cependant ne devait pas manquer dans une circonstance si importante. Dieu marque ici celui qu'il veut qu'on lui offre.

13. — *Et libamenta*, en hébreu מִנְחָה, l'oblation non sanglante qui doit accompagner l'holocauste, *offerentur cum eo duæ decimæ*... Pour cette oblation est prescrit, non comme à l'ordinaire, un épha de fleur de farine, mais deux, parce qu'il convient que dans une fête à l'occasion de la moisson l'offrande de froment soit plus abondante. Voy. Exod. XXIX, 40 ; Num. XXVIII, 9, 13.

14. — *Polentam*, « de la polente », farine d'orge séchée au feu. L'hébreu קָלִי, ainsi traduit dans la Vulgate, signifie « des grains grillés », qui étaient une nourriture ordinaire chez les Hébreux, comme encore aujourd'hui en Syrie et en Egypte, particulièrement ceux de froment et de maïs. C'est une friandise, qu'on prépare avec des épis coupés avant d'être mûrs Sur ce mot voy. plus haut, II, 14. — *Pultes*, « de la bouillie » d'une graine quelconque. Sur כַּרְמֶל, que la Vulgate rend ainsi, voy. ibid. Ici ce mot est pris pour du « fruit », du « grain frais » d'une campagne fertile, d'un jardin. Il y a lieu de douter que seul il désigne du grain réduit en bouillie. Ainsi la traduction exacte de l'hébreu serait plutôt : « Et vous ne mangerez pas de pain et d'épis grillés et de grain », ou « de fruit de jardin jusqu'à ce que vous ayez apporté l'offrande de votre Dieu ». — *In generationibus cunctisque habitaculis vestris* : « dans vos générations et toutes vos demeures » ; c'est-à-dire, dans tous les temps et les lieux où vous vivrez.

15 et 16. — Les prescriptions relatives à la fête particulière de la moisson sont jointes sans nouvelle formule d'introduction à celles qui concernent la précédente, à cause du rapport intime de ces deux fêtes. *Numerabitis ergo ab altero die sabbati*... L'hébreu à la lettre : « Et vous vous compterez depuis le lendemain du sabbat, depuis le jour où vous aurez apporté la gerbe d'agitation », c'est-à-dire, la gerbe qui doit être offerte selon ce rite : « il y aura sept semaines entières : jusqu'au lendemain de la septième semaine », ou « du septième sabbat ». selon les Karaïtes, « vous compterez cinquante jours ». Dans ce passage, le pluriel שַׁבָּתוֹת ne peut signifier que « semaines » : c'est ce qui résulte clairement de l'épithète « entières » dont ce mot est accompagné ; mais il y a sur le sens de שַׁבָּת, au commencement du verset 15, les mêmes difficultés qu'au verset 11, où nous avons vu que les uns l'entendent du premier jour de la fête des Azymes, tandis que d'autres le prennent pour le sabbat qui tombe à un des sept jours de cette fête ; et, selon le sens qu'on lui donnera dans cet endroit, il devra se traduire au verset suivant par « semaine » ou par « sabbat ». Il semble d'abord que la seconde interprétation, celle des Karaïtes, s'adapte mieux au texte ; mais en y regardant de plus près, on trouve que שֶׁבַע שַׁבָּתוֹת signifiant incontestablement « sept semaines », il est tout naturel de prendre הַשַּׁבָּת הַשְּׁבִיעִת dans le sens de « la septiè-

quinquaginta dies ; et sic offeretis sacrificium novum Domino

17. Ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini.

18. Offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos, et vitulum de armento unum, et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

c'est-à-dire cinquante jours ; et alors vous offrirez au Seigneur un sacrifice nouveau,

17. De toutes vos habitations : deux pains de prémices de deux dixièmes de farine fermentée, que vous cuirez pour les prémices du Seigneur.

18. Et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache d'un an, et un veau du troupeau et deux béliers ; ils seront offerts en holocauste, avec leurs libations, en odeur très agréable au Seigneur.

---

me semaine », plutôt même que dans celui de « le septième sabbat ». Après le compte des semaines vient ce qui aura lieu le lendemain de la dernière. Le nom de *sabbat* (שַׁבָּת) donné au premier jour des Azymes ne peut causer non plus de difficulté, comme on l'a vu au vers. 11. Du double compte de semaines et de jours donné ici, cette fête a reçu les noms de *fête des Semaines* (Exod. XXXIV, 22 ; Deut. XVI. 10) et de *Pentecôte* (ἡ Πεντηκοστή, Act. II, 1, et dans Josèphe). On l'appelle aussi, d'après son objet, *jour des prémices* (Num. XXVIII, 26), et *fête de la moisson* Ex. XXIII, 16). — *Et sic offeretis sacrificium novum Domino*.. La particule « sic » n'est pas dans le texte, et le mot hébreu traduit par « sacrificium » est מִנְחָה, l' « oblation » non sanglante qui va être spécifiée. Cette oblation est appelée « nouvelle », parce qu'elle est faite avec du froment de la nouvelle moisson.

17. — *Ex omnibus habitaculis vestris... in primitias Domini.* L'hébreu à la lettre : « De vos demeures vous apporterez des pains d'agitation : il y en aura deux, de deux dixièmes d'éphah de fleur de farine ; ils seront cuits fermentés : comme prémices à Jéhovah ». Ces pains doivent être de froment (Exod. XXXIV, 22), dont la récolte se faisait dans la seconde moitié de mai et les premières semaines de juin, de sorte qu'elle était généralement terminée pour la Pentecôte. Contrairement aux oblations de ce genre, celles-ci doivent être de pain fermenté, parce qu'elles représentent le pain ordinaire qui on elles est offert, en témoignage de reconnaissance. à celui qui l'a donné en produisant les récoltes ; mais comme telles, elles lui sont simplement présentées et consacrées par le rite de l'agitation, sans aller à l'autel, après quoi elles reviennent aux prêtres. « De vos demeures » ne doit pas s'entendre comme si de chaque maison il avait dû être apporté deux pains pareils, mais comme exprimant seulement l'idée que c'étaient des pains d'un usage ordinaire, et non spécialement préparés dans un but religieux. Voy. Keil, Archæol., §. 83, Anm. 2.

18. — *Cum panibus*, « en sus des pains », comme s'exprime l'hébreu. L'offrande des prémices ne devait pas se faire sans sacrifices proprement dits. — *Cum libamentis suis*... Sous le nom de « libamenta » la Vulgate désigne « quidquid cum victima offerebatur, ut oleum, vinum, farina, thus, sal ». Corn. a Lap. L'hébreu dit : « et leur oblation (*minchah*) et leurs libations »,c'est-à-dire, l'offrande non sanglante et les libations qui doivent les accompagner, « ignition en odeur de suavité pour Jéhovah ».

20. — *Cumque elevaverit eos*, scilicet duos agnos, *sacerdos cum panibus... cedent in usum ejus*. « Cum hostiæ pacificæ (de his enim solis hic agit, non de holocaustis : hæc enim tota Deo cremabantur) immolatæ et consecratæ fuerint Domino, cedent sacerdoti : licet enim hæ hostiæ alias magna ex parte cederent offerentibus, quia tamen totus populus eas hic offerebat, nec potuissent eæ in totum populum distribui, hinc dantur hic sacerdotibus ». Corn. a Lap. L'hébreu n'est pas sans difficulté ; Dillmann prétend qu'il s'est glissé une faute dans le texte. En le conservant tel qu'il est, on ne peut lui donner un sens plausible qu'en traduisant avec Knobel, Keil, Bunsen, Reuss « Et le prêtre les agitera » (les deux agneaux) « avec le pain des prémices comme agitation à la face de Jéhovah : avec les deux agneaux, ils » (les deux pains) « seront consacrés à Jéhovah pour le prêtre », ils lui appartiendront. On remarquera que pour la fête de la moisson il est prescrit non seulement un holocauste d'un plus grand prix que pour l'ouverture de la moisson mais encore un sacrifice pour le péché et un

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché et deux agneaux d'un an en hosties pacifiques.

20. Et lorsque le prêtre les aura élevés avec les pains des prémices devant le Seigneur, ils seront à son usage.

21. Et vous appellerez ce jour très célèbre et très saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour. Ce sera une loi éternelle pour tous les lieux où vous habiterez et pour toute votre postérité.

22. Or, après que vous aurez récolté la moisson de votre terre, vous ne la couperez pas jusqu'au sol et vous ne ramasserez pas les épis qui resteront; mais vous les laisserez aux pauvres et aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

24. Parle ainsi aux enfants d'Israël : Le septième mois, le premier jour du

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque annos anniculos hostias pacificorum.

20. Cumque elevaverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum : omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis et generationibus vestris.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum; nec remanentes spicas colligetis, sed pauperibus et peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

Supr., 19, 9.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Loquere filiis Israel : Mense septimo, prima die mensis, erit vobis

---

sacrifice pacifique. Ce dernier s'explique par la signification de la solennité, comme fête d'actions de grâces; et la raison de l'autre est que, si la reconnaissance envers Dieu est un devoir, il n'est pas moins naturel, en présence de tous les biens que sa main libérale répand sur nous, de ressentir un vif regret de tant d'offenses commises contre lui et de lui en demander pardon. C'est de ce double sentiment de reconnaissance et de repentir que vient l'usage, dans certains endroits, de convoquer les fidèles, le dernier jour de l'année, pour chanter le *Miserere* et le *Te Deum* : l'un pour remercier Dieu des bienfaits reçus de lui pendant le cours de l'année qui finit, l'autre pour lui demander pardon des péchés dont on s'est rendu coupable. On ne voit pas, du reste, que la fête de la Pentecôte, d'après son institution, ait de rapport avec la promulgation de la loi sur le mont Sinaï; ce n'est qu'à une époque relativement moderne qu'elle en a été considérée comme l'anniversaire.

21. — *Et vocabitis hunc diem celeberrimum atque sanctissimum.* D'après l'hébreu : « Et vous convoquerez en ce jour-là même : une convocation sainte aura lieu pour vous ».

22 — *Postquam autem messueritis...* Plus exactement d'après l'hébreu : « Et en moissonnant la moisson de ta terre, tu n'achèveras pas le coin de ton champ en moissonnant, et tu ne glaneras pas la glanure de ta moisson : tu les laisseras pour le pauvre et l'étranger ». Ce n'est pas assez de rendre à Dieu ses actions de grâces pour la récolte, il faut encore songer à ceux qui sont dans le besoin et faire en sorte qu'ils puissent aussi en profiter. C'est pour cela qu'est répétée ici la prescription du chap. XIX, 9.

4° La fête des Trompettes, ℣℣. 23-25.

24. — *Erit vobis sabbatum*, שַׁבָּתוֹן, « repos », c'est-à-dire, jour de repos; *memoriale clangentibus tubis*, à la lettre d'après l'hébreu, « memoriale clangoris », scil. tubæ, c'est-à-dire, mémorial par le retentissement de la trompette. תְּרוּעָה, « retentissement », est pour תְּרוּעַת שׁוֹפָר, le « son de la trompette ». Le שׁוֹפָר (SHOPHAR), « trompette », était une grande corne qui donnait un son sourd, retentissant au loin. « Buccina pastoralis est », dit S. Jérôme, « et cornu recurvo efficitur, unde et proprie hebraico *sophar*, græce κερατίνη appellatur ». (In Hos. V, 8). Le mot תְּרוּעָה se dit aussi du son de trompettes d'argent dans les Nombres. X, 5 et suiv.; mais il ne peut pas être ici question de ces trompettes, dont l'emploi était différent, et se bornait à sonner, aux jours

sabbatum, memoriale, clangentibus tubis, et vocabitur sanctum :

Num. 29, 1.

25. Omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Decimo die mensis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus ; affligetisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino.

Supr., 16, 29. *Num.* 29, 7.

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus : quia dies propitiationis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.

29. Omnis anima, quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis suis ;

mois sera pour vous un sabbat, un mémorial qui sera célébré au son des trompettes et sera appelé saint.

25. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

26. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des expiations : il sera très célèbre et sera appelé saint ; et vous affligerez vos âmes en ce jour, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

28. Vous ne ferez pendant ce jour aucune œuvre servile, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous soit propice.

29. Quiconque n'aura pas affligé son âme en ce jour, périra du milieu de son peuple ;

---

de fête et de néoménie, pendant qu'on offrait les holocaustes. C'est ce que confirme encore la tradition juive. D'après Knobel, Keil, Kalisch et autres, le sens de l'expression « mémorial de retentissement » est que le son de la trompette a pour objet de rappeler à Dieu le souvenir de son peuple, afin qu'il lui accorde sa grâce et sa faveur ; mais Dillmann révoque en doute cette signification, et pense qu'il s'agit simplement de rappeler au souvenir du peuple le commencement du mois sacré. Les deux mots qui sont traduits dans la Vulgate par *et vocabitur sanctum*, signifient : « convocatio sancta », et font encore partie du sujet de « erit ». Le premier jour du septième mois, ou la septième néoménie, se distingue des autres néoménies par plus de solennité, parce que c'est le commencement du mois sabbatique, qui est aux autres mois de l'année à peu près ce qu'est le jour du sabbat aux autres jours de la semaine, et que c'est aussi dans ce mois que se célèbre la grande fête des Expiations. « Selon la tradition des rabbins, dit Munk, cette fête était l'anniversaire de la création, et ils l'appellent ROSCH HASCH-SCHANAH (le commencement de l'année) ; mais l'année des anciens Hébreux commençait évidemment vers l'équinoxe du printemps, et Moïse dit expressément, en parlant du mois d'*abib*, qui est la lune du printemps : « Il sera pour vous le premier des « mois de l'année » (Exod. XII, 2). Il n'existe pas de trace, dans toute la Bible, d'une solennité pour le premier jour de l'an. Cette solennité, rattachée par les rabbins au premier jour du septième mois, était inconnue aux anciens Hébreux, et n'a commencé probablement qu'après la mort d'Alexandre le Grand, lorsque les Juifs, sous la domination syro-macédonienne, adoptèrent l'ère des Séleucides : car l'année des Syriens commençait à l'équinoxe d'automne, par le mois d'octobre ». Palestine, p. 184.

25. — *Et offeretis holocaustum*, אִשֶּׁה, « une ignition », un sacrifice consumé par le feu.

5° La fete des Expiations, ℣℣. 26-32.

27. *Decimo die mensis hujus... holocaustum Domino.* L'hébreu à la lettre : « Cependant au dix de ce septième mois, c'est le jour des expiations : une convocation sainte aura lieu pour vous, et vous affligerez vos âmes ; et vous offrirez une ignition à Jéhovah ». אַךְ, qui n'est pas traduit dans la Vulgate et que Keil rend par « seulement » signifie ici, selon Dillmann, « cependant », il sert à joindre quelque chose de nouveau à; ce qui précède et à le faire ressortir comme important. Pour les détails relatifs à la fête des Expiations, voy. le chap. XVI, où est décrit le grand sacrifice expiatoire propre à ce jour, et les Nombres, ch. XXIX.

29. — *Quæ afflicta non fuerit*, quæ non jejunaverit, *peribit*, hebr. « excidetur » *de populis*, id est, de popularibus *suis*,

30. Et quiconque fera quelque travail, je l'exterminerai du milieu de son peuple.

31. Vous ne ferez donc aucun travail ce jour-là : cette loi sera éternelle pour vous dans toute votre postérité et en tous les lieux où vous habiterez :

32. C'est un sabbat de repos, et vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois. Vous célèbrerez vos sabbats d'un soir à un autre soir.

33. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

34. Parle ainsi aux enfants d'Israël : Depuis le quinzième jour de ce septième mois, on célèbrera les fêtes des Tabernacles pendant sept jours en l'honneur du Seigneur.

35. Le premier jour sera appelé très célèbre et très saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour.

36. Et pendant sept jours vous offrirez des holocaustes au Seigneur. Le huitième jour sera aussi très célèbre et très saint, et vous offrirez un holo-

30. Et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.

31. Nihil ergo operis facietis in eo : legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus, et habitationibus vestris :

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas vestras die nono mensis. A vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

34. Loquere filiis Israel : A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt feriæ Tabernaculorum septem diebus Domino.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus : omne opus servile non facietis in eo.

36. Et septem diebus offeretis holocausta Domino : dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, et offeretis holocaustum Domino : est

---

6° La fête des Tabernacles, ŷŷ. 33-44.

34. — *Feriæ tabernaculorum*. D'après l'hébreu : « la fête des Tabernacles », ou, pour rendre plus exactement le mot סֻכּוֹת, « des huttes » faites de branches d'arbre et de feuillage. Ce nom vient de ce que pendant les sept jours de cette fête « les Hébreux devaient demeurer dans des cabanes en commémoration de la vie nomade du désert. La loi ne se prononce pas sur la manière de construire les cabanes : mais nous voyons par un passage de Néhémia (VIII, 15) qu'on y employait des feuillages d'olivier, de myrte, de pommier, etc., et qu'elles se dressaient dans les rues et les places publiques, dans les cours des maisons et sur les toits. Cette fête, sous le rapport agronomique, signalait la fin de toutes les récoltes, la rentrée de tous les fruits des arbres et de la vigne ». Munk, Palest., p. 188.

35. — *Dies primus... atque sanctissimus*. L'hébreu : « Au premier jour, convocation sainte ».

36. — *Offeretis holocausta*, אִשֶּׁה, « une ignition », *Domino*. — *Dies quoque octavus.. atque collectæ*. A la lettre d'après l'hébreu : « au huitième jour, une convocation sainte aura lieu pour vous, et vous offrirez une ignition à Jéhovah : c'est la clôture ». Ce jour de clôture est expressément distinct des sept jours de la fête. C'est, selon Keil, la clôture solennelle de tout le cercle des fêtes de l'année : et c'est pour cela qu'il a été ajouté à la dernière de ces fêtes comme octave. La signification de עֲצֶרֶת, que nous traduisons ici avec les Septante, Keil et autres, par « clôture », est controversée. Celle d' « assemblée », que lui donne la Vulgate (« cœtus atque collectæ »), ainsi que d'autres anciennes versions, et qui lui appartient incontestablement dans d'autres endroits, lui est aussi attribuée dans celui-ci par plusieurs des plus savants exégètes modernes, comme Raschi, Gésénius, Dillmann. Néanmoins celle de « clôture », qui convient beaucoup mieux ici et dont l'autre se déduit sans peine, me semble préférable. Selon l'observation de Keil, ce mot ne se dit que du dernier jour de la fête des Tabernacles et de celle des Azymes, quoiqu'il y eût aussi des assemblées religieuses le premier jour de ces deux fêtes. Dérivé de עָצַר, *claudere*, il marque d'abord la clôture solennelle d'une fête de plusieurs jours, le dernier jour de cette fête ; ensuite,

enim cœtus atque collectæ : omne opus servile non facietis in eo.

Joan. 7, 37.

37. Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas, offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei ;

38. Exceptis sabbatis Domini, donisque vestris, et quæ offeretis ex voto, vel quæ, sponte tribuetis Domino.

39. A quintodecimo ergo die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus ; die primo et die octavo erit sabbatum, id est requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spatulasque palmarum, et ramos ligni

causte au Seigneur, car c'est un jour d'assemblée et des réunions. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour.

37. Telles sont les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très célèbres et très saintes ; et vous offrirez en ces jours des oblations au Seigneur, des holocaustes et des libations selon le rit de chaque jour ;

38. Outre les sabbats du Seigneur, et vos dons, et ce que vous offrirez par suite d'un vœu, ou ce que vous donnerez spontanément au Seigneur.

39. Donc depuis le quinzième jour du septième mois, quand vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célèbrerez les fêtes du Seigneur pendant sept jours. Le premier et le huitième jour seront des jours de sabbat, c'est-à-dire, de repos.

40. Et vous prendrez le premier jour des fruits du plus bel arbre, et des branches de palmier et des ra-

---

comme cette clôture était un jour de fête avec une solennelle assemblée religieuse, il s'est pris plus tard pour cette fête même et pour l'assemblée religieuse qui s'y tenait. Les juifs ont donné ce nom à la Pentecôte, comme étant la clôture de la fête des Azymes.

37. — *Hæ sunt feriæ Domini*... Plus exactement d'après l'hébreu : « Ce sont là les solennités de Jéhovah, auxquelles vous convoquerez des convocations saintes, pour offrir une ignition à Jéhovah, un holocauste et une oblation, un sacrifice et des libations, la chose de chaque jour en son jour » ; c'est-à-dire, chaque jour ce qui est prescrit pour ce jour-là, comme Exod. v, 13. C'est la conclusion, qui est relative aux fêtes marquées depuis le ỳ. 4 jusqu'ici, sauf le sabbat, qui n'appartient aux solennités que dans le sens large du mot, et dont il va être fait une mention spéciale au verset suivant. Le mot אִשֶּׁה, « ignition », est expliqué par la mention des quatre principales espèces de sacrifice.

38. — *Exceptis sabbatis Domini*... : « à part les sabbats de Jéhovah », outre ces jours-là ; « et à part vos dons », sans préjudice de vos dons, etc.

39. — *A quintodecimo ergo die mensis septimi*... Le législateur revient sur la fête des Tabernacles, pour en exposer la signification avec la manière de la célébrer ; ce qu'il n'a pas encore fait ailleurs, comme nous avons vu que cela a eu lieu pour celles de la Pâque, des Azymes et des Expiations.

40. — *Fructus arboris pulcherrimæ*... On entend ordinairement par ce « bel arbre », avec le Targum, le Syriaque et Saadias, l'oranger et le citronnier, que l'on cultivait dans les jardins plutôt pour l'agrément que pour l'utilité ; mais Keil pense que l'expression est plus générale, et qu'elle renferme aussi le myrte, qui, à cause de son bel aspect et de l'odeur agréable qu'il répand, était un ornement de jardin dont les anciens faisaient cas ; l'olivier, le palmier et autres, qu'on employait du temps d'Esdras pour faire des tentes de feuillage (Nehem. VIII, 15). Comme il n'y a que trois sortes de branches d'arbre qui soient réunies par la conjonction *et*, et que dans le texte cette conjonction manque devant « branches de palmier », le même commentateur en infère qu'on ne saurait guère douter que « fruit de bel arbre » ne soit l'idée générale, qui est ensuite spécialisée par les trois noms de branches d'arbre qui suivent. D'après cela, le mot « fruit » serait pris dans le sens large, pour les rejetons et les branches des arbres, avec les fleurs et les fruits qui en sortent. D. Calmet pense

meaux d'un arbre au feuillage épais et des saules du torrent, et vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu :

41. Et vous célèbrerez sa solennité pendant sept jours chaque année. Ce sera une loi éternelle dans toute votre postérité. Le septième mois vous célèbrerez des fêtes,

42. Et vous demeurerez sous l'ombrage pendant sept jours ; quiconque est de la race d'Israël demeurera sous les tentes,

43. Afin que vos descendants sachent que j'ai fait habiter les enfants

densarum frondium, et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro,

41. Celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum : legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

42. Et habitabitis in umbraculis septem diebus ; omnis, qui de genere est Israel, manebit in tabernaculis :

43. Ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios

---

aussi qu'on peut prendre simplement « fructus arboris pulcherrimæ » pour les branches chargées de leurs fruits. Cependant je ne vois rien qui oblige d'entendre les expressions du texte autrement que dans leur signification ordinaire. C'est aussi ce que paraissent avoir fait les juifs, quoique sous d'autres rapports l'interprétation des Talmudistes ne puisse pas être regardée comme exacte. Écoutons encore M. Munk. « La loi ordonne, dit-il, de porter, le premier jour de la fête (comme symbole de la récolte), un faisceau composé de plusieurs plantes, savoir, le fruit d'un des plus beaux arbres, des spathes du dattier, la branche d'un arbre à feuilles épaisses et des saules de rivière. C'est du moins dans ce sens que le verset du Lévitique est expliqué par la Tradition, selon laquelle le *fruit du bel arbre* est le *cédrat* (ETHROG), et *l'arbre à feuilles épaisses* est le *myrte*. Tous les fidèles portaient de pareils faisceaux en procession, comme le font les juifs encore aujourd'hui. Cependant il n'est pas certain que cet usage remonte au temps mosaïque ; les adversaires de la Tradition, tels que les Samaritains, les Sadducéens et les Caraïtes, soutiennent que, dans le verset du Lévitique, il n'est question que des différentes plantes qu'il fallait employer pour la construction et l'ornement des *cabanes*; ce qui paraîtrait en effet résulter du passage de Néhémia ». L'usage des juifs rabbiniques n'est qu'une imitation des Pyanepsies et des fêtes de Bacchus. Voy. Keil. — *Et lætabimini coram Deo vestro.* « La fête des Tabernacles, dit encore M. Munk, était la plus grande et la plus joyeuse de toutes ; on l'appelait la *fête* par excellence ». Palestine, p. 188. « Les fêtes de l'ancienne loi étaient toujours accompagnées de quelques réjouissances. Il était de la sagesse de Dieu d'attacher des peuples charnels et grossiers à leur religion par des cérémonies sensibles et augustes et par quelque chose d'agréable. Cela servait aussi à entretenir l'amitié et la société parmi les juifs. Ils se voyaient agréablement trois ou quatre fois l'année dans le lieu destiné au culte du Seigneur ; ils y renouvelaient leur connaissance et leur amitié, et ils s'affermissaient insensiblement dans l'amour de leur religion et de leur patrie. Strabon (l. X) remarque que c'était anciennement une pratique usitée parmi les peuples polis, de même que parmi les barbares, d'accompagner leurs fêtes de quelques divertissements. Sénèque remarque que les anciens législateurs l'avaient ainsi ordonné avec beaucoup de sagesse, pour accorder quelque relâche nécessaire à leurs travaux. « Legum conditores « festos instituerunt dies ut ad hilaritatem « homines publice cogerentur, tanquam « necessarium laboribus interponentes tem- « peramentum ». Mais ordinairement les païens les poussaient à l'excès ». D. Calmet.

41. — *Mense septimo festa celebrabitis.* L'hébreu met ici le singulier : il ne s'agit que de la fête des Tabernacles.

42. — *Omnis qui de genere est Israel.* C'est une fête nationale, qui n'est que pour les Israélites.

43. —*Ut discant posteri vestri quod in tabernaculis...* Tel est le but de cette fête : rappeler aux Israélites des âges suivants le séjour de leurs pères dans des huttes de feuillage, dans des tentes, pendant le temps qu'ils ont passé dans le désert après leur sortie d'Egypte, et par suite, la protection dont ils y ont été l'objet de la part de Dieu. En outre, ces huttes, formées, non des misérables broussailles du désert, mais du feuillage d'arbres excellents et magnifiques, étaient toutes propres à leur faire apprécier le bonheur dont ils jouissaient dans la Terre promise, dans cette terre « coulante de lait

Israel, cum educerem eos de terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israel.

d'Israël sous des tentes, lorsque je les ai fait sortir de la terre d'Egypte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

44. Et Moïse parla sur les solennités du Seigneur aux enfants d'Israël.

CHAPITRE XXIV.

Lois pour l'entretien des lampes du tabernacle, ℣℣. 1-4, — et des pains de proposition, ℣℣. 5-9. — Un blasphémateur, et à cette occasion, loi contre le blasphème; loi du talion réitérée; le blasphémateur est lapidé, ℣℣. 10-13.

1 Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,

3. Extra velum testimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.

4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.

5. Accipies quoque similam, et coques ex ea duodecim panes, qui singuli habebunt duas decimas;

6. Quorum senos altrinsecus super

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit:

2. Ordonne aux enfants d'Israël de t'apporter de l'huile d'olive très pure et très claire pour entretenir les lampes continuellement

3. Hors le voile du témoignage dans le tabernacle de l'alliance. Et Aaron les disposera depuis le soir jusqu'au matin devant le Seigneur, selon un culte et un rite qui seront perpétuels dans toute votre postérité.

4. Elles seront toujours placées en présence du Seigneur, sur un candélabre très pur.

5. Tu prendras aussi de la pure farine et tu en feras cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes;

6. Et tu les placeras devant le Sei-

---

et de miel » et abondante en toute sorte d'excellents fruits, où rien ne leur manquait. Quels motifs de reconnaissance et d'amour pour Dieu !

§ 2. L'entretien des lampes du tabernacle et des pains de propositions, XXIV, 1-9.

CHAP. XXIV. 2. — *Præcipe filiis Israel ut afferant tibi oleum*... Cet ordre a déjà été donné dans les mêmes termes Exod. XXVII, 20 et suiv., où il a été expliqué. Il est répété ici, après les prescriptions relatives aux fêtes, vraisemblablement à cause de l'étroit rapport de la lampe sainte avec les cérémonies du culte, avec le service du tabernacle, pour la sanctification des fêtes et de tous les jours. Voy., pour les détails sur le chandelier d'or, Exod. XXV, 31 ; XXXVII, 17 ; Num. VIII, 2, et comp. Zach. IV, 2.

5. — *Accipies quoque similam*... Les pains de proposition ont déjà été prescrits dans l'Exode, XXV, 30 ; XXXV, 13, et placés par Moïse, lors de la consécration du tabernacle, sur la table destinée à les recevoir, Exod. XXXIX, 35 ; XL, 21 ; mais ce n'est qu'ici que sont données les explications relatives à leur matière, à leur confection, à leur nombre et à leur disposition sur cette table. — *Duodecim panes*. Proprement, d'après l'hébreu, « douze gâteaux », correspondant aux douze tribus d'Israël.

6. — *Quorum senos altrinsecus*... Cette

gneur sur la table très pure, six d'un côté, six de l'autre;

7. Et tu mettras sur eux de l'encens très brillant, afin que ce pain soit un mémorial de l'oblation au Seigneur.

8. A chaque sabbat ils seront changés devant le Seigneur, étant reçus des mains des enfants d'Israël, en alliance éternelle;

9. Et ils appartiendront à Aaron et à ses fils, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint, parce que c'est une très sainte chose des sacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel.

10. Mais voilà que le fils d'une femme israélite, qu'elle avait engen-

mensam purissimam coram Domino statues ;

7. Et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monimentum oblationis Domini.

8. Per singula sabbata mutabuntur coram Domino suscepti a filiis Israel fœdere sempiterno :

9. Eruntque Aaron et filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto : quia sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem egressus filius mulieris Israelitidis, quem pepererat de

---

disposition des pains sur la table en deux rangées, chacune de six pains, est analogue au partage des douze noms des tribus sur les deux pierres précieuses de l'huméral d'Aaron, Exod. XXVIII, 10.

7. — *Et pones super eos thus lucidissimum.* Cette expression n'oblige pas de croire que l'encens ait été répandu sur les pains; elle peut sans difficulté s'entendre dans le sens de la tradition juive, d'après laquelle l'encens était placé dans des vases d'or sur chacune des rangées de gâteaux (Jos., Antiq. III, x, 7; Mischn. Menach. XI, 7 et seq.). — *Ut sit panis in monimentum oblationis Domini.* L'hébreu : « et il (l'encens) servira de mémorial pour le pain, comme ignition pour Jéhovah »; de manière que, comme des pains mêmes il ne viendra rien sur l'autel, du moins l'encens qui leur a été joint, étant consumé par le feu, monte vers Dieu à leur place en odeur de suavité, pour lui rappeler le souvenir de son peuple. Sur אזכרה, *memorial*, voy. ci-dess. II, 2. A l'encens les Septante ajoutent « du sel, καὶ ἅλα »; et il paraît, d'après les Talmudistes, que dans la suite il en fut effectivement joint à l'encens. Cela devait être, d'après la règle du chap. II, 13, dès que les pains de proposition étaient regardés comme une *minchah.* S'il en a été ainsi dès l'origine, ou non, c'est une question qui, selon Dillmann, ne peut plus être décidée. On ne saurait douter, d'après leur destination, que ce ne fussent des pains sans levain. C'est aussi ce qu'atteste toute la tradition juive. Voy. Josèphe, Antiq., III, v, 6, et x, 7; Mischn. Menach. v, 1. De la prescription de disposer ces pains en deux rangées s'est formée dans la suite en hébreu la dénomination de *pain de rangée* ou *de rangement* (I Paral. IX, 32; XXIII, 29, et aill.), et de table de *rangée* ou *de rangement* (II Par. XXIX, 18), au lieu de celles de *pains de la face* ou de *table de la face*, usitées dans le Pentateuque. Les Septante emploient le plus souvent l'expression ἄρτοι προθέσεως, *pains de proposition*; et la Vulgate, toujours celle de *panes propositionis.*

9. — *Eruntque Aaron et filiorum ejus*, panes scil. qui amovebuntur ut recentes substituantur. « Non est verisimile, crescente numero sacerdotum, duodecim hosce panes fuisse dispertitos per omnes omnino sacerdotes : sic enim quisque ex eis non habuisset frustulum; sed, cum sacerdotes distributi essent in 24 classes, ut patet I Paral. XXIV, quarum quæque suam septimanam ministerii per vices obibat in tabernaculo, verisimile est quamque classem panes suæ septimanæ inter se distribuisse. Ita Abulensis ». Corn. a Lap.

§ 3. Blasphémateur puni ; lois publiées ou rappelées à cette occasion, ÿÿ. 10-23.

Ce récit est inséré dans cet endroit de la législation par la simple raison que c'est le point avec lequel a coïncidé l'évènement qui en est l'objet, et que c'était une bonne occasion, au moment où il était traité de matières analogues, relatives à l'honneur dû à Dieu, pour inculquer à son peuple le respect de son nom et l'horreur du blasphème.

10. — *Ecce autem egressus...inter filios Israel.* Plus exactement d'après l'hébreu : « Et egressus est filius mulieris Israelitidis, et ipse erat filius viri Ægyptii, in medium filiorum Israel ». Comme fils d'un Egyptien, cet homme était du nombre des étrangers qui avaient accompagné les Israélites à leur sortie d'Egypte, Exod. XII, 38. Ces étrangers habitaient sans doute des tentes séparées de

viro Ægyptio inter filios Israel, jurgatus est in castris cum viro Israelita.

11. Cumque blasphemasset Nomen, et maledixisset ei, adductus est ad Moysen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri, de tribu Dan).

12. Miseruntque eum in carcerem, donec nossent quid juberet Dominus.

13. Qui locutus est ad Moysen,

14. Dicens : Educ blasphemum extra castra, et ponant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus, et lapidet eum populus universus.

dré d'un Egyptien parmi les enfants d'Israël, sortit et se disputa dans le camp avec un Israélite.

11. Et comme il blasphémait le Nom et le maudissait, il fut conduit à Moïse. (Or sa mère s'appelait Salumith, fille de Dabri, de la tribu de Dan.

12. On le mit en prison, en attendant de savoir ce qu'ordonnerait le Seigneur :

13. Qui parla à Moïse,

14. Disant : Emmène le blasphémateur hors du camp, et que tous ceux qui l'ont entendu mettent leurs mains sur sa tête, et que tout le peuple le lapide

---

celles des Israélites, qui étaient rangés d'après leurs familles, Num. II, 2. — *Jurgatus est in castris cum viro Israelita.* Le sujet de leur querelle n'est pas indiqué, et est impossible à déterminer. Les rabbins prétendent que l'étranger voulait placer sa tente parmi celles de la tribu de Dan, dont il était par sa mère, et que l'Israélite, qui appartenait à cette tribu, s'y opposait ; mais cette tradition ne mérite aucune confiance.

11. — *Cumque blasphemasset nomen*, à savoir, « le nom » par excellence, celui de יהוה, YAHVEH ou, JÉHOVAH. De ce passage est venu l'emploi fréquent chez les rabbins de שֵׁם ou הַשֵּׁם, « le Nom », pour *Jéhovah*, *Dieu*. Voy. Buxtorf, Lexic. tamuld., 2432 et seq. Le mot traduit dans la Vulgate par « blasphemasset » est וַיִּקֹּב, de נָקַב, proprement *percer*, *piquer*, et de là *marquer* (comme στίζειν, *piquer*, *marquer*), *désigner* par le nom, soit avec honneur, soit avec mépris et outrage. C'est dans ce dernier sens que l'entendent avec raison la Vulgate, Saadias et la plupart des modernes. Les juifs, par contre, l'ont pris dans celui d'une simple prononciation du nom *Jéhovah*, et c'est sur quoi ils ont fondé leur défense de prononcer ce nom. Cette interprétation remonte très haut, puisque c'est déjà celle des Septante, du traducteur grec de Venise, du Chaldéen, du Syriaque, du Samaritain, suivis par Vatable, Grotius, Rosenmüller. Mais tout le contexte réclame contre elle, et montre assez que le coupable avait fait autre chose que prononcer simplement le nom de Dieu. Quand à la défense dont il s'agit, quoiqu'on ne puisse avoir trop de respect pour le nom de Dieu, et surtout pour celui qui marque plus particulièrement son essence, il semble pourtant, selon la remarque de D. Calmet, qu'il y a une espèce de superstition de se croire obligé de s'abstenir entièrement de le prononcer. Est-il croyable que Dieu ne veuille pas que son peuple prononce le nom qu'il lui révèle, qu'il lui interdise de l'appeler de ce nom dans ses prières et ses autres actes de religion, en publiant ses merveilles et en célébrant ses grandeurs ? Ce nom se trouve si souvent dans les Psaumes et dans l'histoire du peuple de Dieu ; il se rencontre même si souvent dans les noms propres des hommes, comme dans celui de Josué, de Jonathan, de Josaphat, etc. ; on le voit dans des formules de prières, comme dans celle qui est ordonnée aux sénateurs (Deut. XXI, 8) qui avaient expié un meurtre commis dans la campagne et dont on ignorait l'auteur ; Jérémie, IV, 2, ordonne de jurer *au nom de Jéhovah* : dira-t-on que dans toutes ces occasions on évitait la prononciation de ce saint nom ?

12. — *Miseruntque eum in carcerem*, in custodiam. — *Donec nossent quid juberet Dominus.* Littéralement d'après l'hébreu : « pour leur définir », leur exposer, « selon la bouche de Jéhovah » ; c'est-à-dire, afin que, ou jusqu'à ce que Moïse, ayant consulté Dieu, leur exposât, d'après sa réponse, ce qu'il y avait à faire.

14. — *Et ponant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus.* Les témoins doivent par là écarter d'eux, pour ainsi dire, et mettre sur sa tête le crime dont il s'est rendu coupable, afin qu'il en subisse le châtiment. Cfr. I, 4. C'est avec raison, dit Théodoret, Quæst. XXXIII, que la peine de l'homicide est appliquée au blasphémateur, puis-

15. Et tu diras aux enfants d'Israël : L'homme qui aura maudit son Dieu, portera son péché ;

16. Et que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, meure de mort. Tout le peuple l'accablera de pierres, qu'il soit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, meure de mort.

17. Que celui qui aura frappé et tué un homme, meure de mort.

18. Celui qui aura frappé un animal, le remplacera par un autre, c'est-à-dire, vie pour vie.

19. Celui qui aura fait une blessure à quelqu'un de ses concitoyens, comme il a fait on lui fera :

20. Il rendra fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; il sera contraint de subir une blessure telle que celle qu'il aura faite.

21. Celui qui aura frappé une bête de somme, en rendra une autre. Celui qui aura frappé un homme, sera puni.

22. Que les jugements soient équitables parmi vous, soit qu'un étranger, soit qu'un citoyen ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Et Moïse parla aux enfants d'Israël, et ils emmenèrent hors du camp celui qui avait blasphémé, et ils l'accablèrent de pierres. Et les enfants d'Israël firent comme le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

15. Et ad filios Israel loqueris : Homo, qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum ;

16. Et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.

17. Qui percusserit, et occiderit hominem, morte moriatur.

Exod. 21, 12.

18. Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est, animam pro anima.

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum, sicut fecit, sic fiet ei :

20. Fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet ; qualem inflixerit maculam, talem sustinere cogetur.

Exod. 21, 24. *Deut.* 19, 21. *Matth.* 5, 38.

21. Qui percusserit jumentum, reddet aliud. Qui percusserit hominem, punietur.

22. Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit, quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israel ; et eduxerunt eum qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppresserunt. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi.

---

que, ne pouvant tuer le Créateur, il le frappe de sa langue. D'où vient que S. Augustin dit : « Non minus peccant qui blasphemant Christum regnantem in cœlis, quam qui crucifixerunt ambulantem in terris ».

15. — *Homo qui maledixerit Deo suo.* Plusieurs ont entendu ces paroles comme comprenant les païens mêmes qui « maudiraient » leurs faux dieux, tant qu'ils les reconnaîtraient pour leurs dieux ; mais l'Ecriture sainte ne reconnaît qu'un Dieu, et ce Dieu, c'est Jéhovah. L'adjectif possessif « son » est mis au point de vue d'Israël, pour rendre plus sensible l'odieux d'une telle conduite. Du reste, ce verset et le suivant présentent au fond le même sens, que le dernier ne fait que déterminer davantage. Voy. Meyrick.

16. — *Sive ille civis, sive peregrinus fuerit.* A l'occasion du blasphème de l'Egyptien et de son châtiment, Dieu déclare que diverses lois, qui jusqu'ici n'ont été données que pour les Israélites, s'appliquent également aux étrangers.

17. — *Qui percusserit...* Voy. Exod. XXI, 12.

18. — *Animam pro anima,* c'est-à-dire, un animal vivant de la même espèce pour celui qu'il a tué.

19. — *Qui irrogaverit maculam,* מום, proprement « une tache » ou « un défaut », ici une lésion quelconque. Sur le droit du talion, voy. Exod. XXI, 23 et suiv.

CHAPITRE XXV.

Institution de l'année sabbatique et de l'année du jubilé ; dispositions législatives en conséquence, ℣℣. 1-55.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in monte Sinai, dicens:
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.

Exod. 23, 10.

3. Sex annis seres agrum tuum, et sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus ;
4. Septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini : a-

1. Et le Seigneur parla à Moïse au mont Sinaï, et lui dit :
2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, vous observerez le sabbat en l'honneur du Seigneur.
3. Pendant six ans tu sèmeras ton champ, et pendant six ans tu tailleras ta vigne et tu recueilleras ses fruits ;
4. Mais la septième année sera le sabbat de la terre, du repos du Sei-

---

§ 4. L'année sabbatique et l'année jubilaire, XXV.

1° En quoi elles consistent, XXV, 1-22.

CHAP. XXV. — De même que le peuple, avec ses ouvriers et ses bêtes de somme, doit observer chaque septième jour un sabbat ou jour de repos, de même aussi le pays qu'il cultive doit avoir son sabbat et se reposer chaque septième année en l'honneur de Jéhovah, de sorte qu'il y aura des semaines d'années comme des semaines de jours, et également terminées par un sabbat. Après sept semaines d'années aura lieu une année jubilaire, la cinquantième, ayant pour objet de mettre fin aux changements qui, par suite des vicissitudes des temps et de l'inconstance des choses humaines, se seront introduits dans les relations sociales, qu'elle ramènera à l'ordre primitif établi de Dieu.

1. — *In monte Sinai*, « au mont Sinaï », mais non sur cette montagne, puisque, depuis l'érection du tabernacle, c'est là, dans le tabernacle, que Jéhovah se communiquait à Moïse et lui donnait ses ordres. Ces mots ont pour but d'indiquer que les lois qui suivent appartiennent encore à la série des lois publiées pendant que les Israélites étaient campés au pied du Sinaï, et qu'ils en forment la conclusion. Il est vrai qu'il y en est encore ajouté une sur les vœux, ch. XXVII ; mais ce n'est que par manière d'appendice.

2. — *Sabbatizes sabbatum Domino.* Dans le texte hébreu, c'est de la terre qu'il est dit qu'« elle se reposera un sabbat en l'honneur de Jéhovah » : ce qui s'adapte bien mieux au sujet. De là résulte que ce sabbat n'entraîne pour l'homme d'autre obligation que de s'abstenir des travaux de l'agriculture.

3. — *Colligesque fructus ejus*, תבואתה, « proventus ejus », scil. terræ, ℣. 2. « Non poterat ergo anni tam sabbatici quam jubilei (nam ex annis sabbaticis dependet et computandus est annus jubilei, uti mox dicam) numeratio inchoari prius quam terræ promissæ possessionem acciperent Hebræi, nactaque pace et quiete colere eam possent : quomodo enim colerentur agri nondum occupati ? aut a nondum cultis numeraretur annus sabbaticus ? Unde patet numerationem annorum sabbaticorum et jubileorum inchoandam esse ab anno quo terra a Josue Hebræis per sortem est divisa : tunc enim populus in possessionem illius introductus colere agros cœpit ; id vero accidit anno ab exitu ex Egypto 47, ut colligitur ex Josue XIV, ℣. 10, qui fuit Josue post Mosis obitum septimus, mundi vero 2500 : ergo ab ejusdem anni mense 7°, die 10°, numeratio annorum sabbaticorum et jubileorum est inchoanda. Ita Serarius in Josue cap. XIII, quæst. XIV in fine, ubi refellit rabbinos in *Seder Olam*, qui hos annos inchoant a posteriore terræ divisione, quæ facta est anno non 7mo, sed 14mo, in Silo ». Corn. a Lap.

4. — *Septimo autem anno sabbatum erit...* A la lettre d'après l'hébreu : « Et à la septième année, il y aura un sabbat de repos pour la terre, un sabbat en l'honneur de Jéhovah : tu ne sèmeras pas ton champ »..

gneur : tu ne sèmeras pas ton champ et tu ne tailleras pas ta vigne.

5. Tu ne moissonneras pas ce que la terre produira d'elle-même, et tu ne recueilleras pas les raisins de tes prémices comme une vendange : car c'est l'année du repos de la terre.

6. Mais ils serviront à nourrir toi et ton serviteur, ta servante et ton mercenaire, et l'étranger qui séjourne chez toi.

7. Tout ce qui naîtra fournira aussi une nourriture à tes bêtes de somme et à tes troupeaux.

grum non seres, et vineam non putabis.

5. Quæ sponte gignet humus, non metes ; et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam : annus enim requietionis terræ est :

6. Sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, et advenæ, qui peregrinantur apud te ;

7. Jumentis tuis et pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

Cela suppose que l'année sabbatique devait commencer, non avec l'année religieuse, le 1er du mois d'abib ou nisan, mais avec l'année agricole, en automne, après la récolte de la sixième année, et durer jusqu'à l'automne de la septième année, où recommençait la culture de la terre pour l'année suivante ; avec quoi s'accorde l'ordre de proclamer l'année du jubilé le 10 du 7e mois(ỳ. 9), ainsi que la promesse d'une telle abondance pour la sixième année, qu'elle produira une récolte égale à celle de trois années ordinaires (ỳ. 21). Si l'année sabbatique avait commencé le 1er abib, il y aurait eu deux récoltes de perdues ; ce qui n'appartenait pas à l'objet de la loi et n'entrait pas dans ses intentions.

5. — *Quæ sponte gignet humus.* ספיח désigne ce qui naît spontanément, sans culture, des grains tombés sur la terre pendant la moisson. — *Et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam.* Le mot que la Vulgate rend par « prémices » est נזיר, qui a été expliqué de différentes manières : « sed rectum vidisse haud dubitamus Clericum, dit Rosenmüller, נזיר vocari *vineam non putatam*, translatione a naziræo ducta, quod, sicut ejus cæsaries non tondebatur, ita palmites, qui sunt comæ vitis, septimo anno non putati essent. Sic Virgilius in *Culice*, v. 71-74 de homine sub vitis umbra quiescente :

> Atque illum, calamo lætum recinente palustri,
> Otiaque invidia degentem ac fraude remota,
> Pollentemque sibi, viridi cum palmite ludens
> Tmolia pampineo subter coma velat amictu.

Propertius lib. II Eleg., xv, 11 :

> Illic assidue tauros spectabis arantes
> Et vitem doctam ponere falce comas.

Cette expression vient de ce que, comme le nazaréen laissait croître ses cheveux en liberté, sans les couper, ce qui était une des principales marques de sa consécration au Seigneur ; de même la vigne, n'étant pas taillée cette année-là, était aussi consacrée à Dieu.

6 et 7. — *Sed erunt vobis in cibum...* L'hébreu à la lettre : « Et le sabbat de la terre », c'est-à-dire, ce qu'elle produira sans culture l'année sabbatique, « vous sera pour nourriture : à toi et à ton serviteur et à ta servante, et à ton mercenaire et à l'étranger qui habite avec toi, et à ton bétail et aux bêtes qui sont dans ta terre, tout son produit sera pour nourriture ». Les produits spontanés de la terre seront, cette année-là, le bien commun des hommes et des animaux. Dans l'Exode, XXIII, 11, il est dit qu'ils seront pour les pauvres ; mais les propriétaires ne sont pas exclus, de sorte qu'il ne peut être question de contradiction entre les deux passages. Ces produits pouvaient encore être considérables. Dans les contrées fertiles de la Palestine, surtout dans la plaine de Jezraël, dans les hautes plaines de la Galilée et ailleurs, les différentes espèces de céréales se sèment encore aujourd'hui d'elles-mêmes au moyen des épis mûrs négligés par les habitants. Voy. v. Schubert, R. III, p. 115, 166 ; Ritter, Erdk. XVI, p. 283, 482, 693. Strabon, XI, IV, rapporte quelque chose de semblable de l'Albanie, où, « dans beaucoup d'endroits, dit-il, le sol ensemencé une fois donne deux ou même trois récoltes, dont la première rend jusqu'à cinquante pour un... Pour ce qui est de la vigne, on ne l'y bêche jamais ; on se borne à la tailler de cinq en cinq ans. Les jeunes ceps donnent déjà du fruit au bout de deux ans ; ceux qui sont arrivés à leur plein accroissement en produisent une telle quantité, qu'on en laisse une grande partie aux branches ». Cependant l'utilité qui pouvait revenir de l'année sabbatique, soit à la terre, soit aux hommes

8. Tu compteras aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire, sept fois sept années, qui font en tout quarante-neuf;

9. Et tu sonneras du buccin le septième mois, le dixième jour du mois, époque d'expiation dans toute votre terre.

10. Et tu célèbreras la cinquantième année, et tu l'appelleras l'année de la rémission pour tous les habitants du pays : car c'est l'année du jubilé. Tout

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem;

9. Et clanges buccina mense septimo, decima die mensis, propitiationis tempore in universa terra vestra.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ : ipse est enim jubilæus. Revertetur homo

---

et aux animaux, n'était qu'un but secondaire de cette institution : son but principal était le même que celui du sabbat ordinaire ou du septième jour de la semaine.

2° Année du jubilé, ℣℣. 8-55.

La loi sur l'année du jubilé en détermine 1° la célébration, ℣℣. 8-12; 2° les effets sur les propriétés, ℣℣. 13-34, et sur la liberté personnelle des Israélites, ℣℣. 35-55.

8. — *Id est*. Ces deux mots sont une explication ajoutée par la Vulgate.

9. — *Et clanges buccina mense septimo*... A la lettre d'après l'hébreu : « Et tu feras passer la trompette de retentissement le septième mois, le dix du mois; le jour des Expiations vous ferez passer la trompette dans toute votre terre ». Cela doit s'entendre du septième mois de la quarante-neuvième année, ou de la fin de l'année agricole. « Cette année de grâces est annoncée et commence le jour des Expiations, pour indiquer, dit Keil, que ce n'est qu'avec la pleine rémission des péchés que peut être inaugurée l'heureuse liberté des enfants de Dieu ».

10. — *Sanctificabisque annum quinquagesimum* ... Il est plus que difficile de concilier une indication si précise avec l'opinion de quelques savants, qui fixent le jubilé à la quarante-neuvième année, tant parce qu'il leur répugne d'admettre deux années de suite sans culture des terres, qu'à cause du trouble qu'apporterait dans le cycle courant des années sabbatiques la cinquantième année, qui serait à la fois l'année du jubilé et une année sabbatique. Mais ces difficultés ne sauraient prévaloir contre le texte formel de la loi, que Josèphe, Philon, le Talmud et la plupart des savants tant chrétiens que juifs entendent aussi dans ce sens que l'année du jubilé était la cinquantième. C'était, dans la série des semaines d'années, comme une année intercalaire, après laquelle recommençait un nouveau cycle de ces semaines. Il est vrai qu'il y a des commentateurs qui ont cru que l'année du jubilé comptait en même temps comme la première d'une nouvelle semaine; mais cette opinion n'est guère vraisemblable. — *Et vocabis remissionem*... L'hébreu : « et vous proclamerez la liberté », la mise en liberté, « dans la terre pour tous ses habitants », c'est-à-dire, pour tous les Israélites, qui sont les possesseurs et les habitants proprement dits du pays. Le sens de ces paroles est déterminé d'une manière plus précise par celles qui suivent. — *Ipse est enim jubilæus*. Dans l'hébreu : « ce sera pour vous יוֹבֵל (Yobel). Ce mot du texte que la Vulgate rend par « jubilæus », a été expliqué de différentes manières. Selon Fürst (Hebr. u. chald. Handwœrterb., p. 478, 3° éd.), dont l'explication me paraît être la plus satisfaisante, sa signification primitive est *bélier* : d'où קֶרֶן הַיּוֹבֵל « corne du bélier », Jos. vi, 5; שׁוֹפְרֹת הַיּוֹבֵל, « trompette du bélier », ibid, 4, 6, 8, 13, et, avec suppression de קֶרֶן, Exod. xix, 13, « corne de bélier », comme instrument à vent. Cette signification est celle que lui donnent déjà le Targum et les exégètes juifs, d'après la tradition, qui nous apprend qu'il l'a aussi dans l'ancien arabe. C'est aussi, à quelques nuances près, celle que lui assignent Keil, Dillmann, Bæhr (Symb. II, p. 573 et suiv.). D'après cela, l' « année du *Yobel* » ou « jubilé » est l'année annoncée par le son de la corne de bélier, sens dans lequel a été aussi employé par abréviation le simple mot *Yobel* ou *jubilé*; ce qui prouve combien la chose désignée sous ce nom était devenue familière au peuple. — *Revertetur homo ad posessionem suam*... L'Israélite qui aura perdu ses biens en tout ou en partie, les recouvrera; et celui qui aura été réduit en esclavage, ou qui, poussé par le besoin, se

homme rentrera dans le bien qu'il possédait, et chacun retournera à son ancienne famille.

11. Parce que c'est le jubilé et la cinquantième année. Vous ne sèmerez pas et vous ne moissonnerez pas ce qui naîtra spontanément dans les champs, et vous ne recueillerez pas les prémices de la vendange,

12. A cause de la sanctification du jubilé ; mais vous mangerez ce qui s'offrira à vous.

13. En l'année du jubilé, tous rentreront dans les biens qu'ils possédaient.

14. Quand tu vendras quelque chose à un de tes concitoyens, ou que tu achèteras de lui, ne contriste pas ton frère, mais achète-lui selon le nombre des années du jubilé,

15. Et il te vendra selon la supputation des fruits.

16. Plus il restera d'années après le jubilé, plus le prix croîtra ; et moins il restera de temps, moins tu auras a payer : car il te vendra le temps des récoltes.

17. N'affligez pas ceux qui sont de votre tribu, mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

18. Accomplissez mes préceptes, et gardez mes commandements et rem-

ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam :

11. Quia jubilæus est et quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis,

12. Ob sanctificationem jubilæi, sed statim oblata comedetis.

13. Anno jubilæi redient omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilæi emes ab eo,

15. Et juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quanto plures anni remanserint post jubilæum, tanto crescet et pretium ; et quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris et emptio constabit : tempus enim frugum vendet tibi.

17. Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

18. Facite præcepta mea, et judicia custodite, et implete ea, ut habitare

---

sera vendu lui-même, rentrera en possession de sa liberté et sera rendu à sa famille. Le but de cette loi était de conserver autant que possible l'égalité de fortune et de condition parmi les Israélites, en empêchant les riches d'accroître sans cesse leurs possessions au détriment des pauvres, et les esclaves de se multiplier sans mesure. Elle avait en vue le bien non seulement des particuliers, mais encore de l'Etat, pour lequel, dans plusieurs pays, la trop grande accumulation des dettes et des esclaves a été souvent une occasion de troubles.

11. — *Et primitias vindemiæ non colligetis.* Le mot hébreu que la Vulgate rend par « prémices » est le même qu'au verset 5, où l'on peut en voir l'explication. La traduction littérale du texte serait : « et vous ne vendangerez pas son nazaréen », à savoir, de cette année-là, c'est-à-dire, ce que la vigne produira sans être taillée.

14. — *Ne contristes fratrem tuum.* Plus clairement dans le texte : « ne opprimatis quisque fratrem suum » : que ni le vendeur ni l'acheteur ne fasse tort à l'autre, n'use de fraude et d'injustice à son égard. — *Juxta numerum annorum jubilæi emes ab eo...* C'est une application de la règle générale qui vient d'être donnée. Il est évident en effet que si les contractants ne se réglaient pas pour le prix d'une terre sur le plus ou moins grand nombre d'années qui restent jusqu'au jubilé, il viendrait du tort à l'un ou à l'autre.

18. — *Absque ullo pavore.* A la lettre d'après l'hébreu ; « en sécurité ».

possitis in terra absque ullo pavore,

plissez-les afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,

19. Et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

19. Et que le sol produise pour vous ses fruits, dont vous vous nourrirez jusqu'à satiété, sans craindre l'attaque de personne.

20. Quod si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras ?

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous ne semons pas et si nous ne recueillons pas nos fruits ?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum ;

21. Je vous donnerai ma bénédiction la sixième année, et elle produira les fruits de trois années ;

22. Seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad nonum annum ; donec nova nascantur, edetis vetera.

22. Et vous sèmerez la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année ; jusqu'à ce que naissent les nouveaux, vous mangerez les anciens.

23. Terra quoque non vendetur in perpetuum : quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis.

23. La terre aussi ne sera pas vendue à perpétuité, parce qu'elle est à moi et que vous êtes pour moi des étrangers et mes colons.

24. Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.

24. Ainsi toute la terre que vous possèderez, sera vendue sous condition de rachat.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam suam, et volue-

25. Si ton frère devenu pauvre vend sa petite possession, son pro-

---

19. — *Nullius impetum formidantes.* Dans l'hébreu, l'expression ainsi rendue par la Vulgate est la même qu'au verset précédent : « en sécurité ».

21. — *Et faciet fructus trium annorum.* Comme on ne devait pas faire de semailles la septième année, ou l'année sabbatique, et qu'il ne pouvait guère être tenu compte des produits spontanés de la terre, il fallait que la récolte de la sixième année suffît non seulement pour la septième, mais encore pour la suivante jusqu'à la récolte, c'est-à-dire, à peu près pour deux ans, et pour trois lorsque l'année sabbatique était suivie de celle du jubilé. Il suit de là que l'année du jubilé, de même que l'année sabbatique, commençait en automne, où se faisaient les semailles.

2° Dispositions législatives relativement à la vente des terres, ℣℣. 23-28.

23. — *Terra quoque non vendetur in perpetuum.* Proprement, d'après l'hébreu, « ad excisionem », c'est-à-dire, d'une manière péremptoire et absolue, « ita ut a venditore penitus abscindatur et alienetur ». Ce n'est que la déclaration expresse et formelle de ce qui est déjà implicitement renfermé dans les dispositions précédentes relatives a la vente et à l'achat des produits de la terre. — *Quia mea est...* C'est à Dieu qu'appartient la terre dont il va mettre les Israélites en possession, et il veut en rester le maître, de sorte qu'ils n'en auront pas la pleine et absolue propriété, mais n'en seront que les usufruitiers. Ils ne pourront donc pas en disposer à leur gré, mais seulement en conformité avec ses intentions.

24. — *Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.* Littéralement d'après l'hébreu : « Et dans toute la terre de votre possession, vous donnerez rachat à la terre » ; c'est-à-dire, vous accorderez le droit de racheter le terrain qui aura été vendu. Ce droit pouvait s'exercer d'une des trois manières qui vont être exposées.

che parent, s'il le veut, peut racheter ce qui a été vendu.

26. Mais s'il n'a pas de proche parent et qu'il puisse trouver le prix du rachat,

27. On calculera les fruits depuis le temps qu'il a vendu, et il vendra le reste à l'acheteur, et il rentrera ainsi dans sa possession.

28. Si sa main ne trouve pas à rendre le prix, l'acheteur aura ce qu'il a acheté jusqu'à l'année du jubilé. Car en cette année tout ce qui aura été vendu retournera à son maître et à son ancien possesseur.

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter jusqu'à ce qu'une année soit révolue.

30. S'il ne la rachète pas et que le cercle de l'année soit révolu, l'acheteur la possèdera, ainsi que ses descendants, à perpétuité, et elle ne pourra être rachetée, même au jubilé.

31. Mais si la maison est dans un village qui n'a pas de murs, elle sera vendue selon le droit des champs ; si elle n'a pas été rachetée auparavant, elle retournera au maître à l'époque du jubilé.

rit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat.

26. Sin autem non habuerit proximum, et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire,

27. Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit; et quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubilæum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, et ad possessorem pristinum.

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi donec unus impleatur annus.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubilæo.

31. Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur : si ante redempta non fuerit, in jubilæo revertetur ad dominum.

---

25. — *Si attenuatus frater tuus...* Plus exactement d'après l'hébreu : « Quand ton frère deviendra pauvre et vendra de sa possession, le racheteur, son plus proche parent, viendra et rachètera la vendition de son frère », ce qu'il aura vendu, afin de le lui rendre. C'est la première manière.

26. —*Sin autem non habuerit proximum...* C'est la seconde manière de rentrer en possession de la chose vendue. Le vendeur qui sera parvenu à se procurer l'argent nécessaire, en rendra le prix, déduction faite des années pendant lesquelles l'acheteur en aura joui. Comme l'objet de la vente n'a été, à proprement parler, que le nombre de récoltes à faire jusqu'au premier jubilé, le calcul sera facile : il n'y aura qu'à rendre la partie du prix correspondante aux années qui restent.

28. — *Quod si non invenerit manus ejus...* Au défaut des deux premières manières, il reste la troisième, qui est infaillible : l'année du jubilé, le vendeur rentrera de plein droit, sans avoir rien à payer, en possession de son bien. L'acheteur n'y perdra rien, puisqu'il n'a pas acheté pour plus longtemps. En vertu de ces dispositions législatives, la vente d'un bien-fonds n'était en réalité, chez les Israélites, qu'un affermage pour un certain nombre d'années.

3° Vente des maisons, ℣℣. 29-34.

29. — *Donec unus impleatur annus.* Après ces mots l'hébreu ajoute : « pendant des jours », c'est-à-dire, un temps limité, « subsistera son droit de rachat », sans qu'il soit tenu compte du jubilé.

30. — *In perpetuum.* L'expression hébraïque est la même qu'au verset 23.

31. — *Agrorum jure vendetur.* Dans ces mots est insinuée la raison de la différence établie relativement au droit de rachat entre les maisons situées à la campagne et celles qui sont dans l'enceinte des villes, dans les endroits entourés de murs : c'est que, tandis

32. Ædes levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi ;

33. Si redemptæ non fuerint, in jubilæo revertentur ad dominos, quia domus urbium levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

34. Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum,

36. Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.

32. Les maisons des lévites, qui sont dans les villes, peuvent toujours être rachetées.

33. Si elles n'ont pas été rachetées, elles retourneront à leurs maîtres à l'époque du jubilé ; car les maisons des lévites dans les villes sont leurs possessions au milieu des enfants d'Israël.

34. Mais leurs pacages autour des villes ne seront point vendus, parce que c'est leur possession éternelle.

35. Si ton frère est devenu pauvre et ne peut plus travailler des mains, et si tu le reçois comme un étranger et un voyageur, et qu'il vive avec toi,

36. Tu ne recevras de lui aucune usure, ni plus que tu lui as donné. Crains ton Dieu, afin que ton frère puisse vivre auprès de toi.

---

que ces dernières peuvent être considérées comme étant sans rapport avec les biens-fonds, les autres s'y rattachent étroitement. En effet, « l'agriculteur a besoin de granges et d'étables: sa maison avec ses dépendances est donc en quelque sorte une partie intégrante de ses terres, et doit en partager le sort et être régie par les mêmes lois. Il n'en est pas ainsi des maisons de citadins, qui se livrent à d'autres occupations ». Rouss.

32. — *Ædes levitarum, quæ in urbibus sunt*... A la lettre dans le texte : « Et quant aux villes des lévites, les maisons de ces villes sont leur possession : un droit perpétuel de rachat sera aux lévites ».

33. — *Si redemptæ non fuerint*.. Le texte hébreu n'a pas la négation, sans laquelle il est cependant difficile de donner un sens convenable à ce passage, qui présente encore d'autres difficultés, mais dont le sens général est sans nul doute celui qu'exprime la Vulgate. La traduction littérale de l'hébreu serait : « Et si quelqu'un des lévites rachète, la vente de la maison et de la ville de sa possession sortira au jubilé ». Le premier membre de phrase est ainsi expliqué par Hiskuni : « Utitur Scriptura verbo *redimendi*, non *emendi*, quia quidquid levitæ vendunt ex Israelitarum hæreditate est, non ex ipsorum hæreditate. Nam ecce non habent partes in terra, unde omnis qui accipit aut emit ab illis, est ac si redimeret, quoniam ecce initio ipsius possessio fuit ». Mais cette explication est bien peu naturelle, pour ne pas dire évidemment fausse. Aussi Houbigant, Ewald, Bunsen, Lange, Dillmann, suivent la Vulgate et suppléent la négation. Dillmann trouve le membre de phrase suivant si embarrassé, qu'il propose un changement, très léger, il est vrai, dans le texte, qui alors donnerait ce sens : « la vente de sa maison de la ville de sa possession », ou « dans la ville de sa possession », etc. — *Quia domus urbium levitarum*... « Comme les lévites n'avaient point d'autres fonds que leurs villes et leurs maisons, il était juste qu'on leur accordât pour ces villes et ces maisons les mêmes privilèges que la loi accorde aux champs des autres Israélites ». D. Calmet.

34. — *Suburbana autem eorum*... L'hébreu : « Et le champ de pacage de leurs villes ne sera pas vendu : car c'est une possession perpétuelle pour eux ». Il devait aussi y avoir, autour des villes des lévites, des pâturages pour leurs troupeaux. Ces pâturages étaient tout à fait inaliénables, parce que, s'ils avaient été vendus, il ne serait rien resté aux lévites pour l'entretien de leurs bestiaux.

3° **Retour de l'esclave à la liberté, ŷŷ. 35-55.**

35. — *Si attenuatus fuerit frater tuus*... Plus exactement d'après l'hébreu : « Et quand ton frère deviendra pauvre et que sa main chancellera près de toi, tu le soutiendras ; comme un étranger et un hôte il vivra avec toi ». Comme introduction au retour de l'Israélite devenu esclave à la liberté, le législateur recommande de secourir le frère devenu pauvre, tombé dans le besoin.

37. Tu ne lui donneras pas ton argent à usure, et tu n'exigeras pas une surabondance de fruits.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai retirés de la terre d'Egypte, pour vous donner la terre de Chanaan et être votre Dieu.

39. Si, poussé par la pauvreté, ton frère se vend à toi, tu ne l'oppprimeras pas sous la servitude des esclaves ;

40. Mais il sera comme un mercenaire et un colon : il travaillera pour toi jusqu'à l'année du jubilé,

41. Et ensuite il sortira avec ses enfants, et retournera à sa famille et à l'héritage de ses pères :

42. Car ils sont mes serviteurs, et

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges.

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, et essem vester Deus.

39. Si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum ;

40. Sed quasi mercenarius et colonus erit : usque ad annum jubilæum operabitur apud te,

41. Et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognationem et ad possessionem patrum suorum :

42. Mei enim servi sunt, et ego e-

---

37. — *Pecuniam tuam...* Ce verset explique le précédent, qui défend de prendre d'un frère soit usure soit augmentation : l'usure se rapporte au prêt d'argent, et l'augmentation à celui de comestibles et autres choses analogues. « Hæc lex de usuris non capiendis ex nostrarum civitatum statu iniqua videtur et creditori damnosa. Si enim meum credo alii, cui ex ea pecunia, sive agrum emat, sive mercaturam faciat, non parum lucri contingit : nihil est æquius quam ut etiam ego in partem illius lucri veniam. Major sine dubio est æquitas fœnoris, si ipse ex ea pecunia quam alteri credo lucrum capere potuissem. Accedit quod pecuniam meam non sine omni credam periculo, quum in ea vivam civitate in qua caput pecuniæ creditæ culpa aut infortunio debitoris potest amitti. Sed non iniqua videbitur illa lex in tali republica qualis Israelitarum erat. Suus nempe erat cuivis Israelitæ ager, ei tam proprius et perpetuus ut nemini liceret eum in perpetuum vendere aut emere. Hinc ditiores, congesta quamvis magna pecunia, agros tamen emere ex quibus annuos perciperent reditus non poterant ; cumque nec mercaturam fervere Moses vellet, effœta illis plerumque erat auri argentique possessio. Nihil ergo jacturæ faciebat illa benevolentia quæ argentum quod sibi sterile esset usibus fratrum commodaret, eaque omnis usuræ æquitas quam supra vidimus ob lucrum a creditore percipiendum nisi credidisset, concidit. Deinde in ea civitate quam Moses instituerat, sortis haud temere metuenda jactura, quo metu maxime in defendenda usurarum æquitate uti solent. Quum enim suus cuique debitori ager esset, cujus messes addici sibi creditor postularet nisi æs alienum solveretur, prætereaque corpus fortasse et uxor liberique in servitutem omnia vindicanda aut vendenda, raro accidere poterat ut creditor damnum pateretur. Cfr. Michaelis in *J. M.* part. III, § 154 sqq., et in Comm. de mente ac rat. leg. mos. usur. prohib. » Rosenmüll.

39. — *Si paupertate compulsus venderit se tibi frater tuus...* Le texte hébreu à la lettre : « Et quand ton frère deviendra pauvre près de toi et qu'il se vendra à toi, tu ne travailleras pas par lui un travail d'esclave », tu ne l'assujettiras pas à un pareil travail ; ou, pour rendre l'allitération de l'original : « tu ne te serviras pas de lui pour un service de serviteur », d'esclave. Cfr. Exod. I, 14.

40. — *Sed quasi mercenarius et colonus*, inquilinus, *erit : usque ad annum jubilæum...* Ces dispositions de la loi ne contredisent pas, comme l'a prétendu Knobel, mais complètent celles de l'Exode, XXI, 2-6. Dans l'Exode il n'est rien dit sur la manière de traiter l'esclave israélite, mais seulement que la durée de son service sera de six ans, et que la septième année il sera rendu à la liberté. Ce terme n'est pas mentionné ici, parce qu'il ne s'agit que de l'influence du jubilé sur la servitude des Israélites. A cet égard, il est réglé que l'année du jubilé rendra également la liberté à l'Israélite que la pauvreté a réduit à la servitude ; ce qui s'entend naturellement de celui qui ne l'a pas encore recouvrée après avoir accompli ses sept années, mais n'est pas applicable à celui qui y a définitivement renoncé de la manière exposée dans l'Exode, XXI, 5 et seq. Voy. cet endroit.

42. — *Non veneant conditione servorum.* Il suit de là qu'un Israélite ne pouvait

duxi eos de terra Ægypti : non veneant conditione servorum.

43. Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt,

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra : hos habebitis famulos,

46. Et hæreditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum; fratres autem vestros filios Israel ne opprimatis per potentiam.

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attenuatus frater tuus vendiderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus :

48. Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. Et patruus, et patruelis, et consanguineus, et affinis. Sin autem et ipse potuerit, redimet se,

je les ai retirés de la terre d'Egypte : qu'on ne les vende pas comme des esclaves.

43. Ne l'accable pas de ta puissance, mais crains ton Dieu.

44. Prenez vos esclaves et vos servantes parmi les nations qui sont autour de vous,

45. Et parmi les étrangers qui séjournent parmi vous et ceux qui sont nés d'eux sur votre terre, vous aurez ceux-là pour esclaves,

46. Et vous les laisserez à votre postérité par un droit héréditaire, et vous les posséderez éternellement; mais n'accablez pas de votre puissance vos frères les enfants d'Israël.

47. Si la main de l'étranger venu du dehors devient puissante parmi vous, et que votre frère appauvri se vende à lui ou à quelqu'un de sa race,

48. Après la vente, il peut être racheté. Celui de ses frères qui le voudra, le rachètera,

49. Ou son oncle, ou le fils de son oncle, et celui qui lui est uni par le sang ou par l'alliance. Mais s'il peut se racheter lui-même, il se rachètera,

---

pas, à proprement parler, être l'esclave d'un autre Israélite; mais seulement à peu près ce que nous appellerions son domestique. Seulement, comme l'observe Reuss, cette condition se réglait autrement que parmi nous. Le salaire des domestiques se payait d'avance, et se calculait d'après le nombre d'années qui devaient encore s'écouler depuis le moment du contrat jusqu'à l'époque du jubilé. De même, si le rachat avait lieu avant l'expiration de cette période plus ou moins longue, le domestique qui se libérait rendait ce qui lui avait été payé d'avance à titre de salaire, à proportion des années qu'il aurait eu encore à rester au service de son maître. C'était donc moins une vente qu'un contrat de location de services, qui pouvait toujours être résilié, et qui cessait de plein droit à une époque fixée d'avance et uniformément pour toute la nation.

43. — *Ne affligas eum per potentiam.* L'hébreu à la lettre : « Ne domine pas sur lui avec dureté ».

46. — *Ac possidebitis in æternum.* Après ces mots l'hébreu ajoute : « par eux vous travaillerez » ; vous les emploierez pour faire les travaux pénibles réservés aux esclaves, et qu'il vous est interdit d'imposer à vos frères, ci dess., ℣. 39. Les Israélites auront donc moins de ménagements à garder envers les esclaves étrangers qu'à l'égard de ceux de leur nation ; ce qui ne veut cependant pas dire qu'il leur soit permis de les traiter avec inhumanité : le contraire leur est assez recommandé dans d'autres endroits.

47 et 48. — *Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini...* Plus exactement d'après l'hébreu : « Et quum assecuta fuerit manus peregrini et inquilini », subintellige, *facultates, opes.* Ces mots גֵּר וְתוֹשָׁב, « peregrinus et inquilinus », et ensuite גֵּר תּוֹשָׁב, « peregrinus inquilinus », désignent un habitant non israélite, pour le distinguer de l'habitant israélite, ou de l'Israélite qui n'est que domicilié dans quelque endroit du pays. Si cet homme acquiert des

50. En calculant seulement les années depuis l'époque de sa vente jusqu'à l'année du jubilé, et en calculant le prix auquel il avait été vendu, selon le nombre des années et la valeur d'un mercenaire.

51. Si les années qui restent jusqu'au jubilé sont nombreuses, il donnera un prix d'après ces années;

52. Si elles sont peu nombreuses, il comptera avec l'acheteur d'après le nombre des années, et donnera selon les années qui restent,

53. Après avoir supputé son salaire pendant les années qu'il a servi. Son maître ne le traitera pas avec violence en ta présence.

54. Que s'il ne peut être racheté de cette manière, l'année du jubilé il sortira avec ses enfants.

55. Car les enfants d'Israël, que j'ai tirés de la terre d'Egypte, sont mes serviteurs.

50. Supputatis duntaxat annis a tempore venditionis suæ usque ad annum jubilæum; et pecunia, qua venditus fuerat, juxta annorum numerum et rationem mercenarii supputata.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubilæum, secundum hos reddet et pretium;

52. Si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum, et reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. Quibus ante servivit mercedibus imputatis. Non affliget eum violenter in conspectu tuo.

54. Quod si per hæc redimi non potuerit, anno jubilæo egredietur cum liberis suis.

55. Mei enim sunt servi, filii Israel, quos eduxi de terra Ægypti.

---

richesses, et qu'un Israélite pauvre se vende à lui, *ou à un rejeton de sa famille*, « il y aura droit de rachat pour lui ». — *Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum.* Il n'y a pas dans le texte : « celui qui voudra », mais simplement : « un de ses frères le rachètera ». Ce n'est pas une faculté qui est offerte, mais un devoir qui est imposé.

50. — *Supputatis duntaxat annis a tempore...* Dans le texte hébreu : « Et il comptera avec son acheteur depuis le temps qu'il s'est vendu à lui jusqu'à l'année du jubilé ; et l'argent de sa vente sera d'après le nombre d'années : comme les jours du mercenaire ce sera avec lui ». Ainsi le temps qu'il avait à passer au service de son maître, sera estimé au prix du mercenaire, de sorte que le prix pour lequel il s'est vendu a dû être arrêté en conséquence. C'est d'après cela qu'il faut se régler pour le prix de rachat, qui sera ainsi plus ou moins élevé, selon qu'il restera plus ou moins d'années jusqu'au jubilé.

53. — *Quibus ante servivit mercedibus imputatis.* Cela veut dire qu'il lui sera tenu compte du temps qu'il aura passé au service de son maître. Mais le sens de l'hébreu est différent ; en voici la traduction littérale, « Comme un mercenaire, année par année : il en sera avec lui » : c'est-à-dire que le temps de sa servitude jusqu'au jubilé sera mis sur le même pied que celui d'un mercenaire. — *Non affliget eum violenter in conspectu tuo.* Cela revient à dire : tu ne souffriras pas que ce maître maltraite un Israélite.

55. — *Mei enim sunt servi, filii Israel...* Le texte hébreu insiste plus fortement sur ce point : « Car c'est de moi que les fils d'Israël sont serviteurs ; mes serviteurs sont-ils, à moi qui les ai tirés de la terre d'Egypte ». Ils ne doivent donc pas rester esclaves des hommes. — Le jubilé des Hébreux, avec les avantages qu'il leur apportait, avait aussi sa signification mystique, qui est ainsi exposée en deux mots par Cornelius a Lapide : « Voluit (Deus) jubilæum esse typum plenissimæ libertatis, gratiæ et lætitiæ, quam attulit et in quam asseruit nos Christus Redemptor in lege nova, ut patet Lucæ cap. IV, ỳ. 19 ». Cfr. Keil.

CHAPITRE XXVI.

Bénédictions promises à ceux qui observeront la loi de Dieu, ℣℣. 1-13. — Malédictions annoncées à ceux qui la violeront, ℣℣. 14-45.

1. Ego Dominus Deus vester : Non facietis vobis idolum et sculptile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis

1. Je suis le Seigneur votre Dieu. Vous ne vous ferez point d'idole ni de statue, vous ne dresserez point de monuments et vous n'élèverez sur

---

CONCLUSION.

SANCTION GÉNÉRALE QUE DIEU DONNE A SES LOIS, XXVI.

CHAP. XXVI. — De même que le livre de l'alliance, ou l'écrit renfermant les principaux points du traité d'alliance que Dieu voulait conclure avec les Israélites, finissait par des promesses et des menaces, ainsi la législation sinaïtique, qui n'en est que le développement, expose plus en détail les bénédictions qu'attirera sur eux la fidèle observation de la loi et les malédictions que leur vaudra sa transgression. Ces bénédictions et ces malédictions sont présentées aux réflexions du peuple avec plus d'étendue encore dans le Deutéronome, XXVIII—XXX, au moment où il va mettre le pied sur la Terre promise.

§. 1. Promesses et Bénédictions, XXVI, 1-13.

1. — *Ego Dominus Deus vester*. Dans le texte hébreu ces mots sont encore joints au verset précédent, comme ayant pour but d'inculquer plus fortement l'observation des lois qui viennent d'être données. En les joignant à celui-ci, la Vulgate semble présenter ce verset comme un abrégé du premier commandement de Dieu, auquel l'exhortation de garder le sabbat et de respecter le sanctuaire s'ajoutant, on a la répétition en substance des devoirs religieux renfermés dans la première table du Décalogue. Cependant la même formule revenant encore à la fin de ce même verset et du suivant, quoique abrégé dans ce dernier, il vaut sans doute mieux s'en tenir à la division de l'hébreu, et rapporter les mots dont il s'agit au verset précédent. Quoique, d'après les Massorètes et les Targums, les deux premiers versets de ce chapitre appartiennent encore au chapitre XXV, ils sont néanmoins considérés par Keil et Meyrick comme le noyau de la loi, formant l'introduction aux bénédictions et aux malédictions qui suivent, à quoi Lange oppose avec raison qu'ils ne sont pas cependant suffisants pour représenter toute la loi. — *Non facietis vobis idolum*. Le mot que la Vulgate rend par « idolum » est אֱלִילִם, « idoles », proprement, « néants ». Voy. plus haut, XIX, 4, et comp. Exod. XX, 3 et suiv. — *Nec titulos erigetis*. Le mot hébreu traduit par « titulos » est מַצֵּבָה, *stèle* ou *colonne* consacrée aux faux dieux. Voy. Exod. XXIII, 24. — *Nec insignem lapidem ponetis*... L'expression du texte rendue dans la Vulgate par « insignem lapidem » est אֶבֶן מַשְׂכִּית, que Rosenmüller explique ainsi : « אֶבֶן מַשְׂכִּית proprie est *lapis adspectus* ; nam שָׂכָה non dubium esse idem quod Aramæorum סְכָה, *contemplari*, *speculari*. Qualis vero lapis illo nomine significetur dissentiunt interpretes. Septuaginta λίθον σκοπόν, *lapidem speculatorem*, id est, vigilem, custodem interpretantur, eo fine positum ut esset προφυλακτικόν quiddam, et locum quo positus erat a quovis infortunio vel casu sinistro custodiret. Erant enim ejusmodi lapides θεοῖς τῆς χώρας σκοποῖς, *diis regionis inspectoribus* seu *præsidibus*, consecrati. Sic Pindarus, *Olymp.*, *od.* VI, vocat Apollinem Δάλου θεοδμήτας σκοπόν, *Deli divinitus conditæ præsidem*. Hieronymus מַצֵּבָה *titulos*, אֶבֶן מַשְׂכִּית vero *lapidem insignem* reddidit, quo fortasse Græcorum λίθον σκοπόν exprimere voluit, quod illi lapides insignes essent, vel quod *lapidem adspectus* existimaret lapidem conspicuum significare... Sed מַשְׂכִּית non solum vi etymi *adspectum*, verum etiam *quod ad adspiciendum allicit*, *imaginem* affabre sciteque factam, figuram, sculpturam significare liquet ex Ezech. VIII, 12, ubi חַדְרֵי מַשְׂכִּית sunt *penetralia*

votre terre aucune pierre insigne pour l'adorer : car je suis le Seigneur votre Dieu.

2. Gardez mes sabbats, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

3. Si vous suivez mes préceptes, si vous gardez mes commandements et si vous les accomplissez, je vous donnerai la pluie en son temps,

4. Et la terre fera germer ses plantes, et les arbres seront remplis de fruits.

5. La triture des moissons touchera la vendange, et la vendange atteindra les semailles ; et vous mangerez votre pain à vous en rassasier, et vous habiterez sans frayeur dans votre terre.

6. J'établirai la paix dans vos confins ; vous dormirez, et personne

eum. Ego enim sum Dominus Deus vester.

Exod. 20, 4. *Deut.* 5, 8. *Ps.* 96, 7.

2. Custodite sabbata mea, et pavete ad sanctuarium meum. Ego Dominus.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, et mandata mea custodieritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis,

Deut. 28, 1.

4. Et terra gignet germen suum, et pomis arbores replebuntur.

5. Apprehendet messium tritura vindemiam, et vindemia occupabit sementem ; et comedetis panem vestrum in saturitate, et absque pavore habitabitis in terra vestra.

6. Dabo pacem in finibus vestris ; dormietis, et non erit qui exterreat.

---

figuris seu *sculpturis* ornata, uti e ⅴⅴ. 10, 11, patet, et ex Prov. xxv, 11, ubi mala aurea בְּמַשְׂכִּיּוֹת כָּסֶף, *cum figuris argenteis* seu figuris argenteis distincta et ornata memorantur. Hinc מַשְׂכִּיּוֹת per tropum et *imaginationes* denotat, quasi imagines animo conceptas, Ps. xcvi, 7 ; Prov. xxv, 11. Unde אֶבֶן מַשְׂכִּית erit *lapis in quo figuræ sunt cœlatæ*, aut simulacrum lapideum arte statuaria effictum ». Cfr. Gesen. Thes. sub h. v., p. 1330, et Dillmann.

2. — *Pavete ad sanctuarium meum.* « Les Hébreux nous enseignent avec quel respect leurs ancêtres paraissaient autrefois dans le temple. On n'y entrait pas avec un bâton, ni les souliers aux pieds, ni avec une robe où il y eût des poches ou des bourses, ni avec des pieds poudreux et sales... Et lorsque, après avoir rendu ses devoirs à Dieu, l'on était obligé d'en sortir, on se retirait en reculant posément, et sans tourner le dos au sanctuaire ». D. Calmet.

3. — *Dabo vobis pluvias temporibus suis.* Par là sont désignées les deux saisons des pluies, dont dépend la fertilité de la Palestine. Dans ce pays, « l'année se divise en deux saisons, celle des chaleurs et celle des pluies, ou en été et en hiver. Les chaleurs de l'été sont tempérées par la rosée qui tombe pendant la nuit, et qui dans la Bible est souvent présentée comme une des plus grandes bénédictions du ciel. Elle est tellement abondante, que ses effets ressemblent souvent à ceux de la pluie... L'été est presque sans nuages, et les orages sont fort rares. La saison des pluies commence vers la fin d'octobre. Après la première pluie ou la *pluie hâtive*, qui est suivie d'un second été, on s'occupe des semailles d'hiver, qui consistent en orge et en froment. Au milieu de l'hiver, aux mois de décembre et de janvier, les pluies deviennent de plus en plus fortes, et dans le pays élevé elles prennent la forme de neige... La dernière pluie, ou la *pluie tardive*, tombe aux mois de mars et d'avril, avant la récolte des fruits d'hiver. C'est à la fin d'avril et dans le courant de mai que l'on coupe le froment et l'orge. On profite de la pluie tardive pour faire les semailles d'été, telles que le sésame, le doura, le tabac, le coton, les fèves et les pastèques, dont la moisson se fait dans les mois de septembre et d'octobre. C'est à la même époque, c'est-à-dire, à la fin de septembre, que se font les vendanges dans les montagnes ». Munk, Palest., p. 12.

5. — *Apprehendet messium tritura vindemiam...* Les récoltes seront si abondantes, que le battage se prolongera jusqu'à la vendange, c'est-à-dire, depuis la moisson, vers la fin d'avril, jusqu'en septembre, et la vendange jusqu'aux nouvelles semailles, à la fin d'octobre et au commencement de novembre. Cfr. Keil, Archæol., II, § 115. — *Absque pavore habitabitis...* Voy. xxv, 18 et 19.

6. — *Dormietis.* A la lettre dans l'hébreu : « vous vous coucherez », *et non erit qui*

Auferam malas bestias, et gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent coram vobis ;

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia : cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

9. Respiciam vos, et crescere faciam ; multiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima veterum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, et non abjiciet vos anima mea.

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

II. Cor. 6. 16.

13. Ego Dominus Deus vester, qui

ne vous effraiera. J'éloignerai les animaux nuisibles, et le glaive ne franchira pas vos frontières.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont devant vous ;

8. Cinq des vôtres poursuivront cent étrangers, et cent des vôtres dix mille ; vos ennemis tomberont sous le glaive en votre présence.

9. Je vous regarderai et je vous ferai croître ; vous vous multiplierez et je confirmerai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez des fruits vieillis parmi les anciens et quand les nouveaux surviendront, vous jetterez les anciens.

11. J'établirai mon tabernacle au milieu de vous, et mon âme ne vous, rejettera pas.

12. Je marcherai au milieu de vous et je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple.

13. Je suis le Seigneur votre Dieu,

---

exterreat. C'est l'image d'une vie tranquille et sans souci. — *Auferam malas bestias,* les bêtes féroces, nuisibles. — *Et gladius non transibit terminos vestros.* Le «glaive», comme principal instrument de la guerre, est mis pour la guerre même.

8. — *Persequentur quinque de vestris...* Expression proverbiale pour marquer l'immense supériorité que les Israélites auront sur leurs ennemis, auxquels ils ne laisseront pas même le temps de passer la frontière.

9. — *Multiplicabimini.* Dans l'hébreu ce verbe est encore à l'actif : « et je vous multiplierai ». — *Et firmabo pactum meum vobiscum.* C'est le point principal de la bénédiction, auquel se rapportent et sont subordonnés tous les autres. Il s'entend assez de soi que, en maintenant son alliance avec les Israélites, en la rendant même toujours plus étroite à proportion de leur fidélité, Dieu continuera à y joindre dans la même mesure toutes les grâces, toutes les faveurs qui y sont attachées.

10. — *Comedetis vetustissima veterum,* A la lettre dans l'hébreu : « vetus inveteratum », *et vetera novis supervenientibus projicietis,* « id est, vincent horrea messes, educetis vetera ex horreis ut pro illis inducantur nova ». Rosenm. « Quasi diceret : Multiplicabo vos, et multiplicabo simul annonam vestram, adeo ut illam præ multitudine et copia absumere non possitis, sed illam diutissime servare, adeoque abjicere cogamini. novarum frugum suavitate et copia superveniente ». Corn. a Lap.

11. — *I[illegible] tabernaculum,* seu « habitaculum » *meum in medio vestri,* « id est, semper adero vobis præsens et faveho ». Rosenm.

12. — *Ambulabo inter vos, et ero Deus vester...* Ces expressions marquent les rapports familiers que Jéhovah entretiendra avec son peuple, la protection dont il l'entourera, et les bienfaits dont il ne cessera de le combler. Il sera le Dieu des Israélites et les Israélites seront son peuple. Les Israélites, auront donc aussi leur Dieu, comme les autres peuples ; mais quelle différence entre un peuple qui aura pour son Dieu le seul vrai Dieu, le créateur et souverain seigneur de toutes choses, et des peuples dont les dieux ne sont que de vaines idoles, et, sous cette forme, des démons leurs ennemis !

13. — *Qui confregi catenas cervicum vestrarum.* Dans le texte hébreu : « vectes

qui vous ai tirés de la terre des Egyptiens pour que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes de votre cou pour vous faire marcher la tête levée.

14. Que si vous ne m'écoutez pas et si vous n'accomplissez pas tous mes commandements,

15. Si vous méprisez mes lois et si vous dédaignez mes jugements, de manière à ne pas faire ce qui a été établi par moi et à rendre vaine mon alliance,

16. Voici ce que je vous ferai de mon côté : Je vous visiterai promptement par l'indigence, et par une chaleur qui dessèchera vos yeux et consumera votre vie. Vainement vous sèmerez des grains : ils seront dévorés par les ennemis.

17. Je mettrai ma face contre vous, et vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez subjugués par ceux qui vous haïssent ; vous fuirez sans que personne vous poursuive.

eduxi vos de terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, et qui confregi catenas cervicum vestrarum, ut incederetis erecti.

14. Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea,

Deut. 28, 15, *Thren.* 2, 17. *Malach.* 2, 2.

15. Si spreveritis leges meas, et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt, et ad irritum perducatis pactum meum,

16. Ego quoque hæc faciam vobis : Visitabo vos velociter in egestate, et ardore, qui conficiat oculos vestros, et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corruetis coram hostibus vestris, et subjiciemini his qui oderunt vos ; fugietis, nemine persequente.

---

ugi vestri, *le bois*, ou *les barres de votre joug* ». *Vectes jugi*, « id est, ligna circa tauri cervicem incurvata, duabus partibus extremis jugo adstricta ». Gésénius.

§ 2. Menaces et malédictions, ꝟꝟ. 14-45.

Autant sont grandes les récompenses que Dieu promet aux Israélites s'ils sont exacts observateurs de sa loi, autant sont terribles les châtiments dont il les menace s'ils sont infidèles à son alliance. Toute loi, en effet, a besoin d'une sanction. « Ut nec domus », dit Cicéron, « nec respublica ratione quadam et disciplina designata videatur, si in ea nec recte factis præmia exstent ulla, nec supplicia peccatis, sic mundi divina in homines moderatio profecto nulla est, si in ea discrimen nullum est bonorum ac malorum ». De Nat. Deor., l. V. « Porro pœnæ hæ graves sunt », dit Corn. a Lap., « æque ut præmia, tum quia a Deo proponuntur, tum quia duris Judæis (Israelitis) sanciuntur. « Pœnæ enim « leves, ut ait Dionysius Halicarnass., l. II, « non possunt refrænare juventutis insa- « niam et ingenii ferocitatem, neque rerum « honestarum contemptores ad temperan- « tiam reducere ».

15. — *Si spreveritis leges meas*... Ce n'est donc pas pour des fautes particulières, pour des péchés de fragilité, que seront infligés ces châtiments, mais pour des transgressions impliquant le mépris des lois de Dieu, la rupture de son alliance.

16. — *Visitabo vos velociter in egestate*... Plus exactement d'après le texte : « J'établirai sur vous le trouble, la phtisie et la fièvre qui consument les yeux et font languir l'âme », c'est-à-dire, accablent ceux qui en sont atteints et les conduisent à la mort. La phtisie n'est pas fréquente aujourd'hui dans la Syrie et la Palestine, mais s'y rencontre cependant, surtout dans les contrées élevées ; la fièvre, par contre, en est un des fléaux constants.

17. — *Ponam faciem meam contra vos* : « je tournerai contre vous ma face » irritée ; *et corruetis coram hostibus vestris*. Proprement d'après l'hébreu : « et vous serez frappés devant vos ennemis », défaits par eux. — *Fugietis, nemine persequente*. Ce trait peint bien la terreur et le découragement auxquels ils seront en proie : loin d'opposer une vaillante résistance à leurs ennemis, ils fuiront sans même qu'il y ait personne pour les poursuivre.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra,

19. Et conteram superbiam duritiæ vestræ. Daboque vobis cœlum desuper sicut ferrum, et terram æneam.

20. Consumetur incassum labor vester: non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septuplum propter peccata vestra;

22. Immittamque in vos bestias agri, quæ consumant vos, et pecora vestra, et ad paucitatem cuncta redigant, desertæque fiant viæ vestræ.

23. Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi:

24. Ego quoque contra vos adversus incedam, et percutiam vos septies propter peccata vestra;

25. Inducamque super vos gladium

18. Si même alors vous ne m'obéissez pas, j'ajouterai sept fois plus de châtiments, à cause de vos péchés;

19. Et je briserai l'orgueil de votre dureté. Et je vous donnerai le ciel en haut comme du fer, et une terre d'airain.

20. Vous vous consumerez dans un travail inutile: la terre ne produira point de grains, et les arbres ne donneront point de fruits.

21. Si vous marchez en opposition avec moi et ne voulez pas m'écouter, j'ajouterai sept fois plus de fléaux, à cause de vos péchés;

22. J'enverrai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux, et réduiront tout à presque rien, et vos chemins deviendront déserts.

23. Que si même alors vous ne voulez recevoir aucune discipline, et si vous marchez en opposition avec moi,

24. Moi aussi je marcherai contre vous, et je vous frapperai sept fois, à cause de vos péchés;

25. Et j'appesantirai sur vous le

---

18. — *Addam correptiones vestras septuplum.* A la lettre d'après l'hébreu : « je vous châtierai encore sept fois», c'est-à-dire, plusieurs fois; je ferai encore tomber sur vous beaucoup d'autres châtiments, jusqu'à ce que votre punition soit complète.

19. — *Et conteram superbiam duritiæ vestræ.* Littéralement d'après le texte: « Et je briserai l'orgueil », proprement: « la hauteur de votre force », c'est-à-dire, la force dont vous êtes fiers, dans laquelle vous mettez votre confiance et sur laquelle vous fondez votre orgueil. Ici cette force est spécialement la merveilleuse fertilité de la Palestine, qui fut en effet pour les Israélites un sujet de fierté et d'orgueil. Voy. Ezech. xxx, 6, 18; xxxiii, 28. — *Daboque vobis cœlum...* Dans l'hébreu : « et je rendrai votre ciel comme le fer, et votre terre comme l'airain » : il ne tombera du ciel ni pluie ni rosée sur votre terre, qui par suite ne vous donnera pas plus de récoltes que si vous aviez jeté vos semences sur de l'airain.

21. — *Addam plagas vestras in septuplum...* D'après l'hébreu : « j'ajouterai sur vous des plaies sept fois selon vos péchés ». Sur l'expression sept fois, voy. plus haut, ỳ. 18.

22. — *Immittamque in vos... viæ vestræ.* L'hébreu à la lettre : « Et j'enverrai contre vous les animaux des champs, et ils vous priveront de vos enfants » en les dévorant, « et ils déchireront votre bétail, et ils vous réduiront à un petit nombre, et vos chemins seront déserts », parce que, dans ce dépeuplement du pays, le peu d'habitants qui resteront n'oseront se hasarder sur les chemins, de crainte des bêtes féroces. Cfr. Ezech. xiv, 15.

23. — *Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam*, resipiscere.

24. — *Percutiam vos septies.* L'expression du texte traduite ici par « septies » est encore la même qui, plus haut, ỳỳ. 18 et 21, a été rendue par « septuplum » et « in septuplum ». Cornelius a Lapide l'explique ainsi: « Percutiam vos plena, perfecta et multiplici plaga. Septenarius enim numerus perfectionis et multitudinis est symbolum ».

25. — *Inducamque super vos gladium ultorem fœderis mei.* Il s'agit d'une guerre plus désastreuse encore que celle qui a été mentionnée plus haut, ỳ. 17. —

glaive vengeur de mon alliance. Et lorsque vous vous réfugierez dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous, et vous serez livrés aux mains de vos ennemis,

ultorem fœderis mei. Cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, et trademini in manibus hostium,

26. Après que j'aurai brisé votre soutien, votre pain : de sorte que dix femmes cuiront leurs pains au même four ; et les distribueront au poids ; et vous mangerez, et vous ne serez pas rassasiés.

26. Postquam confregero baculum panis vestri : ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et reddant eos ad pondus ; et comedetis, et non saturabimini.

27. Si même après cela vous ne m'écoutez pas et vous marchez contre moi,

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me,

28. Moi aussi je marcherai contre vous, opposant ma fureur à la vôtre, et je vous châtierai de sept plaies, à cause de vos péchés,

28. Et ego incedam adversus vos in furore contrario, et corripiam vos septem plagis propter peccata vestra,

29. De telle sorte que vous mangerez la chair de vos fils et de vos filles.

29. Ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum.

Mittam pestilentiam... Rosenmüller : « Pestis consequi persæpe solet fugam agricolarum, cum urbes nimio hominum et pecudum numero implentur. Sic cum Peloponesii Atticam devastarent, confugientibus in urbem colonis, ingens illa pestis coorta est Athenis quam describit Thucydides, II, XIV XVI, 52 ». — *Et trademini in manibus hostium*. Ceux qui auront survécu à la peste, devenus trop faibles pour continuer la résistance, et en proie à la famine, tomberont au pouvoir de l'ennemi, soit que la ville succombe à un assaut, soit qu'elle finisse par se rendre.

26. — *Postquam confregero baculum panis*. « Panis vocatur *baculus*, quia est fulcimentum vitæ, eique ut baculo vita hominis innititur. Similis phrasis est Ps. CIV, 16; Is. III, 1, ubi pro *robur panis* in hebræo est « baculus panis ». Corn. a Lap. Ce soutien étant brisé, le corps de l'homme ne peut éviter de succomber. C'est ainsi que Lucrèce a dit, IV, 948 :

> Nam quoniam non est quasi quod suffulciat [artus,
> Debile fit corpus, languescunt omnia membra,
> Brachia palpebræque cadunt poplitesque pro- [cumbunt.

— *Ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes*... La disette sera telle, qu'un four qui dans un temps ordinaire ne servirait que pour une famille, suffira pour dix, et que, au lieu de manger du pain à discrétion, chacun n'en aura que sa ration pesée, qui ne suffira pas pour le rassasier. De pareilles disettes sont arrivées plus d'une fois, particulièrement dans les derniers temps des royaumes d'Israël et de Juda, pendant les longs sièges des villes fortes, par exemple, à Samarie, sous Joram, IV, Reg. V 25 et seq., et à Jérusalem, lors des invasions des Chaldéens. Cfr. Is. III, 1 ; Jer. XIV, 18 ; Ezech. IV, 16 ; V. 16 XIV, 13.

28. — *In furore contrario*. Proprement dans l'hébreu : « in furore occursus hostilis ». L'expression du texte, dans ce verset et le précédent, est la même qu'aux versets 21, 23 et 24, si ce n'est qu'ici elle est renforcée par l'addition du mot « fureur », dont elle devient le complément. Il faut remarquer que dans le verset 21 elle n'est employée qu'à propos des Israélites, tandis que dans les versets 23 et 24, 27 et 28, elle s'applique également à Dieu, et qu'ainsi employée elle revient à dire : Si vous me faites la guerre, je vous ferai aussi la guerre, et à la fin une guerre furieuse. — *Septem plagis*. Dans l'hébreu simplement « sept fois », comme plus haut.

29. — *Ita ut comedatis... et filiarum vestrarum*. L'hébreu est plus énergique : « Et vous mangerez la chair de vos fils, et la chair de vos filles vous mangerez ». C'est l'expression de la dernière extrémité à laquelle on puisse être poussé par la faim. Les Israélites s'y sont vus réduits au temps des Syriens à Samarie, IV Reg. VI, 28 et seq ; au temps des Chaldéens à Jérusalem, Thren. II, 20 ; IV, 10 ; pendant le siège de cette dernière ville

30. Destruam excelsa vestra, et simulacra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,

31. In tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavissimum.

32. Disperdamque terram vestram, et stupebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint.

33. Vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, erit-

30. Je détruirai vos hauts lieux, et je briserai vos statues. Vous tomberez au milieu des ruines de vos idoles, et mon âme vous abominera

31. Tellement que je changerai vos villes en solitude, et je rendrais déserts vos sanctuaires, et je ne recevrai plus de sacrifice d'agréable odeur.

32. Et je ravagerai votre terre, et vos ennemis en seront dans la stupeur lorsqu'ils en seront devenus les habitants.

33. Et vous, je vous disperserai parmi les nations, et je tirerai le

---

par les Romains sous Titus, d'après Josèphe, Bell. jud. V, x, 3. Ensuite sont exposées les circonstances qui accompagneront et compléteront cette suprême désolation : ce sont 1° l'extirpation de toutes les idoles et de leur culte ; 2° la destruction des villes et des sanctuaires ; 3° la dévastation du pays au point d'étonner les ennemis mêmes qui l'habiteront ; et 4° la dispersion du peuple parmi les nations.

30. — *Destruam excelsa vestra...* La colère de Dieu s'attache tout particulièrement à la destruction des idoles et de tout ce qui tient à leur culte parmi les Israélites. Les « hauts lieux », dont il sera si souvent question plus tard, sont des autels érigés sur des hauteurs et des montagnes, où étaient offerts des sacrifices, partie à Jéhovah contrairement à la loi, partie aussi à des divinités païennes. Le mot que la Vulgate rend par « simulacra » est חַמָּנִים, *steles du soleil.* Ces idoles chananéennes étaient ou de simples stèles ou colonnes consacrées à Baal, ou des statues du dieu-Soleil. Cfr. Movers, Phœnizier I, p. 343 et suiv. — *Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum.* A la lettre dans l'hébreu : « et je mettrai vos cadavres sur les cadavres de vos idoles ». Le mot que nous traduisons par « idoles » est גִּלּוּלִים, de גלל, *rouler*, proprement *boules*, *blocs*, expression de mépris pour désigner les simulacres des fausses divinités. Avec les idoles périront également leurs adorateurs, dont les cadavres seront jetés sur ces idoles brisées et devenues aussi par là des cadavres. Voy. le développement ultérieur de cette menace dans Ezéchiel, VI, 4 et suiv.

31. — *Et deserta faciam sanctuaria vestra.* L'hébreu est plus fort : « et je dévasterai vos sanctuaires », tant légitimes qu'illégitimes, dit Dillmann ; je les mettrai en ruine. Cependant Keil pense qu'il ne s'agit que des sanctuaires dédiés au culte de Jéhovah, du tabernacle et du temple, avec leurs autels et leurs autres appartenances ; ce qui est d'autant plus probable, que la destruction des sanctuaires des faux dieux a déjà été mentionnée plus haut, ℣. 30, et que le trait qui suit ne se rapporte qu'au culte du vrai Dieu. C'est une des plus grandes marques de la colère de Dieu de ne pas même épargner, dans cette destruction générale, son propre sanctuaire, quoique élevé par ses ordres. Cela, du reste, se conçoit. Qu'y a-t-il dans le temple le plus magnifique qui puisse attirer ses regards et être l'objet de sa complaisance ? Est-ce le bois, les pierres et les métaux les plus précieux qui entrent dans sa structure ? Nullement : ce n'est que le cœur de ceux qui le lui ont érigé comme un lieu plus convenable pour lui rendre leurs hommages. Si donc ce cœur s'est détourné de lui, l'a abandonné pour des idoles de quelque nature que ce soit, que peut-il rester dans ce temple qui lui soit agréable ? n'est-il pas naturel qu'il le regarde plutôt avec indignation qu'avec amour ? — *Nec recipiam ultra odorem suavissimum.* Littéralement dans l'hébreu : « et je n'odorerai plus votre odeur de suavité » : « non placebit mihi ultra immolatio sacrificiorum et incensio thymiamatis vestri, antea suavissimi et gratissimi mihi ». Corn. a Lap.

33. — *Evaginabo post vos gladium.* L'épée à la main, Jéhovah les chassera de leur pays et les dispersera aux quatre vents. Il s'attribue ce que doivent faire leurs ennemis, parce qu'en cela ils ne seront que les instruments de ses vengeances. Il y en a même parmi eux qui l'ont reconnu. Ainsi Titus, « après la prise de Jérusalem, ne voulait pas recevoir les congratulations des peuples voisins, ni les couronnes qu'ils lui envoyaient pour honorer sa victoire. Tant

glaive du fourreau derrière vous, et votre terre sera déserte, et vos villes seront détruites.

34. Alors la terre jouira de ses sabbats tous les jours de sa solitude. Quand vous serez

35. Sur une terre ennemie, elle fera le sabbat et se reposera dans les sabbats de sa solitude, parce qu'elle ne se sera pas reposée dans vos sabbats, quand vous l'habitiez.

36. Et ceux d'entre vous qui resteront, je mettrai la frayeur dans leurs cœurs sur les terres de leurs ennemis; le bruit d'une feuille volante les épouvantera, et ils fuiront comme si c'était un glaive; ils tomberont sans que personne les poursuive,

37. Et ils se renverseront tous sur leurs frères, comme s'ils fuyaient les combats; aucun de vous n'osera résister aux ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, et une terre ennemie vous consumera.

39. Que s'il en reste encore quelques-uns, ils sècheront dans leurs iniquités sur la terre de leurs ennemis,

que terra vestra deserta, et civitates vestræ dirutæ.

34. Tunc placebunt terræ sabbata sua cunctis diebus solitudinis suæ: quando fueritis

35. In terra hostili, sabbatizabit, et requiescet in sabbatis solitudinis suæ, eo quod non requieverit in sabbatis vestris, quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium; terrebit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium; cadent, nullo persequente,

37. Et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes; nemo vestrum inimicis audebit resistere.

38. Peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

39. Quod si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis in terra inimicorum suorum, et prop-

---

de mémorables circonstances, la colère de Dieu si marquée, et sa main qu'il voyait encore si présente, le tenaient dans un profond étonnement; et c'est ce qui lui fit dire... qu'il n'était pas le vainqueur, qu'il n'était qu'un faible instrument de la vengeance divine ». Bossuet, Disc. sur l'hist. univ. I par., II, ch. XXI. Cfr. Jerem. XVIII, 16; XIX, 8.

34. — *Tunc placebunt terræ sabbata sua*... Selon plusieurs, comme Aben-Ezra, Rosenmüller, Gésénius, Knobel, Dillmann, le verbe רָצָה, que la Vulgate, ainsi que les Septante, prend ici comme signifiant « se complaire dans », devrait se traduire par « payer, acquitter », de sorte que le sens serait: « Alors la terre acquittera ses sabbats tous les jours de sa dévastation ». Mais le sens de la Vulgate et des Septante, encore suivi par Keil, convient beaucoup mieux ici, d'autant plus que, comme l'observe ce dernier, la célébration de l'année sabbatique n'était pas une dette que la terre eût à payer, mais un repos dont elle devait jouir. Il est vrai que ce verbe revient encore plus bas, dans des contextes qui ne permettent guère de le traduire par « se complaire dans »; et pourtant il devrait partout se rendre de la même manière, quoique avec des nuances dans la signification. Reuss le rend toujours par « jouir »; et il n'est guère possible en effet de trouver en français une expression qui se plie mieux aux différentes acceptions exigées par les divers contextes, si ce n'est peut être « savourer ». Que les Israélites infidèles à Dieu n'aient pas mieux observé la loi de l'année sabbatique que les autres, c'est ce qui s'entend assez de soi. Mais le repos qu'ils ont refusé à la terre ces années-là elle en jouira et elle se dédommagera à son aise lorsqu'ils en auront été chassés. Quelle ironie amère il y a dans ce trait! et avec quelle insistance Dieu y revient!

38. — *Hostilis vos terra consumet.* La terre ennemie les consumera, ou, selon l'expression du texte, les « dévorera », en ce qu'ils ne pourront supporter la situation à laquelle ils y seront réduits, de sorte qu'ils y succomberont.

39. — *Affligentur.* Dans le texte, c'est encore la même expression que dans le premier membre du verset: « tabescent ».

ter peccata patrum suorum et sua affligentur :

40. Donec confiteantur iniquitates suas, et majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos, et inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum : tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, et Isaac, et Abraham. Terræ quoque memor ero,

43. Quæ, cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, eo quod abjecerint judicia mea, et leges meas despexerint.

44. Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, et irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

et ils seront opprimés, à cause de leurs péchés et de ceux de leurs pères,

40. Jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils m'ont offensé et ont marché en opposition avec moi.

41. Je marcherai donc moi aussi contre eux, et je les emmènerai sur une terre ennemie, jusqu'à ce que rougisse leur âme incirconcise : alors ils prieront pour leur impiétés.

42. Et je me ressouviendrai de l'alliance que j'ai contractée avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre

43. Qui, lorsqu'elle aura été abandonnée par eux, se plaira dans ses sabbats, souffrant sa solitude à cause d'eux. Mais ils prieront pour leurs péchés, parce qu'ils auront rejeté mes commandement et méprisé mes lois.

44. Et cependant, même lorsqu'ils étaient sur une terre ennemie, je ne les ai pas entièrement rejetés, et je ne les ai pas tellement méprisés, qu'ils aient été consumés, et que j'aie rendu nulle mon alliance avec eux. Car je suis le Seigneur leur Dieu,

---

40 et 41. — *Donec confiteantur... pro impietatibus suis.* Plus exactement et plus clairement d'après l'hébreu : « Et ils confesseront leur iniquité et l'iniquité de leurs pères dans la perfidie dont ils ont usé envers moi ; et aussi parce qu'ils sont allés avec moi en opposition, aussi moi j'allais avec eux en opposition, et je les faisais entrer dans la terre de leurs ennemis, où alors s'humiliera leur cœur incirconcis ; et alors ils savoureront leur iniquité », ils en goûteront l'amertume dans les châtiments qu'elle leur a attirés. Le sens est : à la fin les Israélites, instruits par le malheur, reconnaîtront que leurs souffrances sont la juste punition de la conduite déloyale de leurs pères et d'eux-mêmes envers Dieu, de l'attitude hostile qu'ils ont prise envers lui, d'où est résulté que lui-même aussi a pris une attitude hostile à leur égard, et les a fait emmener en captivité par leurs ennemis ; ou, en d'autres termes, leur cœur jusqu'alors incirconcis, c'est-à-dire, impur, indocile et rebelle, s'humiliera, et, comprenant que les maux qui l'accablent sont le fruit de sa perfidie envers Dieu, il la détestera, et reviendra à l'obéissance qu'il lui doit, il acceptera ses malheurs comme la juste punition de ses crimes, et alors Dieu apaisé recevra en grâce les coupables revenus à lui.

43. — *Quæ cum relicta fuerit... et leges meas despexerint.* L'hébreu se traduirait mieux ainsi : « Et la terre sera laissée par eux, et elle jouira de ses sabbats pendant qu'elle sera dévastée sans eux, et eux jouiront de leur iniquité, à cause et parce qu'ils ont méprisé mes lois et que leur âme a rejeté mes statuts ». L'ironie de cette expression : « Et eux jouiront de leur iniquités », a déjà été remarquée par D. Calmet, qui l'expose ainsi : « Ils goûteront le plaisir de m'avoir offensé et de sentir le poids de ma colère ». « In repetitione particulæ יַעַן » (*à cause et parce que*) « videtur esse ἔμφασις, qua significatur hac sola de causa infelices fore Israelitas, quod leges iis datas observaturi non essent ». Rosenmüller.

44. — *Et tamen etiam cum essent ..*

45. Et je me souviendrai de mon ancienne alliance, lorsque je les ai retirés de la terre d'Egypte en présence des nations, pour être leur Dieu. Je suis le Seigneur. Voilà les commandements, les préceptes et les lois que le Seigneur a donnés entre lui et les enfants d'Israël, sur le mont Sinaï, par le ministère de Moïse.

45. Et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti, in conspectu gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta et leges, quas dedit Dominus inter se et filios Israel in monte Sinai per manum Moysi.

CHAPITRE XXVII.

Loi sur les vœux ayant pour objet une personne, ℣℣. 1-8; — un animal, ℣℣ 9-13; — une maison, ℣℣. 14-15; — un champ, ℣℣. 16-25. — Premiers-nés et personnes ou choses dévouées, ℣℣. 26-29. — Les dîmes. ℣℣. 30-34.,

1. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad

« Hæc præterita pro futuris accipienda sunt more prophetico... Est enim toto hoc capite continua prophetia et comminatio in futurum ». Corn. a Lap., ex Vatabl.

45. — *Et recordabor fœderis mei pristini ... in conspectu gentium.* L'hébreu : « Et je me souviendrai pour eux », en leur faveur, « de l'alliance des ancêtres, que j'ai tirés de la terre d'Egypte aux yeux des nations ». Dieu parle ici au point de vue des temps où ces choses arriveront. — *Quas dedit Dominus inter se et filios Israel...* « que le Seigneur donna » comme articles du traité d'alliance conclu « entre lui et les fils d'Israël, au mont Sinaï ». Les lois renfermées dans le Lévitique n'ont pas été données à Moïse sur la montagne même du Sinaï, comme le Décalogue et autres articles fondamentaux de l'alliance, mais, comme on l'a déjà vu, au pied de cette montagne, dans le sanctuaire. Nous en trouverons cependant encore d'autres dans la suite qui furent données au même lieu. Ces mots forment la conclusion de la législation, dont le chapitre suivant n'est qu'un appendice.

APPENDICE.

LES VŒUX ET LES DIMES, XXVII.

§ 1. Les vœux et leur rachat, XXVII, 1-29.

CHAP. XXVII. — Cette matière, selon Keil, n'est traitée que par manière d'appendice parce que les vœux ne forment pas une partie intégrante des lois de l'alliance, mais sont des pratiques volontaires de piété, qui, comme telles, peuvent être omises, et sont, à proprement parler, en dehors de la loi, mais doivent cependant être mises en harmonie avec l'esprit et les exigences de la loi. Il n'est donc pas prescrit de faire des vœux ; mais, cette pratique étant présupposée comme une antique tradition (cfr. Gen. XXVIII, 20 et seq.), il ne s'agit que de la régler conformément au principe énoncé dans le Deutéronome, XXIII, 21-23, qu'il n'y a pas de péché à ne pas vouer, mais que le vœu une fois fait doit être fidèlement accompli, et que sa violation doit être expiée par un sacrifice. Les objets du vœu peuvent être des personnes, du bétail, des maisons et des biens-fonds, toutes choses susceptibles de rachat, sauf les animaux propres à être offerts en sacrifice ; mais non les premiers-nés, les personnes et les choses consacrées à Dieu, et les dîmes, qui, étant dus à Dieu en vertu de la loi, ne peuvent être rachetés. Au reste, il ne s'agit ici que des vœux positifs ; les vœux négatifs ou d'abstention seront traités plus tard, Num. VI et XXX.

1° Rachat des personnes, ℣℣. 1-8.

2 et 3. — *Homo qui votum fecerit.. si fuerit masculus.* Plus exactement et à la lettre d'après l'hébreu : « Lorsqu'un

eos : Homo qui votum fecerit, et spoponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium.

3. Si fuerit masculus, a vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta siclos argenti ad mensuram sanctuarii;

4. Si mulier, triginta.

5. A quinto autem anno usque ad vigesimum, masculus dabit viginti siclos; femina, decem.

6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicli; pro femina, tres.

7. Sexagenarius et ultra masculus dabit quindecim siclos; femina, decem.

8. Si pauper fuerit, et æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote; et quantum ille æstimaverit, et viderit eum posse reddere, tantum dabit.

9. Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,

leur : L'homme qui aura fait un vœu et promis à Dieu son âme, donnera un prix selon l'estimation.

3. Si c'est un homme depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent, d'après le poids du sanctuaire;

4. Si c'est une femme, trente.

5. Depuis la cinquième année jusqu'à la vingtième, l'homme donnera vingt sicles, et la femme, dix.

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, trois pour une fille.

7. A soixante et au-dessus, un homme donnera quinze sicles; une femme, dix.

8. S'il est pauvre et ne peut payer selon cette estimation, il se présentera devant le prêtre, et il donnera ce que le prêtre aura estimé et aura vu qu'il peut payer.

9. Mais si quelqu'un voue un animal qui peut être immolé au Seigneur, il sera saint,

---

homme séparera un vœu, d'après ton estimation seront les âmes à Jéhovah; et sera ton estimation du mâle : depuis le fils de vingt ans jusqu'au fils de soixante ans, ton estimation sera de cinquante sicles d'argent au sicle du sanctuaire »; c'est-à-dire : lorsqu'un homme séparera quelque chose de l'usage ordinaire par un vœu (le vœu est pris ici, dans le texte, pour son objet), les âmes ou les personnes ainsi vouées, que ce soit lui-même ou quelqu'un qui lui appartienne, seront à Jéhovah, de manière cependant qu'elles pourront être rachetées d'après l'estimation qu'en fera Moïse. Or cette estimation sera celle-ci pour une personne du sexe masculin : depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de soixante, etc. Dillmann construit la phrase un peu autrement, mais sans qu'au fond le sens soit différent. « Poterat quis aut seipsum aut quemquam de suis Deo vovere in ejus mancipium, id est, tabernaculi conventus, templi, ad ministerium rerum sacrarum quæ quidem ab eo curari poterant. Exemplum habemus in Samuelis matre, I Sam. (Vulg. Reg.) I, 11. Si levita esset, ut Samuel, non modo curare eum oportuit quæ alii solebant levitæ, si adessent, sed etiam semper pontifici M. præsto esse, ut ex ejus historia colligere est. Si esset ex alia tribu, ea potuit curare quæ non illicita erant aliis tribubus, ut ligna in altaris usum cædere, aquam haurire, quæ non necessario a levitis peragi debebant. Sed licuit sese redimere..., tum ne hujusmodi voventium temploque ministrantium turba nimium excresceret, tum ne hæc vota oneri essent sanctuario, quod voventes alere debebat ». Rosenmüll. Le rachat des personnes ainsi vouées était sans doute le cas ordinaire; le cas contraire n'est pas même pris ici en considération. Le prix de rachat est plus élevé pour les hommes que pour les femmes, parce qu'ils leur sont supérieurs en force physique et morale.

2° Différents cas d'animaux voués, ℣℣. 9-13.

9. — *Animal autem, quod immolari potest*... Il en est autrement pour les animaux voués que pour les personnes. Ceux qui sont propres aux sacrifices ne peuvent être ni rachetés ni changés, mais sont consacrés à Jéhovah : d'où Keil conclut que, s'ils sont sans défaut, ils doivent être immolés; mais il vaut mieux dire avec Lange qu'ils deviennent le bien du temple, dont il est vrai qu'on tire les victimes pour les sacrifices. Quant aux animaux impurs, ils peuvent être vendus ou rachetés.

10. Et il ne pourra être changé, ni pour un autre meilleur, s'il est mauvais, ni pour un autre pire, s'il est bon; que si l'on change, et ce qui aura été changé et ce qui aura été substitué sera consacré au Seigneur.

11. Si quelqu'un voue un animal impur, qui ne peut être immolé au Seigneur, il sera amené devant le prêtre,

12. Qui jugera s'il est bon ou mauvais, et fixera le prix.

13. Si celui qui l'offre veut le payer, il ajoutera le cinquième en plus de l'estimation.

14. Si un homme voue sa maison et la consacre au Seigneur, le prêtre examinera si elle est bonne ou mauvaise, et elle sera vendue selon le prix qu'il aura fixé;

15. Mais si celui qui l'a vouée veut la racheter, il donnera en plus la cinquième partie de l'estimation, et il aura la maison.

16. S'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, le prix en sera estimé selon la mesure de ce qu'on y sème : si la terre est ensemencée avec trente modius d'orge, elle sera vendue cinquante sicles d'argent.

10. Et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono; quod si mutaverit, et ipsum quod mutatum est, et illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem,

12. Qui judicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.

13. Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

14. Homo si voverit domum suam, et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrum bona an mala sit, et juxta pretium quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur;

15. Sin autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis supra, et habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suæ voverit, et consecraverit Domino juxta mensuram sementis æstimabitur pretium : si triginta modiis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.

---

12. — *Qui judicans... statuet pretium.* A la lettre dans l'hébreu : « Et le prêtre l'estimera entre bon et mauvais; selon ton estimation, celle du prêtre, ainsi sera-t-il ». Cette expression : « entre bon et mauvais », est prise par Keil comme signifiant : ni, comme bon, à un prix très élevé; ni, comme mauvais, à un prix très bas, mais à un prix moyen; tandis que Dillmann l'entend comme la Vulgate, c'est-à-dire, à un prix correspondant à sa qualité, ce qui est préférable. L'expression : « celle du prêtre », ajoutée à : « selon ton estimation », a pour but d'empêcher qu'on ne rapporte l'adjectif possessif à Moïse. A la différence de l'estimation des personnes, celle des animaux n'est pas fixée par la loi, mais est laissée au jugement du prêtre.

13. — *Quod si dare voluerit is qui offert;* ou, comme s'exprime le texte, « et s'il le rachète», *addet supra æstimationem quintam partem,* de sorte que si l'animal est estimé 40 sicles, par ex., il devra le payer 48; et cela pour le punir de sa légèreté et lui ôter l'envie de reprendre ce qu'il a donné à Dieu.

3° Maison vouée, ℣℣. 14 et 15.

14. — *Homo si voverit domum suam...* Pour ce qui est des maisons vouées, les règles sont les mêmes qu'à l'égard des animaux impurs.

4° Champ voué, ℣℣. 16-25.

16. — *Quod si agrum possessionis suæ voverit...* Relativement aux pièces de terre, il est fait une distinction entre un champ d'héritage et un champ acheté. — *Juxta mensuram sementis...* La récolte n'étant pas toujours la même, l'estimation se fera d'après la quantité de grain employé pour les semailles. Le *chomer* (environ 225 livres) est l'expression du texte rendue par *30 modius* Le prix de 50 sicles pour un chomer d'orge prouve déjà qu'il s'agit, non du produit d'une année, mais, comme l'entendent aussi les rabbins, de celui de toute une période jubilaire, c'est-à-dire, de 49 ou 50 ans

17. Si statim ab anno incipientis jubilæi voverit agrum, quanto valere potest, tanto æstimabitur.

18. Sin autem post aliquantum temporis, supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum, qui reliqui sunt, numerum, usque ad jubilæum, et detrahetur ex pretio.

19. Quod si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, et possidebit eum.

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit:

21. Quia cum jubilæi venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

17. S'il voue son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir :

18. Mais s'il le voue quelque temps après, le prêtre calculera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il retranchera du prix.

19. S'il veut racheter le champ qu'il avait voué, il ajoutera la cinquième partie du prix estimé, et il le possèdera.

20. Mais s'il ne veut pas le racheter, et que le champ ait été vendu à quelque autre, celui qui l'avait voué ne pourra plus le racheter :

21. Parce que, lorsque viendra le jour du jubilé, il sera consacré au Seigneur, et qu'une possession consacrée appartient de droit aux prêtres.

22. Si le champ qui a été consacré au Seigneur a été acheté et n'était pas possédé par les ancètres,

---

17. — *Ab anno incipientis jubilæi.* Ce mot « incipientis » n'est pas dans le texte, qui doit s'entendre du commencement d'une nouvelle période jubilaire. C'est aussi sans doute le sens qu'a voulu exprimer la Vulgate.

18. — *Detrahetur ex pretio.* Il en sera retranché à proportion du nombre d'années déjà écoulées depuis celle du jubilé.

19. — *Addet quintam partem æstimâtæ pecuniæ.* Cette estimation étant de 50 sicles pour une période de 50 ans, ou d'un sicle par an, en y ajoutant un cinquième, on aura la somme d'un sicle et 1/5 à payer par an pour le rachat.

20 et 21. —*Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus...* Plus clairement et plus exactement d'après le texte : « Et s'il ne rachète pas le champ, et s'il vend le champ à un autre homme, il ne sera plus racheté. Et le champ, lorsqu'il sortira au jubilé, sera consacré à Jéhovah comme un champ d'anathème : il sera au prêtre comme sa possession ». Le législateur suppose manifestement le cas où l'auteur du vœu, sans avoir racheté son champ, le vendrait à un autre. Comme punition d'avoir empiété sur les droits de Dieu en disposant témérairement de ce qu'il lui avait voué, il le condamne à en être dépossédé sans retour.

22. — *Si ager emptus est, et non de possessione majorum...* « Si ager aliquis non sit hæreditaria sors voventis, sed emptus sit ab eo, ita ut ad hæredem et tribum suam redire debeat in jubilæo, tunc si emptor primus, secundus, tertius aut etiam vigesimus eum Deo voverit, supputabit sacerdos quantum temporis ad jubilæum supersit, et quantum pretii quo eum emptor emit illi tempori respondeat, illudque vovens loco agri persolvet dabitque sacerdotibus. Unde apparet emptorem agri, cum eum Deo voverat, obligatum fuisse ad pretium illud agri persolvendum (hoc enim solum hic exprimitur), neque potuisse agrum alteri vendi, ideoque non debuisse voventem addere quintam pretii partem, uti jussum est in præcedenti casu. Cujus rei æqua et justa ratio erat quod in præcedenti casu hero liberum erat redimere agrum vel non redimere, sacerdos vero tenebatur eum redimere volenti reddere ; hic autem e contrario onus subit, non sacerdos, sed vovens, qui cogitur agrum redimere. Rursum in præcedenti casu quinta pars pretii addebatur ab hero vovente pro absoluta et perpetua rei occupatione : nam alii emptores rei eam tantum emebant usque ad jubilæum communi pretio ultra quod perexiguum erat hero rem redimenti addere quintam partem pretii pro æterna ejus possessione ; in hoc vero hujus

23. Le prêtre en calculera le prix suivant le nombre des années jusqu'au jubilé, et celui qui l'avait voué; donnera ce prix au Seigneur;

24. Mais au jubilé le champ reviendra à son premier maître, qui l'avait vendu, et qui l'avait possédé comme un bien propre.

25. Toute estimation se fera d'après le poids du sicle du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

26. Nul ne pourra consacrer et vouer les premiers-nés, qui appartiennent au Seigneur : que ce soient des bœufs ou des brebis, ils sont au Seigneur.

27. Si l'animal est immonde, celui qui l'a offert le rachètera suivant ton estimation, et il ajoutera la cinquième partie du prix ; s'il ne veut pas le racheter, il sera vendu à un autre au prix que tu l'auras estimé.

28. Tout ce qui est consacré au

23. Supputabit sacerdos, juxta annorum numerum usque ad jubilæum, pretium ; et dabit ille qui voverat eum Domino.

24. In jubilæo autem revertetur ad priorem dominum, qui vendiderat eum, et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

Exod. 30, 13. *Num.* 3, 47. *Ezech.* 45, 12.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere : sive bos, sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii ; si redimere noluerit, vendetur alteri quantocumque a te fuerit æstimatum.

Supr. 6, 17, 25.

28. Omne quod Domino consecra-

---

versus casu tantum fiebat agri redemptio usque ad jubilæum : emens enim eum et vovens tantum emerat eum usque ad jubilæum, nec ultra eum possidere poterat; in jubilæo enim redibat ager ad primum hæredem et dominum. Quare in hoc casu recte et æque comparatur emptor rem vovens cum aliis emptoribus præcedentis casus, qui tantum commune pretium persolvebant in rei a se votæ redemptione, non vero cum hero qui, ut dixi, quintam pretii partem superaddere jubetur pro absoluto rei dominio proque perpetua rei possessione, quam hac redemptione acquirit et recuperat ». Corn. a Lap.

23. — *Et dabit ille qui voverat eum, Domino.* L'hébreu : « et il donnera ton estimation en ce jour-là comme chose consacrée à Jéhovah ». Il ne lui est donc pas accordé un droit de rachat pour chaque année selon son bon plaisir jusqu'au jubilé, ni la faculté de consacrer le champ même au sanctuaire ; mais il est tenu de lui livrer sur le champ la valeur de la pièce de terre. La raison en est manifeste : c'est que le droit perpétuel de rachat du propriétaire primitif (xxv, 25 et suiv.) serait illusoire, si l'objet pouvait être affecté au sanctuaire par l'acheteur. De ces mots : « en ce jour-là », on infère avec raison que dans les cas précédents, ℣℣. 16-19, le payement du prix d'estimation pouvait se faire par annuités.

25. — *Omnis æstimatio siclo sanctuarii...* Cfr. Exod. xxx, 13.

5° Premiers-nés, et personnes ou choses dévouées, ℣℣. 26-29.

26. — *Primogenita, quæ ad Dominum...* Plus exactement d'après l'hébreu : « Seulement un premier-né, qui par sa primogéniture est à Jéhovah parmi le bétail, personne ne le consacrera : soit bœuf, soit brebis, il est à Jéhovah ». La raison en est que les premiers-nés appartiennent déjà à Dieu en vertu de la loi.

27. — *Quod si immundum est animal..* Selon Keil, il y a ici, en faveur du sanctuaire, une modification à la loi qui prescrivait d'échanger le premier-né de l'âne contre une brebis ou de le tuer. Lange le nie, et pense que par « animal impur » il faut entendre celui qui, bien que pur de sa nature, est impur par accident, à cause de quelque défaut qui le rend impropre au sacrifice, explication qui est déjà celle de plusieurs anciens commentateurs. D'autres font observer que l'échange mentionné n'est prescrit que pour le premier-né de l'âne, et entendent la disposition que nous lisons ici des premiers-nés des autres animaux impurs.

28. — *Omne quod Domino consecra-*

tur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

Seigneur, que ce soit un homme, ou un animal, ou un champ, ne sera pas vendu, et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été une fois consacré, sera au Seigneur comme une chose très sainte.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur.

29. Et toute consécration qui sera offerte par un homme, ne sera pas rachetée, mais mourra de mort.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, sont au Seigneur, et lui sont consacrées.

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il ajoutera la cinquième partie de leur prix.

32. Omnium decimarum bovis et ovis et capræ, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

32. Toutes les dîmes de bœufs, de brebis et de chèvres, qui passent sous la verge du pasteur, tout ce qui viendra le dixième, sera consacré au Seigneur.

---

tur... A la lettre dans le texte : « Tantum omne anathema quod anathematizaverit vir Jehovæ... ; ou, comme on pourrait traduire en français : « Seulement tout ce qu'un homme aura dévoué à Jéhovah »... Les expressions que nous rendons par « anathema » et « anathematizaverit », sont חֵרֶם (CHÉREM) et יַחֲרִם, futur *hiphil* de חָרַם, verbe sur lequel on peut voir Exod. XXII, 20. « Il s'agit ici, dit D. Calmet, d'une consécration ou d'un dévouement différent de ceux dont on a parlé plus haut. Celui-ci est l'*anathème* auquel on dévouait quelquefois les ennemis de Dieu, leurs champs, leur bétail et leurs villes. Les hommes et le bétail ainsi dévoués étaient mis à mort, les villes et les maisons détruites, et les champs consacrés au Seigneur et à ses ministres, sans qu'on pût les aliéner : car, lorsqu'on laissait les champs aux laïques sous certaines conditions d'un jubilé à l'autre, c'était plutôt un louage qu'une vente. On voit dans l'Ecriture des exemples de ces anathèmes, comme celui que Moïse prononça de la part de Dieu contre les Amalécites (Exod XVII, 14), et dont Saül devait être l'exécuteur (I Reg. XV). » — *Quidquid semel fuerit consecratum*... : « tout anathème », ou : « tout ce qui aura été dévoué, sera saint des saints pour Jéhovah », lui sera très spécialement consacré.

29. — *Et omnis consecratio quæ offertur ab homine*... Plus exactement d'après l'hébreu : « Tout ce qui aura été dévoué d'entre les hommes... »

§ 2. Les dîmes et leur rachat, ℣℣. 30-34.

30. — *Omnes decimæ terræ*... L'usage de la dîme remonte à la plus haute antiquité. Non seulement Jacob, en allant en Mésopotamie, avait fait vœu d'offrir à Dieu, lorsqu'il serait de retour, la dîme de tous les biens qu'il lui aurait donnés, Gen. XXVIII, 22 ; mais déjà Abraham, après la défaite des cinq rois, avait donné au prêtre Melchisédech la dîme de son butin, ibid., XIV, 20. La dîme a formé une partie du culte divin chez tous les anciens peuples, et il paraît par l'Ecriture que les rois, en Orient, se la faisaient donner par leurs sujets (I Reg. VIII, 15). On peut voir dans le commentaire de D. Calmet d'assez longs détails sur les usages des juifs relatifs à la dîme.

32. — *Quæ sub pastoris virga transeunt*... « On faisait, dit-on, sortir de la bergerie par une porte étroite toutes les brebis l'une après l'autre, et le berger se tenait à la porte avec un bâton chargé par le bout de quelque couleur, dont il marquait la dixième. Celle-ci était au Seigneur comme elle se rencontrait, maigre ou grasse, sans défaut ou avec des défauts incompatibles avec le sacrifice. Il en était de même des chèvres, des bœufs et des vaches : car il n'y avait que ces trois sortes d'animaux dont on payât la dîme ». D. Calmet. Ainsi ces mots : « tout ce qui passe sous le bâton », signifient : tout ce qui est soumis au dénombrement, et sont entendus avec raison par les rabbins dans ce sens

33. On ne choisira ni le bon ni le mauvais, et on ne changera point l'un pour l'autre : si quelqu'un change, et ce qui aura été changé et ce qui aura été substitué sera consacré au Seigneur et ne sera pas racheté.

34. Tels sont les commandements que le Seigneur donna à Moïse pour les enfants d'Israël au mont Sinaï.

33. Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur : si quis mutaverit, et quod mutatum est, et pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel in monte Sinai.

---

qu'il n'y avait chaque année que les nouvelles pièces de bétail qui fussent l'objet de la dîme.

34. — *Hæc sunt præcepta...* C'est la répétition un peu abrégée de la conclusion déjà donnée à la fin du chapitre précédent.

FIN DU LÉVITIQUE

TABLE DU LÉVITIQUE

PRÉFACE

TEXTE, TRADUCTION ET COMMENTAIRE

Pages

PREMIÈRE PARTIE

Le culte divin dans sa forme principale : sacrifices et sacerdoce chap, I-IX.

A. DES SACRIFICES, CHAP. I–VIII.

DEUXIÈME PARTIE

Prescriptions de pureté physique et morale, de vertu et de religion ; XI-XXVII.. 49

CONCLUSION

Sanction générale que Dieu donne à ses lois, XXVI.

APPENDICE

Les vœux et les dîmes.

FIN DE LA TABLE DU LÉVITIQUE

ERRATA DE L'EXODE

DANS LA TRADUCTION FRANÇAISE :

Pag. **224**, *col.* **1**, *l.* **2**, *au lieu de* brasiers *lisez* braisiers.

DANS LE COMMENTAIRE :

Pag. **7**, *col.* **2**, *l.* 8 *et* 15, *au lieu de* ποίας *lisez* πόλις. *Pag.* **19** *col.* **2**, *l. dern. au lieu de* מֹשֶׁה *lisez* מֹשֶׁה. *Pag.* 47, *col.* 1, *l. antépén. au lieu de* וְחַטָּאת עִמָּךְ *lisez* וְחַטָּאת עִמָּךְ. *Pag.* **47**, *col.* **2**, *l.* **14** *au lieu de* מְחָאָה *lisez* חֲטָאָה. *Pag.* **47**, *col.* **2**, *l.* **22**, *au lieu de* אשׁם *lisez* אשׁם. *Pag.* **174**, *col.* 1, *l.* 23, *au lieu de* Refrica *lisez* Refricat. *Pag.* **177**, *col.* **2**, *l.* 36, *au lieu de* l'année sabbatique *lisez* cette année-là. *Pag.* **192**, *col.* **2**, *l.* 15, *au lieu de* άλλά *lisez* ἀλλὰ. *Pag.* **205**, *col.* 2, *l.* 48, *au lieu de* שֵׁשׁ *lisez* שֵׁשׁ. *Pag.* **212**, *col.* **1**, *l.* 20, *au lieu de* מְנַקִּיּוֹת *lisez* מְנַקִּיּוֹת. *Pag.* **216**, *col.* **1**, *l.* **14**, *au lieu de* מַעֲשֵׂה רֹקֵם *lisez* מַעֲשֵׂה רֹקֵם. *Pag.* **218**, *col.* **2**, *l.* 23, *au lieu de* נִגְבָּה *lisez* נִגְבָּה. *Pag.* **242**, *col.* **1**, *l.* **2**, *ajoutez* : A l'occasion de la part du bélier de consécration qui reviendra à Moïse, comme prêtre consécrateur, Dieu détermine ici, par manière de digression, les parties des victimes qui, dans tous les sacrifices pacifiques, lui seront consacrées, et qui, comme telles, appartiendront aux prêtres. *Pag.* **294**, *col.* **2**, *l.* 8, *au lieu de* הַלְוִיִּם *lisez* הַלְוִיִּם

ERRATA DU LÉVITIQUE

DANS LE COMMENTAIRE :

Pag. **24**, *col.* **2**, *l.* 22, *au lieu de* maia *lisez* mais. *Pag.* 24, *col.* **2**, *l. antépén. au lieu de* le *lisez* la. *Pag.* **24**, *col.* **2**, *l. dern.*, *au lieu de er*... beauoup ci *lisez per*... beaucoup ici. *Pag.* **99**, *col.* **2**, *l.* **14**, *au lieu de* הָבֵר *lisez* הַגֵּר. *Pag.* **129**, *col.* **1**, *l.* **5**, *au lieu de* שַׁבַּשׁ *lisez* שַׁבָּת.

Paris. — Imp. L. Maretheux, 1, rue Cassette.